This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 441 501

Bd. Jan. 1932

HARVARD LAW LIBRARY

Received OCT 19 1931

BELGIUM

COURS

DE

NOTARIAT

COMPRENANT

L'EXPLICATION DES LOIS ORGANIQUES,

PAR

LOUIS BASTINÉ,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

—

3e ÉDITION.

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE BLAES, 33.

1880

COURS

DE NOTARIAT

COMPRENANT

L'EXPLICATION DES LOIS ORGANIQUES.

département de la guerre. Les contre-lettres sont nulles de plein droit. Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

Plus loin, l'arrêté du 16 juin 1868, art. 65, doit être remplacé par le règlement du 22 novembre 1875, art. 58.

Dans la même note, les mots : *certificats de propriété, fonds publics, etc.*, jusqu'à la fin, doivent être remplacés par : certificats de propriété, fonds publics (règlement du 22 novembre 1875, art. 37 et suivants). Il est à remarquer que la délivrance des certificats est permise aux juges de paix dans le cas de l'art. 40 de ce règlement; aux greffiers dans le cas de l'art. 41, et aux magistrats ou officiers publics étrangers dans le cas de l'art. 42.

A la note (1), il y a lieu de supprimer les mots : *protêts (art. 173 du code de commerce)*. Il faut ajouter à la note : *autorisation aux mineurs d'exercer le commerce* (art. 4 de la loi du 15 décembre 1872).

Page 73, ligne 14. — Le mot *procès* doit être supprimé.

Page 113, ligne 2. — Le mot *suppositions* doit être remplacé par *substitutions*.

Page 118, ligne 7. — Le mot *supposition* doit être remplacé par *substitution*.

Page 123. — Il faut ajouter à la note (2) : Par arrêt du 24 juillet 1873, la cour de cassation de Belgique a décidé que l'acte doit être fait en minute. Une dépêche ministérielle du 22 juin 1876 prescrit l'emploi du timbre de dimension.

Page 146. — Le texte du n° 150 doit être supprimé. On peut le remplacer par l'observation suivante : La loi du

21 mai 1819, art. 31, prescrivait aux notaires de faire mention expresse dans leurs actes de la patente des parties exerçant une profession ou un commerce sujets à la patente.

L'art. 31 a été abrogé par l'art. 35 de la loi du 5 juillet 1871.

Page 165. — L'amende de 50 francs indiquée au n° 173 a été réduite à 20 francs par la loi du 6 juin 1850.

Page 185. — Les chiffres 296, 232 de la note (3) doivent être 172, 188, 240.

Page 189. — Le premier § du n° 193 doit être remplacé par le texte suivant :

193. Le code de commerce impose aux notaires des devoirs particuliers pour les contrats de mariage lorsqu'un des futurs époux a la qualité de commerçant. Aux termes des art. 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant doit être transmis par le notaire, sous forme d'extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait doit énoncer si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le notaire qui contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 26 francs à 100 francs, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Le registre tenu au greffe doit être communiqué sans frais à toute personne qui en fait la demande.

Au même numéro, les art. 1, 632 et 633 doivent être remplacés par les art. 1, 2, 3 de la loi du 15 décembre 1872.

Page 192. — Le numéro 196 doit être supprimé et peut être remplacé par cette simple observation :

196. Il est à remarquer que le dépôt de l'extrait ne doit plus être fait qu'au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au greffe du tribunal civil du domicile du futur mari. La loi de 1872 supprime le dépôt à la chambre des avoués et à la chambre des notaires, qui était prescrit par le code de commerce de 1808.

Page 219, à la 5e ligne. — Le mot *et* doit être remplacé par *en*.

Page 223. — Le texte du n° 233 doit être modifié en ces termes :

233. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ne peuvent être régulièrement constituées que par actes publics (art. 4 de la loi du 18 mai 1873). Aux termes des articles 9 et 10 de cette loi, les actes doivent être publiés en entier. A cet effet, une expédition doit être déposée, dans la quinzaine de l'acte définitif, en mains des fonctionnaires chargés de la publication. L'arrêté royal du 21 mai 1873 désigne les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les greffiers des tribunaux civils.

Le même arrêté dit que les pièces dont la publication est requise doivent être accompagnées d'une copie sur papier libre.

Quand le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit, les notaires sont tenus solidairement du droit d'enregistrement établi par l'art. 11 de la loi du 18 mai 1873.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être constituées par acte authentique. Un extrait, contenant les énonciations prévues par l'art. 7 doit être publié (art. 6). L'extrait doit être signé par le notaire, déposé dans le délai de quinze jours, conformément aux art. 8 et 10. Le notaire est passible du droit d'enregistrement établi par l'art. 11.

Aux termes des art. 4 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, les notaires doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, sous forme d'expédition, l'acte qui autorise un mineur à exercer le commerce.

Nous avons déjà dit, aux nos 193 et suivants, dans quels cas, où et de quelle manière le notaire doit faire connaître au public l'extrait des contrats de mariage des époux dont l'un est commerçant.

Page 270, à la note (2) de la page 269, il y a lieu d'ajouter : voir l'art. 71 de la loi du 3 juin 1870, qui fixe les honoraires à 15 francs.

Page 284, à la ligne 6, l'art. 68 du code de commerce doit être remplacé par l'art. 13 de la loi du 15 décembre 1872.

Page 285. — Le texte du n° 320 doit être remplacé par le suivant :

320. La loi de ventôse n'établit aucune prescription particulière relativement aux amendes qu'elle prononce contre les notaires. La loi de brumaire an VII sur le timbre n'a pas de prescription spéciale non plus. La loi du 22 frimaire an VII établissait une prescription de deux ans. Aujourd'hui, la loi du 17 août 1873, relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire, établit une prescription de trois années pour les actions qui ont pour objet une condamnation à l'amende par les tribunaux civils. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite non suivi de jugement (art. 1er).

L'art. 4 établit une prescription de deux ans pour les demandes d'amendes d'enregistrement et de timbre, et l'art. 6 applique cette prescription aux demandes en restitution d'amendes payées en matière d'enregistrement et de timbre.

L'art. 2 crée une prescription quant à la peine. Toute amende prononcée par les tribunaux civils est prescrite par cinq années, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement

rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie d'appel.

Page 286. — Les notes 1, 2 et 3 doivent être supprimées.

Page 288. — Les art. 68 et 176 du code de commerce doivent être remplacés par l'art. 13 de la loi du 15 décembre 1872.

Page 353, note (1), il y a lieu d'ajouter : L'art. 15 de la loi du 5 juillet 1871 a abrogé l'art. 31 de la loi du 21 mai 1819. Voir nº 150 du Cours.

Page 356, note (3). — Le prix du papier timbré, qui était de fr. 1-20, est aujourd'hui de fr. 1-30. Loi du 28 juillet 1879.

Page 358, note (1). — Les art 42, 44, 45, 67 et 68 du code de commerce doivent être remplacés par les art. 4, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 18 mai 1873 et par les articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872.

L'art. 872 du code de procédure civile peut être supprimé.

Page 367, note (1). — Le droit d'enregistrement est actuellement de 35 francs. Loi du 28 juillet 1879.

PRÉFACE.

Lors de la première édition, l'auteur disait :

« Les livres dans lesquels sont expliquées les *lois organiques du notariat* ne font certes pas défaut; mais il y en a fort peu qui répondent aux besoins de l'enseignement supérieur, tel qu'il est réglementé en Belgique. Parmi tous les traités, commentaires, dictionnaires, etc., que nous possédons, il n'en est aucun que les élèves puissent prendre pour guide; les uns sont trop élémentaires, les autres sont trop étendus ou trop compliqués.

« Cependant, l'étude des lois organiques est une nécessité pour les jeunes gens qui aspirent au grade de candidat notaire. La loi leur impose un examen public,

portant, en partie, sur cette branche de l'enseignement universitaire.

« J'ai cru que ce serait faciliter considérablement cette étude, si l'on pouvait rédiger, pour leur usage, une espèce de *résumé* des principes consacrés par la loi du 25 ventôse an XI et par l'arrêté du 2 nivôse an XII. J'en ai fait l'essai.

« En publiant ce résumé, je n'ai pas la prétention d'offrir un traité complet; — je veux seulement donner le *sommaire* de mon Cours, c'est-à-dire le cadre de l'enseignement tel que je le comprends, les limites dans lesquelles, à mon avis, doivent être renfermés les examens de candidat notaire. Aussi, après l'exposé des principes, les questions controversées sont traitées en quelques mots, qui indiquent les principales raisons qu'on peut donner en faveur de l'une et de l'autre doctrine.

« L'ordre, la précision et la méthode constituent des qualités qui doivent distinguer un bon enseignement. J'ai donc dirigé tous mes efforts de ce côté. Sans adopter la forme du commentaire, j'ai respecté, autant que possible, l'ordre des matières établi par la loi, et, dans tous les cas, j'ai pris le texte pour objet des explications; j'ai essayé de formuler les principes en écartant toute rédaction obscure ou prolixe; j'y ai fait entrer les éléments essentiels, et j'en ai exclu tout ce qui doit y rester étranger. Je me suis attaché, d'une part, à analyser l'idée qu'on peut se former du *notaire*, comme fonctionnaire public, d'autre part, à résumer l'idée qui embrasse le *notariat* comme institution.

« J'ai pris le notaire à sa naissance, — si je puis parler ainsi, — pour ne l'abandonner qu'à son décès; je l'ai examiné dans les trois parties de sa vie publique, — celle qui précède sa *nomination* et qui comprend son *installation;* — celle qui s'étend à l'*exercice* de ses fonctions, — enfin, celle où ses fonctions *cessent* et où les minutes, confiées à sa garde, doivent être transmises à un autre notaire.

« Quant au *notariat* considéré comme institution, j'en examine rapidement l'*organisation*, et je trace les règles relatives à l'*action disciplinaire*.

« Tel est le plan du Cours; telle est aussi la méthode adoptée. »

La première édition ne s'adressait donc qu'aux étudiants qui se destinent au notariat, et aux personnes qui désirent acquérir, en peu de temps et sans devoir faire des recherches, les notions élémentaires du droit notarial.

En publiant la présente édition, l'auteur a élargi le cadre de son livre, sans en modifier toutefois la conception primitive. Pour l'étude de la théorie, le sommaire est resté comme un programme complet de l'enseignement universitaire. Les élèves y trouvent tous les éléments dont la connaissance est indispensable pour leur examen; ils peuvent négliger, en grande partie, les notes qui sont jointes au texte.

Au point de vue pratique, l'auteur a complété son

premier travail par de nombreuses annotations qui expliquent certaines formules énoncées dans la théorie, et qui font connaître l'application que les principes ont reçue de la part de la doctrine et de la jurisprudence.

Cette combinaison offre l'immense avantage, tout en réunissant dans un seul livre les éléments pratiques et les éléments théoriques, de les tenir cependant séparés ; elle écarte ainsi les difficultés que les élèves rencontrent si souvent lorsqu'il s'agit de distinguer le principe de son application. Ensuite, pour ceux qui veulent étudier à fond le droit notarial, la nouvelle combinaison permet d'utiliser les annotations et de se familiariser avec la méthode d'appliquer les règles aux faits de la vie réelle, qui offrent tant de variété.

Les annotations tendent d'ailleurs, d'une part, à justifier les formules des règles générales, d'autre part, à montrer le travail incessant auquel doivent se livrer les magistrats et les praticiens pour faire le choix des principes et pour les adapter aux faits particuliers qu'ils ont mission de juger ou de constater.

L'auteur a eu soin de tenir ces annotations au courant de la jurisprudence jusqu'au moment de cette publication.

Janvier 1870.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

1. Définition et objet du notariat.—2. Caractère des fonctions.— 3. Coup d'œil historique : ancienne organisation ; — 4. organisation intermédiaire; — 5. législation actuelle. — 6. Division du cours.

1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Cette définition, donnée par l'art. 1er de la loi de ventôse, indique l'objet et le caractère des fonctions notariales, et en fait comprendre toute l'importance.

L'exposé des motifs explique d'ailleurs ainsi l'institution du notariat : « A côté des fonctionnaires qui *concilient* et qui *jugent* les différends, la tranquillité appelle d'autres

fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, — leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, — empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de *juges volontaires* qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires; cette institution est le notariat. »

2. Les notaires sont qualifiés de *fonctionnaires publics*, de *juges volontaires*. Ils ont dans leurs attributions une partie de la juridiction volontaire; mais, quels que soient les points de contact qu'ils puissent avoir, soit avec l'ordre judiciaire, soit avec l'ordre administratif proprement dit, ils ne peuvent être rangés ni dans l'un ni dans l'autre. Ils sont institués à vie, et leur autorité n'est plus, comme on le pensait autrefois, une émanation du pouvoir judiciaire; elle est une délégation directe et immédiate de la puissance exécutive (1).

3. La profession de notaire, comme toutes les autres pro-

(1) La loi du 6 octobre 1791, section II, articles 1 et 2, qualifiait déjà les notaires *fonctionnaires publics*.

Nous rencontrons dans la législation ces trois qualifications : *fonctionnaires publics, officiers publics, officiers ministériels*. Les notaires sont fonctionnaires publics et officiers publics; ce point n'est pas contesté. Mais des discussions se sont élevées sur la question de savoir si les notaires sont *officiers ministériels*. Augan soutient énergiquement la négative. D'après cet auteur, il faut entendre par officiers ministériels des « officiers attachés aux tribunaux pour la préparation et l'exécution des jugements, prêtant aux juges un ministère de dépendance, placés sous leur main, sous leur surveillance, sous leur police; tels, les

fessions, est née des besoins de la société. On la trouve d'abord avec un caractère purement privé chez les anciens peuples. Insensiblement elle prend de l'extension et reçoit des règlements. Enfin elle est organisée et devient une institution publique.

huissiers; tels, dans une situation moins subalterne, les avoués et les greffiers. »

Cette opinion nous paraît trop absolue. On ne peut certes pas confondre les attributions des avoués, huissiers et greffiers avec celles des notaires. Les premières se rattachent presque exclusivement à la juridiction contentieuse. Les notaires n'ont en général à prêter leur ministère que pour les actes de la juridiction volontaire. Ce n'est qu'exceptionnellement que les huissiers et greffiers sont autorisés à faire certains actes non contentieux, et ce n'est qu'exceptionnellement aussi que les notaires peuvent, dans quelques cas, faire des actes de la juridiction contentieuse (voir plus loin, n° 38). Mais les huissiers et greffiers, comme les notaires, doivent prêter leur ministère; ils sont officiers publics. Dès lors il convient de reconnaître aux uns comme aux autres le caractère d'officier ministériel dans les limites de leurs attributions respectives. On peut donc admettre la règle formulée par certains auteurs, que les notaires sont les officiers ministériels de la juridiction volontaire, comme les huissiers, greffiers et avoués sont ceux de la juridiction contentieuse. Voir DALLOZ, v° *Notaire,* n° 229, v° *Off. min.,* n° 5 et v° *Fonct. public,* n° 54; FAVARD, *Rép.,* v° *Off. min.,* n° 1; ROLLAND, DE VILLARGUES, *Dict. du not.,* v° *Off. min.,* n° 6; TOULLIER, *Droit civil,* VII, n° 201; DOMAT, *Lois civiles,* liv. II, tit. V, sect. V, p. 181.

Les articles 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247 et 248 du nouveau code pénal, qui parlent des fonctionnaires publics, officiers publics ou personnes chargées d'un service public, sont applicables aux notaires. Il en est de même des art. 254, 255, 266.

Voir, pour l'application des art. 261 et 262, plus loin, n°s 29 et 352; de l'art. 227, n° 47; des art. 269, 276, 280, n° 314.

Les articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse disposent: « Art. 4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

« Art. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires,

Ainsi, chez les Hébreux, nous trouvons les *scribes* qui recevaient les conventions des particuliers. Chez les Grecs, c'étaient les *argentiers*. A Rome, il y avait diverses espèces d'officiers ou d'écrivains; ils portaient le titre, commun à tous, de *scribæ*. On les appelait aussi *cursores* ou *logo-*

la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

Ces textes font naître la question de savoir si l'art. 5 est applicable dans le cas où la calomnie s'adresse à un notaire, à raison de faits relatifs à ses fonctions? Le doute vient de ce que l'art. 4 énumère successivement les *fonctionnaires publics, les corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, les autres corps constitués*, et l'art. 5 énumère de son côté : *les dépositaires ou agents de l'autorité* et *toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public*. Cet article 5 ne reproduit pas les termes *fonctionnaires publics, corps constitués;* mais il ajoute les personnes ayant agi dans un intérêt public.

D'après ce texte, il semble que la qualité de fonctionnaire public ne suffit pas pour invoquer le bénéfice de l'art. 5 contre les notaires; mais est-il permis de croire que les auteurs du décret ont voulu comprendre les fonctionnaires publics dans la formule des personnes ayant agi dans un caractère public?

En France, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 contenait une disposition où le texte de l'art. 5 paraît avoir été puisé. « Nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, dit cet article, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des *dépositaires ou agents de l'autorité*, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. » Sous l'empire de cet article, il a été décidé que le notaire ne peut être compris ni dans la classe des dépositaires ou agents de l'autorité, ni dans celle des personnes agissant dans un caractère public. Cass. F., 9 septembre 1836, 27 août 1840, 17 août 1849 (D., 1849, 1, 223); DALLOZ, *Rép.*, v° *Presse*, n° 1517.

Nous inclinons vers l'opinion contraire. Il nous paraît que l'art. 5 du décret n'a plus parlé des fonctionnaires parce qu'ils étaient compris dans les termes : personnes agissant dans un caractère public.

Pour l'applicabilité de l'art. 1258 du code civil, voir n° 41; des art. 60 et 1031 du code de procédure, voir n° 305.

L'art. 102 du décret du 30 mars 1808 porte : « Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis, etc. » Il a été jugé avec raison que cet article ne concerne que les officiers ministériels de la juridiction contentieuse. Agen, 16 août 1854 (DALLOZ, 1856, 2, 169); Cass. F., 12 août 1835; 28 août 1854 (DALLOZ, 1854, 1, 321).—Voir DALLOZ, v° *Organis. jud.*, n° 245.

graphi, parce qu'ils écrivaient vite ; — *notarii*, parce qu'ils écrivaient par notes ; — *tabularii*, parce qu'ils écrivaient sur des tablettes ; — *argentarii*, quand ils recevaient les contrats qui avaient pour objet l'argent, tels que les prêts, dépôts, etc. Ces écrivains constataient les contrats, mais ne leur imprimaient aucun caractère d'authenticité. Aussi aucun d'eux n'offre de l'analogie avec les notaires, tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Il n'y a que les *tabelliones* des Romains qui, à raison de leurs fonctions, se rapprochent du notariat moderne. Voici ce que Perezius en dit : *Observandum autem discrimen quod olim fuit inter tabularios et tabelliones. Tabularii, scribæ, logographi, cæterique tanquam servi publici reipublicæ et fisco erant adscripti et deputati ad rationes conficiendas et supputandas, quia periti calculatores. Tabelliones vero circa privatorum conventiones versabantur, easque in instrumentum publicum referebant et auctoritate donabant, prout hodie faciunt notarii publici qui acta excipiunt et instrumenta conficiunt, eaque dilatata in protocollum referunt et apud se reservant, ut ad ea recurratur si de fide completi instrumenti dubitetur, quo casu solet ipsum protocollum exhiberi.—Quo modo si tabellio protocollum non diligenter custodiat et ex eo detrimentum creetur, tenebitur ad restitutionem damni* (1).

D'après cela, l'on peut dire, avec Rolland de Villargues, que c'est dans la langue des Romains que nous trouvons l'étymologie du mot *notaire;* c'est aussi chez ce peuple législateur que nous trouvons l'origine de l'institution du notariat, sinon telle qu'elle a été perfectionnée en France, du moins de manière à en préparer l'établissement (2).

(1) *Ad Codicem*, l. 10, tit. LXIX, n° 10.
(2) *Discours historique.*

Au moyen âge, Charlemagne donna aux notaires le pouvoir d'imprimer à leurs actes le caractère public. Les notaires sont désignés sous le titre de *judices chartularii*. Dans un capitulaire de 803, Charlemagne veut que les envoyés nomment des notaires dans chaque lieu. Dans un autre de 805, il oblige les évêques, les abbés et les comtes d'avoir chacun un notaire. Après Charlemagne, le clergé seul conserva l'art d'écrire. C'est dans ses rangs qu'on trouve les *clercs*, dont le nom fut donné plus tard aux greffiers et appartient encore aujourd'hui aux jeunes gens qui font les écritures dans l'étude des notaires.

On attribue à saint Louis l'érection des notaires en *titre d'office*, vers 1254 ou 1270. En 1302, Philippe le Bel établit des notaires dans tous ses domaines. Les grands vassaux imitèrent l'exemple du roi et les diverses autorités entre lesquelles se partageait le pouvoir civil, instituèrent des notaires. Par des règlements et ordonnances, le notariat reçut une organisation complète qui fut maintenue, pour la France, jusqu'en 1791, et pour la Belgique, jusqu'en 1796 (1).

On distinguait les notaires, suivant l'autorité qui les avait nommés, en notaires *royaux* et notaires *seigneuriaux*. A côté des notaires civils, on avait les notaires *ecclésiastiques*, nommés par le pape, par les évêques, par les abbés et par les corporations investies de ce privilége. C'est par opposition à ces notaires que, dans beaucoup de documents, on appelle les notaires royaux ou seigneuriaux, les notaires *laïques* ou *séculiers*.

4. L'ancienne organisation fut détruite par l'assemblée

(1) Pour les détails historiques, voir : MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*; LORET, p. 38; ROLLAND DE VILLARGUES, *Discours historique*; BRITZ, vol. II, p. 783; rapport de la Section centrale (*Belg. Jud.*, vol. V, p. 409); RAPSAET, *Œuvres*, vol. III, p. 428 et suiv.

constituante. La loi des 29 septembre-6 octobre 1791 décréta dans son titre premier, art. 1er, l'abolition de la vénalité et de l'hérédité des offices, et, art. 2, la suppression des offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existassent. Par son art. 3, la même loi créa les *notaires publics*, et, par les articles suivants, elle réorganisa le notariat sur de nouvelles bases. Cette loi fut mise à exécution en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an IV.

5. La nouvelle organisation fut modifiée par la loi du 25 ventôse an XI, qui forme encore aujourd'hui le code du notariat. Cette loi est divisée en trois titres. Le premier titre règle les fonctions, ressorts et devoirs des notaires, les actes et leur forme, les minutes, grosses et expéditions. Le deuxième titre détermine le nombre, le placement et le cautionnement des notaires, les conditions pour être admis et le mode de nomination au notariat, l'institution des chambres de discipline, dont l'organisation a été réglée par l'arrêté du 2 nivôse an XII, la garde et la transmission des minutes. Le troisième titre contient quelques dispositions générales et transitoires.

La loi de ventôse se complète par diverses autres dispositions légales qui seront citées à l'occasion des règles qu'elles concernent (1).

6. Nous divisons le Cours en deux parties qui correspondent aux grandes divisions adoptées par la loi de ventôse. La première partie embrasse tout ce qui a pour objet les *notaires* et les *actes notariés*, c'est-à-dire les règles relatives à la nomination des notaires, à l'exercice et à la cessation de leurs fonctions. L'autre partie comprend le *régime*

(1) Voir à la fin du livre.

du notariat. Nous y jetons un coup d'œil sur l'organisation générale du notariat, sur l'institution des chambres de discipline et sur leurs attributions.

PREMIÈRE PARTIE.

DES NOTAIRES ET DE LEURS FONCTIONS.

CHAPITRE Ier.

NOMINATION ET INSTALLATION.

Sommaire.

7. Conditions pour être nommé notaire et exercer les fonctions. — 8. *Qualité de Belge.* — 9. Effet de la privation de l'exercice des droits politiques et civils. — 10. Preuve de la qualité de Belge. — 11. *Milice.* — 12. *Age.* — 13. *Stage :* définition et motifs. — 14. Éléments du stage ordinaire. — 15. Durée, six années non interrompues. — 16. Première cléricature. — 17. Même classe. — 18. Age et résidence du stagiaire. — 19. Stages exceptionnels, motifs. — 20. Exception de l'art. 38. — 21. Exception de l'art. 41. — 22. Exception de l'art. 39. — 23. Exception de l'art. 37. — 24. Exception de l'art. 40. — 25. Dispense du stage. — 26. Preuve du stage. — 27. *Candidat notaire.* — 28. *Nomination.* — 29. *Prestation de serment :* objet. — 30. Délai. — 31. Où le serment est prêté. — 32. Le notaire en exercice qui change de résidence ou de ressort doit-il prêter de nouveau le serment? — 33. *Dépôt de la signature.* — 34. *Sceau.* — 35. *Patente.*

7. L'art. 35 de la loi de ventôse et d'autres dispositions légales exigent de celui qui veut être nommé notaire, certaines conditions de nationalité et de capacité. Ces conditions sont : être Belge, — avoir satisfait aux lois sur la milice, —

avoir l'âge requis, — avoir fait le stage, — avoir subi les examens prescrits par la loi et avoir obtenu le titre de candidat notaire.

Indépendamment de ces conditions, la loi exige encore de celui qui, étant nommé, veut exercer les fonctions, l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités ont pour objet : la prestation du serment, le dépôt de la signature, le sceau.

Enfin, l'exercice des fonctions de notaire donne ouverture au droit de patente (1).

8. QUALITÉ DE BELGE. — L'art. 35 de la loi de ventôse dit que, pour être admis aux fonctions de notaire, il faut *jouir de l'exercice des droits de citoyen*. Au point de vue de cet article, on distingue deux espèces de droits : les *droits politiques* et les *droits civils*, distinction qui est d'ailleurs consacrée par l'art. 4 de la Constitution belge et par l'art. 7 du code civil. L'aspirant aux fonctions de notaire doit avoir la jouissance des *droits politiques*. Les personnes qui jouissent de ces droits sont les Belges seuls, soit que la qualité de Belge ait été acquise par naissance, soit qu'elle résulte de la grande naturalisation ou de la naturalisation ordinaire (2).

(1) La loi ne parle pas de la capacité ou de l'idonéité physique. Il en résulte que le gouvernement est juge de ces conditions. — Voir ROLLAND, v° *Notaire*, n° 163.

(2) « La naturalisation s'accorde conformément à la loi du 27 septembre 1835. Elle se divise en grande naturalisation et naturalisation ordinaire. Aux termes de l'art. 5, il suffit de la naturalisation ordinaire pour être citoyen. La naturalisation du père profite aux enfants conçus ou nés après la naturalisation. Elle ne peut être invoquée par les enfants qui étaient majeurs au moment de la naturalisation. Quant aux enfants qui étaient mineurs à cette époque, l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835 leur permet d'acquérir la qualité de Belge en faisant, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence. La majorité dont parle cet article est celle fixée par la loi qui régit la personne de ces enfants considérés comme étrangers. » ARNTZ, *Cours de droit civil*, vol. I, n° 91.

Mais comment faut-il entendre les mots : *jouir de l'exercice* des droits ? Les auteurs distinguent souvent entre la *jouissance* des droits et leur *exercice*, la jouissance étant l'aptitude à profiter des avantages conférés par la loi, l'exercice consistant dans l'usage que l'on fait de cette aptitude. Le texte de l'art. 35 semble exiger l'exercice des droits politiques ; mais il importe de faire remarquer que, lors de la promulgation de la loi de ventôse, la France était régie par la Constitution du 22 frimaire an VIII, dont l'art. 2 portait : « Est citoyen tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré depuis un an sur le territoire de France. » L'exercice et la jouissance des droits de citoyen étaient donc confondus. — Aujourd'hui, l'*exercice* des droits civiques dépend bien encore de certaines conditions d'âge, de fortune, etc. ; mais la *jouissance* est attribuée à la seule qualité de Belge. C'est ainsi que la Constitution belge dit que les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre la qualité de Belge, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Il faut donc entendre l'art. 35 en ce sens : que toutes les personnes qui ont la qualité de Belge, — et qui réunissent les autres conditions requises, — peuvent être nommées notaires, qu'elles aient ou non l'exercice des droits politiques, pourvu que l'exercice de la totalité de ces droits n'ait pas été suspendu dans leur chef, en vertu d'un jugement.

9. Dans ce dernier cas, se trouvent les individus condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés (art. 31 du code pénal). La loi ordonne de prononcer contre eux l'interdiction, à perpétuité, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

L'art. 32 du même code autorise les cours d'assises à inter-

dire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans, l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, aux condamnés à la reclusion ou à la détention ; enfin, l'art. 33 permet aux tribunaux correctionnels, dans les cas prévus par la loi, d'interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des mêmes droits pour un terme de cinq à dix ans (1).

Néanmoins, aux termes de l'art. 87, les incapacités prononcées par les juges, ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce.

Celui qui n'a été privé que d'une partie de ses droits politiques, aux termes des art. 32 et 33 du code pénal, peut encore être nommé notaire, si les droits dont il a été privé ne comprennent pas le droit d'exercer des *fonctions publiques*. Cependant, comme le fait remarquer Rolland, la condamnation et les faits qui y ont donné lieu soulèvent une question de moralité qu'il est du devoir du gouvernement d'examiner.

La privation de certains droits *civils* n'est pas non plus un obstacle légal à la nomination de celui qui est sous le coup de cette interdiction. Il conserve sa qualité de Belge ; il reste capable d'exercer des fonctions publiques ; la loi ne décrète pas son indignité, et, si le gouvernement, négligeant le côté moral de la question, le nommait notaire, cette nomination ne serait entachée d'aucune nullité et les tribunaux devraient la respecter (2).

(1) Cas prévus : art. 111, 141, 147, 158, 159, 162, 165, 202, 204, 209, 222, 234, 236, 237, 239, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 254, 258, 274, 297, 298, 305, 312, 325, 331, 368, 370, 378, 382, 386, 440, 457, 465, 491, 493, 496, 505, 515.

(2) Conf. ROLLAND, v° *Notaire*, n° 116. — AUGAN enseigne l'opinion contraire. « Comment, dit-il, confier la direction et la conservation des intérêts des justiciables à celui qui a été reconnu incapable d'administrer sa propre fortune ? »

10. La preuve de la nationalité est faite, pour le Belge de naissance, par son acte de naissance, et pour le Belge naturalisé, par l'acte de naturalisation. Le gouvernement peut d'ailleurs prescrire la production d'autres éléments de preuve, tels, par exemple, qu'un certificat du bourgmestre de la commune du domicile, qui constate que l'impétrant n'est dans aucun des cas de privation ou de suspension de l'exercice de ses droits politiques.

11. MILICE. — L'art. 35 de la loi de ventôse exige que l'aspirant ait satisfait aux lois sur la conscription militaire. Aujourd'hui le candidat doit prouver qu'il a satisfait aux lois sur la milice. — En consultant ces lois, on peut dire que l'individu qui est âgé de trente-six ans doit être présumé avoir accompli son terme de service, et, par conséquent, est dispensé de toute preuve (art. 5 de la loi du 8 mai 1847). — Celui qui a été exempté définitivement pour une des causes prévues par la loi ne doit produire que le certificat délivré par le gouverneur (art. 91, 200 de la loi du 8 janvier 1817; — art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820; — art. 1er de la loi du 28 mars 1835). Quant à celui qui n'a été exempté que temporairement aux termes des art. 94 de la loi de 1817 et 18, 19 de la loi de 1820, il peut être nommé en produisant la preuve de cette exemption provisoire (argument de l'art. 198 de la loi de 1817 et de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847) (1).

12. AGE. — L'aspirant doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis. La majorité pour les emplois publics est généralement fixée à vingt-cinq ans. A raison de l'importance de ses fonctions et des graves intérêts qui lui sont confiés, le notaire devait être soumis à la règle générale (2). — Cette

(1) « Art. 198. Nul ne pourra nous être proposé pour quelque emploi, à moins qu'il n'ait prouvé par un certificat qu'il a satisfait, *jusqu'à cette époque*, aux obligations imposées par les lois sur la milice. »

(2) L'art. 82 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 exigeait cet âge. L'art. 4,

majorité doit être acquise au moment de la nomination.

La loi fixe un *minimum* d'âge ; elle n'établit pas de *maximum*. Il en résulte que, quel que soit l'âge du candidat, cet âge ne peut être une cause légale d'exclusion. Seulement le gouvernement a pour mission d'apprécier l'aptitude physique des candidats.

Le gouvernement ne peut accorder des dispenses quant à l'âge. Aucune loi ne le permet et l'art. 67 de la Constitution établit, d'une manière générale, les limites de son pouvoir. Un arrêté qui nommerait un notaire n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans, serait dans tous les cas contraire à la loi, et, comme tel, ne devrait pas être respecté par les tribunaux.

L'âge est prouvé par l'acte de naissance, et, en cas de perte de cet acte dans les conditions prévues à l'art. 46 du code civil, par un acte de notoriété (art. 70 du code civil).

13. STAGE. — Le stage peut se définir : le temps pendant lequel l'aspirant doit travailler dans l'étude d'un notaire, à l'effet d'acquérir la connaissance pratique requise pour l'exercice de ces fonctions. La nécessité du stage se fait sentir dans la plupart des professions. Le stage est le lien qui unit la théorie à la pratique, la synthèse à l'analyse. Dans les cours de droit, l'aspirant se familiarise avec les principes; il y acquiert la connaissance des lois et des règles du droit. Par le stage, il apprend les formules, la rédaction des actes, et il s'habitue à traduire en style juridique le langage vulgaire des parties qui contractent (1).

Les art. 36 à 42 de la loi de ventôse s'occupent du stage,

tit. IV, de la loi du 6 octobre 1791 l'exigeait également, puisqu'il n'admettait au concours que les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis.

(1) « Une condition essentielle pour l'admission est le temps d'étude ou le stage. Quelle profession plus que celle des notaires exige une éducation analogue? Ne sait-on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives,

qu'on peut, en général, diviser en *stage ordinaire* et *stage exceptionnel.*

14. *Stage ordinaire.* — Le stage ordinaire est de six années, entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir (art. 36). — L'analyse de cet article indique les divers éléments qui sont exigés pour constituer le stage ordinaire : durée normale de six ans, — sans interruption, — une année de première cléricature, — classe égale à celle où l'on veut exercer les fonctions.

15. Les six années doivent être entières, en comptant de quantième à quantième, suivant le calendrier grégorien (1). Quelque insignifiante que soit la fraction qui manque à ce terme, le stage n'est pas complet et l'aspirant n'est pas dans les conditions pour être nommé. — De plus, les six années ne peuvent être interrompues : on considère généralement comme interruption toute discontinuation, par le candidat, de ses études pour se livrer à des occupations étrangères au notariat ou pour rester inoccupé.

Le stage n'est pas considéré comme interrompu par une maladie grave et dûment constatée, — par le temps passé au service militaire, — ou dans les universités ou écoles de droit, — ou dans les études d'un avoué, d'un avocat, d'un receveur de l'enregistrement, d'un conservateur des hypothèques, etc. Il n'y a dans ces faits qu'une simple suspension Si le temps ainsi passé hors de l'étude du notaire ne peut être compté dans la supputation du stage, rien ne met obstacle à

pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter les piéges qui, trop souvent, sont tendus à la candeur et à la bonne foi ?... Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider les candidats à se bien pénétrer de l'esprit de la profession. » JAUBERT, *Disc. au Tribunat.*

(1) ARM. DALLOZ, n° 1108.

ce qu'on tienne compte au stagiaire du travail antérieur à la suspension; mais l'interruption proprement dite efface ce travail et oblige l'aspirant de reprendre, à nouveau, le cours des six années exigées par la loi.

Pour que le stage soit continu dans le sens de l'art. 36, il n'est pas nécessaire qu'il se prolonge jusqu'à l'époque où le candidat se présente pour être admis au notariat. Quand le terme fixé par la loi est atteint, l'aspirant a satisfait à ses obligations; il a subi l'épreuve pratique que la loi lui impose et dès lors sa nomination, au point de vue de la légalité, ne peut être sujette à critique (1).

16. La loi veut dans le stage même une gradation; elle ne se contente pas d'un titre illusoire; elle exige que le stage soit couronné par le travail, pendant une année au moins, en qualité de premier clerc. Il est à remarquer que l'on ne peut compter à l'aspirant que la qualité de premier clerc qu'il a eue dans les deux dernières années de son stage; mais il est permis d'imputer l'année que la loi exige, soit sur la cinquième, soit sur la sixième, soit en partie sur l'une et sur l'autre (2).

17. Le stage ordinaire de six ans doit être fait en entier dans une étude qui appartient à la même classe que celle où l'on veut occuper une place. On a prétendu que cette condition n'était pas dans la loi; que le texte de l'art. 36 ne permettait de l'appliquer qu'à l'année de première clérica-ture (3). Cette interprétation n'a pas prévalu dans la doc-

(1) ROLLAND, v° *Stage*, n° 33; ARM. DALLOZ, n° 1115; FAVARD, v° *Notaire*, sect. IV. *Contrà :* Délib. de la chambre des notaires de Paris, 19 nov. 1812; LORET, I, 432.

(2) ARM. DALLOZ, n° 1116; ROLLAND, v° *Stage*, n° 42. « Il serait trop rigoureux, disait le Tribunat, d'exiger que ce fût absolument la dernière année, vu qu'il peut arriver qu'un clerc fort instruit se trouve premier clerc la cinquième année, et que la dernière, il l'ait passée dans une autre étude où il n'ait pu être reçu en cette qualité, la place étant déjà remplie par un autre. »

(3) Décision du ministre de la justice en France, du 15 sept. 1840.

trine. Les auteurs, en général, reconnaissent que le stage entier, et non pas seulement l'année de première cléricature, doit être fait chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir (1).

18. La loi ne dit rien quant à l'âge auquel le stage peut commencer. Quelques auteurs soutiennent que le stage ne peut commencer régulièrement qu'à l'âge de seize ans. Ils argumentent de ce que, lors de la promulgation de la loi de ventôse, les jeunes gens ne pouvaient commencer leurs études de droit qu'à seize ans, et de ce que le code pénal fixe l'âge de discernement à seize ans (art. 72). Cet argument est loin de pouvoir justifier une règle absolue. La loi, n'ayant pas déterminé l'âge, s'en est rapportée à la sagesse des notaires, des chambres de discipline et du gouvernement, qui peut toujours apprécier, en fait, le mérite d'un stage (2).

La loi ne dit pas où le stage doit être fait; mais il est évident qu'il ne peut être fait qu'en Belgique (3).

La loi ne dit pas non plus que le stagiaire doit résider dans le lieu du domicile de son patron. Il suffit qu'il puisse fréquenter journellement l'étude.

19. *Stages exceptionnels.* — Comme le stage ordinaire doit être fait dans la même classe que celle où l'aspirant veut être admis, la loi a prévu les cas dans lesquels le stage est

(1) ARM. DALLOZ, n° 1121; ROLLAND, v° *Stage*, n° 47.

(2) La loi du 22 ventôse an XII, rendue en exécution de celle du 11 floréal an X, portait : « Art. 1er. Les étudiants ne pourront être admis avant seize ans. » — Le décret du 4e jour complémentaire de l'an XII, concernant l'organisation des écoles de droit, disait encore à son art. 27 : « Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, écrira, etc. »

L'ordonnance française du 4 janvier 1843, art. 34, dispose qu'aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription au stage, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

3) MASSART, n° 1587. Il est certain que le stage fait dans un pays auquel la Belgique a été unie, mais avant la séparation, est régulier. *Eodem*, n° 1588.

fait dans une classe supérieure ou inférieure. Ensuite, elle a pris une disposition spéciale pour le cas où un notaire en exercice veut passer dans une classe supérieure. Enfin, elle a réglé le stage requis à l'égard des personnes qui ont exercé des fonctions dont l'objet rentre dans les connaissances exigées des notaires. Toutes ces exceptions ont pour objet, d'une part, de réduire le temps du stage ordinaire, d'autre part, de l'augmenter.

20. 1re *exception.* — L'art. 38 de la loi de ventôse décrète que le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure. — Pour invoquer le bénéfice de cette exception, il faut, d'abord, l'exercice des fonctions de notaire pendant un an; ensuite, il faut demander à passer dans une classe *immédiatement* supérieure, par exemple de la 3e à la 2e ou de la 2e classe à la 1re. — Il est à remarquer que celui qui voudrait descendre d'une classe supérieure pour être admis dans une classe inférieure, doit jouir du bénéfice de cette exception dès qu'il a exercé ses fonctions depuis un an.

L'année d'exercice ne compte qu'à partir de la prestation de serment.

A ne consulter que le texte de l'art. 38, l'exception ne profiterait pas à celui qui a cessé d'exercer les fonctions de notaire; en effet, l'article dit : le notaire déjà reçu et *exerçant* depuis un an. Cependant les auteurs sont d'accord pour interpréter la loi de manière que l'année d'exercice suffit, que le notaire exerce encore, ou qu'il ait cessé d'exercer (1). Rolland de Villargues justifie cette interprétation. « La loi parle au présent, mais c'est parce qu'elle prévoit l'hypothèse

(1) Rolland, v° *Stage*, n° 59; Arm. Dalloz, sur l'art. 38, n° 1311; Favier, n° 413.

la plus ordinaire ; et puis, le système contraire aurait des conséquences singulières : un ancien administrateur, dans la condition la plus inférieure, a le droit, quel que soit le temps écoulé depuis la cessation de ses fonctions, d'obtenir une dispense de stage, et celui qui aurait exercé les fonctions de notaire pendant un temps plus ou moins long, à une époque récente, ne pourrait plus y être admis, sans produire les mêmes justifications qu'un simple clerc ! »

21. 2e *exception*. — Aux termes de l'art. 41, pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffit que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou comme avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire. — Cette exception comprend deux cas : celui où l'aspirant, ayant travaillé dans une classe supérieure, veut être admis dans la troisième classe, et celui où un avocat ou avoué veut être nommé notaire.

Dans le premier cas, le stage est réduit à trois ans, et il importe peu que le stage ait été fait dans la deuxième ou dans la première classe. Il n'est pas nécessaire non plus que le candidat ait été *premier clerc*. Mais, comme le fait remarquer Dalloz, « il faut que les trois années de travail n'aient pas été interrompues. Si l'art. 41 ne le dit pas, la non-interruption est une règle fondamentale en cette matière. Toutefois il n'y aurait pas interruption, si les trois années étaient séparées entre elles par un stage dans la troisième classe, par exemple, si le candidat avait travaillé deux ans dans la première, qu'il fût ensuite passé, pour un an, dans la troisième, et enfin qu'il fût rentré dans la première classe, où il serait demeuré un an. Les trois années ne seraient pas consécutives, sans doute, mais on ne pourrait pas dire

non plus que la continuité du stage a été interrompue (1). »

On a voulu déduire de la disposition de l'art. 41 la règle générale que le temps d'étude chez un notaire d'une classe supérieure à la troisième compte toujours double pour le stage de cette dernière classe. Cette prétention doit être repoussée. L'art. 41 contient une disposition exceptionnelle qui doit être renfermée dans ses termes (2).

Dans le deuxième cas de l'art. 41, celui qui a exercé la profession de défenseur ou d'avoué, pendant deux ans, et qui a travaillé, pendant un an, chez un notaire, peut être admis aux fonctions notariales. Il peut avoir exercé, alternativement ou successivement, comme avocat ou comme avoué; mais l'année de travail chez un notaire se compte en dehors du temps de cet exercice, de manière que la justification porte aussi sur trois années d'étude. La loi ne fait aucune distinction quant à la classe où l'avocat a fait son stage; elle n'exige pas non plus qu'il ait été premier clerc.

Par défenseurs, on doit entendre les avocats qui sont inscrits au tableau et qui ont le droit de plaider devant les tribunaux de première instance, devant une cour d'appel, ou devant la cour de cassation (3). Les avocats stagiaires y sont compris, mais les docteurs en droit qui n'ont pas prêté serment sont exclus; ils ne sont pas admis à l'exercice de la profession d'avocat. On peut en dire autant de ceux qui, tout en étant docteurs en droit, n'ont prêté serment que devant une justice de paix et qui y exercent exclusivement leur profession.

(1) ARM. DALLOZ, n° 1152.

(2) ROLLAND, v° *Stage*, n° 91; DALLOZ, n° 1151; FAVIER, n° 445.

(3) Au moment de la publication de la loi de ventôse, l'ordre des avocats était supprimé par l'art. 10 de la loi du 2 septembre 1790. Ceux qui avaient continué à plaider devant les tribunaux avaient reçu le titre de défenseurs officieux. La loi du 22 ventôse an XII, art. 24 et 29, et le décret du 14 décembre 1810 ont rétabli le titre d'avocat. Voir DUPIN, *Profession d'avocat*, page 131.

22. 3e *exception.* — L'art. 39 dispose : « L'aspirant qui a travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, avocat ou avoué près d'un tribunal civil, peut être admis dans une des classes où il a fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. »

Dans l'exception de l'art. 41, il s'agit de ceux qui veulent être admis dans la troisième classe. Ici la loi s'occupe des aspirants qui, à l'aide d'un stage exceptionnel, veulent être nommés dans la première ou dans la seconde classe. Trois conditions sont exigées : 1° deux années d'exercice comme avocat ou avoué; 2° quatre années de stage, sans interruption, chez un notaire de première ou seconde classe; 3° une des deux dernières années de ce stage, en qualité de premier clerc.

Il est à remarquer que les deux années d'exercice comme avocat sont comptées en dehors des quatre années de stage proprement dit; — que l'aspirant n'est admis que dans la classe où il a fait ce stage et que, s'il l'avait fait en partie dans l'une et en partie dans l'autre, il ne pourrait être nommé que dans la seconde classe; — enfin, que les termes de *tribunal civil* doivent être entendus en ce sens qu'ils comprennent les avocats et avoués ayant exercé devant une cour d'appel.

23. 4e *exception.* — Aux termes de l'art. 37, le temps de travail peut n'être que de quatre années, lorsqu'il en a été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à celle qui doit être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouve la place pour laquelle il se présente.

Cette exception ne s'applique qu'à ceux qui veulent être nommés dans la deuxième classe. En effet, pour entrer dans la première classe, ils ne pourraient justifier d'avoir fait le stage dans une classe *supérieure*, et, pour entrer dans la troisième classe, ils peuvent se contenter de la disposition de l'art. 41.

Le stage dont il s'agit dans l'art. 37 se compose, d'une part, de trois années de travail chez un notaire de première classe; d'autre part, d'une année de première cléricature chez un notaire de première et de deuxième classe. La première cléricature se rapporte nécessairement à la dernière année du stage.

24. 5e *exception.* — Toutes les exceptions qui précèdent ont pour effet de diminuer le nombre des années du stage ordinaire. Celle dont il s'agit dans l'art. 40 a pour but d'augmenter ce nombre. Le temps de travail doit être d'un tiers en sus toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présente pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

La loi ne prévoit que le cas où l'aspirant veut occuper une place dans une classe *immédiatement* supérieure à celle où il a fait son stage. Ainsi, le candidat qui a travaillé dans une étude de troisième classe, quelle que soit la durée de son stage, ne peut être nommé d'emblée à une place de première classe.

En augmentant d'un tiers la durée du stage, la loi comprend dans sa disposition le temps du stage et le temps de la première cléricature. Celui qui veut se placer sous la protection de l'art. 40 doit donc justifier qu'il a travaillé pendant huit années, et que pendant seize mois au moins il a eu la qualité de premier clerc. Il est juste de compter ces seize mois sur les trente-deux derniers mois du stage.

Le tiers en sus ne doit pas nécessairement s'appliquer à la

totalité du stage. Lorsque l'aspirant a fait son stage dans des classes différentes, il peut compenser pour partie. Ainsi, celui qui aspire à une étude de deuxième classe et qui ne justifie que d'une fraction de six ans de stage dans cette classe, peut être admis à compléter la fraction manquante par le stage fait dans une étude de troisième classe. Dans ce cas, le tiers en sus ne portera que sur cette dernière fraction (1).

La combinaison de l'art. 40 avec l'art. 37 conduit à cette conséquence, que celui qui veut être reçu notaire de deuxième classe peut invoquer un stage de trois ans fait dans une étude de première classe, et seize mois de travail en qualité de premier clerc dans une étude de troisième classe.

En combinant l'art. 40 avec l'art. 39, on peut dire que l'avocat ou l'avoué qui aspirent à une étude dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils ont fait leur stage, doivent justifier d'un temps de travail de cinq ans quatre mois, un tiers en sus de quatre ans.

25. *Dispense de stage.* — Le gouvernement peut dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires (art. 42).

En ce qui concerne les fonctions administratives, cette disposition a été l'objet de justes critiques; elle n'en existe pas moins et doit être respectée (2). Le gouvernement peut donc dispenser de tout stage ceux qui ont exercé des fonc-

(1) DALLOZ, n° 1144.

(2) Le Tribunat avait proposé la suppression du mot *administratives*. Cette proposition était ainsi motivée : « Si les fonctions judiciaires ont beaucoup de rapport et d'analogie avec celles des notaires, il n'en est pas de même des fonctions d'administrateur. On peut être un bon administrateur et ne pas connaître les premiers éléments de la science du notaire. »

Malgré ces raisons, le mot fut maintenu, mais le gouvernement déclara que la mesure était essentiellement transitoire. Voilà plus de soixante-cinq ans que cet état transitoire existe.

tions de cette nature, qu'elles aient ou non des rapports avec le notariat. Exemples : les gouverneurs de province, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres, échevins, commissaires de police, les directeurs des domaines, conservateurs des hypothèques, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement. — N'appartiennent pas à la classe des fonctionnaires : les sénateurs, les membres de la chambre des représentants, les conseillers provinciaux ou communaux.

Quant à l'ordre judiciaire, peuvent être dispensés du stage : les magistrats à tous les degrés, depuis la cour de cassation jusqu'aux juges de paix. Les juges suppléants sont également fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de même que les greffiers et commis greffiers. Les membres de la cour des comptes et les juges des tribunaux de commerce peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 42. Les avocats et les avoués n'exercent pas de fonctions proprement dites ; ils sont exclus du bénéfice de l'article.

26. *Preuve du stage.* — La preuve du stage se fait conformément à la circulaire du ministre de la justice du 22 décembre 1846, qui prescrit que les chambres de notaires recevront, dans la première quinzaine du mois de janvier, un tableau des clercs attachés à chaque étude. Ce tableau est dressé dans la forme du modèle annexé à la circulaire. Toute mutation qui a lieu dans le cours de l'année, soit dans le personnel des clercs, soit dans leur rang, est immédiatement signalée à la chambre. Un double de ces tableaux est adressé au procureur du roi de l'arrondissement.

Indépendamment de ce tableau, la preuve du stage peut être faite par des certificats délivrés par les notaires chez lesquels l'aspirant a travaillé. En cas de décès du notaire, on devrait admettre, soit un acte de notoriété, soit une attesta-

tion délivrée par le bourgmestre de la résidence du notaire décédé, par le juge de paix, par le notaire successeur, par le secrétaire de la chambre de discipline, soit tout autre moyen de preuve.

27. GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE. — Les articles 43 et 44 de la loi de ventôse exigeaient des aspirants un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline. L'art. 36 de la loi du 1er mai 1857 abroge ces deux dispositions et décrète que nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire. D'autres articles de cette loi et la loi du 27 mars 1861 déterminent les conditions exigées pour être admis à l'examen, les matières sur lesquelles l'examen porte et le mode de constater que l'aspirant a satisfait à la prescription de l'art. 36 (1).

(1) La loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur avait établi le grade de candidat notaire et abrogé les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI; elle avait dispensé de tout examen ceux qui avaient obtenu le titre de candidat avant la publication de la loi (articles 36, 65 et 76).

La loi du 1er mai 1857, modifiée par celle du 27 mars 1861, a soumis à un examen préalable les aspirants au grade de candidat notaire. D'après l'art. 2, nul n'était admis à l'examen de candidat notaire s'il ne justifiait par certificats qu'il avait suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'avait subi l'épreuve préparatoire indiquée à l'art. 6 et comprenant le latin, le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie plane.

La loi du 27 mars 1861, art. 2, décrète que nul n'est admis à l'examen de candidat notaire s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres, ou subi avec succès un examen qui en tient lieu. L'art. 4 dit que nul n'est admis à l'examen de gradué en lettres s'il ne justifie par certificats, conformément à la loi du 1er mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il est parlé à l'art. 5 et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi de 1857.

L'art. 9 déclare que ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1er mai 1860 sont dispensés de l'examen de gradué;

28. NOMINATION. — **Les notaires sont nommés par arrêté royal et obtiennent une commission qui énonce le lieu fixe de leur résidence (art. 45).**

Le choix du gouvernement peut se faire librement entre tous les candidats qui sollicitent une nomination ; mais il est limité par la loi entre ceux qui réunissent les conditions de nationalité et d'aptitude que nous venons d'analyser. Si le gouvernement ne respectait pas ces limites, l'arrêté royal de nomination serait contraire à la loi, et, aux termes de l'article 107 de la Constitution, les tribunaux ne pourraient y avoir aucun égard. La personne ainsi nommée n'aurait pas les qualités de notaire ; elle ne serait pas fonctionnaire pu-

il excepte encore ceux qui ont commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857.

Ces diverses dispositions peuvent se résumer ainsi :

1° Les jeunes gens qui ont obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849 sont dispensés de tout examen ;

2° Ceux qui justifient avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857, ou le stage notarial avant le 1er mai 1860, sont admissibles, sans être soumis à aucune autre épreuve, à l'examen de candidat notaire ;

3° Il en est de même de ceux qui ont déjà le grade de candidat en philosophie et lettres ou en sciences (art. 2 de la loi de 1857) ;

4° Tous autres, pour être admis à l'examen de candidat notaire, doivent avoir suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et avoir subi l'examen de gradué en lettres ou un examen spécial comprenant une traduction du latin en français, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne.

Le récipiendaire qui n'a pas suivi de cours d'humanités est soumis à un examen supplémentaire comprenant l'histoire de Belgique, la géographie et l'arithmétique (art. 5 de la loi du 27 mars 1861).

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er mai 1857, l'examen de candidat notaire comprend : le code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent, la rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il est fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité. Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le code civil.

blic et elle n'aurait aucune autorité pour imprimer à ses actes le caractère d'actes authentiques (1).

29. PRESTATION DE SERMENT.— Avant d'exercer ses fonctions, le notaire doit prêter serment (art. 48). « C'est en ce serment, dit Loiseau, que gît la principale cérémonie de la réception ; c'est ce serment qui accomplit, en l'officier, l'ordre, le grade et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et qui lui défère la puissance publique. » Avant la prestation de serment, le notaire n'est pas encore officier public; les actes qu'il recevrait n'auraient aucun caractère authentique et il serait passible de l'amende comminée par l'art. 261 du code pénal (2).

L'art. 48 dit que le notaire n'aura le droit d'exercer qu'à compter *du jour* où il aura prêté serment. Tous les actes reçus le jour même de la prestation de serment doivent être présumés avoir été reçus après cette prestation. Cependant la preuve contraire est admissible. En effet, la prestation de serment doit précéder l'entrée en fonctions, à peine de forfaiture (3).

L'art. 47 indique l'objet du serment, le délai qui est accordé au notaire pour la prestation, le lieu où le serment doit être prêté et la manière de constater l'accomplissement de cette formalité essentielle.

En combinant l'art. 47 avec le décret du 20 juillet 1831, le notaire doit jurer fidélité au roi et obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Il doit, de plus, jurer

(1) Les aspirants doivent adresser une requête au roi avec les pièces qui justifient qu'ils réunissent toutes les conditions exigées par la loi. Ils annexent à cette requête, écrite sur timbre, une copie sur papier libre. Voir, au reste, Circ. min. du 3 janvier 1851.

(2) Cet article porte : « Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 26 à 500 francs. »

(3) DALLOZ, v° *Serment*, n° 62.

de remplir ses fonctions avec exactitude et probité (1).

30. Le serment doit être prêté dans les deux mois de la nomination, à peine de déchéance. Comment faut-il entendre ces derniers mots? La peine de déchéance est-elle simplement comminatoire ou existe-t-elle de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer? Loret enseigne que la déchéance est prononcée dans l'intérêt public, qui exige que la vacance d'une place soit la moins longue possible. Après deux mois, la nomination est surannée, elle n'a plus de force, il ne peut plus en être fait usage (2). Nous sommes de l'avis de Loret. Le tribunal qui est chargé de recevoir le serment doit vérifier le titre de la commission du notaire. Si la com-

(1) Le décret du 20 juillet 1831, rendu en exécution de l'art. 127 de la constitution, porte : « Art. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, etc., et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : *Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.* » L'art. 3 ajoute que le serment sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet et dans les formes observées jusqu'ici.

La loi du 5 mars 1831 et l'arrêté du régent du 18 mars 1831 avaient déjà prescrit cette formule.

DALLOZ enseigne qu'il y aurait nullité si la formule du serment prêté n'était pas exactement la formule adoptée par la loi. (V° *Serment*, n° 61.) A l'appui de cette opinion, il cite, pour la France, le décret des 8-12 mars 1852, qui déclare que toute addition, modification, restriction ou réserve doit être considérée comme refus de serment et produire les mêmes effets. Il cite encore deux arrêts, l'un de la cour de Caen du 19 mai 1830, l'autre de la cour de Colmar du 9 juin 1830.

Cette doctrine est vraie, même en Belgique. La jurisprudence de la cour de cassation, consacrée par ses arrêts des 28 mai 1867 et 25 juin 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 1, 275) et 28 avril 1868 (*Pas.*, 1868, 1, 393), ne peut laisser de doute à cet égard. La cour reconnaît, en effet, qu'aucun serment n'est régulier qu'à la condition d'être prêté dans les termes prescrits par la loi qui, seule, peut en déterminer la formule. Quoique ces arrêts aient été rendus en matière de serment imposé aux témoins, les considérations sur lesquelles ils s'appuient, s'appliquent, sans contestation possible, au serment promissoire.

(2) Voir pour l'interprétation en France : ROLLAND, v° *Réception*, n° 4; ARM. DALLOZ, n° 1173; DALLOZ, *Rép.*, v° *Serment*, n° 66.

mission remonte à plus de deux mois de date, l'art. 37 dit que le titulaire a encouru la déchéance; le tribunal n'a plus devant lui qu'une personne sans qualité. La mission du tribunal n'est pas de relever le titulaire de la déchéance; il doit donc se borner à exiger de lui un nouveau titre.

D'un autre côté, celui qui a été nommé et qui n'a pas fait usage de sa nomination dans le délai voulu, ne peut pas être assimilé à un notaire destitué. La déchéance dont il encourt les effets frappe uniquement l'arrêté royal qui le nomme et dont il ne peut plus faire usage. Rien ne s'oppose, au point de vue de la légalité, à ce que le gouvernement lui octroie une nouvelle nomination ou le relève de la déchéance. Dans notre pays, où la vénalité des offices n'est pas connue, ce point de droit ne nous paraît pas sujet à controverse.

31. Le serment doit être prêté devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée la résidence du notaire, quelle que soit la classe à laquelle le notaire appartient (art. 46 et 47). Le notaire produit l'original de sa commission, c'est-à-dire la copie de l'arrêté royal, certifiée par le secrétaire général du ministère de la justice. Procès-verbal est dressé par le greffier du tribunal. Expédition du procès-verbal est délivrée au notaire, qui doit le faire enregistrer au secrétariat de la municipalité de sa résidence, et, s'il appartient à la première classe, au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer (1). La loi ne prescrit aucun délai pour cet enregistrement; elle ne commine aucune peine. Le défaut de cette formalité n'exerce

(1) Cette distinction ne résulte pas du texte de l'art. 47, mais de la nature des choses. Les notaires de deuxième classe ne peuvent instrumenter que dans le ressort du tribunal de première instance, et les notaires de troisième classe n'ont que le ressort de la justice de paix. Donc, pour les uns et pour les autres, la prestation de serment est déjà enregistrée dans le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

donc aucune influence sur le caractère de l'officier public et sur la validité de ses actes (1).

32. Lorsqu'un notaire en exercice obtient un changement de résidence, doit-il prêter de nouveau le serment prescrit par l'art. 47? Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le notaire qui ne fait que changer de résidence, sans quitter son ressort, n'est pas soumis à cette formalité (2). Mais quand sa nomination modifie le ressort dans lequel il peut instrumenter, il ne devient officier public dans son nouveau ressort que par la prestation de serment.

33. DÉPÔT DE SIGNATURE. — L'art. 49 dit qu'avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur province, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et parafe, et que les notaires à la résidence des cours d'appel doivent, en outre, faire ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

La loi du 11 mai 1866, art. 2, ordonne également aux notaires de déposer leur signature et leur parafe au greffe de la justice de paix, où la légalisation peut être donnée. Or, d'après l'art. 1er de cette loi, les juges de paix *qui ne siégent pas au chef-lieu* du ressort du tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton. C'est donc au greffe de ces justices de paix que le dépôt doit être effectué (3).

(1) La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, n° 4, frappe la prestation de serment d'un droit fixe de 25.44. Ce droit est porté à 33 fr. add. compris. — Une décision de l'administration belge, du 20 avril 1848, a reconnu que le droit de 1.70 est applicable au renouvellement des prestations de serment.

(2) ROLLAND, v° *Serment*, n° 6; ARM. DALLOZ, n° 1178; DALLOZ, *Rép.*, v° *Serment*, n° 71; GARNIER, *Dict.*, v° *Serment*, n° 11650; il cite une décision du ministre des finances, du 28 décembre 1838.

(3) Voir les ordonn. du mois de juillet 1304, art. 18 et d'octobre 1535, chap. XIX, art. 2, et la loi du 6 octobre 1791, titre IV, art. 19.

La signature du notaire fait partie des éléments essentiels requis pour donner à un acte le caractère d'authenticité. Dans certains cas, la loi n'accorde la force exécutoire à un pareil acte qu'après la légalisation de la signature du notaire. Il fallait donc prescrire des mesures pour constater la réalité de cette signature et en faciliter la vérification. Ces mesures ont été mises en rapport avec les règles prescrites par l'article 28 sur la légalisation. Dès qu'un acte doit être exécuté *hors de la province* où il a été reçu, il doit être revêtu de la légalisation. Le dépôt de la signature devait donc être fait dans l'étendue de la *province* et non dans l'étendue seulement du *ressort*. Il y a exception à cette règle pour les actes reçus par les notaires de première classe, dont le ressort dépasse les limites d'une province. La légalisation ne devient nécessaire que dans les cas où l'acte doit être exécuté en dehors du ressort. Aussi la loi prescrit le dépôt de la signature dans toute l'étendue de ce ressort (1).

Le dépôt ne doit pas être fait en personne. Il peut être fait par l'intermédiaire de la chambre de discipline. Lorsque le dépôt est effectué par le notaire en personne, il suffit que les signature et parafe soient tracés en présence du greffier ou du bourgmestre. Quand il est fait par les soins de la chambre, les signature et parafe sont suffisamment attestés par le président et le syndic.

Il n'y a pas de pénalité établie pour le défaut de dépôt des signature et parafe. Quoique la loi en impose l'obligation au notaire, *avant d'entrer en fonctions*, il résulte de l'art. 48 que l'exercice des fonctions n'est subordonné qu'à la prestation de serment, et que l'inobservation de la formalité du dépôt ne peut nuire à l'authenticité des actes reçus par le notaire. — Celui-ci cependant s'expose à des peines disci-

(1) Voir plus loin, n° 165.

plinaires et à une action en dommages-intérêts de la part de ceux qui ne pourraient faire exécuter un acte, faute de légalisation (1).

Lorsque le dépôt de la signature et du parafe a été fait, le notaire ne peut plus les modifier, à moins d'une nécessité reconnue et d'un nouveau dépôt de la signature ou du parafe modifié (2).

(1) Une circulaire du ministre de la justice, du 8 décembre 1845, contient les règles suivantes : La feuille contenant les signature et parafe, déposée, soit aux greffes des tribunaux, soit au secrétariat communal de la résidence du notaire, ne peut être envisagée que comme un renseignement exigé par la loi, pour servir en cas de contestation sur l'authenticité de ces signature et parafe. Dès lors, cette feuille est exempte de l'enregistrement, par application de l'art. 70, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, comme mesure d'ordre et d'administration. Par le même motif, elle peut se trouver sur papier libre, d'après l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire.

Il doit être fait par le greffier un acte de dépôt séparé pour chaque feuille de l'espèce. Cet acte est passible d'un droit de timbre. Il est également assujetti à un droit d'enregistrement de 1.70 et à un droit de greffe de 1.25. Toutefois, ce dernier droit ne concerne que les actes de dépôt faits aux greffes des tribunaux, et par suite les actes de dépôt faits aux secrétariats des communes ne donnent pas ouverture à un droit de rédaction ; ils ne sont passibles que des droits de timbre et d'enregistrement.

(2) L'ordonnance de 1535 contenait déjà la défense de changer les signature et parafe. La loi du 6 octobre 1791 défendait au notaire d'employer d'autres signature et parafe que ceux consignés dans le procès-verbal de prestation de serment, à peine de faux. Les deux premières rédactions de la loi de ventôse portaient également défense au notaire d'employer d'autre signature, à peine de faux, et en outre d'une amende de 100 fr. pour la première fois, d'une suspension de trois mois en cas de récidive, et de destitution pour la troisième fois.

Le Tribunat a retranché cette partie de l'art. 49, sans donner de motifs. Il est rationnel de conclure de là que le changement de signature n'est plus défendu d'une manière absolue. Le notaire peut adresser au tribunal une requête et faire constater, contradictoirement avec le ministère public, la nécessité de modifier sa signature. Le tribunal peut, dans ce cas, l'autoriser à faire le dépôt de la signature modifiée. Du reste, le fait d'employer une signature irrégulière ou non déposée peut, en cas d'intention frauduleuse, donner lieu à l'application de l'art. 194 du code pénal. GAGNERAUX, sur l'art. 49; ROLLAND, v° *Dépôt de signature*, n° 9; ARM. DALLOZ, n°s 1196, 1197.

34. SCEAU. — Aux termes de l'art. 27, chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité, résidence et, d'après un modèle uniforme, le type du royaume. — La loi n'établit aucune peine spéciale pour l'absence du sceau.

L'arrêté royal du 4 octobre 1832 dit que le sceau portera pour type le *Lion Belgique*, et pour légende le titre de l'autorité par laquelle il est employé (1).

35. PATENTE. — Les art. 33 et 34 de la loi de ventôse soumettaient les notaires à l'obligation de fournir un cautionnement, mais les dispensaient de payer patente. Une loi du 11 février 1816 a compris les notaires parmi les fonctionnaires passibles de patente, et a ainsi virtuellement abrogé

(1) « Le cachet, exigé par l'art. 27, de la part de chaque notaire, est un garant de plus, en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires ; c'est une sorte de légalisation donnée d'abord aux actes notariés pour tout le département ou le ressort du notaire qui les délivre. Aussi ces mêmes actes ne sont-ils astreints à la légalisation judiciaire que lorsqu'on veut s'en servir au delà du département ou du ressort du notaire. » (FAVARD, *Rapport au Tribunat.*)

DALLOZ, v° *Sceau*, dit que l'apposition d'un sceau sur les actes publics a, de tout temps, été considérée comme nécessaire pour assurer leur authenticité ; mais qu'elle était devenue une mesure fiscale dont toutes les autorités ont abusé jusqu'à la suppression de l'ancien régime. La législation moderne ne fait plus dépendre l'authenticité de l'apposition du sceau et, abstraction faite de l'impôt sur le timbre, tout caractère de fiscalité a disparu. (Voir ordonn. des 27 juin 1232, 9 nov. 1291 ; édits de juin 1568 et 1627, art. 15 ; édit de déc. 1691, art. 11 ; loi du 19 déc. 1790. Pour le type du sceau, voir loi du 6 pluviôse an XIII.)

ROLLAND DE VILLARGUES fait observer que les notaires ne doivent se servir de leurs cachets que sur leurs actes ; qu'il y aurait, au moins, inconvenance à en faire usage sur des actes privés ou sur des lettres missives. (V° *Sceau*, n° 8.)

La loi ne prescrit rien quant à la remise du sceau au moment où le notaire cesse ses fonctions. Les statuts des notaires de Paris, du 15 octobre 1812, ordonnent que les cachets soient remis à la chambre des notaires, brisés et annulés. (ROLLAND, v° *Sceau*, n° 13.)

Voir plus loin, n°s 278 et 295, pour les honoraires réclamés du chef de l'apposition du sceau et pour la valeur des grosses non revêtues du sceau notarial.

l'obligation du cautionnement. Cette abrogation a été reconnue par arrêté du 19 juin 1816 et les notaires ont été dispensés de fournir un cautionnement.

Le droit de patente est réglé aujourd'hui par les lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823 et 22 janvier 1849.

CHAPITRE II.

EXERCICE DES FONCTIONS.

—

Sommaire.

36. Division du chapitre. — 37. Caractère des fonctions : inamovibilité.

36. Il s'agit d'examiner, dans ce chapitre, tout ce qui a rapport à l'exercice des fonctions notariales. Nous nous occuperons des attributions des notaires, — de l'incompatibilité qui existe entre leurs fonctions et d'autres fonctions ou professions, — des devoirs relatifs à la prestation du ministère, — au ressort, — à la résidence, — à la réception, — à la conservation et à la délivrance des actes, — enfin, aux honoraires. Nous terminerons le chapitre par les règles générales sur la responsabilité des notaires.

37. Nous avons vu, au n° 2, que les notaires exercent des fonctions qui sont une délégation du pouvoir exécutif. L'art. 2 de la loi de ventôse dit qu'ils sont institués à vie. Il résulte de là que les notaires sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être arbitrairement déplacés, démissionnés ou destitués par le gouvernement.

Ce principe reçoit une application directe dans l'art. 32, d'après lequel les suppressions ou réductions de places de notaires ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

Il ne faut cependant pas croire que l'inamovibilité soit absolue. Le notaire n'est à l'abri de toute atteinte qu'à la condition d'accomplir les devoirs que la loi lui impose; le principe de l'art. 2 doit être combiné avec les règles sur la destitution qui sont expliquées au n° 386, et avec les règles sur les démissions présumées dans certains cas par la loi (1).

§ 1er.

ATTRIBUTIONS.

—

Sommaire.

38. Exclusion des actes de la juridiction contentieuse. — 39. Attributions générales. — 40. Attributions spéciales et exclusives. — 41. Attributions partagées avec d'autres fonctionnaires : prisées et ventes publiques de meubles. — 42. Ventes publiques de meubles incorporels. — 43. Ventes de fruits pendants par branches ou racines. — 44. Ventes à terme de crédit. — 45. Ventes d'actions et d'effets publics. — 46. Exceptions : ventes d'objets appartenant à l'État, aux monts-de-piété, etc. — 47. Pénalités contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions de notaire. — 48. Y a-t-il immixtion de la part de ceux qui font la prisée de meubles? — 49. Ou de la part de ceux qui vendent publiquement aux enchères des immeubles? — 50. Les juges de paix peuvent-ils recevoir des actes qui ont pour but de constater des conventions?

38. Pour bien saisir l'étendue des attributions que la loi donne aux notaires, il importe de rechercher les actes qui leur sont formellement interdits; ensuite, ceux qui leur sont attribués exclusivement, soit en vertu d'un principe général,

(1) Voir n° 348. La loi du 6 octobre 1791, section II, article 2, portait : « Les notaires seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée. » L'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse justifie le principe de la nomination à vie en ces termes : « Cette disposition fut reconnue nécessaire par la Constituante, lors même qu'elle prononçait que les juges n'auraient que des fonctions temporaires; à plus forte raison doit-on la maintenir aujourd'hui qu'elle s'applique aux juges comme aux notaires. Et s'il est une circonstance où l'institution à vie ne présente aucun

soit par une disposition particulière; enfin, ceux qui peuvent être reçus indistinctement par les notaires ou d'autres fonctionnaires publics.

Il est certain que les notaires ne peuvent recevoir aucun acte de la *juridiction contentieuse*, à moins qu'un texte formel de la loi ne lève cette interdiction. Ils n'ont que la juridiction volontaire (1). Il est certain encore que leur compétence cesse, même pour les actes de cette juridiction, lorsqu'une disposition expresse attribue ces actes exclusivement à d'autres fonctionnaires (2).

inconvénient, c'est sans doute lorsqu'elle s'applique au notaire. Quoiqu'il soit nommé à vie, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talents dont il aura fait l'expérience ou qui lui auront été attestés par la voix publique. »

(1) La distinction entre la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse était déjà admise dans le droit romain. — Voir fr. 2, D., *de officio proconsulis*, I, 16. Elle est formellement indiquée dans l'exposé des motifs de la loi de ventôse. — Voir plus haut, n° 1.

MERLIN définit la juridiction contentieuse : celle qui s'exerce entre deux ou plusieurs parties dont les prétentions se combattent respectivement et qui aboutit à un jugement en faveur de l'un et au désavantage de l'autre (*Rép.*, v° *Juridiction contentieuse*). DOMAT dit que la juridiction volontaire est celle qui s'exerce sans qu'il se passe devant le magistrat aucune contestation entre parties (*Lois civiles*, tome II, liv. II, tit. I^er^, sect. II, n° 10). Voir, sur cette matière, ROLLAND, v° *Juridiction*; MEYER, *Institutions judiciaires*; HENRION DE PANSEY, *Autorité judiciaire*, chap. XVII.

(2) Ainsi, sont formellement exclus des attributions des notaires : les actes de l'état civil, naissance, mariage, décès; art. 55, 75, 78 du code civil; — l'acte de légitimation, art. 331, *ibid.*; — l'acte d'adoption, art. 353; — la demande et le consentement de la tutelle officieuse, art. 363; — les nominations de tuteur et subrogé tuteur par le conseil de famille, les délibérations des conseils de famille, art. 405, 415, 420; — l'acte d'émancipation, art. 477; — les renonciations à une succession, art. 784; — les acceptations sous bénéfice d'inventaire, art. 793; — les procès-verbaux de présentation des testaments olographes ou mystiques, art. 1007; — l'acte de renonciation à la communauté conjugale, art. 1457; — l'inventaire en cas de faillite, art. 489, 490 de la loi du 18 avril 1851.

39. L'art. 1er de la loi de ventôse détermine, d'une manière générale, les attributions des notaires. « Ils sont établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Les notaires ont donc, à l'égard des actes de la juridiction volontaire, une triple attribution : celle de les *recevoir*, celle de les *conserver* et celle d'en délivrer *copie*. Ils n'ont pas toujours réuni ces fonctions. Pendant plusieurs siècles, leurs attributions se bornaient à *recevoir* les actes. Les *dépôts* étaient conservés par les gardes-notes. Les *copies* étaient délivrées par les tabellions (1).

Les mots *actes* ou *contrats* embrassent dans leur généralité tous les traités, tous les engagements, toutes les conventions, tous les faits même que les citoyens peuvent avoir intérêt à faire constater légalement, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de police ou d'ordre public (2).

40. Indépendamment des attributions générales qui résultent de l'art. 1er de la loi de ventôse, la compétence des notaires existe dans certains cas, spécialement prévus par d'autres dispositions de loi. Il est des actes pour lesquels ces dispositions décrètent la compétence exclusive des notaires (3). Il est des cas où l'autorité judiciaire doit déter-

(1) Voir les édits du 26 juillet 1433 et de novembre 1542; ROLLAND, v° *Dépôt de minutes*, nos 2 à 5; MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 1, n° 2.

(2) DALLOZ, *Nouv. Rép.*, v° *Notaire*, nos 237, 239; ROLLAND, v° *Notaire*, n° 247. — Nous expliquons plus loin le sens du mot *acte*; voir n° 75.

(3) Les dispositions suivantes ont pour objet des actes placés dans la compétence exclusive des notaires :

Code civil, article 36, procurations à l'effet de se faire représenter aux actes de l'état civil. — Art. 66, procurations pour former opposition à un mariage. — Art. 73, actes de consentement des parents au mariage de leur enfant. — Art. 154, actes respectueux. — Art. 284, procès-

miner la mission du notaire et où, par conséquent, sa compétence résulte de la loi et du mandat que la justice lui donne. Ainsi, l'art. 113 du code civil autorise le tribunal à commettre un notaire pour représenter un présumé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il est intéressé. — Aux termes de l'art. 928 du code de procédure civile, le président peut nommer d'office un notaire pour représenter les parties à la levée des scellés et à l'inventaire. — L'art. 32 de la loi du 18 juin 1850 permet

verbaux en cas de divorce par consentement mutuel. — Art. 828, 837, comptes, liquidations et partages en cas de dissentiment entre les copartageants. — Art. 854, actes d'association entre un parent et son successible qui veut être dispensé du rapport. — Art. 931, 932 et 933, actes de donations entre-vifs, d'acceptations et procurations y relatives. — Art. 971, 976, 979, testaments par acte public et actes de suscription des testaments mystiques. — Art. 1007, actes de dépôt de testaments. — Art. 1035, actes de révocation de testaments. — Art. 1076, partages d'ascendant par acte entre-vifs. — Art. 1250, n° 2, subrogations conventionnelles. — Art. 1394, 1396, 1397, contrats de mariage et contre-lettres. — Art. 1444, actes constatant le payement réel des droits et reprises de la femme en cas de séparation judiciaire. — Art. 1451, actes rétablissant la communauté.

Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 2, actes translatifs de droits réels immobiliers. — Art. 5, cessions de créances hypothécaires. — Art. 76, 83, 88, 92, 93, hypothèques conventionnelles, mainlevées, procurations y relatives.

Loi du 12 *juin* 1816, adjudications d'immeubles appartenant à des mineurs ou personnes assimilées aux mineurs; partages et licitations de successions auxquelles des mineurs ou interdits sont intéressés comme copartageants.

Code de procédure, art. 216, 353, 384, 511, procurations en cas d'inscription de faux, de désaveu, de récusation de juge, de prise à partie.

Lois du 15 *août* 1854, ventes par expropriation, art. 38, 47, 90, 98. — Ventes de rentes sur saisie, art. 12.

~~*Code de commerce*~~, art. 40, sociétés anonymes.

Lois diverses, les inventaires, en général, sauf le cas de faillite (voir lois des 6-27 mars 1791, art. 10 ; art. 270, 451, 509, 600, 626, 769, 773, 796, 1031, 1058, 1414, 1456, 1459, 1499, 1504, 1532 du code civil). — Les déclarations de command dans les cas de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII. — Cessions de brevet d'invention (loi du 24 mai 1854 et arrêté royal du même jour, art. 19). — Actes de remplacement et de

de faire représenter, dans les inventaires, comptes, liquidations et partages, les aliénés non interdits, ni pourvus de tuteur, par un notaire commis par le président.

41. Enfin, les notaires ont des attributions qu'ils partagent avec d'autres fonctionnaires publics. Les actes qui rentrent dans ces attributions peuvent être reçus indistinctement par ceux des fonctionnaires compétents que les parties ont choisis (1). Comme cette communauté d'attributions

substitution pour la milice nationale ~~(loi du 8 janvier 1817, art. 98 et loi du 27 avril 1820, art. 34)~~. — Baux à ferme des biens des hospices, fabriques d'église et fondations (décret du 12 août 1807, du 30 décembre 1809, art. 83; — arrêté du 2 décembre 1823, art. 7; — loi du 30 mars 1836, art. 75 et 81, et loi du 25 mars 1847, art. 11). — Ventes d'arbres, futaies, taillis, herbes et autres objets mobiliers au profit de fondations (arrêté du 2 décembre 1823). — Ventes d'arbres appartenant aux établissements de bienfaisance (arrêté du 10 mai 1815, art. 3). — Ventes publiques de coupes de bois appartenant à l'État (arrêté royal du 20 décembre 1854, art. 56). — Cautionnements des receveurs communaux (loi du 30 mars 1836, art. 117). — Procurations relatives aux transferts, à la vente, à la perception des arrérages de rentes sur l'État, etc. (arrêté du 16 juin 1868, art. 65). — Actes de notoriété pour rectifier les erreurs de noms et prénoms dans les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique (loi du 8 fructidor an v et arrêté du 27 frimaire an xi). — Consentement au noviciat des filles âgées de moins de vingt et un ans et à l'ordination d'un individu âgé de moins de vingt-cinq ans (décret du 18 février 1809, art. 7, et décret du 28 février 1810). — Certificats de propriété, cautionnements (décret du 18 septembre 1806). — Certificats de propriété, fonds publics (loi du 16 juin 1868 et art. 50, 51, 52, 53, 54 et 55 de l'arrêté royal du 16 juin 1868). — Il est à remarquer que la délivrance des certificats de propriété est permise aux juges de paix dans le cas de l'art. 53; aux greffiers, dans le cas de l'art. 54, et aux magistrats ou officiers publics étrangers, dans le cas de l'art. 55.

(1) Exemples : Nomination d'un conseil spécial ou choix d'un tuteur (art. 391, 392, 397, 398 du code civil). — Reconnaissance d'enfant naturel (art. 62 et 324 du même code. Voir : Demolombe, *Cours de droit civil*, vol. III, nos 393, 395, 399, 400; Dalloz, *Rép.*, vo *Paternité*, no 530; Arntz, *Droit civil*, t. I, p. 305). — Certains testaments (art. 985 et suivants du code civil). — Procès-verbaux prévus à l'art. 130 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. — Protêts (art. 173 du code de commerce). — Quant aux polices d'assurances, l'art. 79 du code de commerce les avait placées dans les attributions des courtiers et des notaires; mais la loi du 30 décembre 1867 a abrogé l'art. 79 et ne l'a remplacé par

donne lieu à des conflits et à des difficultés assez sérieuses, nous devons entrer dans quelques détails.

La loi du 22 pluviôse an VII, art. 1er, n'autorise les ventes publiques et par enchères des meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. La loi du 21 juillet 1790, après avoir supprimé les offices de jurés-priseurs créés pour les ventes de

aucune autre disposition. Il en résulte que les courtiers n'ont plus le droit d'attester la vérité des contrats d'assurances et que les actes faits par leur intermédiaire, et sans l'intervention d'un notaire, sont de simples actes sous signature privée. — Compulsoire (art. 24 de la loi de ventôse. Voir plus loin, n° 292). — Compétence des consuls et chanceliers (loi du 31 décembre 1851, art. 10, 11, 20; circulaire du 8 avril 1857; loi du 29 mai 1858; DALLOZ, v° *Consul*, n°s 70, 71, 99). — Certificats de propriété (voir la note au n° 40). — Les certificats de vie pour les pensions à charge de l'État sont délivrés par les autorites communales (art. 44 de la loi du 21 juillet 1844); ceux pour les rentes à charge de la caisse de retraite sont également délivrés par le bourgmestre (art. 10 de l'arrêté royal du 21 juin 1868, porté en exécution de l'art. 59 de la loi du 16 mars 1865).

Les notaires sont-ils compétents pour faire le procès-verbal qui constate les offres réelles autorisées par l'article 1257 du code civil? L'article 1258 du même code dit que les offres doivent être faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. Ce texte ne résout pas la question. Il faut chercher la solution dans la règle générale indiquée au n° 40, et reconnaître la compétence ou l'incompétence des notaires, suivant que l'acte d'offres réelles appartient ou non à la juridiction volontaire. Sur ce point, le doute naît de ce que l'offre suppose déjà un différend entre le débiteur et le créancier, et constitue le premier acte d'une contestation dont l'appréciation est dévolue aux tribunaux. Cependant l'on peut dire que le litige n'existe pas encore; qu'il ne doit surgir que du refus du créancier de recevoir, et que ce refus ne vient qu'à la suite de l'acte d'offres réelles; qu'ainsi il n'y a pas de conflit et que cet acte est dans le domaine de la juridiction volontaire.

Il n'en est plus ainsi quant à la sommation qui doit précéder la consignation des deniers, et qui est prescrite par l'art. 1259. Cette sommation est une suite du refus de recevoir et doit dès lors être rangée parmi les actes de la juridiction contentieuse. *Sic* LAROMBIÈRE, article 1258, n° 16; TOULLIER, VII, n° 201; ZACHARIÆ, § 322 note; DAL-

meubles, avait fait entrer ces ventes dans les attributions des notaires, greffiers et huissiers (art. 6). La loi du 17 septembre 1793 autorisa les mêmes fonctionnaires à faire les *prisées* et ventes de meubles. L'arrêté du Directoire du 12 fructidor an IV défendit à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles fussent faites volontairement, après inventaire ou par autorité de justice, de quelque sorte et manière que ce pût être, sans aucune exception (1).

42. Une première difficulté naît de ces textes : régissent-ils non-seulement les ventes publiques de meubles corporels, mais aussi les ventes des meubles incorporels, tels que créances, rentes, obligations, actions, etc.? — Quand on combine les diverses lois que nous venons de citer et qu'on tient compte des mesures prises par la loi de pluviôse an VII, il nous paraît que le législateur n'a eu en vue que les meubles corporels. En effet, les lois dont il s'agit ont supprimé les anciens offices de jurés-priseurs et ont simplement transféré les attributions de ceux-ci aux notaires, greffiers et huis-

LOZ, v° *Obligations*, n° 2127; MARCADÉ, art. 1258; FAVARD, *Rép.*, v° *Offres réelles*; MASSÉ, *Parfait Notaire*, aux formules, v° *Offres réelles*.

ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Offres réelles*, n° 25, penche vers l'opinion contraire, qui est aussi adoptée par DELVINCOURT et PIGEAU, t. II, p. 462.

TOULLIER constate que dans l'ancien usage les offres pouvaient être faites en concurrence par des huissiers ou des notaires, et il cite FERRIÈRE, sur l'art. 136 de la coutume de Paris; DENISART, v° *Offres réelles*, n° 15; DUPARC-POULLAIN, *Principes de droit*, t. VI, p. 116. On peut voir encore HENRION DE PANSEY, *Autorité jud.*, chap. XVII et MERLIN, *Rép.*, v° *Juris. gracieuse*, n° 2.

Un arrêt de la cour de Lyon du 14 mars 1827 et un autre de la cour de Bordeaux, du 30 juin 1836 (SIREY, 1837, 2, 123), admettent la compétence des notaires. Un arrêt de la cour d'Agen du 17 mai 1836 (SIREY, 1837, 2, 123) l'admet, même pour la sommation.

(1) Voir arrêté du 27 nivôse an V et art. 37 du décret du 14 juin 1813.

siers. Or, les jurés-priseurs n'avaient pas le droit de vendre publiquement les meubles incorporels. Ensuite, les formalités de la loi de pluviôse ne sont pas compatibles avec celles qu'exige la vente publique de créances, rentes ou obligations.

Il résulte de là que les huissiers et greffiers ne peuvent puiser dans ces textes une autorisation pour procéder à la vente de ces valeurs. Aucune autre loi relative à leurs fonctions ne les investit d'un titre quelconque. On doit donc dire que les ventes de meubles incorporels n'entrent pas dans leurs attributions. Il en est autrement des notaires; ils ont leur pouvoir dans la disposition générale de l'art. 1er de la loi de ventôse (1).

43. Quel est le sens de ces mots de la loi de pluviôse : *bois, fruits, récoltes?* Les greffiers ou huissiers sont-ils compétents pour faire les ventes de bois sur pied, de récoltes et de fruits pendants par branches ou par racines? Aux termes des art. 520 et 521 du code civil, ces objets sont considérés comme immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. La jurisprudence belge admet cependant que les parties n'ayant d'autre intention que de transférer et d'acquérir des meubles, on doit faire abstraction du principe

(1) DALLOZ, v° *Vente publique de meubles*, n° 33; MERLIN, *Rép.*, v° *Vente*, § 8, art. 3, n° 5; Paris, 4 décembre 1823; Douai, 12 février 1862 (*Mon. du not.*, 1862, n° 813; jug. de Bruxelles du 12 mai 1862 (*Mon. du not.*, 1862, n° 804).

Les huissiers ont prétendu qu'ils étaient seuls autorisés à procéder aux ventes publiques de meubles dans les cas prévus par les art. 452 du code civil et 946, 986 du code de procédure civile. Leur prétention était basée sur ce que ces articles attribuent les ventes dont il s'agit à des *officiers publics*, et sur ce que cette qualification ne peut être donnée aux notaires. Les tribunaux n'ont pas accueilli cette prétention, et, comme nous l'avons dit au n° 2, les notaires sont des officiers publics (DALLOZ, v° *Vente publique de meubles*, n° 42; ROLLAND, *eod.* v°, n° 27; MERLIN, v° *Vente*, § 8, art. 3, n° 5; Bordeaux, 6 août 1835; Grenoble, 5 décembre 1839.

des art. 520 et 521. Les greffiers et huissiers sont compétents pour procéder à la vente.

On doit appliquer cette solution aux ventes de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment (1).

44. On a soulevé encore une difficulté au sujet des ventes publiques de meubles. Les greffiers et les huissiers peuvent-ils, comme les notaires, stipuler des termes de crédit, ou doivent-ils nécessairement vendre au comptant? Pour soutenir la négative, on dit que les huissiers n'ont pas qualité pour constater authentiquement la convention de vente; qu'ils ne peuvent donc insérer, dans le procès-verbal, des clauses relatives au terme accordé à l'acheteur, sans empiéter sur les attributions générales des notaires; qu'ils n'ont été que substitués aux anciens commissaires-priseurs et que ceux-ci devaient vendre au comptant (2).

L'affirmative s'appuie sur une double considération : il n'est pas établi que les anciens commissaires-priseurs n'eussent pas le droit de vendre à crédit, et aucune loi n'interdit de stipuler un terme dans les conditions de vente. Il résulte même de l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX, qui rétablit les commissaires-priseurs à Paris, qu'ils peuvent recevoir toutes déclarations concernant les ventes dont ils sont chargés. Pourquoi les huissiers ne pourraient-ils pas recevoir de pareilles déclarations (3)? Cette opinion paraît conforme à

(1) Cass. belge, 31 mars 1834, 12 juin 1837; Bruxelles, 4 décembre 1828, 2 juillet 1830 et 11 juin 1836; Gand, 29 mars 1845 (*Belg. jud.*, vol. III, p. 1343. — *Contrà*, cass. Fr., 18 juillet 1826, 8 avril 1829, 8 juin 1831, 4 juin 1834, 11 mai 1837, 28 août 1838, 30 mai 1842; THOMINE, *Code de procédure*, n° 694; BONCENNE, *Théorie de la procédure*, p. 606. — Les huissiers ne peuvent pas procéder à l'adjudication du droit de pâturage; ce droit est immobilier. Dinant, 25 novembre 1859 (*Mon. du not.*, 1860, p. 210).

(2) Jugement de Bruxelles, 29 novembre 1851 (*Belg. jud.*, vol. X, p. 119).

(3) Arrêt de cass. B., 12 juin 1837; Gand, 29 mars 1845 (*Belg. jud.*, vol. III, p. 1343); DALLOZ, v° *Vente publique de meubles*, n° 37; arrêt de Douai, 12 février 1862 (*Mon. du not.*, 1862, n° 813).

l'esprit de notre législation. Dès que les ventes publiques de meubles sont attribuées à des fonctionnaires, il est rationnel de croire que l'attribution comprend tous les éléments qui entrent régulièrement dans ces opérations. L'officier public chargé de la vente doit pouvoir établir les conditions qui lient les contractants; la loi ne posant aucune limite à ces conditions, le *terme* doit être permis comme toute autre stipulation.

45. L'art. 76 du code de commerce attribuait aux agents de change seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés à la bourse; mais il était reconnu que les notaires pouvaient procéder à la vente publique de ces valeurs.

La loi du 30 décembre 1867 abroge l'art. 76 et enlève aux agents de change et aux courtiers tout caractère d'officier public (1). Il doit résulter de là que ces agents n'ont plus aucune qualité pour faire des ventes publiques d'actions ou d'effets susceptibles d'être cotés à la bourse, et que les notaires sont aujourd'hui les seuls fonctionnaires autorisés à procéder à ces ventes.

Quant aux courtiers de marchandises, la question se complique : la loi de 1867 abroge bien expressément l'art. 78 du code de commerce, mais il existe un décret du 22 novembre 1811, qui autorise les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, par les courtiers avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête. Un autre décret du 17 avril 1812 détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre. Ces décrets sont-ils virtuellement abrogés par la loi de 1867?

Il est certain qu'en général les ventes publiques de meu-

(1) « D'un office public, la loi fait un office privé et libre. » (*Rapport de la commission du sénat.*)

bles ne peuvent être faites que par les officiers publics spécialement désignés par la loi. Il est certain encore que, sous l'empire du code de commerce, les courtiers avaient un office public, et que c'est à ce titre qu'ils pouvaient procéder aux ventes publiques de marchandises. Aujourd'hui cet office public a disparu; il est rationnel d'en conclure que toutes les attributions qui n'étaient qu'une conséquence de cet office ont cessé d'exister. C'est dans ce sens que la commission du sénat semble avoir indiqué l'effet de la nouvelle loi (1). Cette conclusion trouve un appui dans la définition que la loi donne des courtiers, qui sont des intermédiaires pour les actes de commerce (art. 64). La définition détermine les attributions des courtiers et exclut implicitement les ventes publiques (2).

46. La règle qui met les ventes publiques de meubles dans les attributions exclusives des notaires, greffiers et huissiers, doit recevoir son application, même pour les ventes faites à la requête des établissements publics, à moins qu'une disposition expresse de loi n'ait donné qualité à d'autres fonctionnaires (3).

(1) « La commission a constaté que si l'on enlevait aux agents de change et aux courtiers tout caractère officiel, il faut aussi leur ôter toutes les attributions que ce caractère seul pouvait justifier. C'est une considération qu'il ne faudra pas perdre de vue lors de l'examen des différentes dispositions du code de commerce. »

(2) La loi française des 18-24 juillet 1866, qui supprime les courtiers de marchandises, contient une disposition spéciale; l'art. 4 dit « que les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné par le président du tribunal de commerce. » L'exposé des motifs de cette loi reconnaît que la liberté du courtage faisant perdre aux courtiers la qualité d'officiers publics, le silence de la loi eût entraîné leur incapacité absolue de procéder encore à ces ventes (DALLOZ, 1866, 4e partie, page 120).

(3) Lettre du ministre des finances du 20 juin 1840 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2203).

Il y a pareille disposition pour la vente des effets mobiliers appartenant à l'État. L'arrêté du 23 nivôse an VI, art. 3, décide que les ventes seront faites exclusivement par les receveurs ou autres préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, en présence d'un commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement. Cette disposition est encore en vigueur (1).

Un arrêté royal du 24 mai 1828 règle le mode de vente des gages dans les monts-de-piété ; il dispose que les ventes publiques seront faites par le bourgmestre ou par son délégué, assisté par le secrétaire de la commune, et en présence de l'administration de l'établissement (2).

47. Les attributions des notaires étant ainsi connues, il est utile de faire remarquer que personne ne peut s'y immiscer, de quelque manière que ce soit, sans tomber sous l'application de l'art. 227 du code pénal et d'autres dispositions qui comminent des peines particulières, et sans s'exposer à une action en dommages-intérêts (3).

(1) Arrêt de cass. Fr., 22 mai 1832 (DEVILL., 1832, 1, 325). — Le code forestier et l'arrêté royal du 20 décembre 1854, art. 56, disent que les adjudications des coupes dans les bois domaniaux ou indivis auront lieu pardevant notaire, à l'intervention de l'inspecteur forestier et en présence du receveur des domaines. L'arrêté du 10 mai 1815, art. 3, prescrit également de faire devant notaire les ventes de bois, dans les bois des communes et établissements de charité, d'une contenance de moins de cinq hectares.

(2) Voir arrêté du 15 janvier 1829. Il n'y a pas exception pour les ventes publiques d'effets mobiliers appartenant aux communes ou autres établissements publics. Lettre du min. des fin. du 20 juin 1840 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2203).

(3) « Art. 227. Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Celui qui, soit seul, soit à l'aide d'un concert frauduleux avec un officier public, procède à des ventes mobilières, est passible de dommages-intérêts. Jug. Brux., 29 avril 1865 (*Mon. du not.*, 1865, n° 941).

Il y a, de la part d'un agent d'affaires, immixtion frauduleuse dans les fonctions notariales lorsque, dans le but de faire croire que les

48. C'est une grave question que celle de savoir si des particuliers, en procédant par eux-mêmes ou par mandataire à la vente publique d'immeubles, s'immiscent dans les fonctions des notaires (1)? — D'un côté, l'on invoque le principe que la liberté des conventions est favorable et qu'on ne saurait, en conséquence, conclure de la prohibition des ventes de meubles aux enchères, sans l'assistance d'officiers publics, à une pareille prohibition relativement aux ventes d'immeubles. — D'un autre côté, l'on dit que les particuliers n'ont aucune qualité pour recevoir les enchères ou pour donner un caractère légal quelconque aux faits qui précèdent, accompagnent ou suivent l'adjudication; qu'il ne fallait donc pas de défense expresse; que l'interdiction de procéder à ces actes résulte suffisamment de leur nature et de leur objet.

Deux idées nous paraissent dominer la discussion. Il est certain que tous les faits qui précèdent la vente proprement

actes rédigés avec son concours ont la même valeur que les actes notariés, il a recours à des formules spéciales de rédaction, apposition de cachet, formalités de conservation des minutes, etc., dont l'utilité n'existe que dans l'accomplissement même du ministère des notaires. Cass. Fr., 7 mai 1858 (D., 1858, 1, 260).

Nous croyons qu'il y a immixtion de la part de celui qui se constitue habituellement dépositaire d'actes et qui en délivre des extraits ou copies certifiés par lui. Voir, en sens contraire, cass. Fr., 31 mai 1831 et 14 mars 1866 (D., 1866, 1, 213).

(1) Voir : Circul. minist., 2 octobre 1811 et 15 avril 1812. — Circul. du proc. gén. de la Seine, 26 décembre 1818; — des préfets de la Lys, 11 octobre 1810 et 15 octobre 1812; – de l'Escaut, 9 décembre 1811; —du Zuyderzée, 27 avril 1812; — de la Moselle, 13 décembre 1828 (*Moniteur du notariat*, 1848-1849, p. 477; *Arch. du not.*, vol. IV, p. 72); ROLLAND DE VILLARGUES, *Dict.*, v^is *Adjud.* et *Notaire;* ARM. DALLOZ, n^os 231, 232, 236. — *Jurisp. :* Bruxelles, 26 juin 1811; Dijon, 30 janvier 1840; Amiens, 18 novembre 1846; cass. Fr., 19 mai 1847 (*Belg. jud.*, vol. V, p. 746); Château-Thierry, 14 juillet 1838; Chaumont, 18 juin 1839; Soissons et Laon, 1856; Gand, 11 août 1858 (*Mon. du not.*, n° 592); Gand, 27 mai 1862 (*Mon. du not.*, 1862, n° 794). Voir le réq. de M. l'avocat général Keymolen. L'arrêt de la cour de Gand a été cassé par la cour de cassation le 25 novembre 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 1, 418). Voir note critique du *Mon. du not.*, 1863, p. 154.

dite, l'adjudication elle-même, n'ont aucune valeur juridique. L'acte sous seing privé par lequel l'adjudication se réalise, a seul force obligatoire. Ce point est hors de doute; il est reconnu par les partisans de l'opinion que nous combattons. — Ensuite, il est certain aussi que le notaire exerce une partie de l'autorité publique, et qu'aux yeux du législateur, on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance (1). Or, conçoit-on que la loi tolère facilement la parodie des actes de l'autorité publique; qu'elle permette aux particuliers d'imiter tout ce que les notaires ont le droit de faire pour les ventes publiques : apposer des affiches, convoquer les amateurs, faire la criée, recevoir les enchères et proclamer l'adjudication, sauf à considérer tous ces faits comme nuls et non avenus, n'ayant aucun caractère sérieux? Certes, une pareille conception, une telle tolérance ne sont pas compatibles avec la gravité et le bon sens qui doivent distinguer la loi. Il faut donc reconnaître, par cela seul, que les ventes publiques précédées d'affiches, d'enchères, etc., échappent au domaine des particuliers, et qu'elles sont dans les attributions exclusives des notaires. L'esprit de la loi est ici plus énergique que ne pourrait être son texte.

49. Une autre difficulté s'est élevée quant au droit de faire les prisées de meubles. Les fonctionnaires dénommés dans la loi de 1790 ont-ils, à l'exclusion de toutes autres personnes, le droit de faire les prisées de meubles dans les inventaires? On ne peut pas leur contester ce droit en présence des dispositions des lois de 1790 et 1793 et des arrêtés du 12 fructidor an IV et du 27 nivôse an V (2). Aussi la jurisprudence

(1) Paroles de Favard, dans son *Rapport au tribunat.*

(2) Le décret du 21 juillet 1790 supprime les offices de jurés-priseurs et attribue les prisées et ventes de meubles aux notaires, greffiers, huissiers et sergents (art. 1 et 6). Le décret du 17 septembre 1793 dispose

n'a pas hésité à le reconnaître, sans admettre ni distinction, ni exceptions autres que celles décrétées expressément par la loi.

D'après cette jurisprudence, on doit considérer comme une exception le cas prévu par l'art. 453 du code civil; mais la prisée dont il s'agit dans cet article ne peut pas être confondue avec celle qui doit être faite en exécution de l'art. 451 du même code. Il y a une exception encore dans le cas de l'art. 488 de la loi sur les faillites, du 18 avril 1851. Mais les art. 935 et 943 du code de procédure ne consacrent aucune exception; ces articles trouvent seulement leur appli-

art. 1er : « Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république. » L'arrêté du 12 fructidor an IV porte, art. 1er : « Conformément aux lois des 21 juillet 1790 et 17 septembre 1793 et aux règlements antérieurs maintenus provisoirement par le décret de la convention nationale du 21 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception. » Art. 2. « Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du directoire exécutif, pour être condamnés aux amendes portées par les règlements non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront. »

L'édit de février 1771 comminant une amende de 1,000 livres, un arrêté du 27 nivôse an V a ordonné la publication de cet édit. « Considérant, dit l'arrêté, que les lois des 21 juillet 1790 et 17 septembre 1793 ayant subrogé les notaires, huissiers et greffiers aux ci-devant huissiers-priseurs, dans toutes les attributions relatives aux prisées et ventes de meubles qu'elles n'ont pas formellement exceptées, il en résulte que les dispositions pénales qui ont été portées précédemment contre les contrevenants au droit exclusif des huissiers-priseurs, de faire les prisées et ventes de meubles, doivent être republiées pour être appliquées aux contrevenants au même droit transmis aux notaires, greffiers et huissiers. »

Les contraventions sont donc punies de la peine comminée par l'édit de 1771, publié dans l'arrêté du 27 nivôse an V.

cation lorsque les experts sont appelés pour suppléer aux connaissances spéciales qui manquent aux officiers publics chargés de déterminer la valeur de certains objets mobiliers. La loi ne défend pas aux officiers publics de se faire *assister* d'experts particuliers.

Il est encore reconnu que les parties majeures peuvent faire elles-mêmes la prisée des meubles qui leur appartiennent, sans toutefois pouvoir conférer cette mission à d'autres qu'aux officiers investis de la confiance de la loi (1).

Les personnes qui contreviennent à la défense sont passibles d'une amende de 1,000 livres (987 francs 65 centimes) et de dommages-intérêts.

50. Il y a des conflits qui peuvent s'élever à propos des attributions des juges de paix et de celles des notaires. L'article 7 du code de procédure civile autorise les parties à se présenter *volontairement* devant un juge de paix et à proroger ses pouvoirs. L'art. 54 permet aux juges de paix, tenant bureau de conciliation, de dresser acte des arrangements et conventions des parties. Les juges de paix peuvent-ils, sous la protection de ces deux textes, recevoir des conventions, telles que baux, rentes, obligations, quittances, etc., abstraction faite de toute idée de litige sérieux? Évidemment non. La séparation des pouvoirs judiciaire et administratif est un obstacle à cette prétention. Les art. 7 et 54 supposent une contestation réelle, certaine. C'est cette contestation qui sert de base à la compétence. Là où elle n'existe pas, les pourparlers qui ont lieu entre parties, et les arrangements

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 15 décembre 1838; cass. B., 2 mai 1839 et 5 novembre 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 1, 167); Gand, 16 mars 1853 (*Pas.*, 1853, 2, 155); Dinant, 12 novembre 1859 (*Mon. du not.*, 1860, n° 669); cass. Fr., 19 décembre 1838 (S., 1839, 1, 176). Voir cependant Grenoble, 5 décembre 1839.

qui en sont la suite, restent dans la compétence exclusive de la juridiction volontaire (1).

§ 2.

INCOMPATIBILITÉS.

Sommaire.

51. Textes qui décrètent des incompatibilités. — 52. Motifs. — 53. Explication du mot *juges*. — 54. Incompatibilités avec certaines professions. — 55. Effet de l'acceptation d'une fonction ou de l'exercice d'une profession incompatibles.

51. L'art. 7 de la loi de ventôse déclare que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, — procureurs du roi près les tribunaux et leurs substituts, — greffiers, — avoués, — huissiers, — préposés à la recette des contributions directes et indirectes, — juges de paix, leurs greffiers et huissiers, — et commissaires de police (2).

A ces incompatibilités on doit ajouter celles décrétées par des lois particulières. L'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 prononce l'incompatibilité avec la profession d'avocat (3). — La loi du 30 avril 1836, art. 97, n° 8 et art. 140, prononce

(1) Voir, pour les abus : Circul. du ministre de la justice du 29 brumaire an v (*Code du not.*, p. 224); MERLIN, *Rép.*, v° *Hypothèque*, section II, § 2, art. 4; arrêts de cass. F., 6 janvier 1845 (*Journ. du not.*, art. 12259); plus haut, n° 41.

(2) L'article ajoute les *commissaires aux ventes*. Ces officiers n'existent pas en Belgique. L'art. 175 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, porte que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de notaire.

(3) Il n'est pas permis de porter le titre d'avocat sans avoir la faculté d'en exercer la profession. La perte de cette faculté entraîne celle du titre. Un notaire n'a donc pas le droit de porter le titre d'avocat, bien qu'il soit docteur en droit et qu'il ait prêté serment. Cour d'appel de Bruxelles, 9 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 189); DALLOZ, v° *Not.*, n° 267. Voir ROLLAND, v° *Avocat*, n°s 7 et 8.

également l'incompatibilité avec les fonctions de gouverneur de province, de membre de la députation permanente du conseil provincial, de greffier provincial et de commissaire d'arrondissement.

L'on peut encore considérer comme règle générale, dont les textes qui précèdent ne sont que des applications, celle écrite dans la loi du 24 vendémiaire an III (titre II, art. 1er), ainsi conçue : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate et immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité (1). »

52. Les incompatibilités sont fondées, d'abord, sur la nécessité de la séparation des pouvoirs publics; ensuite, sur ce que le même citoyen ne doit pas pouvoir exercer à la fois des fonctions dont l'une donne la surveillance sur l'autre; puis, comme dit Loiseau, sur ce que les faveurs publiques doivent être partagées entre plusieurs et non accordées à la même personne; enfin, sur l'impossibilité ou du moins sur la difficulté pour une personne de suffire aux soins qu'exigent diverses fonctions.

53. Par le mot *juges* de l'art. 7, on doit entendre les juges des tribunaux de première instance, les conseillers des cours d'appel, de la cour de cassation, de la cour des comptes. Mais les *juges suppléants* n'y sont pas compris; leurs fonctions ne sont qu'accidentelles, et la loi du 24 vendémiaire an III (titre IV, art. 4) dit formellement qu'ils ne sont tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils

(1) La loi du 9 messidor an III, art. 248, déclarait aussi l'incompatibilité à l'égard des conservateurs des hypothèques; — l'arrêté du 21 germinal an V, à l'égard des receveurs de l'enregistrement; — celui du 8 prairial an XIII, à l'égard des contrôleurs des contributions; — une lettre du ministre du 5 février 1806, à l'égard des directeurs de la poste aux lettres. (Voir *Code du not.*, pp. 223, 226, 241, 242.)

pourraient remplir et celles de juge, que lorsqu'ils sont appelés définitivement aux fonctions de juge (1).

54. En dehors des fonctions publiques, il reste à voir si le notariat est incompatible avec certaines professions. Un édit du mois d'août 1765 portait textuellement « qu'il était interdit aux notaires de se livrer à des travaux incompatibles avec leurs fonctions et qui les font sortir des bornes de leur état (2). »

Quoiqu'il n'y ait pas d'interdiction formellement écrite dans la loi, on considère généralement les fonctions de notaire comme incompatibles avec l'exercice du commerce (3).

On peut se demander si ces fonctions sont compatibles avec l'état ecclésiastique. Anciennement, la profession de notaire était interdite aux ecclésiastiques. Aujourd'hui, dit Gagneraux, nous pensons qu'il faut distinguer entre les ecclésiastiques qui reçoivent un traitement du trésor, tels

(1) Les fonctions de notaire, incompatibles avec celles de juge, ne le sont pas avec celles de membre du conseil de discipline de la garde civique (cass. B., 18 janvier 1833).

(2) Voir ARM. DALLOZ, n° 130. — L'ordonnance de juillet 1304, art. 25, porte : « Tabelliones seu notarii publici, auctoritate nostrâ, nullo vili officio vel ministerio se immisceant, vel utantur, nec carnifices vel barbitonsores existant; quod si fecerint, ipsos post monitionem legitimam privari volumus officio supradicto. » — L'art. 109 de l'ordonnance de janvier 1560 défendait à tous officiers de justice le fait et trafic de marchandises, et de prendre ou tenir fermes, par eux ou personnes interposées, à peine de privation de leur état. — Un édit du duc de Lorraine du 14 août 1721, art. 79, défendait aux notaires et tabellions de tenir cabaret, à peine de privation de leur office.

Il est vrai qu'en Belgique, l'édit du 4 juillet 1704, art. 5, déclarait. « Il n'y a aucune incompatibilité entre les offices de notaire et les offices de magistrature, d'échevins ou autres charges, ni d'aucun commerce public, licite et permis, soit par eux, leurs femmes ou autrement. » (*Code du not.*, p. 98, 129, 283.)

(3) En France, l'ordonnance du 4 janvier 1843, art. 12, défend aux notaires de se livrer, soit directement, soit indirectement, à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage.

que les évêques, grands vicaires, chanoines, curés, vicaires, desservants, nommés ou agréés par le chef de l'État, et les simples prêtres qui ne sont attachés au service ni des diocèses, ni des paroisses avec un salaire fixe. Il y a incompatibilité pour les premiers, mais non pour les seconds (1).

Cette opinion n'est pas admissible en Belgique, où l'État n'a le droit d'intervenir, ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque.

L'État et l'Église sont complétement séparés l'un de l'autre. La qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation religieuse ne peut donc être une cause d'exclusion ni de démission, encore moins de destitution. Il n'y a, pour les personnes qui ont l'une ou l'autre de ces qualités, qu'à consulter les lois et règlements de leur ordre, et à voir si ces règlements n'établissent pas une incompatibilité.

55. Quand un notaire accepte une fonction incompatible avec celle de notaire, il renonce, par ce fait seul, à sa qualité. Dès lors, il doit s'abstenir de tout acte quelconque qui rentre dans l'exercice des fonctions de notaire, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs (2). Le notaire est acceptant, soit

(1) Comm. de l'art. 7, n° 18. — Un capitulaire de Charlemagne de 811 défend aux ecclésiastiques d'être notaires. La prohibition fut étendue aux enfants des évêques, des prêtres, des diacres, par un capitulaire de Louis le Bègue. — Une ordonnance du roi Charles VIII du 28 décembre 1490 défend aussi de recevoir gens d'église pour notaires royaux ou de cour séculière. Ces dispositions sont conformes aux lois canoniques (décret d'Innocent III, *Sicut et accepimus*), et même à une loi de Justinien, dans laquelle il est dit que c'est une chose honteuse pour les clercs que de se mêler des affaires du barreau. (ROLLAND DE VILLARGUES, *Code*, p. 88.)

Huygens dit également que les notaires ne peuvent être moines ni membres du clergé régulier, parce que ceux-ci sont considérés comme morts civilement (*Not. Belg.*, p. 2).

(2) « Art. 262 du code pénal. Tout fonctionnaire public révoqué, des-

par une déclaration expresse, soit lorsqu'il fait un acte qui dépend de l'exercice de ses nouvelles fonctions ou qu'il prête le serment prescrit par la loi pour ces fonctions.

Nous pensons que le notaire peut être mis en demeure de se prononcer sur l'acceptation, dans les dix jours qui suivent la notification de sa nouvelle nomination. L'art. 3, titre IV, du décret du 24 vendémiaire est encore en vigueur. Il décide que « ceux qui sont appelés à remplir des fonctions incom-« patibles avec celles qu'ils exercent déjà, sont tenus de faire « leur option dans la décade qui suit la notification qui leur « est faite du nouveau choix qui a eu lieu en leur faveur, « sous peine d'être destitués de l'une et de l'autre, après ce « délai expiré. »

Quelques auteurs pensent qu'il faut appliquer à ce cas la disposition de l'art. 66 de la loi de ventôse, qui donne trois mois au titulaire pour faire l'option; mais cette disposition est évidemment transitoire et applicable seulement aux notaires en exercice lors de la publication de cette loi (1).

Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une *profession* incompatible avec les fonctions de notaire, il faut un jugement qui déclare le notaire destitué ; jusque-là, il conserve sa qualité. Il est bien en contravention avec les règles qui concernent l'exercice de son état; mais cette contravention ne lui ôte pas, de plein droit, la faculté d'instrumenter.

titué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 fr. à 500 francs. »

(1) MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 3; LORET, art. 7; MASSÉ, *Parfait Notaire*, l. I, ch. VIII.

§ 3.

DU RESSORT.

—

Sommaire.

56. Définition et limites du ressort. — 57. Défense d'instrumenter hors du ressort. — 58. Sens du mot *instrumenter*. — 59. Preuve de la contravention. — 60. Peines.

56. Le ressort peut être défini : le territoire dans lequel le notaire a le droit d'instrumenter en sa qualité de notaire. Les art. 5 et 6 de la loi de ventôse fixent les limites du ressort, et déterminent la responsabilité qu'encourt le notaire qui instrumente hors de ces limites (1). Le ressort des notaires de première classe comprend toute l'étendue du ressort de la cour d'appel; — celui des notaires de deuxième classe comprend l'étendue du ressort du tribunal de première instance; — celui des notaires de troisième classe comprend l'étendue du ressort des justices de paix (2).

Il est à remarquer que ces limites ne s'appliquent qu'au territoire dans lequel les notaires ont la qualité de fonctionnaires publics. La loi ne restreint pas leur compétence aux

(1) Nous verrons, dans la 2e partie, que la loi a divisé les notaires en trois classes, eu égard à l'étendue du ressort; nous y expliquerons cette division. Pour le moment, il s'agit seulement de connaître les devoirs que la loi impose au notaire, quant au ressort, et la responsabilité qui pèse sur lui pour les infractions à ces devoirs. Voir n° 361.

(2) D'après un avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, lorsqu'une ville où siégent une cour d'appel ou un tribunal de première instance est le chef-lieu de plusieurs justices de paix qui comprennent des communes ou bourgs où résident des notaires, ceux-ci sont notaires de 3e classe, mais peuvent instrumenter dans la partie de cette ville dépendante de leur justice de paix, sans pouvoir y fixer leur résidence, y ouvrir une étude ou y conserver le dépôt de leurs minutes.

Quand une ville où il n'y a ni cour d'appel, ni tribunal de première instance, fait partie de deux ou plusieurs justices de paix, il faut également décider que les notaires de chaque canton ne peuvent instrumenter que dans la partie de la ville dépendante de leur canton. *Contrà :* LORET, 1, p. 179; GAGNERAUX, art. 5 et 6, n° 14.

personnes qui habitent ce territoire ou aux biens qui y sont situés. Quel que soit le domicile des parties et leur nationalité, quelle que soit aussi la situation des biens, quel que soit enfin le territoire dans lequel l'acte doit recevoir ses effets, le notaire a juridiction, pourvu qu'il instrumente dans son ressort. Dans l'étendue de ce territoire, le notaire est fonctionnaire public pour tous ceux qui requièrent son ministère et pour tous les actes qui entrent dans ses attributions; par contre, hors de ce territoire, il n'est plus rien; il n'a plus la qualité de notaire, ni pour les personnes qui y demeurent, ni pour les actes qui doivent y être exécutés.

57. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Cette défense est le corollaire de la division des ressorts. Elle s'appuie sur l'intérêt public, auquel il importe que les notaires ne puissent prêter leur ministère que dans les lieux où leur personne et leur caractère sont connus. La défense est à l'avantage des notaires eux-mêmes, puisqu'elle les garantit des usurpations dont ils pourraient souffrir de la part de leurs confrères.

« Aucune circonstance ne peut autoriser un notaire à instrumenter hors de son ressort; quand même il serait prouvé que tous les notaires d'un canton sont dans l'impossibilité de prêter leur ministère, soit par absence ou maladie, soit pour cause de parenté ou d'alliance, le notaire d'un canton voisin ne pourrait recevoir aucun acte sur les lieux mêmes. On ne peut, dans ce cas, que recourir à un notaire d'une classe supérieure, dont le ressort comprenne le canton où les notaires sont empêchés (1). »

Un notaire ne pourrait non plus continuer hors de son

(1) GAGNERAUX, art. 6, n° 3.

ressort un inventaire ou autre acte commencé dans l'étendue de ce ressort. L'inventaire n'est pas indivisible ; chaque notaire peut dresser l'inventaire des objets qui se trouvent dans son ressort.

Le principe est tellement absolu, qu'il ne comporte pas d'exception en faveur du notaire qui serait commis par justice, pour des opérations à faire hors de son ressort en sa qualité de notaire. La distinction des ressorts est d'ordre public. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de donner à une personne les attributions réservées aux notaires ; et ils ne peuvent pas reconnaître comme notaire celui qui se transporte sur un territoire où la loi lui dénie cette qualité. Dire que la mission du tribunal suffit pour proroger la juridiction territoriale du notaire, c'est évidemment admettre, contre toute idée de légalité, que les tribunaux peuvent modifier la loi et l'acte du gouvernement qui nomme le notaire et détermine sa compétence (1).

La défense s'applique au notaire en second comme au notaire en premier. La loi ne distingue pas. Les mêmes raisons existent à l'égard de l'un et de l'autre.

58. Le mot *instrumenter* de l'art. 6 exprime l'action de recevoir ou de dresser des contrats, des procès-verbaux ou autres actes publics. Mais la réception des actes se compose de divers éléments : il y a les pourparlers entre les parties et le notaire; il y a la rédaction de l'instrument; la réunion des contractants, la signature de l'acte, etc. La défense de l'art. 6 embrasse-t-elle chacun de ces éléments isolés, ou faut-il leur réunion pour caractériser la contravention? Plusieurs difficultés sont nées à ce propos.

(1) SELLIER, *Cours de notariat*, art. 201, soutient cette étrange opinion. — Le notaire désigné en exécution de l'art. 113 du code civil n'instrumente pas; il représente l'absent. Donc, l'art. 6 n'est pas applicable : DALLOZ, v° *Absent*, n° 137. *Contrà :* ROLL., v° *Absent*, n° 70.

On reconnaît généralement que les travaux préparatoires, consistant à entendre les explications des parties et à prendre note de leurs volontés, que l'assistance aux discussions qui ont lieu entre les parties, ne constituent pas l'exercice légal des fonctions, n'entrent pas dans l'instrumentation et peuvent avoir lieu hors du ressort.

Il est reconnu que le notaire peut assister, dans un autre ressort que le sien, à la rédaction d'un acte sous seing privé et le convertir ensuite, dans son ressort, en acte authentique

Mais un notaire contrevient-il à la défense de l'art. 6, quand il procède à une adjudication publique d'immeubles hors de son ressort, et quand il fait signer les actes dans les limites de ce ressort? A notre avis, la rédaction de l'enchère et des affiches, la mise aux enchères, l'adjudication, sont autant d'actes d'instrumentation; l'acte qui suit n'est que la constatation de ces faits. Or, la loi ne se borne pas à défendre au notaire de *rédiger* l'acte hors de son ressort; elle lui défend d'instrumenter (1).

59. La preuve qu'un acte a été passé hors du ressort s'établit par la mention que renferme à cet égard l'acte même, ou par une plainte en faux. Lorsque le notaire énonce le lieu où, en réalité, l'acte a été reçu, cette seule énonciation suffit pour démontrer la contravention. Quand le notaire veut déguiser l'infraction, et qu'il indique un lieu dépendant de son ressort, autre que celui où l'acte a été passé, on ne peut détruire cette mention que par une inscription en faux. La loi n'autorise pas d'autre procédure pour infirmer le fait que le notaire a constaté authentiquement.

Si, pour une adjudication faite hors de son ressort, le notaire, en revenant dans son ressort, se borne à rédiger un acte dans lequel il néglige de mentionner les faits relatifs

(1) Pour la négative : Douai, 10 août 1824; cass. Fr., 3 juillet 1826. — Pour l'affirmative : Paris, 31 janvier 1843.

aux affiches, enchères, adjudications, etc., il n'y aurait pas de faux proprement dit; mais il nous paraît que l'infraction pourrait se prouver par témoins

60. L'infraction est sévèrement punie. L'art. 6 prononce contre le notaire coupable une suspension de trois mois et la destitution en cas de récidive. D'un autre côté, l'art. 68 déclare que l'acte passé hors du ressort est nul.

Rolland de Villargues enseigne que les pénalités sont absolues et doivent être prononcées par les juges, par cela seul qu'elles sont requises (1). Nous pensons avec d'autres auteurs que cette interprétation est trop rigoureuse. En matière pénale, les tribunaux doivent toujours tenir compte de l'intention, à moins qu'un texte de loi ne fasse consister l'infraction dans le fait matériel seul. Ce principe reçoit certainement son application en matière disciplinaire (2).

---

§ 4.

DE LA RÉSIDENCE.

Sommaire

61. Sens et motifs de la règle de l'art. 4. — 62. La résidence est un droit pour le notaire et ne peut être changée contre son gré. — 63. Peines en cas d'infraction à la règle. — 64. Ce qui caractérise l'infraction. — 65. Preuve de l'infraction. — 66. Actions ouvertes contre le notaire contrevenant.

61. L'acceptation des fonctions et la prestation de serment emportent, de plein droit, translation immédiate du domicile du notaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions (art. 107 du code civil). Mais la loi de ventôse ne se contente pas de ce domicile légal. L'art. 4 veut que chaque

(1) V° *Ressort*, n° 28.

(2) AUGAN, *Cours de notariat*, l. 1, ch. I, sect. I; DALLOZ, n° 118.

notaire *réside* dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement.

Résider, dans le sens de cet article, c'est s'établir à demeure fixe dans la commune indiquée par l'acte de nomination, s'y tenir régulièrement à la disposition du public et y avoir le dépôt de ses minutes.

La résidence du notaire étant limitée à la commune, c'est dans toute l'étendue de la commune qu'il peut établir le siége de son étude; mais il ne peut avoir qu'une étude dans cette commune. En effet, il doit prêter son ministère en personne, et l'indivisibilité de sa personne entraîne l'indivisibilité de la résidence.

La disposition de l'art. 4, sanctionnée par une peine sévère, est basée sur l'intérêt public et sur l'intérêt du notaire lui-même. La résidence est déterminée d'après les besoins et l'importance de la population. Il faut que les justiciables puissent trouver, sans déplacement, le notaire qui doit constater leurs conventions; il faut qu'ils sachent d'avance le lieu où ils sont certains de le rencontrer. D'un autre côté, la liberté de résider dans l'étendue du ressort entraînerait les notaires dans une rivalité nuisible à leurs intérêts et incompatible avec leur dignité (1).

62. Si la résidence est un devoir, elle constitue aussi pour

(1) Un arrêt de la cour de cassation de France du 8 mars 1864 formule ainsi ces vérités : « La résidence est imposée aux notaires, non-seulement dans un intérêt public, pour faciliter le recours à leur ministère et la conservation de leurs minutes, mais aussi en considération de leur situation les uns vis-à-vis des autres; le gouvernement doit, en effet, se préoccuper, à ce dernier point de vue, de la nécessité de protéger chaque notaire contre les effets d'une concurrence excessive, et de lui assurer, à défaut de traitement fixe, une juste et suffisante rémunération. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, qui veut que les notaires ne puissent instrumenter hors du lieu de leur résidence qu'autant qu'ils en ont été requis par les parties intéressées (D., 1864, 1, 304).

le notaire un droit. Une fois fixée dans l'arrêté de nomination, elle ne peut être changée sans l'assentiment du notaire. Le principe de l'inamovibilité, écrit dans l'art. 2, ne permet pas de douter de cette vérité, surtout quand on combine cet article avec l'art. 45. D'après ce dernier, l'arrêté de nomination doit indiquer le lieu de la résidence. La résidence fait donc partie intégrante et inséparable de l'acte qui investit le notaire de sa qualité. Si l'on ne peut toucher à cet acte quant à la nomination, il va de soi qu'on ne peut y toucher en ce qui concerne la résidence (1).

63. La loi punit sévèrement l'infraction à la règle de l'art. 4 ; elle présume que le notaire qui quitte le lieu qu'on lui a désigné pour résidence, donne sa démission. Ensuite, si l'infraction peut causer un préjudice à ses confrères, la loi permet de diriger contre lui des poursuites disciplinaires et une action en dommages-intérêts. Il convient donc d'examiner en quoi consiste l'infraction, comment elle est prouvée, et de quelle manière les mesures de rigueur sont applicables.

64. L'infraction est facile à reconnaître dès qu'il y a défaut absolu de résidence. Ainsi, quand le notaire s'établit, d'une manière réelle et permanente, hors de la commune qui lui est assignée dans sa commission, il est en état de contravention à l'art. 4. Mais, lorsque la non-résidence est passagère, momentanée, il est plus difficile de caractériser l'infraction ou de donner une formule comprenant tous les cas qui la constituent. Le gouvernement et les tribunaux, appelés à juger la conduite du notaire, doivent apprécier les circonstances, tenir compte des motifs qui éloignent le notaire de son étude, et vérifier la fréquence et la régularité de ses absences. Sous ce rapport, il n'y a qu'un *criterium* à don-

(1) Voir conf. : ROLLAND, v° *Résidence*, n° 65 ; GAGNERAUX, art. 4, n^os^ 28 et 30 ; ARM. DALLOZ, n° 97 ; AUGAN, l. I, ch. I, sect. II.

ner : la contravention existe quand le notaire s'éloigne régulièrement de son étude pour aller passer des actes dans d'autres communes, sans que les parties l'aient requis, ou sans que ces actes se rattachent à des opérations qu'il a commencées dans sa résidence. En ce qui concerne la prestation de son ministère, l'officier public ne doit pas aller à la recherche de la clientèle. Dans le lieu de sa résidence même, il doit rester dans son étude et y attendre les réquisitions des parties. A plus forte raison, ne doit-il pas sortir de sa commune pour aller offrir spontanément ses services.

La contravention devient plus évidente lorsque le notaire va s'installer, à jour fixe, dans une autre commune et qu'il y tient bureau ouvert.

Si le notaire s'absente de son étude pour ses plaisirs, s'il a une habitation hors de sa résidence, et s'il ne vient dans ses bureaux qu'à de rares intervalles, pour assister à la réception officielle des actes qui sont préparés par ses clercs, il y a également infraction à la règle sur la résidence. Cependant, dans ces cas il faut plus de tolérance que dans ceux où le défaut de résider a sa source dans une cupide idée d'accaparement ou de concurrence déloyale. On doit seulement s'armer de la disposition de l'art. 4, quand le service public souffre de l'absence du notaire, et quand les justiciables sont lésés dans le libre choix et dans les facilités que la loi a voulu leur donner (1).

(1) La jurisprudence sur l'infraction à la résidence est extrêmement variée, et les arrêts sont nombreux. La plupart des décisions sont motivées en fait, et reposent sur les idées que nous venons de résumer. Voir pour la Belgique : trib. de Termonde, 12 août 1841; — Namur, 20 juillet 1842, 28 décembre 1842; arrêt de Liége, 20 mai 1843, 10 juin 1847; — Gand, 26 février 1844; — Caen, 4 juin 1857 (D., 1859, 2, 142); 28 mai 1861 (D., 1862, 2, 47); — Paris 28 février 1861 (*Mon. du not.*, 1862, p. 11); — Pau, 4 février 1862 (*Mon. du not.*, 1862, p. 244). S'il n'est pas douteux, dit ce dernier arrêt, qu'un notaire a le droit d'aller instrumenter à la résidence d'un autre notaire, lorsqu'il en est requis, il est

65. La preuve de l'infraction n'est soumise à aucune règle spéciale; elle est donc régie par le droit commun. Soit qu'on examine l'infraction au point de vue disciplinaire, soit qu'on la considère à l'égard de l'action civile, elle constitue dans tous les cas un fait qui peut être prouvé par témoins et présomptions. L'action publique admet généralement la preuve testimoniale, et, comme la partie civile qui est lésée ne peut se procurer une preuve écrite, elle se trouve dans le cas de l'exception prévue par l'art. 1348 du code civil.

66. L'infraction peut donner lieu, d'après sa nature et sa gravité, à des mesures administratives, à une poursuite disciplinaire et à une action en dommages-intérêts. Pour connaître celles de ces mesures qui doivent ou peuvent être prises, il importe surtout de vérifier si la contravention comprend les deux éléments de culpabilité, qui consistent, l'un dans le défaut de résidence, et l'autre dans le fait d'instrumenter, ou si elle est limitée à la seule négligence de résider.

Dans ce dernier cas, l'art. 4 dit que le notaire est considéré comme démissionnaire, et que le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, peut proposer au gouvernement le remplacement. L'on doit induire de là que le pouvoir administratif est seul compétent pour déclarer la démission, après avoir fait constater la non-résidence et après avoir pris, sur ce point, l'avis du tribunal. Le pouvoir judiciaire ne pourrait prendre aucune décision dans ce sens.

Cependant, si l'obstination de ne pas résider avait porté préjudice au service public, les mesures administratives n'empêcheraient pas les poursuites disciplinaires. Les chambres de notaires et les tribunaux pourraient prononcer les

ncontestable aussi que la réquisition doit être faite sérieusement loyalement, spontanément. — Nîmes, 10 décembre 1862 (*Mon. du not.*, 1864, p. 99); — cass. Fr., 30 mai 1859 (D., 1859, 1, 269); 8 mars 1864 D., 1864, 1, 304).

peines de discipline autorisées par la loi à l'égard de toutes les infractions aux devoirs généraux qui sont imposés aux notaires. Il n'y a de doute que sur le point de savoir si la peine de la destitution peut atteindre le contrevenant. Nous ne le pensons pas. Dès que la contravention ne sort pas des limites de l'art. 4, la plus forte peine qui puisse être prononcée est la *démission*, imposée au notaire. Cette peine est spéciale ; elle est créée pour un cas particulier, et elle ne peut se concilier avec la peine, beaucoup plus grave, de la destitution. D'ailleurs il est de principe que les règles particulières dérogent aux règles générales.

Lorsque le notaire abandonne sa résidence pour empiéter sur les droits de collègues qui résident dans d'autres communes de son ressort, sa position s'aggrave. Outre les mesures administratives qui peuvent l'atteindre, il doit rendre compte à la justice de sa conduite envers ses collègues. Rien n'empêche, dans ce cas, les tribunaux de prononcer contre lui, même la peine de la destitution; mais la décision doit être basée sur le caractère déloyal des faits de concurrence, non sur le défaut de résider (1) ; en effet, ce n'est plus l'art. 4 qui est en jeu, mais bien l'art. 53, qui permet d'atteindre toutes les fautes graves commises dans l'exercice des fonctions. D'ailleurs, dans ce cas, l'action disciplinaire n'est pas la seule qui soit mise en mouvement. Les notaires lésés ont droit à une réparation civile ; ils peuvent faire condamner le coupable à des dommages-intérêts ; leur titre est dans l'article 1382 du code civil (2).

(1) Un arrêt de la cour de cass. de France du 22 août 1860 décide que les peines disciplinaires de la suspension et de la destitution peuvent être appliquées pour contravention au devoir de la résidence, accompagnée de circonstances qui la transforment en une atteinte à la dignité des fonctions notariales (D., 1861, 1, 59). Voir encore arrêt de Paris du 17 mars 1862 (*Mon. du not.*, 1862, p. 329).

(2) Arrêt de cass. Fr., 8 mars 1864 (DALLOZ, 1864, 1, 304).

Il est à remarquer que toutes ces mesures et actions sont indépendantes les unes des autres. L'action civile ne pourrait être repoussée sous prétexte qu'il n'y a pas eu condamnation à des peines disciplinaires, ou que le notaire n'a pas été poursuivi disciplinairement.

§ 5.

PRESTATION DU MINISTÈRE.

Sommaire.

67. Règle sur la prestation du ministère. — 68. Motifs. — 69. Étendue de l'obligation. — 70. Le notaire doit-il sortir de son étude et même de sa résidence, s'il en est requis? — 71. Exceptions à la règle : refus obligatoire ; — 72, refus facultatif. — 73. Preuve du refus. — 74. Effet d'un refus non justifié.

67. L'art. 3 de la loi de ventôse dit que les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Ce texte, évidemment trop vague, doit être interprété en ce sens que la réquisition doit être régulière et légale, et que le notaire n'a aucun empêchement légitime à y opposer. Aussi, la règle doit être formulée en ces termes : à moins d'empêchement légitime, les notaires ne peuvent refuser leur ministère, lorsqu'ils sont requis par des personnes en état de contracter et pour des actes licites (1).

68. Comme les auteurs le font remarquer avec raison, le

(1) La loi de 1791 avait une disposition conçue en termes précis ; l'art. 6 de la 2e section du titre Ier disait : « A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. » Le projet de loi adopté en l'an VIII, au Conseil des Cinq-Cents, portait également : « A moins d'empêchement légitime, les notaires ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis par des personnes en état de contracter et pour des actes licites.

notaire est créé pour les besoins du public; il se doit donc à tous ceux qui s'adressent à lui. Il ne peut refuser son ministère à qui que ce soit, sans manquer essentiellement au premier de ses devoirs. Il était libre de refuser les fonctions; mais dès qu'il les a acceptées, il n'est plus libre de remplir ou de négliger les obligations qui y sont attachées (1). La loi devait être d'autant plus rigoureuse à cet égard que le nombre des notaires est limité, et qu'en autorisant ceux-ci à refuser arbitrairement leur ministère, elle exposait les justiciables à ne pas pouvoir faire authentiquer leurs conventions.

69. L'obligation doit être restreinte à tous les actes qui sont de la compétence des notaires, qui entrent dans leurs attributions et qu'ils peuvent recevoir en qualité de fonctionnaires publics. La réquisition qui aurait pour objet de leur faire faire des actes sous seing privé, par exemple : des bordereaux d'inscription, des demandes d'état de charges, de transcription, de radiation, etc., — ne pourrait être considérée comme obligatoire.

Aux termes d'une circulaire du grand juge, ministre de la justice, en date du 28 ventôse an XIII, l'art. 3 s'applique aux notaires qui composent les chambres de discipline. Ils doivent délibérer, quand ils en sont requis, et tout refus à cet égard est assimilé à un refus de prestation de ministère. On peut en dire autant de l'acceptation des fonctions de membre de la chambre et de l'assistance aux assemblées générales qui sont obligatoires (2).

Il est à remarquer que les notaires doivent exercer leur office en personne; qu'ils ne peuvent déléguer leur pouvoir

(1) Voir ROLLAND, v° *Notaire,* n° 351; FERRIÈRE, *Parfait Notaire,* l. I, ch. XVI.

(2) Bourges, 23 juillet 1827; Douai, 15 juin 1835.

et, comme nous le verrons plus loin, qu'ils doivent recevoir eux-mêmes les actes (1).

70. La règle de l'art. 3 comprend-elle le devoir, pour les notaires, de prêter leur ministère hors de leur étude ou même hors de leur résidence? Rolland de Villargues répond affirmativement, et il s'appuie sur ce que la loi ne distingue pas, qu'elle veut que le notaire défère aux réquisitions des parties, et qu'elle semble avoir prévu le cas, en réglant les frais de voyage. A notre avis, il y a une distinction à faire : s'agit-il d'actes qui, par leur nature, ne peuvent être faits qu'en dehors de l'étude, le notaire doit, pour obéir à la loi, se transporter là où les actes peuvent être reçus; tels sont les inventaires, ventes mobilières, actes respectueux, procès, etc. — Les parties sont-elles physiquement empêchées de venir dans l'étude, il est encore du devoir du notaire de se rendre à la demeure des parties. Mais, dans tous les autres cas, la règle de l'art. 3 doit être combinée avec celle de l'art. 4, qui exige que le notaire se tienne dans son étude à la disposition du public. C'est dans ce lieu que les parties doivent se rendre pour requérir le notaire; c'est là qu'il doit prêter son ministère.

71. La règle de l'art. 3 n'est pas absolue; il y a des cas où le refus de prêter le ministère est obligatoire; d'autres où ce refus est facultatif.

Le refus est obligatoire quand le notaire est requis de recevoir un acte qui n'est pas de sa compétence, soit parce que cet acte appartient à la juridiction contentieuse, soit parce qu'il est exclu des attributions des notaires; — quand l'acte est prohibé par la loi, qu'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (2); — quand le notaire a un

(1) ROLLAND, v° *Notaire*, n° 346. — Voir plus loin, n° 102.

(2) La loi de ventôse n'a pas reproduit les mots *actes illicites*, compris dans le projet présenté au corps législatif. Peut-être doit-on attribuer le

intérêt personnel à l'acte, ou que le notaire est parent ou allié des parties dans les limites prévues par la loi ; — quand les parties lui sont inconnues et ne peuvent faire certifier leur individualité ; — quand elles sont incapables, ou quand

silence de la loi à la difficulté de préciser exactement, d'une manière absolue, le caractère licite ou illicite d'un acte. Un acte est illicite lorsqu'un texte formel de loi punit d'une peine ceux qui se le permettent, ou lorsqu'une loi d'ordre public le prohibe (art. 1063 du code civil), ou encore lorsqu'il est ouvertement contraire aux bonnes mœurs ; mais hors de là, il est difficile et délicat de déterminer les actes qui sont virtuellement réprouvés par la loi et de reconnaître les limites où finissent les bonnes mœurs. En se renfermant dans les dispositions de la loi civile sur l'objet et la cause des conventions, on peut se rendre compte de cette difficulté. Nous devons nous borner à citer quelques exemples et à renvoyer pour le reste à la doctrine et à la jurisprudence (MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 3 ; DALLOZ, *Rép.*, v° *Obligation*, n°s 553 à 650 ; DEMOLOMBE, *Cours de droit civil.*, XI, n°s 374 et suiv.).

Ainsi, il a été décidé que le notaire doit refuser son ministère pour un testament dans lequel le testateur prescrit aux héritiers qu'il institue de ne point se conformer aux dispositions de la loi en matière d'ordre public, et spécialement de ne pas se conformer à la loi du 12 juin 1816 à l'égard des mineurs qui se trouvent parmi les héritiers. Cass. B., 28 décembre 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 1, 118).

Il a été décidé encore qu'aucune loi ne prohibe la convention par laquelle des parties, y ayant intérêt, s'interdisent la faculté d'aliéner des meubles ou immeubles en dessous de certains prix. Cass. B., 12 juin 1841 (*Pas.*, 1841, 1, 223).

Un notaire ne peut recevoir un acte qui contient une protestation contre une loi régulièrement votée et promulguée (ROLLAND, v° *Notaire*, n° 370).

L'incapacité des congrégations religieuses qui n'ont pas la personnification civile existe, tant à l'égard des actes à titre onéreux que des actes à titre gratuit ; elle est d'ordre public. Le notaire ne peut donc recevoir les actes dans lesquels ces corps stipulent ou s'engagent. Il ne peut non plus prêter son ministère pour les actes où, à sa connaissance, ces corps stipulent par personnes interposées.

Le notaire manque au devoir de sa charge en recevant un acte qui a pour but évident d'éluder des dispositions légales d'ordre public et qui devrait avoir pour effet, s'il était valable, de créer une institution de mainmorte. — Voir ROLLAND, v° *Notaire*, n° 374 ; ORTS, *De l'incapacité civile des corporations*, n°s 107, 119, 120, 122. Arrêt de Gand, 14 juillet 1854 (*Belg. jud.*, XII, p. 997).

Pour les actes contenant des clauses qui rappellent le régime

elles se trouvent dans un état à n'avoir pas de volonté libre (1) ; — quand un individu, voulant agir comme mandataire, ne justifie pas de son mandat.

72. Le refus est facultatif, quand le notaire a un empêchement physique, tel que maladie, absence ou autres occupations dépendantes de son office ; — quand on le requiert pour des heures indues, pour un jour de fête légale (2) ; — quand les parties ne consignent pas une somme suffisante pour payer les droits d'enregistrement, etc. (3). Il est à remarquer cependant que, s'il s'agit de testament ou d'un cas d'une extrême urgence, le notaire ne pourrait pas toujours se prévaloir de l'heure indue ou de la fête légale, pour échapper au devoir de son ministère. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, par les circonstances, si, malgré l'heure et le jour, le notaire ne pouvait pas, sans grave inconvénient pour lui, obtempérer à la réquisition.

féodal ou tendent à le rétablir, voir ROLLAND, v° *Notaire*, n°s 372, 373.

Un notaire qui prête son ministère pour donner l'authenticité à une déclaration qui renferme l'imputation de faits diffamatoires contre un tiers, est passible de dommages-intérêts. Rennes, 14 février 1842 (DEVILL., 1842, 2, 395). MASSÉ, liv. I, ch. XIV.

(1) EXEMPLES : Un mineur ou un tuteur qui veut faire des actes contraires à la loi du 12 juin 1816. Cependant, comme Rolland de Villargues le fait remarquer, l'incapacité des mineurs et des femmes mariées n'étant pas absolue, les notaires ne doivent pas, dans tous les cas, refuser leur ministère (v° *Notaire*, n° 365). Voir ARM. DALLOZ, n° 62. — La cour de Bordeaux a décidé que le notaire qui reçoit le contrat de mariage d'une fille de seize ans, sans l'assistance d'aucun parent, commet une faute grave. Arrêt du 8 novembre 1853 (D., 1854, 2, 57). — Un interdit qui veut contracter ; — un individu, non sain d'esprit, qui veut tester ; celui qui est dans un état d'ivresse tel, qu'il ne sait plus ce qu'il fait (Colmar, 27 août 1819).

(2) On peut considérer comme heure indue, avant six heures du matin ou après six heures du soir, en hiver, et avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir en été (art. 1037, code de proc. civile). — Les jours de fête légale ordinaires sont les dimanches, la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le jour de l'an.

(3) Art. 28, 29 de la loi du 22 frimaire an VII.

73. Le refus peut être constaté par l'exploit d'un huissier, qui contient la réquisition de prêter son ministère; mais, comme cette réquisition peut être faite verbalement; que, d'un autre côté, les parties lésées ne sont pas à même d'obtenir une preuve écrite du refus; que d'ailleurs ce refus constitue un quasi-délit, il faut reconnaître que la preuve par témoins est admissible

74. La loi de ventôse ne prononce aucune peine spéciale en ce qui concerne la contravention à l'art. 3. Cependant tous les auteurs sont d'accord pour dire qu'une disposition aussi importante ne peut être dépourvue de toute sanction. Il y a donc lieu de décider que le principe général, qui soumet le notaire à l'action disciplinaire pour toutes les fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, est applicable. La circulaire ministérielle du 28 ventôse an XIII dit que le notaire peut encourir même les peines de suspension et de destitution, suivant les circonstances.

Il est hors de doute que la faute dont il s'agit rend également le notaire responsable de dommages-intérêts envers les parties qui ont éprouvé un préjudice par son refus.

---

§ 6.

RÉCEPTION DES ACTES.

Sommaire

75. Sens du mot *acte*. — 76. Avantages attachés à l'acte notarié. — 77. Division des règles sur la réception des actes notariés.

I. **Règles générales.** — A. NOTAIRE INSTRUMENTANT. — 78. Parenté, alliance, intérêt. — 79. Étendue de la règle de l'art. 8. — 80. A quels parents et alliés s'applique la prohibition. — 81. Ce que la loi entend par *alliés*. — 82. Sens du mot *partie* dans l'art. 8. — 83. Application de l'art. 8 : à ceux qui assistent les parties; — 84, aux mandataires légaux et conventionnels; — 85, aux mandants; — 86, aux porte-fort;

87, aux conseils et témoins honoraires; — 88, aux sociétés; — 89, à la déclaration de command. — 90. Parents ou alliés intéressés dans l'acte, sans être parties.—91. Y a-t-il exception pour le notaire commis par justice; — pour les ventes publiques de meubles?—92. Notaire lui-même intéressé dans l'acte. — 93. Notaire constitué mandataire. — 94. Notaire déclaré command. — 95. Notaire, acceptant pour le créancier absent. — 96. Notaire membre d'une société. — 97. Notaire institué légataire ou exécuteur testamentaire. — 98. Notaire, membre d'un bureau de bienfaisance, bourgmestre, etc. — 99. Expertise dans un inventaire, quittances de prix de vente, etc. — 100. Personnes interposées. — 101. Sanction de l'art. 8.

B. NOTAIRE EN SECOND ET TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — 102. Règles. — 103. Qualités exigées du 2e notaire. — 104. Qualités requises des témoins intrumentaires. — 105. Qualité de Belge. — 106. Capacité de signer. — 107. Domicile. — 108. Parenté. — 109. Clercs, serviteurs. — 110. Intéressés à l'acte. — 111. Qualités physiques et intellectuelles. — 112. Capacité putative. — 113. Choix des témoins. — 114. — Sanction de l'art. 9.

C. TÉMOINS CERTIFICATEURS. — 115. Règle. — 116. Ce qu'on entend par individualité. — 117. Sens du mot *parties* de l'art. 11.—118. Qualités des témoins certificateurs; parenté. — 119. Les témoins instrumentaires peuvent-ils être certificateurs? — 120. Mode de constatation. 121. Sanction de l'art. 11. — 122. Effets de l'attestation donnée par une partie. — 123. Responsabilité des certificateurs.

D. FORME DES ACTES. — 124. *Actes en minute et en brevet :* règle. — 125. Exceptions. — 126. Sens des mots *actes simples.* — 127. Exemples : actes respectueux, actes avec annexes, testaments.— 128. *Rédaction des actes :* projet rédigé par les parties. — 129. Langue. — 130. Poids, mesures et monnaies. — 131. Qualifications supprimées, clauses féodales, etc. — 132. Mode d'écrire les actes. — 133. Sens du mot *écrire;* formules imprimées. — 134. Signification des mots *d'un seul et même contexte.* — 135. Ecriture lisible. — 136. Abréviations. — 137. Blancs, lacunes, intervalles. — 138. Surcharges, interlignes, additions. — 139. Ratures. — 140. Renvois et apostilles. — 141. Renvois ordinaires. — 142. Renvois longs. — 143. Renvois irréguliers. — 144. Énonciations dans les actes : — 145, quant au notaire; — 146, au notaire en second; — 147, aux témoins instrumentaires; — 148, aux témoins certificateurs; — 149, aux parties; — 150, à la patente; — 151, au lieu; — 152, à la date. — 153. Mention de la lecture. — 154. Signatures; règle et motif. — 155. Formes des signatures. — 156. Qui doit signer les actes? — 157. Mention de la signature. — 158. Mention dans le cas où les parties ne signent pas. — 159. Répertoire et enregistrement, renvoi.

E. ANNEXES. — 160. Ce qu'on entend par annexe; différences avec le dépôt. — 161. Cas dans lesquels il faut annexer des pièces. — 162. Mode de constater l'annexe.

F. LÉGALISATION. — 163. Définition et règle. — 164. Cas où elle est nécessaire. — 165. Par qui elle doit être donnée.

G. INTERPRÈTE. — 166. Quand son intervention est requise. — 167. Qualités exigées dans l'interprète. — 168. Le notaire ou les témoins peuvent-ils être interprètes? — 169. Par qui l'interprète est choisi; constatation de son intervention.

II. **Règles particulières à certains actes.** — A. ACTES DE DÉPÔT. — 170. Ce qu'on entend par dépôt et division des dépôts. — 171. Utilité du dépôt. — 172. Dépôt volontaire; à quoi s'applique-t-il? — 173. Obligation imposée au notaire. — 174. Effets du dépôt. — 175. Dans quel cas il donne l'authenticité à l'acte sous seing privé. — 176. L'acte déposé ne peut être retiré. — 177. Dépôt judiciaire. — 178. Dépôt de testament avant décès; — 179, après décès. — 180. Le notaire doit-il, dans ce dernier cas, dresser acte de dépôt?

B. TESTAMENTS. — 181. Faut-il combiner le code civil et la loi de ventôse? — 182. Examen de quelques difficultés. — 183. Testament mystique, renvoi.

C. ACTES RESPECTUEUX. — 184. Par quelle loi sont-ils régis? — 185. Formes de l'acte; réquisition. — 186. Notification; à qui? — 187. En minute ou en brevet. — 188. Énonciations du procès-verbal. 189. Copie; doit-elle être signée?—190. Renouvellement; mandataire.

D. VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES ET MARCHANDISES NEUVES. — 191. Règles relatives à la forme. — 192. Règles spéciales pour les ventes de marchandises neuves.

E. CONTRATS DE MARIAGE DE NÉGOCIANTS. — 193. Règles de publicité; — 194, par extrait; — 195, époque; — 196, lieux. — 197. Pénalités.

F. AUTRES ACTES. — 198. Énumération, renvoi.

III. **Des effets que les contraventions produisent, quant au sort des actes.** — 199. Disposition générale de l'art. 68. — 200. Bases de cette règle. — 201. 1re condition : signature du notaire. — 202. 2e condition : signature des parties; sens du mot. — 203. L'acte non signé ne vaut pas comme commencement de preuve par écrit. — 204. 3e condition : l'acte ne peut avoir pour objet un contrat solennel.

75. La loi de ventôse consacre une section spéciale aux devoirs des notaires relativement aux actes. Ces devoirs se rapportent tous à trois ordres d'idées : réception des actes, conservation des actes et délivrance des copies. C'est dans cet ordre que nous examinerons les règles établies par la loi.

Mais il importe d'avoir, avant tout, une notion précise du mot *acte,* et de donner un aperçu sommaire des avantages dont jouit l'*acte notarié.*

Le mot acte doit être pris dans le sens d'*écrit* qui constate les faits ou conventions que les parties peuvent avoir intérêt ou occasion de prouver. En ce sens, l'acte est la charte écrite, l'instrument de preuve auquel les intéressés peuvent toujours recourir, pour connaître exactement leurs droits et leurs obligations, et pour se contraindre réciproquement à les respecter (1).

76. L'acte notarié est authentique; il jouit de tous les priviléges attachés aux actes de l'autorité publique. Il a d'abord date certaine par lui-même, puisque cette date est attestée par le notaire, et sans qu'il soit besoin de faire enregistrer l'acte (2). Ensuite, il fait foi jusqu'à inscription de faux, même à l'égard des tiers, de tous les faits que le notaire constate comme s'étant passés en sa présence. Enfin, il a la même force que l'autorité de la chose jugée et, sur la production de la grosse, il donne lieu à l'exécution parée du débiteur (3).

L'art. 19 de la loi de ventôse consacre, d'une manière spéciale, les deux derniers effets attachés à l'acte authentique. Tous actes notariés font foi en justice, dit-il, et seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'ordonnance qui déclare qu'il y a lieu à accusation. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circon-

(1) TOULLIER, VIII, n° 133. « On ne peut trop répéter, dit cet auteur, qu'il ne faut pas confondre les actes avec les conventions ou contrats qui s'y trouvent écrits. Les conventions existent indépendamment des actes qui les contiennent; elles existent même nécessairement avant les actes qui ne sont faits que pour en rendre la preuve plus facile et plus durable. »

(2) La loi des 5-19 décembre 1790, art. 2, donnait aux actes notariés date certaine par l'enregistrement; la loi du 22 frimaire an VII et la loi de ventôse ne font plus dépendre la date certaine de l'enregistrement.

(3) Voir plus loin, n° 264.

stances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte (1).

Il est à remarquer que la foi due à l'acte jusqu'à inscription de faux n'appartient qu'aux faits qui se passent sous les yeux du notaire, et dont il atteste lui-même la réalité. Quant à la sincérité des déclarations, à la bonne foi des parties, le notaire n'a aucune mission pour les affirmer ou constater; aussi, l'acte ne les prouve pas authentiquement; ceux qui les contestent, qui allégueraient, par exemple, la simulation, la fraude, l'absence de volonté réfléchie, n'ont pas besoin de s'inscrire en faux; ils peuvent détruire l'effet de l'acte par les moyens de preuve ordinaires (2).

Il est à remarquer encore que tous les actes notariés ne jouissent pas du bénéfice de l'exécution parée. Ceux dont la copie peut être délivrée sous forme de grosse ont seuls cet avantage (3).

77. Le code civil qualifie *acte authentique* celui qui est reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. En ce qui concerne les actes notariés, la loi de ventôse a dé-

(1) Le code civil ayant des dispositions identiques dans ses art. 1319, 1320 et 1321, nous devons renvoyer, pour les explications, au *Cours de droit civil*. C'est d'après les règles de la loi civile qu'on doit déterminer la valeur des actes en général. Nous n'avons à nous occuper que des conditions requises pour donner à l'*acte notarié* la qualité d'*acte authentique*.

L'inscription en faux est une dénonciation faite à la justice qu'un acte a été fabriqué ou falsifié. On distingue l'inscription en faux principal de l'inscription de faux incident. Dans la première, le demandeur en faux se pourvoit par la voie criminelle (art. 250, C. de proc.). Dans la deuxième, celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite est fausse ou falsifiée, s'inscrit en faux conformément aux art. 214 et suivants du code de procédure.

(2) Voir TOULLIER, nos 144 à 147. Le notaire qui, dans un testament, atteste que le testateur est sain d'esprit, énonce un fait qui peut être contredit, sans inscription en faux, et la preuve contraire peut être faite par témoins.

(3) Voir nos 265 et suivants.

terminé les conditions et les formalités indispensables pour leur donner l'authenticité.

Nous avons déjà examiné celles qui tiennent à la qualité d'officier public et au territoire dans lequel cette qualité suit le notaire. Il reste à examiner les autres conditions et formalités exigées par la loi. Elles sont relatives au notaire instrumentant, au notaire en second ou aux témoins, aux certificateurs de l'individualité des parties, à la forme matérielle de l'acte, etc. — Parmi ces formalités, quelques-unes sont essentielles au point de vue de l'authenticité; d'autres le sont pour conserver à l'acte même la valeur d'acte sous seing privé; d'autres, enfin, n'ont d'importance que pour les amendes que peut encourir le notaire qui les néglige.

Il est aussi des formalités qui sont applicables à tous les actes indistinctement; il en est qui ne s'attachent qu'à certains actes.

I. Règles générales.

A. Notaire instrumentant.

78. La première règle établie par la loi de ventôse est écrite dans l'art. 8 : « Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. »

Cette disposition est fondée sur le principe que le fonctionnaire ne doit pas être placé entre son intérêt et ses affections d'une part, et ses devoirs d'autre part. « La loi a voulu, dit Favard, conserver aux notaires un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner; ils doivent être à l'abri de tous les combats que l'intérêt livre à la probité et les affections aux devoirs. » On peut ajouter à ces motifs que le notaire devant être cru, sur son attestation, pour tous les

faits qui lui sont personnels, donnant à ces faits une existence légale et authentique, il était indispensable d'établir, à son égard, les motifs de récusation que la loi a créés pour les témoins en général.

79. L'analyse de l'art. 8 démontre que les motifs de récusation existent : 1° à l'égard de certains parents ou alliés du notaire qui sont *parties* à l'acte qu'il s'agit de recevoir, ou qui y ont un intérêt ; 2° à l'égard du notaire qui est lui-même intéressé à l'acte.

80. Le notaire ne peut recevoir aucun acte dans lequel ses parents, dans la ligne directe, à quelque degré qu'ils soient, figurent comme parties ou ont un intérêt. Dans la ligne collatérale, la prohibition ne va que jusqu'au troisième degré (oncle, neveu, tante, nièce). Le notaire ne doit pas se récuser pour les actes auxquels sont parties ou intéressés des parents collatéraux d'un degré ultérieur, tels que grand-oncle, cousin germain, etc.

La loi de ventôse ne fait aucune distinction entre les diverses parentés : légitime, naturelle et adoptive (1). Il faut donc appliquer la règle de l'art. 8 à toutes les parentés. Dès que l'adoption ou la reconnaissance ont créé ou fait connaître le lien de parenté, la prohibition existe pour le notaire à l'égard de tous ceux qui, d'après les principes du droit civil, sont des parents adoptifs ou naturels (2).

(1) DALLOZ, v° *Notaire*, n° 384 ; ROLL., v° *Parenté*, n° 53.

(2) La parenté naturelle s'établit juridiquement par la reconnaissance volontaire de la part du père ou de la mère, ou par un jugement, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi. La simple possession d'état ne suffit pas pour établir la filiation naturelle. ARNTZ, I, n° 596.

La parenté adoptive résulte de l'observation des conditions et formalités prescrites par les art. 353 et suivants du code civil.

Quant aux effets de la reconnaissance, on est généralement d'accord que la reconnaissance est déclarative et produit un effet rétroactif. DEMOLOMBE, III, n° 456. — L'acte qui aurait été reçu par le notaire

81. L'alliance est également une cause de récusation, en ligne directe, à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. Par alliance, la loi de ventôse entend le lien que le mariage produit entre l'un des époux et les *parents* de l'autre. L'affinité qui existe entre l'un des conjoints et les *alliés* de son conjoint, n'entre pas dans cette cause de récusation, en vertu du principe *affinitas non parit*

avant la reconnaissance de son enfant, serait donc entaché de nullité.

La reconnaissance n'établit un lien de parenté qu'entre ceux qui ont reconnu l'enfant, d'une part, et l'enfant et ses descendants, d'autre part. L'enfant reste étranger à la famille de ses père et mère, sauf en ce qui concerne l'empêchement de se marier, établi par les art. 161 et 162 du code civil. DALLOZ, v° *Paternité et filiation*, n°s 659, 682. Il résulte de là que le notaire ne peut recevoir un acte pour les descendants légitimes de son enfant naturel, et, s'il est lui-même un de ces descendants, il ne peut recevoir l'acte pour le père ou la mère qui ont reconnu l'enfant naturel. Mais le notaire peut recevoir l'acte pour l'enfant naturel de son fils, de sa fille ou autres descendants, de son frère ou de sa sœur. Si le notaire est lui-même enfant naturel, il peut recevoir l'acte pour les ascendants et pour les frères et sœurs de son père ou de sa mère.

Quant aux frères et sœurs de l'enfant naturel, il y a doute. Cependant le code civil reconnaît le lien de parenté entre les différents enfants, naturels ou légitimes, d'une même personne (art. 766). On peut en conclure que le notaire doit s'abstenir de recevoir un acte pour son frère ou sa sœur, enfant légitime ou naturel, ou pour leurs enfants légitimes.

Le notaire peut instrumenter pour la mère de l'enfant qu'il a reconnu. Le concubinage ne crée aucun lien civil. ZACHARIÆ, I, § 84; ROLL., v° *Parenté*, n° 59; DALLOZ, v° *Notaire*, n° 384. Cependant ce dernier auteur émet un doute et Rolland recommande au notaire de s'abstenir.

L'adoption crée une incapacité entre l'adoptant et l'adopté et les descendants de celui-ci. Quoique l'art. 348 établisse un empêchement de mariage entre les enfants adoptifs de la même personne, entre l'adopté et les enfants qui peuvent survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, on peut douter si l'art. 8 est applicable dans ces limites. On peut, comme pour les enfants naturels, limiter l'application de l'art. 8 aux personnes entre lesquelles l'art. 350 établit un droit de successibilité.

affinitatem (1). — Le notaire ne peut donc instrumenter ni pour son beau-père, sa belle-mère, son gendre, sa belle-fille, ses beau-frère et belle-sœur, ni pour la femme de son oncle ou le mari de sa tante, ni pour l'enfant de la femme issu d'un premier lit, etc. ; mais il peut recevoir un acte dans lequel est intéressé le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-sœur de sa femme, le second mari de la mère de sa femme, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-sœur de son fils ou de sa fille (2).

On a élevé quelque doute sur le point de savoir si la prohibition résultant de l'alliance cessait dans le cas où le conjoint est mort sans laisser d'enfants ou descendants de son union. Ce doute n'est pas admissible. L'art. 206 du code civil fait bien cesser la dette alimentaire ; mais il ne dit pas que l'alliance cesse à la mort de l'époux ; sa disposition est donc spéciale (3). D'un autre côté, nous voyons dans divers articles du code de procédure que, pour des cas analogues à ceux de l'art. 8 de la loi de ventôse, la loi considère l'alliance comme existant encore (4). Il faut en bonne logique in-

(1) POTHIER (*Traité du mariage,* n° 150) définit l'affinité ou l'alliance le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage et les parents de l'autre conjoint. Il en conclut que tous les parents du mari sont les alliés de sa femme et tous les parents de la femme sont les alliés du mari.

(2) L'art. 8 de la loi de ventôse met les alliés sur la même ligne que les parents. Si l'on reconnaît que l'article est applicable à la parenté naturelle, il faut aussi reconnaître son applicabilité à l'alliance qui résulte du mariage entre l'un des époux et les parents naturels de l'autre, toutefois dans les limites restreintes indiquées ci-dessus à la note du n° 80. — Voir MERLIN, *Rép.*, v° *Affinité;* ROLLAND, v° *Alliance,* n° 6 ; cass., 6 avril 1809.

Il est inutile de faire remarquer que le notaire ne peut pas recevoir des actes pour sa femme. DEMOLOMBE, II, n° 110.

(3) Bruxelles, 11 juin 1812 ; cass. Fr., 24 février 1825 ; 16 juin 1834 (DEVILL., 1834, 1, 729) ; Bordeaux, 14 mars 1843 (DEVILL., 1843, 2, 311) ; Bourges, 10 août 1857 (DALLOZ, 1857, 2 163). ZACHARIÆ, I, § 84 ; DEMOLOMBE, II, n° 117 ; DALLOZ, v° *Parenté,* n° 16

(4) Art. 283, 310, 378, du code de proc. civile.

terpréter l'art. 8 conformément à cette dernière disposition.

82. Les parents ou alliés ne peuvent être *parties* à l'acte. Que faut-il entendre par ces mots? Faut-il y comprendre toutes les personnes qui comparaissent devant le notaire et qui figurent dans l'acte ou le signent, à quelque titre que ce soit? N'y a-t-il à considérer comme parties que les comparants qui contractent des obligations, ou qui stipulent en leur nom et pour leur compte personnel?

La difficulté de déterminer le sens précis du mot *parties* est d'autant plus grande que la loi de ventôse l'emploie dans de nombreuses dispositions. (Art. 1, 10, 11, 13, 14, 23, 26.)

Le mot *partie* désigne les personnes qui ont part aux actes. — Rolland de Villargues enseigne que le mot *partie* doit s'entendre de toute personne qui figure dans une convention, dans un acte. — Selon Toullier, les parties sont les personnes qui stipulent ou promettent quelque chose en leur privé nom.

En général, nous pensons que l'on doit tenir compte de la différence qu'il y a entre l'acte matériel, l'écrit, et le fait ou la convention que l'acte constate. On peut être partie dans l'acte sans avoir un intérêt dans la convention, ou sans être partie à cette convention. D'un autre côté, l'on peut être partie à la convention sans prendre part à l'acte. D'après cette distinction, le mot *partie* s'applique tantôt à ceux qui sont intéressés à la convention, tantôt à ceux qui figurent dans l'acte. Partant de là, on peut admettre comme règle que, chaque fois que la loi se préoccupe principalement de la convention, c'est dans le premier sens qu'on doit entendre le mot. Quand elle prescrit les formalités matérielles de l'écrit, il est rationnel de prendre le mot dans le dernier sens.

Dans l'art. 8, la loi n'a pas seulement en vue la convention, mais encore l'acte matériel qui doit servir à la constater.

En effet, l'impartialité que la loi exige de la part du fonctionnaire public est nécessaire pour attester les faits déclarés par les parties, tout autant que pour donner à l'acte qui constate ces déclarations la forme authentique. Il faut donc considérer comme parties, d'abord, les personnes qui y stipulent ou y promettent quelque chose par elles-mêmes ou avec l'assistance ou par l'intermédiaire d'autres personnes. Ensuite, nous pensons que toutes les personnes qui comparaissent dans l'acte, et qui peuvent être dans le cas de devoir prouver légalement les faits y consignés pour justifier l'exécution de leurs engagements, sont encore parties à l'acte.

83. Faisons l'application de cette règle à ceux qui assistent les parties pour les autoriser, au mandataire et au mandant, au porte-fort et à celui pour lequel il agit.

On doit considérer comme partie à l'acte : le mari qui assiste sa femme uniquement pour l'autoriser, sans même retirer un avantage personnel de l'acte (1) ; — le conseil judiciaire du prodigue ou faible d'esprit; — le curateur du mineur émancipé ; — le subrogé tuteur qui assiste le tuteur dans les actes où sa présence est requise par la loi ; — les personnes qui assistent le mineur dans son contrat de mariage, aux termes de l'art. 1398 du code civil ; — le conseil spécial nommé à la mère tutrice, conformément à l'art. 391 du même code.

Si ces personnes ne contractent pas d'engagements, si elles ne stipulent rien à leur profit, elles posent néanmoins un *fait* d'où dépend la validité du contrat. Par leur présence et par le *consentement* qu'elles donnent à la convention, elles lèvent l'incapacité de ceux qu'elles assistent. Ce consentement est leur œuvre personnelle, et le notaire est obligé de les interpeller à cet égard ou, tout au moins, de consigner

(1) DALLOZ, v° *Notaire*, n° 389 ; ROLLAND, v° *Parenté*, n° 27. — *Contrà*, Nancy, 2 février 1838 (DEVILL., 1838, 2, 203).

leur déclaration formelle et expresse. Elles sont donc partie à l'acte pour donner l'autorisation.

84. Quant aux mandataires légaux ou conventionnels, nous sommes obligé de reconnaître qu'ils sont également partie à l'acte dans le sens de l'art. 8 (1). En effet, à côté de la convention que le mandataire consent pour son mandant et dont il fait dresser acte, il y a son fait personnel que le notaire atteste authentiquement. Pour ce fait personnel, le mandataire est partie. Le notaire constate ce que le mandataire a déclaré, et cette déclaration rentre dans l'objet de l'acte. Elle peut servir plus tard de preuve, soit contre le mandataire, soit en sa faveur, s'il conteste ou si l'on conteste contre lui les faits qu'il a fait consigner dans l'acte. — D'après cela, il importe peu que le mandataire ait ou non excédé les limites de ses pouvoirs (2).

85. Il va sans dire que le mandant est également partie à l'acte; c'est lui qui stipule ou s'engage dans la convention que l'acte doit constater authentiquement. Si le mandataire excède les bornes de son mandat, le mandant n'est pas obligé; mais il peut ratifier le contrat expressément ou tacitement. Le notaire doit donc se récuser si le mandant est son parent ou allié. En effet, la ratification devant se confondre avec

(1) ROLLAND, v° *Parenté*, n° 71; A. DALLOZ, n° 153. Cass. Fr., 29 décembre 1840 (DEVILL., 1841, 1, 36); jug. Namur, 9 et 23 décembre 1857 (*Mon. du not.*, n° 563). *Contrà*, AUGAN, p. 33. — Grenoble, 8 mars 1832 (DEVILL., 1832, 2, 416); cass. Fr., 30 juillet 1834 (DEVILL., 1834, 1, 678).

(2) Cette solution s'applique : à l'administrateur provisoire des biens d'un absent; — à l'administrateur provisoire nommé à une personne dont l'interdiction est demandée; — au mari, administrateur des biens de sa femme; — au tuteur du mineur ou de l'interdit; — au notaire commis pour représenter un présumé absent ou un aliéné non pourvu de tuteur; — au curateur chargé d'administrer les biens d'un failli; — au curateur d'une succession vacante; — à l'exécuteur testamentaire; — aux administrateurs des biens de l'État, des communes, établissements de charité, etc.

l'acte, le parent sera censé avoir été partie dans l'acte même. Ce n'est que pour le cas où la ratification ferait défaut, que le notaire échapperait à toute responsabilité.

86. Que doit-on décider à l'égard de celui qui se porte fort pour une personne dont il n'a pas de mandat, et à l'égard de cette personne même? Le porte-fort est engagé jusqu'à la ratification. Donc, quant à lui, il n'y a pas de doute; il est partie à l'acte. Le notaire doit se récuser, s'il est son parent ou allié dans les limites de l'art. 8. En ce qui concerne la personne pour laquelle il se porte fort, les opinions sont partagées (1). D'un côté, l'on dit qu'au moment de la passation de l'acte, cette personne n'est pas partie; elle ne le devient que par un acte postérieur. Or, cet acte postérieur ne peut pas créer, rétroactivement, une cause de récusation. D'un autre côté, l'on peut soutenir que la ratification se confond avec l'acte posé par le porte-fort. Si la ratification est donnée par un parent du notaire, ce parent devient partie à l'acte, et, aux termes de l'art. 68, l'acte perd son caractère d'authenticité.

Nous pensons qu'il convient d'apprécier cette question à un double point de vue. D'abord, quant au notaire : si les comparants ne font pas connaître, dans l'acte même, la personne pour laquelle ils se portent fort, et si le notaire est de bonne foi, il n'encourt aucune responsabilité, quand même son parent ratifierait plus tard la convention. Mais, en ce qui concerne ce parent, sa ratification le rend partie à l'acte; dès lors elle ne lui permet plus d'invoquer le caractère authentique de l'acte.

(1) Dans une espèce où il s'agissait d'interpréter le mot *parties* de l'art. 13 de la loi de ventôse, la cour de cassation, contrairement au réquisitoire de M. Dewandre, a décidé que celui pour lequel on se porte fort n'est pas partie à l'acte (arrêt du 7 décembre 1847). — Conf. Gand, 27 juillet 1848; Bruxelles, 18 décembre 1844. ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 201. *Contrà :* Metz, 2 juillet 1836 et 6 janvier 1841; Rennes, 31 août 1841; Douai, 13 décembre 1842; cass. Fr., 29 décembre 1840.

87. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les personnes qui comparaissent à l'acte *honoris causâ*, tels que les conseils, les témoins qui signent le contrat de mariage (autres que les témoins instrumentaires), ne sont pas parties, et qu'elles peuvent être parents ou alliés du notaire.

88. Lorsque le notaire reçoit un acte dans lequel figure, comme partie, une société qui compte parmi ses membres un parent ou allié du notaire, celui-ci doit-il se récuser?

D'après ce que nous venons de dire, la solution affirmative doit être adoptée, lorsque la société est représentée par le parent ou l'allié du notaire; mais quand elle est représentée par un autre gérant, une distinction est à faire : s'il s'agit d'une société *anonyme*, la circonstance que le parent du notaire aurait des actions dans la société n'est pas une cause de récusation. La société constitue un être juridique à part, et l'action, plutôt que l'actionnaire, est associée; c'est donc la société seule qui est partie à l'acte. S'agit-il d'une société *en nom collectif* ou d'une société civile ordinaire, le parent du notaire se trouve personnellement engagé par les actes faits au nom de la société; il est donc intéressé personnellement aussi, et le notaire doit s'abstenir. Pour la société *en commandite*, si le parent du notaire figure parmi les commanditaires, on suit la règle que nous venons d'indiquer pour les sociétés anonymes. Le parent est-il parmi les associés commandités, c'est la règle pour les sociétés en nom collectif qui doit être adoptée (1).

89. En cas de déclaration de command, le notaire ne peut recevoir l'acte dans lequel le commandataire désigne pour command un parent ou allié du notaire. Mais doit-on dire qu'un notaire contrevient à l'art. 8, lorsqu'un de ses parents se rend adjudicataire par l'intermédiaire d'un tiers qui fait.

(1) Voir Grenoble, 8 mars 1832 (DEVILL., 1832, 2, 416); cass. Fr., 30 juillet 1834 (DEV:LL., 1834, 1, 678).

en faveur de ce parent, un acte de déclaration de command, passé devant un autre notaire (1)? Évidemment non. Il y a, dans ce cas, deux actes authentiques séparés. Ce n'est que par le deuxième acte, contenant déclaration de command, que le parent du notaire a été intéressé dans l'adjudication. Matériellement, les deux faits posés par le commandataire sont distincts et consignés dans des actes séparés. Rien n'autorise la confusion de ces faits ou de ces actes. Il suffit donc, pour faire échapper le notaire à toute responsabilité, qu'en examinant les deux actes séparément, l'on ne rencontre pas les conditions de l'art. 8. Cette solution n'exclut pas la faculté de rechercher, au point de vue de la discipline, si le notaire n'a pas fait fraude à la loi, et s'il n'a pas adjugé, en réalité, à son parent, représenté par un prête-nom.

90. La défense de l'art. 8 ne s'applique pas seulement au cas où les parents ou alliés du notaire sont parties à l'acte, mais elle est décrétée également pour le cas où l'acte contient une disposition en leur faveur. Ici, la loi ne parle que des dispositions contenues dans l'acte. Il faut donc rechercher quelles sont les clauses qui peuvent être considérées comme étant stipulées en faveur de ces personnes. On peut considérer comme telles les clauses qui ont pour but ou pour effet de leur conférer un droit ou un avantage quelconque. Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que cet avantage peut être modique et même éventuel (2).

(1) SELLIER (*Mon. du not.*, 1849, n° 125). Déc. min., 2 juin 1863 (*Mon. du not.*, 1863, p. 234).

(2) « Encore bien que l'intérêt personnel du notaire ne soit qu'éventuel et subordonné à certaines conditions, cet intérêt est suffisant pour effacer dans le notaire le caractère d'impartialité absolue dont il doit être revêtu pour exercer efficacement les fonctions de son ministère. » Cass. Fr., 4 août 1864 (D., 1864, 1, 437). Voir DALLOZ, v° *Notaire*, n° 390. Bourges, 30 juin 1828.

EXEMPLES : Le notaire ne peut recevoir un acte de donation au profit d'un parent, quoique celui-ci ne soit pas présent et n'accepte pas la

91. Nous ne pouvons admettre l'opinion professée par Sellier, que le notaire commis par justice pour recevoir un acte ne doit tenir aucun compte de la disposition de l'art. 8, en ce qui concerne les liens de parenté ou d'alliance qui l'unissent aux parties. La loi est absolue. Les tribunaux ne peu-

donation dans l'acte. — Il ne peut recevoir un acte de reconnaissance de dettes faite envers son parent, quoique celui ci ne figure pas à l'acte.

Il est reconnu qu'il ne peut recevoir un testament par acte public, lorsque son parent est légataire, ou que le testament contient une autre disposition en faveur du parent. DALLOZ, v° *Notaire*, n° 374. Douai, 29 mai 1810. Mais on a prétendu, à tort, que la défense de l'art. 8 devait être étendue jusqu'au quatrième degré par application de l'art. 975 du code civil : cet article ne concerne que les témoins. Riom, 3 décembre 1827; Douai, 23 janvier 1850 (D., 1850, 2, 68); Grenoble, 11 février 1850 (D., 1852, 2, 44). DALLOZ, v° *Notaire*, n° 375; ROLLAND, v° *Parenté*, n° 87; DEMOLOMBE, X, n° 173.

Le notaire peut recevoir l'acte de suscription d'un testament mystique qui contient des legs ou autres dispositions en faveur de ses parents. DALLOZ, v° *Notaire*, n° 378.

Que doit-on dire d'un mandat conféré à un parent du notaire sans que ce parent intervienne à l'acte? Galle distingue, avec raison, entre le mandat salarié, qui peut être considéré comme une faveur, et le mandat gratuit (*Commentaire de l'art.* 8, n° 81).

Le même doute peut être énoncé quant à l'acte dans lequel le parent du notaire est nommé arbitre, séquestre, exécuteur testamentaire. La même distinction peut être faite. GALLE (*eodem*, n°s 84, 85, 87).

Le notaire peut recevoir l'acte dans lequel son parent est nommé conseil ou tuteur conformément aux art. 392, 398 du code civil. C'est une charge et non une faveur.

Quand la procuration est passée en brevet, avec le nom du mandataire en blanc, le notaire n'est pas en contravention si, plus tard, on y inscrit le nom d'un de ses parents; mais, dans ce cas, la procuration n'aura plus la valeur d'un acte authentique. Voir plus loin, n° 93.

Le notaire peut-il recevoir en dépôt un acte dans lequel un de ses parents est partie, ou qui contient une disposition en faveur de ce parent? ROLLAND (v° *Parenté*, n° 91) et A. DALLOZ (n° 159) répondent négativement. Cependant l'acte de dépôt doit être distingué de l'acte déposé; si le parent du notaire reste étranger à l'acte de dépôt, il nous paraît que le notaire peut le recevoir. Seulement le depôt ne pourra rien ajouter à la valeur de l'acte déposé.

Un notaire peut faire un inventaire, quand même les scellés seraient levés par un juge de paix, son parent. ROLLAND, v° *Parenté*, n° 79.

vent soustraire le notaire à ses obligations. Quand ils lui donnent une mission, il est donc toujours sous-entendu qu'elle doit se concilier avec les règles établies pour l'exercice de ses fonctions.

On a prétendu que les ventes publiques de meubles sont exclusivement régies par la loi du 22 pluviôse an VII, et que cette loi ne défend pas aux notaires de faire une vente de meubles pour le compte d'un parent. C'est là une erreur. L'art. 8 de la loi de ventôse est applicable à ces actes, à défaut d'une exception formelle et expresse dans la loi du 22 pluviôse an VII (1).

92. C'est une conséquence manifeste des dispositions de l'art. 8, dit Loret, qu'il est défendu aux notaires de recevoir, non-seulement les actes dans lesquels ils seraient eux-mêmes parties intéressées, mais encore ceux qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Il est évident que cette prohibition existant par rapport aux proches parents du notaire, elle doit s'appliquer, à plus forte raison, au cas où l'intérêt personnel du notaire est en jeu. Si la loi ne contient pas, à ce sujet, une disposition formelle, c'est que cette défense est une conséquence nécessaire de la prohibition faite à l'égard des parents (2). D'ailleurs le bon sens et les lois ne permettent pas qu'une personne puisse témoigner dans sa propre cause (3).

Un notaire est intéressé dans un acte chaque fois que

(1) *Mon. du not.*, 1858, n° 565. — Le tribunal de Namur a décidé que l'art. 8 défend aux notaires de recevoir les enchères de leurs parents, dans les ventes publiques d'immeubles. Jug. du 9 décembre 1857. Dans le même sens : Jug. du trib. de Hasselt, 12 août 1858 (*Mon. du not.*, 1858, n°s 563 et 594).

(2) ROLLAND, v° *Notaire*, n° 405; MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n° 4; DALLOZ, v° *Notaire*, n°s 368 et 406; TROPLONG, *Don.*, n° 1612.—Quelques auteurs pensent que les derniers mots de l'art. 8 s'appliquent au notaire. Voir GRENIER, *Don.*, n° 249; TOULLIER, VIII, n° 73; AUGAN, p. 33.

(3) Fr. 10, D., *de testibus*. L. 10, C. *eodem*.

l'acte peut constituer un titre en sa faveur; mais il faut que l'intérêt du notaire existe au moment de la réception de l'acte (1). Il importe encore de faire remarquer que certaines clauses n'intéressent le notaire qu'en apparence : telles sont les clauses dont il ne peut se prévaloir contre les parties (2).

93. En faisant l'application de ce principe, il est certain que le notaire ne peut pas recevoir une procuration dans laquelle il est constitué mandataire. Mais l'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si, une procuration ayant été reçue en blanc par un notaire, celui-ci peut y laisser mettre son nom et se charger du mandat. Quelques auteurs soutiennent l'affirmative, en faisant valoir cette considération que, pour être partie à un acte, il faut comparaître devant le notaire au moment de la réception; que le contrat qui intervient après la réception de l'acte entre le mandant et le mandataire, est un fait postérieur à l'acte et ne peut rétroagir sur ses formes (3).

Nous préférons l'opinion contraire. Certes, le fait qui donne lieu à l'insertion du nom du notaire peut être postérieur à l'acte; mais par cela seul que cet acte a été reçu par le notaire comme officier public, les parties doivent savoir que le nom de ce notaire ne peut pas y figurer comme fondé

(1) C'est ainsi que la cour de cassation de France a décidé que le testament par lequel un individu lègue à ses débiteurs les intérêts qu'ils pourront lui devoir à sa mort, n'est pas nul par cela que le notaire qui a reçu le testament se trouve au nombre de ces débiteurs. Pour faire annuler l'acte, on doit prouver l'existence de la dette du notaire au moment de la confection du testament, par titres ayant date certaine à cette époque. Arrêt du 20 juin 1827.

(2) Les stipulations relatives aux frais de l'acte ne constituent pas un titre pour le notaire. En général, celles qui ont pour objet les honoraires dus pour l'acte sont dans le même cas, les parties pouvant demander la taxe.

Quand le notaire est partie à l'acte, il est inutile de distinguer si l'acte est à son avantage ou non. ROLLAND, v° *Notaire*, n° 431.

(3) MASSART, n° 526.

Quand le testament contient quelque reconnaissance de dette envers le notaire, les auteurs distinguent entre le cas où le notaire a besoin du testament comme titre justificatif de sa créance, et le cas où cette créance est prouvée par d'autres actes. Dans le premier cas seulement, il doit s'abstenir. Dans le second cas, l'énonciation de la dette ne lui procure aucun avantage; c'est une simple allégation du testateur; le notaire est désintéressé (1).

L'acte de suscription d'un testament mystique peut être reçu par le notaire en faveur duquel il contient des legs ou autres dispositions. Le testament est un acte distinct de la suscription, et le notaire est présumé ignorer les dispositions du testateur. D'après certains auteurs cependant, la présomption d'ignorance peut être détruite par la preuve que le notaire a connu les dispositions du testament; et alors il ne peut recevoir l'acte de suscription (2).

98. Un notaire qui est bourgmestre ou échevin d'une commune, administrateur d'un bureau de bienfaisance, etc., peut recevoir les actes pour la commune ou pour l'administration publique à laquelle il appartient, pourvu que les

(1) Cass. Fr., 4 mai 1840; A. DALLOZ, n° 190; TOULLIER, VIII, n° 73; ROLLAND, v° *Notaire*, n° 408.

(2) GRENIER, *Don.*, n° 269; FAVARD, *Rép.*, v° *Test.*, sect. I, § 4, n° 5; ROLLAND, v° *Acte de susc.*, n° 12; A. DALLOZ, n°s 194, 195; MERLIN, *Rép.*, v° *Test.*, sect. II, § 3, art. 3, n° 20; TROPLONG, *Don.*, n° 1638; TOULLIER, V, n° 467. — Quelques-uns de ces auteurs ne considèrent pas comme preuve suffisante la circonstance que le notaire a écrit lui-même le testament. DEMOLOMBE (X, n° 362) enseigne que le notaire qui a écrit le testament peut dans tous les cas dresser l'acte de suscription, sans qu'il y ait lieu de s'enquérir s'il savait ou s'il ne savait pas que le testament qui lui a été présenté était le même que celui qu'il avait écrit. Voir Nîmes, 21 février 1821, et DALLOZ, v° *Disp.*, n° 3299.

Quand le notaire reçoit en dépôt un testament olographe qui contient une disposition en sa faveur, l'acte de dépôt est nul; mais le testament peut valoir comme testament olographe. ROLLAND, v° *Dépôt de test.*, n° 6; A. DALLOZ, n° 201.

parties soient représentées par un fondé de pouvoirs, autre que le notaire instrumentant (1).

99. Il serait difficile d'énumérer tous les cas dans lesquels le notaire doit être considéré comme intéressé dans les actes pour la réception desquels on requiert son ministère. Nous devons nous borner à donner quelques exemples choisis parmi les cas qui ont donné lieu à difficulté.

Dans les inventaires, le notaire peut estimer les objets dont il fait la description (2).

Le notaire peut également recevoir les décharges de prix pour les adjudications de meubles auxquelles il a procédé (3).

Un notaire peut-il recevoir l'acte de cession d'une créance,

(1) Voir une dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 22 mars 1837, qui porte : « Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si un notaire, membre d'un conseil communal ou de toute autre administration publique, peut recevoir des actes dans lesquels interviennent ces administrations.

« Les dispositions législatives sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour soutenir que les notaires sont incapables d'instrumenter dans ces cas, sont l'art. 8 de la loi de ventôse et l'art. 68 de la loi communale du 30 mars 1836; mais le principe sur lequel reposent ces articles tend uniquement à défendre aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents sont personnellement intéressés. Or, il est évident qu'un notaire, en prêtant son ministère à une administration publique dont il fait partie, est exempt de tout intérêt personnel qui puisse motiver son incapacité.

« Si cependant le notaire instrumentant était membre du collége échevinal ou d'un établissement public, il ne pourrait pas, en cette dernière qualité, représenter l'administration qui serait partie au contrat, car la loi lui défend d'être partie intervenante aux actes qu'il reçoit. Dans ce cas, il devrait se faire remplacer par un autre membre de l'administration. » (*Pasinomie*, 1838, p. 571.)

(2) Nous avons vu, au nº 41, que les notaires ont le droit de faire la prisée des meubles. Voir ROLLAND, vº *Inventaire*, nº 61. Grenoble, 5 décembre 1839 (DEVILL., 1840, 2, 223).

(3) Un avis du conseil d'État du 21 octobre 1809 porte : « Les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, etc., peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes. Dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera

alors qu'il est lui-même le débiteur de la créance cédée? Galle dit oui, s'il n'intervient pas dans l'acte (1). Mais il y a lieu de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 1690 du code civil, le transport peut être accepté par un acte authentique et que cette acceptation ne doit pas être expresse (2). Ne doit-on pas conclure de là que le notaire qui reçoit l'acte de transport, sans réserve ni protestation, non-seulement reconnaît implicitement la dette, mais encore accepte la cession et dispense les parties de faire la signification exigée par l'article 1690? Dès lors, le notaire doit être considéré comme partie dans l'acte de cession et l'on ne peut admettre la distinction subtile entre sa qualité de notaire instrumentant et celle de débiteur cédé, et soutenir que, en cette dernière qualité, il n'a fait aucune déclaration.

Il a été décidé que le notaire est capable de recevoir un acte de compromis par lequel les parties le désignent comme arbitre (3). Cette décision ne nous paraît pas conforme aux principes. L'acceptation du mandat d'arbitre peut être donnée tacitement et l'acceptation engage l'arbitre envers le commettant (4). Le notaire qui, sans réserve, reçoit l'acte par le-

que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie; et si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins. »—Le tribunal de Namur a décidé que l'avis n'est applicable que dans le cas où la quittance est écrite à la suite ou en marge du procès-verbal de vente; qu'il ne peut être invoqué lorsque la décharge est donnée par acté séparé. Jug. du 29 janvier 1866 (*Journ. de l'enreg.*, n° 10103).

(1) *Comm. de l'art.* 8, n° 112.

(2) DALLOZ, *Rép.*, v° *Vente*, n° 1776; TROPLONG, *Vente*, n° 901.

(3) Toulouse, 17 juillet 1826, 18 août 1837; Lyon, 9 février 1836; Grenoble, 20 décembre 1865 (D., 1827, 2, 30; 38. 2, 17; 37, 2, 55; 66, 2, 163). *Contrà :* Limoges, 1er juillet 1865 (D., 1865, 2, 159); DALLOZ, *Rép.*, v° *Arbitre*, n° 401 et v° *Notaire*, n° 405.

(4) Telle est du moins l'opinion des meilleurs auteurs : MONGALVY, *De l'arb.*, n° 309; PARDESSUS, *Cours de droit comm.*, n° 1392; DALLOZ, *Rép.*, v° *Arbitre*, n° 607; ROLLAND, v° *Arbitre*, n° 53.

quel on le nomme arbitre, ne doit-il pas être considéré comme acceptant cette mission, et dès lors n'est-il pas partie à l'acte?

Le notaire qui reçoit un acte de transport de créance, sachant qu'une partie du prix doit servir à payer une créance qu'il a contre le cédant, est intéressé à l'acte (1). Mais le mandat de recevoir le prix d'une adjudication n'est pas donné dans l'intérêt du notaire (2).

Un notaire, subrogé tuteur, peut recevoir le contrat de mariage du mineur (3).

100. Toutes les fois que le notaire se trouve dans le cas où, à raison de son intérêt, il doit s'abstenir de recevoir un acte, le recours à un prête-nom ou à un intermédiaire est défendu; ce recours peut être considéré comme une fraude et exposer le notaire à des poursuites disciplinaires pour avoir voulu éluder une loi d'ordre public (4). La preuve de l'interposition de personnes peut être faite à l'aide de simples présomptions (5).

101. La sanction de la défense de l'art. 8 est dans la disposition de l'art. 68, qui déclare que tout acte fait en contravention à cette défense est nul comme acte notarié. Nous aurons à examiner, d'une manière générale, le sens et la portée de cette disposition (6).

(1) Cass. Fr., 29 juillet 1863 (D., 1863, 1, 465).

(2) Cass. B., 30 juillet 1852 (*Journ. de l'enreg.*, n° 6087).

(3) ROLLAND, v° *Notaire*, n° 418; A. DALLOZ, n° 183.

(4) Arrêt de Bruxelles, 11 janvier 1847 (*Journ. de l'enreg.*, n° 4361); Angers, 13 mars 1847 (*ibid.*, n° 3947); Orléans, 5 mai 1849 (D., 1849, 2, 113); Douai, 10 février 1851 (D., 1851, 2, 61); cass. Fr., 15 juin 1853 (D., 1853, 1, 211, 213); 4 août 1864 (D., 1864, 1, 437).

(5) Amiens, 6 mars 1844 (*Journ. de l'enreg.*, n° 3948). — Quand un notaire reçoit des actes dans lesquels ses clercs ou serviteurs sont parties ou intéressés, ces clercs ne doivent pas nécessairement être présumés les prête-nom du notaire. ROLLAND, v° *Notaire*, n° 458; Lyon, 11 février 1851 (D., 1852, 2, 136); DALLOZ, *Rép.*, v° *Notaire*, n° 410; AUGAN, p. 40; LEDRU, p. 33.

(6) Voir plus loin, n°s 199 et suivants.

A part la sanction écrite dans l'art. 68, le notaire peut être poursuivi disciplinairement, suivant les cas; mais la contravention doit constituer une faute grave dans le chef du notaire (1).

B. Notaire en second et témoins instrumentaires.

102. A côté des garanties d'intelligence et d'impartialité que la loi exige des notaires, elle a placé une surveillance ou un contrôle spécial pour la réception des actes. Ce contrôle est dans l'assistance d'un second notaire ou de témoins.

L'art. 9 dit que les actes seront *reçus* par deux notaires

(1) L'art. 245 du code pénal (175 de l'ancien code) punit les fonctionnaires qui, directement ou par interposition de personnes, prennent quelque intérêt dans les actes, adjudications, etc., dont ils ont, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. Cet article est-il applicable aux notaires?

La cour de cassation de France a fait une distinction entre le cas où le notaire est commis par justice pour faire une opération, et le cas où ce fonctionnaire n'exerce son ministère que sur la réquisition des parties et qu'il se borne à constater leurs conventions. (Arrêts du 28 décembre 1816 et du 18 avril 1817.) Cette distinction est approuvée par Rolland, v° *Notaire*, n° 427, et combattue par Chauveau et Hélie. Voir Dalloz, v° *Forfaiture*, n° 94, et un arrêt de Rennes, 10 janvier 1839.

Cette question, qui est du domaine du droit criminel, doit être résolue dans un sens ou dans l'autre, suivant qu'il est décidé en fait que le notaire avait ou non la surveillance ou l'administration de l'affaire dans laquelle il a, en même temps, instrumenté et pris un intérêt par personne interposée. Lorsqu'il reçoit mandat de la justice de procéder à certains actes, telles que ventes, dans lesquelles sont intéressés des mineurs ou autres incapables, ou des adjudications sur saisie, il serait difficile de ne pas voir dans ce mandat de confiance la mission de surveillance et d'administration. L'art. 39 de la loi du 15 août 1854 sur les saisies immobilières, et l'art. 12 de la loi du même jour sur les saisies de rentes disent que c'est à la diligence du notaire et sous sa responsabilité que l'apposition des placards et l'insertion dans les journaux doivent avoir lieu.—De même, quand les parties confient à un notaire la liquidation d'une succession ou la gestion de leurs affaires, il faut reconnaître que ce mandat implique l'idée de surveillance et d'administration pour les actes qui se rattachent à cette liquidation ou à cette gestion.

ou par un notaire *assisté* de deux témoins. En France, cette disposition avait fait naître une vive controverse sur le point de savoir si la loi exigeait la présence réelle du second notaire ou des témoins à la réception de l'acte, c'est-à-dire au moment de la lecture et de la signature. D'un côté, on s'appuyait sur un usage constant, d'après lequel l'assistance n'était effective que pour certains actes importants, tels que testaments, etc., et on prétendait que la loi de ventôse n'avait pas voulu modifier cet état des choses (1). D'un autre côté, on argumentait du texte précis de l'art. 9 et du sens grammatical des mots *reçus* et *assisté*, pour soutenir que la loi de ventôse, dont l'art. 69 abrogeait toutes les lois antérieures, exigeait la présence réelle du second notaire ou des témoins (2). La loi interprétative du 21 juin 1843 a mis un terme à cette controverse ; elle a décrété que les actes contenant donations entre-vifs, donations entre époux pendant le mariage, révocations de donations ou de testaments, reconnaissances d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, doivent, à peine de nullité, être reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins ; que, pour les autres actes, la présence du second notaire ou des témoins n'était pas requise au moment de la lecture et de la signature.

En Belgique, l'art. 9 est exécuté conformément à son texte et à son esprit. La présence du second notaire ou des témoins ne fait défaut pour aucun acte (3).

Il y a des actes pour lesquels la loi organise un contrôle spécial. Ainsi, les testaments exigent la présence de deux

(1) ROLLAND, v° *Acte not.*, n°s 145 et suiv. ; DURANTON, VII, n° 30 ; FAVARD, v° *Acte not.*, § 2, n° 3 ; MASSÉ, *Parfait Notaire*, ch. XXI.

(2) TOULLIER, VIII, n° 74 ; MERLIN, *Quest.*, v° *Notaire*, § 12.

(3) MERLIN (*loco cit.*), cite une instruction ministérielle du royaume des Pays-Bas en date du 26 mai 1826, qui s'appuie sur un rescrit royal du 8 mai 1825.

notaires et de deux témoins, ou d'un notaire et de quatre témoins; les actes de suscription de testaments mystiques doivent être faits par un notaire assisté de six ou de sept témoins (1). — En cas de divorce par consentement mutuel, le procès-verbal prescrit par l'art. 284 du code civil doit être dressé par deux notaires.

Enfin, il y a quelques cas dans lesquels le notaire peut instrumenter seul. L'art. 977 du code de procédure autorise le notaire à dresser seul les projets de partage. On ne peut étendre cette exception ni à l'inventaire, ni à la vente pour lesquels le notaire a été commis par justice, ni aux procès-verbaux de compulsoire (2).

Nous faisons remarquer qu'il peut délivrer, en général les copies d'actes, telles qu'expéditions, grosses, secondes grosses, certificats de propriété, sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins (3).

103. La loi fait une différence entre le contrôle exercé par un notaire et celui qui est exercé par des témoins. Le

(1) Art. 971, 976, 977 du code civil. Voir plus loin, n° 183.

(2) ROLLAND, v° *Inventaire*, n° 290; v° *Vente jud.*, n° 188; v° *Compulsoire*, n° 24. — A. DALLOZ étend l'exception à l'inventaire, aux ventes judiciaires et au compulsoire, n° 228. — Le notaire agit sans assistance quand il dresse le cahier des charges dont il est question dans les articles 90 et 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

(3) Voir plus haut, n°s 40 et 41, note, pour les certificats de propriété. Les certificats de vie pour les pensions à charge de l'État ou de la caisse de retraite ne sont plus délivrés par les notaires. Quant aux certificats de vie pour les rentes à charge de particuliers, il n'y a pas d'exception à la règle de l'art. 9 (cass. Fr., 19 novembre 1817).

Le notaire agit seul pour le certificat constatant qu'il n'y a pas de surenchère en cas de vente d'immeubles d'un failli (art. 565 de la loi du 18 avril 1851).

Le reçu constatant la remise du cahier des charges et de l'expédition du jugement qui ordonne la vente sur saisie; le certificat dont il est question dans les art. 38 et 74 de la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854, et dans l'art. 23 de la loi du même jour sur la saisie des rentes, sont encore délivrés par le notaire seul.

notaire tient lieu de deux témoins, parce que l'autorité et la confiance dont il jouit, à raison de sa qualité, rendent son témoignage d'un plus grand poids que celui d'un simple particulier.

Les conditions requises dans le second notaire sont les mêmes que celles qui sont exigées du notaire en premier. Ainsi, il doit avoir le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est reçu ; il ne doit être ni parent ni allié des parties ou des personnes qui ont intérêt dans l'acte ; il doit lui-même être désintéressé. De plus, l'art. 10 défend à deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, de concourir au même acte (1).

104. On désigne sous le nom de *témoins instrumentaires* les personnes qui assistent et contrôlent le notaire. On appelle *témoins certificateurs* les personnes qui attestent l'individualité des parties, et *témoins honoraires* les parents, amis ou conseils qui accompagnent les parties, et dont la présence est purement honorifique.

En général, les témoins instrumentaires doivent, au moment de la passation de l'acte, réunir certaines conditions d'idonéité qui consistent : à être Belges ; — à savoir signer ; — à être domiciliés dans l'arrondissement communal ; — à n'être pas parents ou alliés du notaire ou des parties, dans les limites tracées à l'art. 8 ;—à n'être ni clercs, ni serviteurs du notaire. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'acte, être majeurs, mâles et dans des conditions physiques telles, qu'ils puissent remplir le rôle que la loi leur assi-

(1) Cette défense s'applique aux testaments. DEMOL., X, n° 173. Un notaire ne peut instrumenter pour un absent représenté par un autre notaire, parent du premier. En effet, l'un étant mandataire, c'est-à-dire partie à l'acte, l'autre doit s'abstenir par application de l'art. 8. *Contrà :* A. DALLOZ, n° 255.

Deux notaires qui ont épousé deux sœurs ne sont pas alliés et peuvent concourir au même acte.

gne. Il y a des règles spéciales pour les testaments (1).

105. Quant à la qualité de citoyen, les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns prétendent que le mot *citoyen* de l'art. 9 ne doit s'entendre que des personnes qui *exercent* les droits politiques. Les autres disent que la qualité de *Belge* suffit. La différence d'opinion tient à ce que la constitution de l'an VIII, en vigueur lors de la promulgation de la loi de ventôse, ne considérait comme citoyens que les individus majeurs et inscrits sur les registres civiques. S'il fallait interpréter les termes de l'art. 9 par le sens qu'on y attachait lorsqu'on les a introduits dans la loi, l'exercice des droits politiques constituerait seul le citoyen, et la qualité de Belge serait insuffisante pour être témoin. Mais nous estimons que le mot *citoyen* doit être pris dans le sens de la constitution qui régit actuellement la Belgique. La loi de ventôse n'a pas eu pour objet de considérer le citoyen tel que l'a qualifié la constitution de l'an VIII ; elle a exigé des témoins la qualité de citoyen, en laissant aux constitutions et aux lois politiques le soin de déterminer les éléments qui font le citoyen. Pour connaître ces éléments, il faut tenir compte des lois en vigueur et non de celles qui ont cessé d'exister. Or, la constitution belge ne fait plus dépendre la qualité de citoyen de l'*exercice* des droits politiques. Pour être citoyen, il suffit d'être Belge (2). Tout Belge peut donc

(1) Voir plus loin, n° 181. DEMOLOMBE fait remarquer avec raison que c'est à l'époque même où ils remplissent leurs fonctions de témoins, que la capacité requise par la loi est tout à la fois nécessaire et suffisante : d'où il résulte que si le témoin est capable à cette époque, l'acte est valable, sans qu'il puisse être annulé pour cause d'une incapacité antérieure ou postérieure. (X, n° 218.)

(2) L'art. 7 du code civil proclame la distinction entre l'exercice des droits civils et la qualité de citoyen, laquelle, dit-il, ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. Cet article a été décrété le 17 ventôse an XI, peu de temps avant la promulgation de la loi du 25 ventôse. De même que, au point de vue du code civil, la

être témoin, qu'il ait ou non l'exercice des droits politiques, pourvu que la capacité du témoignage ne lui ait pas été enlevée en vertu des art. 31, 32 et 33 du code pénal (1).

Il résulte de là que le failli, même non réhabilité, peut être témoin. Aux termes des lois électorales, des lois provinciales et communales, il est bien privé de l'exercice de ses droits politiques ; mais il conserve sa qualité de Belge (2). Son incapacité ne peut procéder que d'une condamnation pour banqueroute et de l'application des art. 32 et 33 du code pénal (3).

Mais l'étranger qui a été admis à établir son domicile en Belgique et qui, conformément à l'art. 13 du code civil, y jouit

qualité de citoyen dépend de la loi constitutionnelle en général, et non pas de celle de l'an VIII, en vigueur au moment de la promulgation du code, de même aussi, au point de vue de la loi de ventôse, la qualité de citoyen doit dépendre de la constitution qui existe au moment où il s'agit d'appliquer l'art. 9 de cette loi.

Quant aux personnes qui ont la qualité de Belge, renvoi au *Cours de droit civil.* Voir ARNTZ, 1er vol., p. 42 et suivantes.

(1) L'art. 31 du code pénal belge dit que les arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés l'interdiction, à perpétuité, du droit... 4° d'être expert, *témoin instrumentaire ou certificateur* dans les actes.—L'art. 32 *permet* aux cours d'assises d'interdire, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice de ce droit aux condamnés à la reclusion ou à la détention.—Enfin, l'art. 33 autorise les tribunaux, dans les cas prévus par la loi, à interdire l'exercice du même droit, pour un terme de cinq à dix ans, aux condamnés correctionnels. Les cas prévus par le code pénal sont indiqués aux art. 111, 141, 162, 165, 202, 204, 209, 222, 226, 247, 248, 249, 274, 297, 298, 305, 325, 331, 368, 370, 378, 382, 386, 440, 457, 465, 491, 493, 496, 505, 515. Il est à remarquer que, aux termes de l'art. 87, les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce. —Voir n° 9.

(2) Loi du 3 mars 1831, art. 5 et 43; loi du 1er avril 1843, art. 3; loi du 30 avril 1836, art. 5 et 39; loi du 30 mars 1836, art. 12 et 47.

(3) Les art. 489 et suivants du code pénal punissent d'un emprisonnement d'un mois à deux ans les banqueroutiers simples ; ils prononcent la reclusion contre les banqueroutiers frauduleux. L'art. 32 permet donc d'enlever le droit d'être témoin au failli qui est condamné du chef de banqueroute frauduleuse, mais non à celui qui est condamné comme banqueroutier simple.

de tous les droits civils, n'ayant pas la qualité de citoyen, ne peut être témoin dans les actes notariés, sauf ce que nous dirons des testaments.

Il est hors de doute que les domestiques à gages qui, sous l'empire de la constitution de l'an VIII, ne pouvaient être citoyens, sont aujourd'hui affranchis de cette incapacité; ils sont citoyens belges, et, à ce titre, capables d'être témoins instrumentaires, à moins qu'ils ne soient serviteurs du notaire ou des parties.

106. Le témoin instrumentaire doit savoir et pouvoir signer. La loi veut, d'une manière absolue, cette capacité. Aucun empêchement ne peut exister au moment de la passation de l'acte; comme nous le verrons plus loin, la signature du témoin est indispensable pour l'authenticité des actes notariés, sauf l'exception pour les testaments reçus à la campagne (1).

107. De plus, les témoins instrumentaires doivent être domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé. Par *arrondissement communal*, on doit entendre le ressort du tribunal de première instance dans lequel le notaire reçoit l'acte. Cette interprétation est admise par tous les auteurs (2).

(1) Voir plus loin, n° 181.

(2) L'art. 1er de la loi du 28 pluviôse an VIII sur l'organisation administrative en France, divisait le territoire français en départements et *arrondissements communaux*. L'arrondissement communal était la sous-préfecture. L'art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire ordonnait l'établissement d'un tribunal par *arrondissement communal*. L'arrondissement judiciaire et l'arrondissement communal étaient les mêmes. La loi du 25 ventôse an XI déterminait donc nettement le territoire dans lequel les témoins doivent être domiciliés.

Depuis la séparation de la Belgique de la France, le territoire a été divisé, d'un côté, au point de vue de l'administration, de la milice ou des élections, et, d'un autre côté, au point de vue de l'organisation judiciaire. Ainsi, nous avons des provinces, des arrondissements administratifs qui répondent aux anciennes sous-préfectures, des cantons de

En parlant de *domicile*, la loi de ventôse fait allusion au domicile, tel qu'il est caractérisé par la loi civile ; une simple résidence serait donc insuffisante. Pour reconnaître la capacité d'un témoin par rapport au domicile, il faut recourir aux principes du droit civil (1).

108. La loi défend de prendre comme témoins ceux qui sont parents ou alliés des notaires ou des parties, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Il faut appliquer aux témoins ce que nous avons dit de la parenté et de l'alliance, par rapport aux parties (2).

Cette prohibition ne touche pas à la parenté ou à l'alliance qui unit les témoins entre eux. Deux individus parents ou alliés peuvent être témoins dans le même acte (3).

109. Les témoins ne peuvent être clercs ou serviteurs ni du notaire, ni des parties. Il est assez difficile de déterminer d'une manière précise le caractère d'un *clerc* de notaire (4).

milice, etc., etc. Nous avons les arrondissements judiciaires et les cantons judiciaires. Il est certain que la loi de ventôse en parlant d'arrondissement communal a voulu désigner cet arrondissement, considéré au point de vue judiciaire. Les art. 5 et 31 et l'art. 1er de l'arrêté de nivôse ne laissent aucun doute à cet égard. On doit donc négliger l'élément administratif, et déterminer en Belgique le territoire dans lequel les témoins doivent être choisis, par l'arrondissement judiciaire tel qu'il a été établi par la loi du 27 ventôse an VIII et par les autres lois qui ont pu le modifier. Voir loi sur l'org. jud. du 18 juin 1869, art. 2, 15, 16. DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3324. Arrêt de Bruxelles, 20 janvier 1814.

(1) Renvoi au *Cours de droit civil*. Voir ARNTZ, I, nos 192 et suivants.

(2) Voir nos 80, 81. Le bourgmestre, qui est de droit membre du conseil de fabrique, peut être témoin à un acte, si la fabrique est représentée par un autre mandataire. Arrêt de Liége, 5 avril 1862 (*Mon. du not.*, 1864, p. 209).

(3) MERLIN, *Rép.*, v° *Témoin inst.*, § 2; ROLLAND, *ibidem*, n° 40; ARM. DALLOZ, n° 261; *Mon. du not.*, 1862, p. 9. Arrêt de Bruxelles, 25 mars 1806; lettre du grand-juge, ministre de la justice, du 7 octobre 1809.

(4) ROLLAND DE VILLARGUES dit que la dénomination de clerc vient de ce que, dans les Xe, XIe et XIIe siècles, il n'y avait guère que les ecclé

Nous pensons qu'on doit considérer comme clercs ceux qui s'occupent habituellement, dans l'étude d'un notaire, soit à rédiger des actes, soit à faire les expéditions, grosses et autres copies, soit à faire les autres écritures qui se rattachent aux fonctions notariales; peu importe qu'ils soient inscrits ou non au tableau des clercs, qu'ils soient ou non salariés. Mais les personnes qui, ayant des occupations étrangères au notariat, se rendent par intervalle dans l'étude d'un notaire pour y travailler, ou qui font chez elles des écritures pour un notaire, ne peuvent être considérées comme clercs. C'est, du reste, aux tribunaux à apprécier les circonstances (1).

Par *serviteurs*, on doit entendre les individus qui sont attachés au service de la personne ou de la maison du notaire ou des parties, qui trouvent dans cet emploi leur moyen d'existence, et qui vivent dans une dépendance immédiate et presque absolue du maître qu'ils servent (2). On doit ranger

siastiques qui fussent lettrés; de sorte que tous les emplois qui exigeaient que l'on sût lire et écrire furent remplis par des *clercs*, jeunes ecclésiastiques qui, ayant seulement la tonsure, n'étaient pas irrévocablement liés au service de l'Église. Plus tard il est arrivé que le titre de clerc fut donné à ceux des laïques qui étaient lettrés. (V° *Clerc*, n° 1.)

Dalloz donne des détails sur les corporations des anciens clercs, connus sous le nom de *basoches*. (V° *Clerc*, n°s 10 et suivants.)

(1) Voir arrêts de Bruxelles, 12 avril 1810, 20 mars 1811, 7 mai 1819; Agen, 18 août 1824; Grenoble, 7 avril 1827; Paris, 13 mars 1832; cass. Fr., 5 février 1829, 10 avril 1855 (D., 1855, 1, 112); jug. de Verviers, 22 décembre 1852 (*Journ. de l'enreg.*, n° 6020); DEMOLOMBE, X, n° 209.

(2) Un arrêt de la cour de Bruxelles du 4 mars 1831 dit « que, dans le langage usuel et dans celui de la loi, l'expression *serviteurs* s'applique exclusivement aux gens de service qui reçoivent un gage fixe et déterminé, quelle que soit la besogne dont ils sont chargés, qui sont tenus de rendre tous les services qu'on exige d'eux, et qui sont ainsi, vis-à-vis de ceux qui les payent, dans un état permanent de dépendance. »

L'art. 283 du code de procédure autorise le reproche des *serviteurs* et

dans cette catégorie les commis attachés à une maison de commerce (1); mais les ouvriers travaillant à la journée et ceux dont les services ne sont pas continus n'ont pas la qualité de serviteurs. C'est, du reste, une question d'appréciation. Les tribunaux doivent prendre en considération le degré de dépendance de celui dont le témoignage est donné dans l'acte notarié (2).

110. Quoique la loi ne le dise pas, il est évident que les témoins instrumentaires ne peuvent être parties dans les actes où ils figurent en cette qualité. De plus, ils ne peuvent y avoir aucun intérêt. Le même individu ne peut pas attester, comme témoin, ce qu'il fait comme partie, et, puisque la loi défend expressément aux notaires de prendre les témoins parmi les parents ou alliés des parties, à plus forte raison

domestiques. Quoique la loi de ventôse ne parle que des serviteurs, il est certain que ce mot comprend les domestiques : on peut être serviteur sans être domestique, dit POTHIER (*Oblig.*, n° 793), mais on ne peut être domestique sans être serviteur.

Il convient de faire remarquer que le sens du mot *domestique* est aujourd'hui beaucoup plus restreint qu'anciennement. D'après HENRION DE PANSEY (*Compétence des juges de paix*, ch. XXX), les domestiques sont de deux sortes : « ceux dont les fonctions n'ont rien d'avilissant, et même sont honorables, et ceux dont les services supposent une dépendance plus absolue. A la première classe appartiennent les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendants de maison. Dans la seconde classe sont compris ceux que l'on nomme valets, serviteurs, domestiques. » C'est cette dernière classe qui doit être considérée comme comprise dans le terme de *serviteurs*.

(1) Si la maison était exploitée par une société, le commis de la société pourrait être témoin dans les actes où figure, comme partie, un des associés, en nom particulier. — Voir Bruxelles, 27 avril 1824, 10 juillet 1834, 9 mai 1838; jug. Anvers, 30 mars 1867 (*Belg. jud.*, 1867, p. 1081).

(2) Bruxelles, 4 mars 1831, 30 janvier 1835, 6 janvier 1840 et 24 février 1849 (*Belg. jud.*, vol. VII, p. 395). Les employés de l'État ne sont pas serviteurs dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile. Jug. Bruxelles, 16 février 1850 (*Belg. jud.*, vol. VIII, p. 942). Voir encore Bruxelles, 20 janvier 1866 (*Belg. jud.*, 1867, p. 1014).

doit-elle défendre de les choisir parmi les parties ou intéressés à l'acte (1).

111. Indépendamment des conditions énumérées dans l'art. 9, les témoins doivent réunir les qualités physiques et intellectuelles indispensables pour attester la vérité des faits qui sont consignés dans l'acte.

La loi n'énonce pas ces qualités; mais la nature même de la mission que la loi confie aux témoins ne permet aucun doute; les témoins doivent être capables de contrôler le notaire et de rendre témoignage des faits attestés par ce fonctionnaire.

Ainsi, les aveugles, les sourds-muets et les sourds ne peuvent être témoins, parce qu'ils sont incapables de rendre témoignage des faits pour lesquels la loi exige leur concours et leur assistance. Les aveugles ne peuvent attester la réalité des signatures; ils ne peuvent assurer que c'est bien l'acte dont lecture a été donnée, qui est revêtu de leurs signatures et de celles des parties. Les sourds-muets et les sourds ne peuvent entendre la lecture de l'acte. Quant au muet qui sait écrire, il peut être témoin; le rôle du témoin n'exige pas qu'il sache parler. A l'aide de l'écriture, il est capable d'attester tout ce que la loi demande aux témoins instrumentaires (2).

(1) Cette prohibition n'atteint pas l'habitant d'une commune pour un acte dans lequel la commune comparaît comme partie. ROLLAND, v° *Tém. inst.*, n° 37. — Est nul le procès-verbal d'adjudication d'immeubles auquel est intervenu, comme témoin, l'un des enchérisseurs. Jug. Bruxelles, 28 décembre 1850 (*Journ. de l'enreg.*, n° 5016). —Arrêt de Liége, 13 mai 1863 (*Belg., jud.*, XXII, p. 102). DEMOLOMBE, X, n° 204.

(2) « Les sourds-muets, les aveugles ne sont pas civilement incapables d'être témoins; ils jouissent de tous leurs droits civils sans exception du droit d'être témoins instrumentaires; s'ils ne sont pas admis, ou plutôt, ce qui est plus exact, s'ils ne sont pas appelés comme témoins, ce n'est pas à cause d'une incapacité civile qu'aucune disposition de la loi n'a prononcée, c'est à cause d'une impossibilité physique

Les interdits, ceux qui sont en état d'imbécillité ou de démence, sont également incapables; de même que l'individu en état d'ivresse. Mais la personne placée sous conseil judiciaire du chef de prodigalité peut être témoin (1).

Il va sans dire encore qu'il faut être mâle et majeur. Les témoins participent à l'exercice d'une fonction publique, et les femmes sont exclues de ces fonctions. D'un autre côté, les témoins devant être responsables de l'attestation qu'ils donnent par leur signature, ils doivent être capables de contracter et de s'engager (2).

Enfin, les témoins doivent comprendre la langue dans laquelle l'acte est rédigé, sinon il doit y avoir un interprète dont la capacité et la mission seront examinées ci-après.

112. C'est une grave question que celle de savoir si la capacité putative du témoin suffit pour valider l'acte auquel il assiste en cette qualité. Nous croyons, avec la majorité des auteurs, que l'erreur commune ne protége pas l'acte, lorsqu'elle porte sur des incapacités physiques ou sur des incapacités qui résultent de l'âge, du sexe ou de la parenté du témoin. Aucune excuse ne peut être invoquée dans ce cas (3). Mais, dans les autres cas, l'erreur commune peut

que la loi n'a pas besoin de prononcer, parce qu'elle se produit et s'impose par la force de choses. » Réquisitoire de M. le procureur général Leclercq, arr. cass. B., 13 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 1, 7). DEMOLOMBE, X, nos 192, 193, 194. Douai, 1er juillet 1856 (*Mon. du not.*, no 506).

(1) DEMOLOMBE, X, nos 195, 195 *bis*; ARM. DALLOZ, no 246.

(2) TOULLIER, VIII, no 77.

(3) MERLIN, *Rép.*, vo *Tém. inst.*, § 2, nos 3, 26; TOULLIER, V, no 407; GRENIER, no 256; DALLOZ, vo *Dispos. test.*, no 3229.—Quelques auteurs ne vont pas si loin, tout en admettant que l'erreur ne doit être excusée que dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'ont raisonnablement accréditée ou ont rendu impossible la connaissance de la vérité. LAROMBIÈRE, art. 1317, no 20; TROPLONG, *Don.*, no 1688; DEMOLOMBE, X, no 220; ROLLAND, vo *Témoins*, no 44. Cass. Fr., 31 juillet 1834 (DEV., 1834, 1, 452).

être invoquée, si elle se manifeste par une sorte de possession d'état, appuyée d'une série d'actes ou de faits qui doivent faire croire à la capacité réelle. L'opinion erronée que le notaire a de la capacité du témoin, les déclarations les plus positives du témoin sont insuffisantes, à moins qu'elles ne s'appuient sur des faits assez nombreux pour constituer une possession publique et paisible.

113. Le notaire étant responsable de la validité de ses actes, et la capacité des témoins étant un des éléments essentiels de cette validité, le choix des témoins doit appartenir, dans tous les cas, au notaire (1).

114. Nous verrons plus loin les effets que l'incapacité des témoins produit sur l'acte et sur la responsabilité du notaire. Nous nous bornons à faire remarquer ici : 1° que les incapacités ne se présument pas, et que ceux qui prétendent qu'elles existent doivent les prouver, sans cependant devoir s'inscrire en faux contre l'acte (2); 2° que l'incapacité d'un témoin ne produit aucun effet, si le nombre des témoins capables est encore suffisant (3).

C. Témoins certificateurs.

115. Le notaire doit connaître les individus qui se présentent devant lui pour faire recevoir un acte. S'il ne les connaît pas, il doit faire attester leur individualité. Telle est la disposition de l'art. 11 de la loi de ventôse, qui dit que le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire.

(1) Voir, pour les testaments, n° 182, note.
(2) Bruxelles, 13 avril 1811. Demolombe, X, n° 217.
(3) Arm. Dalloz, n° 250.

Cette disposition est d'ordre public ; elle a pour objet de prévenir les fraudes et les ~~suppositions~~ de personnes. Aussi, le notaire est tenu de la respecter dans la réception de tous les actes, quels qu'ils soient, quand même il aurait reçu une délégation de la part des tribunaux. La mesure qui prescrit l'emploi des certificateurs était d'ailleurs une nécessité en présence de l'art. 3 de la loi de ventôse. Cet article impose au notaire l'obligation de prêter son ministère dès qu'il en est requis, même par les personnes qui sont étrangères au ressort dans lequel il exerce ses fonctions ; l'art. 11 lui impose l'obligation de ne recevoir aucun acte pour des personnes inconnues. Il fallait donner au notaire le moyen de concilier ces devoirs de sa profession (1).

L'art. 11 indique les éléments qui, aux yeux de la loi, individualisent la personne, les qualités que les témoins certificateurs doivent réunir, et le mode d'attestation.

116. L'individualité se compose du *nom*, de l'*état* et de la *demeure* des parties. C'est donc sur ces éléments que doit porter la déclaration des témoins. Par le *nom*, on entend spécialement la désignation affectée à chaque famille. La loi n'oblige pas le notaire à faire certifier les *prénoms* et, comme le dit Dalloz, ce serait pousser la rigueur au delà de toute limite raisonnable, si l'on voulait rendre le notaire, qui est de bonne foi, responsable de ce que les parties lui auraient déclaré de faux prénoms (2).

L'*état* se dit de la profession ou du métier qu'une personne

(1) L'emploi de témoins certificateurs était déjà prescrit par les ordonn. de mars 1498, art. 65 ; d'octobre 1535, art. 7; et par la loi du 6 octobre 1791, sect. II, tit. I, art. 5.

L'obligation est absolue; il n'y a pas d'exception pour l'individualité des adjudicataires dans les ventes aux enchères. ROLLAND, v° *Individualité*, n°s 5, 8. Amiens, 24 juillet 1823; cass. Fr., 29 décembre 1828.

(2) Conf. cass., 8 janvier 1823. ROLLAND v° *Individualité*, n° 14; ARM. DALLOZ, n° 281.

exerce, de l'emploi qu'elle occupe, du grade dont elle est revêtue; mais des titres de noblesse ou des qualifications honorifiques ne sont pas un état (1). L'attestation ayant pour but de garantir l'identité de la personne physique qui comparaît devant le notaire, le mot *état* ne doit pas s'entendre des qualités ou de la capacité juridique des parties, telles que celles de mari, femme, mineur, tuteur, etc. (2).

La *demeure* dont parle l'art. 11 est le lieu où la partie réside habituellement. Puisqu'il s'agit d'établir l'identité de la personne, la loi a tenu compte de la résidence plutôt que du domicile légal.

117. L'attestation doit porter sur l'identité des *parties*, dit encore l'art. 11. Le mot *parties* exprime les personnes qui comparaissent, qui agissent dans l'acte, soit en leur nom, soit au nom d'autres personnes. Il n'est pas nécessaire que le notaire connaisse ces dernières personnes ; il doit seulement s'assurer que les comparants sont réellement ceux qualifiés dans les procurations et que ces procurations elles-mêmes sont régulières (3).

118. La loi exige que les témoins certificateurs soient connus du notaire, et qu'ils aient les mêmes qualités que celles qui sont requises pour les témoins instrumentaires (4).

Rolland de Villargues enseigne que les parents ou alliés

(1) GAGNERAUX, art. 11, n° 5.

(2) GAGNERAUX, art. 11, n° 12; ROLLAND, v° *Individualité*, n° 17; ARM. DALLOZ, n° 283. Paris, 11 février 1826.

(3) Ce n'est pas la procuration énonçant le nom du mandataire, qui peut attester l'individualité de celui-ci. ROLLAND, v° *Individualité*, n° 6.

(4) Le notaire doit-il connaître la capacité des témoins? Rolland se prononce pour l'affirmative. La loi qui exige qu'ils soient connus du notaire ne parle pas seulement de la personne physique des témoins, mais encore de leurs qualités ou de leur aptitude à être témoins. Paris, 29 janvier 1847 (*Journ. de l'enreg.*, n° 3965). *Contrà* : PAGES. *Resp.*, p. 73.

du notaire ou des parties peuvent être certificateurs. « L'art. 11, dit-il, qui se réfère évidemment à l'art. 9, ne se réfère pas à l'art. 10, parce que ce dernier est d'une tout autre nature. En effet, l'art. 9 exprime les qualités que doivent avoir les témoins instrumentaires, et l'article suivant défend même aux individus qui ont ces qualités de le devenir, quand ils sont parents ou alliés des parties ou des notaires. Cette défense n'étant pas exprimée de nouveau dans l'art. 11, il n'y a pas lieu de la suppléer, d'abord parce que les dispositions prohibitives ne se suppléent pas, ensuite parce qu'il n'y avait pas même raison pour l'introduire. Quand il s'agit de la certification de l'identité d'un individu, aucun témoignage n'a plus de poids que celui des membres de sa famille, et ce témoignage est même le premier qu'on doive s'empresser d'accueillir (1). »

Nous ne pouvons admettre cette opinion. Le texte de l'art. 11 ne se réfère ni à l'art. 9, ni à l'art. 10. Il dit, d'une manière générale, que les certificateurs doivent avoir les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoins instrumentaires. Il ne distingue pas entre les qualités positives et les qualités négatives. Or, parmi celles-ci figure la condition de ne pas être parent ou allié. Dire que cette dernière condition n'est pas une qualité, c'est, nous paraît-il, jouer sur les mots et vouloir prétendre, par exemple, que ne pas être étranger ou ne pas être mineur, ne constituent pas des qualités. La condition de ne pas être parent comprend évidemment celle d'être étranger à la famille du notaire ou des parties; de même que la condition de n'être pas étranger ou mineur comprend la qualité d'être Belge ou majeur.

(1) V° *Individualité*, n° 22. Conf. FAVARD, v° *Acte notarié*, §§ 2, 7; AUGAN, p. 41; ARM. DALLOZ, n° 285; GAGNERAUX, art. 11, n° 19. *Contrà* : SELLIER, art. 384.

119. Une autre difficulté existe sur le point de savoir si les témoins instrumentaires peuvent être en même temps certificateurs? Rolland de Villargues enseigne l'affirmative (1), parce que la fonction des certificateurs est de même nature que celle des témoins instrumentaires, et qu'aucune défense n'est faite par la loi. Cette opinion nous paraît encore erronée. Entre les témoins instrumentaires et les certificateurs, il y a la même différence qu'entre ces derniers et le notaire. Les témoins instrumentaires assistent le notaire, contrôlent ses actions; ils partagent, par leur signature, sa responsabilité au point de vue de la vérité de tous les faits qu'ils attestent. Les témoins certificateurs comparaissent pour faire une déclaration relative à l'identité des parties. Ils font cette déclaration au tribunal volontaire, tel qu'il doit être constitué, c'est-à-dire au notaire et aux témoins instrumentaires. Or, conçoit-on qu'ils puissent, à la fois, et faire et recevoir leur déclaration? Évidemment non (2).

120. L'art. 11 dit que l'attestation doit être faite dans l'acte même. C'est donc dans l'acte aussi que la comparution des témoins et leur déclaration doivent être mentionnées; elles ne peuvent faire l'objet d'un acte séparé. La loi a voulu éviter toute chance de surprise ou d'erreur, et, pour ce motif, elle exige qu'à l'instant même où les parties sont en présence du notaire, les certificateurs attestent que les personnes présentes sont bien celles qualifiées dans l'acte (3).

(1) V° *Individualité*, n° 23. Conformes : AUGAN, p. 41; ARM. DALLOZ. n° 285. Cass. Fr., 7 juin 1825. *Contrà :* LORET, art. 11.

(2) Loret fait remarquer qu'en certifiant l'individualité des contractants, les témoins deviennent eux-mêmes parties dans l'acte; qu'il faut donc que leur intervention dans l'acte, leur déclaration, la lecture de l'acte, leurs signatures soient attestées par le notaire et par des témoins autres que ces mêmes certificateurs d'individualité.

(3) ROLLAND, v° *Individualité*, n° 19.

121. L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 11 peut entraîner plusieurs conséquences, comme aussi elle peut rester impunie. Le but que la loi a voulu atteindre étant de prévenir les substitutions de personnes, dès que les parties qui comparaissent devant le notaire sont bien identiquement celles qualifiées dans l'acte, l'absence de témoins certificateurs est indifférente. Aussi, l'on aurait beau alléguer que le notaire ne connaissait pas les parties, la preuve ne serait pas admise. La loi ne commine aucune peine.

Ce n'est que dans le cas où il y a eu substitution de personnes que la responsabilité du notaire est engagée. Il doit compte de l'inobservation de la loi à l'égard des parties lésées; il est, en outre, passible de peines disciplinaires pour avoir enfreint une disposition d'ordre public, et avoir ainsi facilité une fraude ou un crime (1). Il va sans dire que cette responsabilité existe, sans préjudice de celle prononcée par l'art. 191 du code pénal (2).

122. On ne peut remplacer la déclaration des témoins certificateurs par d'autres moyens tendants à établir l'identité des parties, par exemple, l'exhibition d'un passe-port. C'est une question de savoir si le notaire peut échapper à l'action en dommages-intérêts, lorsqu'il fait attester l'individualité d'une partie par les autres parties comparant à l'acte. Rolland de Villargues pense que la responsabilité du notaire est à couvert vis-à-vis de la partie qui a certifié l'identité, mais non à l'égard du tiers auquel cette partie transmet ses droits (3). En effet, la partie n'a aucun repro-

(1) Voir plus loin n° 336. ROLLAND, v° *Individualité*, n° 33. Bruxelles, 9 avril 1825; Gand, 21 février 1834; Liége, 23 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 141); cass. Fr., 13 décembre 1810.

(2) Bruxelles, 9 avril 1825; Gand 21 février 1834. Arrêt de Liége, 23 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 141); cass. Fr., 13 décembre 1810; jug. Amiens, 21 août 1843 (*Journ. de l'enreg.*, n° 3070).

(3) V° *Individualité*, n°s 25, 26, 28. ARM. DALLOZ, n° 296; PAGÈS, p. 69.

che à faire au notaire. Quant au tiers, il peut invoquer l'article 11, qui oblige le fonctionnaire public à prendre les précautions prescrites par la loi et à ne pas se contenter de la déclaration de la partie.

123. Il importe de remarquer que, si le notaire qui satisfait aux prescriptions de l'art. 11, échappe à toute responsabilité en cas de supposition de personnes, les témoins certificateurs sont responsables de leur attestation dans les limites des art. 1382 et 1383 du code civil, sans préjudice toutefois des peines comminées par le code pénal.

D. Formes des actes.

124. Les actes notariés sont reçus en *minute* ou en *brevet*. La minute est l'original revêtu de la signature du notaire, des témoins et des parties qui savent et peuvent signer, et dont la garde est confiée au notaire. Le brevet est l'original qui, après avoir été signé, est remis aux parties (1).

L'art. 20 de la loi de ventôse dit que les notaires doivent garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf les cas dans lesquels la loi les autorise à les recevoir en brevet. Cette règle est d'ordre public; elle est dictée par le besoin de mettre les actes authentiques à l'abri de toute perte, altération ou soustraction. Il n'appartient donc ni aux notaires, ni aux parties de déroger à la disposition de l'art. 20.

(1) « Le nom de *minute* vient de ce que jadis l'on écrivait les actes en notes ou écriture menue (*minuta*) pour plus de promptitude. Le notaire ou le tabellion en faisait ensuite des copies, en caractères plus gros, pour délivrer aux parties; de là l'origine du mot *grosse*. — On donnait aussi aux minutes le nom de *briefs*, *brefs* ou *brevets;* ces briefs étaient remis aux parties. Pour éviter les inconvénients qui résultaient de la remise, les notaires prirent l'habitude de transcrire leurs actes sur des registres nommés *protocoles*. Plus tard, ils conservèrent les originaux. » (Arm. Dalloz, n° 656.)

Aucun consentement des parties, aucune réquisition qu'elles feraient aux notaires de délivrer en brevet un acte que la loi ordonne de recevoir en minute, ne peut autoriser le fonctionnaire public à transgresser l'ordre de la loi (1).

125. Les actes que les notaires peuvent recevoir en brevet sont indiqués, en partie, nominativement par l'art. 20, en partie sous la formule d'*actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*. Les actes nominativement indiqués sont : les certificats de vie, — les procurations, — les actes de notoriété, — les quittances de fermage, de salaires, arrérages de pensions et rentes.

En ce qui concerne la formule, il y a un premier doute sur le point de savoir si la partie finale restreint la qualification d'*actes simples* aux actes qui ont reçu cette qualification par des lois particulières. On est généralement d'accord qu'il suffit qu'un acte soit reconnu avoir le caractère d'*acte simple* pour rentrer dans l'exception; il n'est pas nécessaire qu'un texte de loi dise qu'il peut être reçu en brevet.

(1) « C'est dans l'intérêt de la société, comme dans celui des parties, que les notaires sont en général astreints à garder minute des actes qu'ils reçoivent; il est essentiel que les titres sur lesquels repose la propriété territoriale, qui règlent les conditions civiles du mariage, qui concourent à fixer l'état des citoyens, qui changent l'ordre légal des successions, qui constatent l'actif et le passif des sociétés, communautés et successions, ne restent pas à la discrétion de la négligence du premier venu ou de la malveillance de quiconque cesserait d'avoir intérêt a la conservation des pièces en sa possession. » (SOSTHÈNE-BERTHELOT, *Esprit du not.*, p. 137.)

ROLLAND (v° *Brevet*, n° 2) dit que depuis que l'obligation des protocoles ou minutes existe, ce n'a toujours été que dans des cas exceptionnels que les actes ont pu être délivrés en brevet. Il cite l'ordonn. de 1539, art. 173, 174; l'ordonn. de 1560, art. 83. Il résulte de ces dispositions que les minutes ou originaux étaient délivrés aux parties et que le notaire ne gardait qu'une copie sur son registre ou protocole.

La loi de ventôse ne défend pas de faire une double minute, lorsque l'acte est reçu par deux notaires. (Conf. déc. min. du 16 août 1808. DALLOZ, n° 688; ROLLAND, v° *Minute*, n° 59.) L'arrêt de règlement du 12 mars 1783 ne doit plus être suivi.

Cette opinion est basée sur ce que le Tribunat avait proposé le retranchement des mots *actes simples* par le motif que la finale de l'art. 20, en exigeant une loi pour classer les actes dans l'exception, n'avait pas besoin de qualifier elle-même les actes. Le retranchement n'ayant pas été adopté, la loi a voulu dire : tous actes simples et, spécialement, ceux prévus par des lois particulières, peuvent être reçus en brevet (1).

126. Mais cette interprétation admise, surgit immédiatement une autre difficulté : que faut-il entendre par *actes simples?* L'art. 20, en indiquant quelques actes qu'il qualifie d'*actes simples*, ne permet pas de saisir le sens de ces termes vagues et obscurs. Pour comprendre leur signification, il faut recourir à leur origine historique et aux exposés des motifs de la loi.

Les mots *actes simples* ont été puisés dans une déclaration du 7 décembre 1723. Cette déclaration supprima le contrôle et y substitua un autre droit, perçu sur le papier ou le parchemin qu'on devait employer aux actes. Elle divisa tous les actes en deux classes : la première était composée des *actes simples* qui se passent ordinairement sans minute. A la suite de l'énumération des actes rentrant dans cette première classe, la déclaration ajouta cette formule : et généralement *tous actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou acte, et ne contiennent aucune obligation respective* (2).

(1) ROLLAND, v° *Brevet*, n° 6; ARM. DALLOZ, n° 678.

(2) Voici l'énumération des actes simples de la déclaration de 1723 : les procurations, avis de parents, attestations ou certificats, autorisations d'un mari à sa femme, désaveux, répondants de domestique, désistements, consentements, mainlevées, élargissements, décharges de pièces, papiers et meubles; les apprentissages, transports d'iceux, quittances ou gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers et autres personnes du commun pour choses

Quand on consulte les travaux préparatoires à la loi de ventôse, on trouve que la première rédaction de l'art. 20 portait : les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes *synallagmatiques*, ainsi que de tous ceux qui ouvrent des droits en faveur de parties non présentes à l'acte. D'un autre côté, Favard, orateur du Tribunat, en rendant compte de l'art. 20, disait : « Cet article veille à la conservation et à la perpétuité des conventions, en obligeant les notaires à garder minute de tous leurs actes. Il n'admet d'exception que pour ceux dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager. »

On peut conclure de ces éléments que les actes contenant des conventions synallagmatiques ne peuvent jamais être rangés parmi les actes simples ; que cette dénomination ne convient qu'aux actes qui ne présentent qu'un objet ou un intérêt passager, qui n'ouvrent aucun droit en faveur des tiers, et qui n'ont pas pour but de détruire un autre titre ou acte.

127. Par application de cette règle, l'on peut dire que l'acte respectueux n'est pas un acte simple ; en effet, il intéresse l'enfant qui a requis le notaire et qui est partie à l'acte ; il intéresse aussi les parents auxquels il doit être notifié (1). — Le consentement au mariage peut être reçu en brevet, parce que ce titre doit être annexé à l'acte de l'état civil

concernant leur état et métier, quittances de loyers et fermages, cautionnement des employés dans nos fermes et affaires, etc.

MASSÉ fait remarquer avec raison que cette déclaration doit être considérée comme une loi purement fiscale et non comme une loi de droit civil ou tendante à fixer un point de jurisprudence ; que c'est donc a tort qu'on cite la déclaration comme devant encore servir de règle sur les actes qu'il est permis de passer en brevet. (Ch. XXIV.)

(1) *Contrà :* GAGNERAUX, art. 20, I ; SELLIER, *Man.*, note 59 ; ROLLAND, v° *Acte resp.*, n° 29. Cet auteur dit qu'à Paris il est d'usage de faire ces actes en minute. Voir plus loin, n° 187.

et qu'il est conservé dans un dépôt public (1).—La reconnaissance d'un enfant naturel doit être reçue en minute; cet acte intéresse la famille, et son effet se fait sentir dans les successions, la légitimation, la puissance paternelle, etc. (2). — Les procurations pour accepter une donation doivent être reçues en minute, puisque l'art. 933 du code civil exige qu'on annexe une *expédition* à l'acte d'acceptation (3); mais le code n'ayant pas de disposition spéciale pour la procuration à l'effet de faire une donation, cette procuration rentre dans les actes énumérés à l'art. 20 de la loi de ventôse comme pouvant être reçus en brevet (4). — Les quittances de capitaux doivent être reçues en minute, quel que soit le montant de la créance, alors surtout que la créance a été constatée par acte reçu en minute (5). — L'art. 93 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 permet de recevoir en brevet l'acte portant consentement à la radiation ou à la réduction d'une inscription hypothécaire ; mais, si l'acte contient une réserve ou une condition, il peut être considéré comme ayant rapport à un autre titre, et il doit être reçu en minute (6). — Les polices d'assurances doivent être faites

(1) DEMOLOMBE, II, n° 56; ROLLAND, v° *Consent. au mar.*, n° 35.

(2) DEMOLOMBE, III, n° 396; DALLOZ, v° *Pat. et fil.*, n° 524; FAVARD, v° *Reconn.*, sect. I, § 3, n° 3; ROLLAND, v° *Reconn.*, n° 47.

(3) En droit civil, les auteurs ne sont pas d'accord. Conf. TROPLONG, *Donat.*, n° 1113; MARCADÉ, art. 933, n° 1; DURANTON, IV, n° 431; MOURLON, *Rép.*, II, p. 286. *Contrà :* DEMOLOMBE, X, n° 161; TOULLIER, V, n° 191; DALLOZ, v° *Disp.*, n° 1458; ROLLAND, v° *Accept.*, n°s 37 et 38.

(4) Cass. Fr., 21 juin 1837 (DEVILL., 1837, 1, 845); Bordeaux, 3 juin 1836 (*ibid.*, 1837, 2, 91). DEMOLOMBE, X, n° 31. *Contrà :* DALLOZ, v° *Disp.*, n° 1423.

(5) ROLLAND, v° *Brevet*, n° 34. Cass. B., 20 mai 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 1, 299). *Contrà :* FAVARD, v° *Acte notarié*, § 3, n° 1.

(6) DELEBECQUE (*Comm.*, n°s 495, 496 et 497) critique cette disposition en présence de l'art. 83, qui exige un acte en minute pour constituer l'hypothèque.

en minute, l'assurance étant un contrat synallagmatique (1). — Les lettres de change, les billets à ordre, les endossements de ces titres qui ne contiennent ni nantissement, ni garantie hypothécaire, peuvent être faits en brevet (2). — L'acte auquel une procuration doit être annexée ne peut être reçu en brevet, puisque l'art. 13 exige que le notaire annexe la procuration à la *minute*. Il est d'ailleurs important pour le mandant, pour le mandataire et pour les tiers qui contractent avec le mandataire, de pouvoir consulter la procuration et, à cet effet, de la faire conserver dans un dépôt public (3). — Les procès-verbaux de ventes publiques de meubles doivent être faits en minute.

Un testament par acte public ne peut être reçu en brevet. Ce point divise cependant les auteurs (4). D'un côté, l'on soutient que le testateur seul y est intéressé; que du vivant du testateur l'acte ne produit aucun droit en faveur des tiers; que le testament n'a rapport à aucun titre ou acte quelconque; qu'il réunit donc tous les éléments requis pour être classé dans l'exception. D'un autre côté, l'on répond avec raison que le testament est l'un des actes les plus solennels de la vie; qu'au décès du testateur, il constitue un titre

(1) Sous l'empire de l'art. 79 du code de commerce, il a été décidé que les notaires pouvaient se dispenser de recevoir en minute les polices d'assurances maritimes. Cass. Fr., 7 février 1833 (DEVILL., 1833, 1, 202). BÉDARRIDE, *Droit mar.*, n° 1023; PARDESSUS, *Cours de droit comm.*, n° 993.—La loi du 30 décembre 1867 ayant abrogé l'art. 79, les polices d'assurances rentrent dans le droit commun. ARM. DALLOZ, n° 676.

(2) SOSTHÈNE-BERTHELOT, p. 140. L'acte doit être écrit sur timbre proportionnel, à moins qu'il ne soit reçu en minute. TIALANS, *Du timbre*, n° 345; MERLIN, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 7. Déc. B., 30 décembre 1846 (*Journ. de l'enreg.*, n° 3853).

(3) *Contrà:* ROLLAND, v° *Brevet*, n° 17; ARM. DALLOZ, n° 681.

(4) Nous examinerons plus loin la question de savoir si le notaire peut se dessaisir de la minute d'un testament authentique, à la demande du testateur, n° 214.

pour toutes les personnes qui y sont favorisées ; que la révocabilité du testament n'empêche pas qu'au moment de la passation, le testateur veut créer un titre pour des tiers ; que l'art. 1035 du code civil, en ne permettant la révocation que par testament ou acte authentique, a pris une mesure inconciliable avec la faculté de recevoir l'acte en brevet ; qu'enfin les formalités spéciales exigées pour les testaments démontrent que le législateur n'a pu les considérer comme des actes simples, n'offrant qu'un intérêt passager (1).

Par les formalités que la loi civile exige, l'acte de suscription d'un testament mystique doit être assimilé aux actes reçus en brevet. En effet, c'est sur l'enveloppe même du testament, présentée par le testateur au notaire, que l'acte de suscription doit être écrit, et, comme nous le verrons plus loin, rien n'oblige le notaire de conserver cet acte (2).

On doit encore considérer comme un acte qui est fait en brevet le projet de partage et le procès-verbal que le notaire dresse, sans assistance de témoins, et que, conformément à l'art. 977 du code de procédure, il remet au greffe pour y être retenu. Si les parties s'entendent et si le projet du notaire est converti en acte de partage, l'acte doit être reçu en minute.

128. Les actes notariés étant destinés à servir de preuve des conventions et à perpétuer le souvenir de ce que les parties ont fait et stipulé, il était naturel que la loi attachât une grande importance à leur forme matérielle, c'est-à-dire à la

(1) ARM. DALLOZ, n° 675; ROLLAND, v° *Minute*, n° 44; AUGAN, p. 64; GRENIER, n° 277; TROPLONG, *Don.*, n° 1508; DEMOLOMBE, X, n° 235; DURANTON, V, n° 61; DALLOZ, v° *Disp.*, n° 2822; avis du conseil d'État du 7 avril 1821. *Contrà :* MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n° 6; TOULLIER, V, n° 659; FAVARD, v° *Acte notarié*, § 3, n° 2; DELVINCOURT, IV, p. 216.

(2) Voir n° 216. DEMOLOMBE, X, n° 358; TROPLONG, *Don.*, n° 1653. *Contrà :* DALLOZ, v° *Disp.*, n° 3312.

rédaction, à l'écriture, à la signature et aux énonciations considérées comme utiles ou nécessaires.

Quant à la rédaction proprement dite, l'on peut demander si le notaire est obligé de recevoir le projet écrit par les parties. Nous n'hésitons pas à faire les distinctions suivantes : S'agit-il de donner à l'acte une forme convenable, le notaire est seul juge et maître de cette forme; responsable des nullités qu'il commet, il doit être libre de rédiger cette partie de l'acte comme il l'entend. — S'agit-il du fond, c'est-à-dire des conventions mêmes que l'acte doit constater, le notaire ne peut refuser, sans justes motifs, de prendre la rédaction des parties. Nous entendons par justes motifs ceux déduits de ce que la rédaction est obscure, équivoque ou ambiguë, ou qu'elle n'exprime pas la véritable volonté des parties. En effet, il est toujours du devoir du notaire d'examiner le projet et de s'enquérir des véritables intentions des parties. C'est lui qui est chargé de constater ces volontés (1). Quand il ne les trouve pas conformes à la rédaction du projet, non-seulement il peut ne pas recevoir l'acte, mais encore c'est un devoir pour lui de refuser son ministère. Le refus du notaire est encore légitime, chaque fois qu'il se trouve dans un des cas que nous avons analysés ci-dessus en examinant les règles sur la prestation du ministère.

Il nous paraît aussi que le notaire, commis par justice

(1) Aux termes de l'art. 1er de la loi de ventôse, le notaire *reçoit* l'acte. Le mot *recevoir* comprend, d'une part, ce qui concerne la forme de l'acte et, d'autre part, ce qui constitue le fond, c'est-à-dire les conventions, stipulations, engagements ou autres faits que les parties ont en vue de faire constater authentiquement. MASSÉ dit très-bien « que le principal soin du notaire doit être de bien pénétrer les volontés des parties, afin de pouvoir mettre leurs intérêts et leurs intentions dans tout leur jour; car ce n'est que par ce moyen qu'il peut éviter dans ses actes les équivoques et les incertitudes qui sont ordinairement la source des contestations. » (Ch. XIV.)

pour procéder à une adjudication ou pour recevoir un **acte**, peut refuser les projets écrits. La mission qu'il a reçue comprend la rédaction de l'acte. C'est aux parties à instruire le notaire de leurs volontés ; c'est au notaire à formuler ces volontés. En cas de contestation, les tribunaux doivent juger entre la rédaction proposée par le notaire et celle présentée par les parties (1).

129. Aux termes de l'art. 23 de la Constitution belge, l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé par la loi qu'en ce qui concerne les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires. D'après les explications données au congrès, ce texte doit être interprété en ce sens, que les actes notariés peuvent être écrits dans la langue que parlent ou choisissent les parties, que cette langue soit ou non usitée en Belgique. Seulement, quand l'acte est rédigé en langue étrangère, le receveur de l'enregistrement peut exiger une traduction officielle dans une des langues usitées en Belgique (2).

130. L'art. 17 de la loi de ventôse veut que, dans leurs actes, les notaires se conforment aux lois et arrêtés concernant les mesures et la numération décimale, sous peine d'une amende de 100 francs, qui est double en cas de récidive.

(1) ROLLAND, v° *Projet*, n°s 3 et suivants.

(2) Les langues usitées en Belgique sont le français, le flamand et l'allemand.

Le principe établi par l'art. 23 est à l'abri de toute restriction en ce qui concerne les actes notariés. Aucune loi ne peut y porter atteinte. La loi ne peut régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Quant aux régimes antérieurs, voir la loi du 2 thermidor an II, qui ordonnait d'écrire tous les actes en langue française ; l'arrêté du 24 prairial an XI, qui prescrivait l'usage de la même langue pour les actes faits dans les pays réunis à la France, avec faculté, pour les officiers publics, d'écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays. Voir encore les arrêtés des 15 septembre 1819, 26 octobre 1822, 28 août 1829 et 4 juin 1830.

Pour les poids et mesures, les notaires doivent consulter principalement : les lois des 8 mai 1790, 1er août 1793, 18 germinal an III ; celles des 21 août 1816, 18 juin 1836, 1er octobre 1855. D'après cette dernière loi, ils sont obligés de se servir, dans les actes publics, dans les affiches et annonces, des dénominations indiquées au tableau annexé à la loi, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs *par acte* contenant d'autres dénominations. Il ne leur est plus permis d'employer les anciennes dénominations à côté des nouvelles. La loi excepte de cette règle la désignation des rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique. L'art. 17 de la loi de ventôse est donc modifié quant à la pénalité (1).

(1) Le décret des 8 mai-22 août 1790 fut la première mesure prise par l'assemblée nationale dans le but d'opérer une réforme radicale dans le système des poids et mesures. A la variété infinie, le législateur a substitué l'uniformité. — La loi des 26-30 mars 1791 fixa l'unité de mesure, et les lois du 1er août 1793 et du 18 germinal an III firent connaître la première nomenclature des nouveaux poids et des nouvelles mesures. — La loi du 1er vendémiaire an IV prescrivit aux officiers publics de se servir, dans leurs actes, de ces nouvelles dénominations.

Les dénominations adoptées par le gouvernement français furent modifiées par la loi du 21 août 1816 ; mais la loi du 18 juin 1836 rétablit les dénominations françaises.

La loi du 1er octobre 1855 a opéré une révision totale de la législation sur les poids et mesures. Les dénominations maintenues par cette loi sont :

Pour les *mesures de longueur :* myriamètre, kilomètre, hectomètre, décamètre, mètre, décimètre, centimètre, millimètre.

Pour les *mesures agraires :* hectare, are, centiare.

Pour les *mesures de capacité :* kilolitre, hectolitre, décalitre, litre, décilitre, centilitre.

Pour les *mesures de solidité :* décastère, stère, décistère.

Pour les *poids :* myriagramme, kilogramme, hectogramme, décagramme, gramme, décigramme, centigramme, milligramme.

L'art. 3 porte : « Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1er, sont *exclusivement* employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces.

« A partir du 1er janvier 1856, l'emploi exclusif en sera également

Pour les dénominations monétaires, la loi du 5 juin 1832, art. 26, exige qu'on exprime les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics. D'après une circulaire du 17 octobre 1836, on peut ajouter les anciennes dénominations aux nouvelles. La loi n'établissant pas de peine spéciale, celle de l'art. 17 est maintenue (1).

Il est reconnu que le notaire ne contrevient pas à ces dispositions de l'art. 17, lorsqu'il écrit le testament sous la dictée du testateur; qu'il décrit dans un inventaire les titres

obligatoire dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

« Sont exceptés de cette mesure :

« 1° Les actes de commerce relatifs aux affrétements et expéditions pour l'étranger, et, en général, ceux dans lesquels on doit faire mention de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ou qui portent consentement à radiation;

« 2° La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique. »

L'art. 16 dit : « Seront punis... *C.* D'une amende de 5 à 15 francs... 2° Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi. »

Il résulte de la discussion au sénat que l'art. 3 n'est pas applicable au notaire qui écrit la disposition que le testateur dicte; mais que le notaire qui fait usage d'un acte sous seing privé doit réduire les anciennes mesures en mesures nouvelles.

La loi de 1855 n'a pas seulement modifié l'art. 17 de la loi de ventôse, en ce qui concerne l'amende; elle a placé dans les attributions du juge de simple police le pouvoir de prononcer l'amende du chef de la contravention à l'art. 3, et elle a modifié, en ce point, l'art. 53 de la loi de ventôse. L'art. 24 ne laisse pas de doute à cet égard. Le rapport de la section centrale s'en explique du reste en ces termes : « La loi veut retirer aux notaires et autres officiers publics le privilége d'être jugés par les tribunaux civils et les rendre justiciables des tribunaux de simple police. »

(1) La loi du 1er août 1793 a établi l'unité monétaire et la loi du 18 germinal an III a donné la dénomination du *franc*, du *décime* et du *centime*. — Sous le gouvernement des Pays-Bas cette dénomination a été changée par la loi du 28 septembre 1816. L'ancienne dénomination a été rétablie par la loi du 5 juin 1832. — La discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants constate qu'aucune sanction n'est établie pour l'exécution de l'art. 26; mais que la loi n'a pas aboli la disposition de l'art. 17 de la loi de ventôse.

ou actes; ou qu'il reçoit un acte qui doit servir en pays étranger et qui contient des énonciations de poids ou mesures de ce pays.

131. L'art. 17 de la loi de ventôse punissait encore de l'amende de 100 francs le notaire qui contrevenait aux lois et arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimées. Cette disposition se rapportait, quant aux noms supprimés, au décret du 6 fructidor an II qui défendait à tout fonctionnaire public de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés à l'acte de naissance, ou les surnoms qui ne rappellent aucune qualification féodale. L'art. 232 du nouveau code pénal belge punit d'une amende de 200 francs à 1,000 francs le fonctionnaire qui, dans les actes, attribue aux personnes y dénommées, de connivence avec celles-ci, des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas. Cet article paraît avoir remplacé la disposition du décret de fructidor et de l'art. 17 de la loi de ventôse (1).

Il est à remarquer que la loi du 11 germinal an XI permet au gouvernement d'autoriser les changements de noms. Le nom qu'on est autorisé à prendre devient le véritable nom de famille.

Quant aux *qualifications supprimées*, la loi de ventôse fait allusion au décret du 19 juin 1790, qui avait aboli les anciens titres de noblesse, et au décret du 27 septembre 1791, qui avait défendu aux notaires de recevoir des actes où ces qualifications étaient énoncées. Depuis la publication de la loi de ventôse, quelques décrets de l'Empire ont établi une nouvelle noblesse, et ont permis aux fonctionnaires d'insérer

(1) L'art. 231 du code pénal porte également : « Quiconque aura pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 francs, ou d'une de ces peines seulement. »

dans les actes les nouvelles qualifications. — La constitution belge permet également au roi de conférer des *titres* de noblesse, sans pouvoir y attacher des priviléges (art. 75). Il en résulte qu'aujourd'hui les notaires peuvent admettre les qualifications nobiliaires, dès qu'elles appartiennent légalement à ceux qui les emploient. Pour s'assurer de ce point, les notaires peuvent avoir recours aux publications qui sont faites par le gouvernement, et qui contiennent la reconnaissance officielle des titres (1).

Par *clauses et expressions féodales*, il faut entendre celles qui ont pour objet, non-seulement de rappeler le régime féodal comme régime politique, mais encore les servitudes personnelles, les devoirs de foi et hommage, etc. (2).

L'*annuaire de la république* est remplacé par le calendrier grégorien, que le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII a rétabli (3).

132. L'art. 13 de la loi de ventôse dit que les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle, à peine de cent francs d'amende. — L'art. 16 ajoute qu'il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et que les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls; que les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge. — L'art. 15 dit encore que les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge, et qu'ils devront être signés

(1) Voir *Moniteur du notariat*, n° 494.

(2) Voir décrets des 4 août 1789 et 15-18 mars 1790.

(3) Le calendrier républicain avait été décrété le 5 octobre 1793 et régularisé par la loi du 4 frimaire an II.

ou parafés, tant par le notaire que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

133. La première difficulté que ces textes soulèvent est la question de savoir quel sens il faut donner au mot *écrire;* en disant que les actes doivent être *écrits*, la loi a-t-elle entendu parler exclusivement de l'écriture à la main, ou a-t-elle compris par là tout autre mode de tracer les mots sur le papier ; en d'autres termes, est-il défendu d'employer des formules imprimées, lithographiées ou autographiées (1)? Il nous paraît que l'écriture à la main est seule comprise dans la prescription de l'art. 13. Les procédés de cette écriture sont tout autres que ceux de l'imprimerie ou de la lithographie. Toutes les recommandations faites à propos de l'écriture ne s'appliquent guère qu'au mode de tracer les lettres à la main. D'ailleurs, les inconvénients que présentent des formules générales, préparées d'avance,

(1) Les formules sont permises selon AUGAN, p. 44; *Moniteur du notariat*, n° 108; ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 240. *Contrà :* ARM. DALLOZ, n° 325; GAGNERAUX, art. 13, n° 5; SELLIER, *Cours de notariat*, art. 386 et 418; RUTGEERTS, *Comm.*, n° 458; arrêt de Bruxelles, 28 mars 1849 (*Belg. jud.*, vol. VII, p. 1386). Cet arrêt dit « que le mot *écrits* doit être pris dans le sens naturel et signifie *écrits à la main;* que le mot *lisiblement* suffirait à lui seul pour faire entendre qu'il s'agit d'écriture à la main, puisque les caractères imprimés sont toujours lisibles ; qu'au surplus, la loi a eu de puissants motifs d'exiger que les actes des notaires fussent écrits à la main; qu'en effet, la pratique contraire peut donner lieu à de graves inconvénients, ne fût-ce qu'à cause des intervalles blancs et des mots inachevés qu'on doit nécessairement laisser dans des formules imprimées; qu'il est presque toujours difficile de remplir exactement ces blancs, et que, quant aux mots inachevés, on est plus exposé à commettre une inadvertance en les complétant, qu'on ne le serait si l'on écrivait l'acte d'un seul et même contexte, comme le veut la loi. »

et qui privent les parties des garanties inhérentes à une rédaction spéciale, démontrent encore que la loi a voulu donner au mot *écrire* le sens propre et restreint.

Si l'acte doit être écrit à la main, il n'est pas nécessaire qu'il le soit par le notaire. Rien ne met obstacle à ce que l'acte soit écrit par un clerc, par une autre personne, même par l'une des parties (1). Il n'y a d'exception à cette règle que pour les testaments publics dictés par le testateur et pour les actes de suscription des testaments mystiques (2).

134. Une autre difficulté gît dans les mots *d'un seul et même contexte*. Quelques auteurs prétendent que ces mots signifient que l'acte doit être fait de suite, sans divertir à d'autres actes, c'est-à-dire qu'il doit y avoir unité de temps et unité d'action (3). Cette opinion n'est pas admissible. Les art. 13 et suivants s'occupent du mode d'écrire l'acte, de son état matériel, et non pas du temps qui doit être consacré à sa confection.

D'autres auteurs disent que ces mots trouvent leur explication dans les termes *sans blanc, lacune ni intervalle*, qui suivent immédiatement et qui développent seulement l'idée qu'ils expriment (4). Cette opinion est encore inadmissible, parce qu'on ne peut pas légèrement supposer dans le texte d'une loi, des termes inutiles.

Nous pensons avec Massé et Sellier que la loi a voulu parler de l'uniformité générale d'écriture, quant à la gran-

(1) Les lettres patentes du 5 juin 1317 avaient imposé aux notaires l'obligation d'écrire eux-mêmes leurs actes. Cette obligation fut révoquée par l'édit du 1er septembre 1541. Voir ROLLAND, v° *Acte notarié*, nos 237 et 238; ARM. DALLOZ, n° 323.

(2) Voir art. 972, 979 du code civil; DEMOLOMBE, X, n° 357, et, plus loin, nos 181, 183.

(3) LORET, art. 13; AUGAN, p. 44.

(4) MERLIN, *Rép.*, v° *Testament*, sect II, § 2, art. 5; GRENIER, n° 241; ROLLAND, v° *Contexte*, n° 2; ARM. DALLOZ, n° 338.

deur et à la forme du caractère et à l'espacement des lignes (1).

135. L'acte doit être écrit *lisiblement*, à peine de cent francs d'amende. La question de savoir si l'écriture est lisible est une question de fait à apprécier par les tribunaux. L'acte ne doit pas être illisible en toutes ses parties, pour donner lieu à l'amende; il suffit qu'il soit illisible en certaines parties principales (2).

Quand l'écriture, lisible d'abord, devient illisible ensuite, il faut distinguer, si c'est par un accident ou par la faute du notaire. Dans le premier cas, aucune responsabilité ne pèse sur le notaire. Dans le deuxième cas, la pénalité dépendra de la gravité de la faute et des conséquences qu'elle a pour les parties (3).

136. La loi défend les abréviations. On entend par abréviation le retranchement de lettres dans un mot ou de mots dans une phrase. On peut aussi voir une abréviation dans les chiffres employés pour exprimer des noms de nombre (4).

La loi punit d'une amende de cent francs le notaire qui fait usage d'une abréviation. Cependant, si la contravention entraînait la nullité de l'acte, soit parce qu'elle rend l'acte inintelligible, soit parce qu'elle rend inintelligible seulement une partie essentielle de l'acte, le notaire aurait à rendre compte de cette nullité envers les parties.

(1) SELLIER, n° 691; MASSÉ, liv. I, chap. XX; DURANTON, VII, n° 43.

(2) L'art. 3 de l'ordonnance de juillet 1304 ordonnait déjà d'écrire les actes *intelligibiliter*. L'arrêt de règlement du 4 septembre 1685 dit *une écriture aisée à lire*. L'art. 59 de l'édit de Léopold, duc de Lorraine, du 14 août 1721 prescrivait d'écrire les actes d'une écriture aisée à lire, et de mettre les noms propres et les sommes en plus gros caractères. Voir ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 243.

(3) MASSART, n° 709. Voir TOULLIER, IX, n° 220; ROLLAND, v° *Illisible*, n° 5.

(4) Il n'y a pas de contravention, quand les sommes sont déjà écrites en toutes lettres. Colmar, 18 mai 1829.

Selon Rolland de Villargues, la défense ne doit pas être appliquée aux abréviations qui sont admises dans l'usage, et qui expriment clairement la chose qu'elles ont pour objet d'exprimer, sans qu'on puisse leur prêter aucun autre sens ou signification (1). Cette doctrine de Rolland doit être restreinte aux abréviations dans les mots, et ne peut être étendue à celles qui ont lieu dans des phrases (2).

Quel que soit le nombre des abréviations qui se rencontrent dans le même acte, une seule amende est due du chef de ces contraventions (3).

137. La loi défend aussi les *blancs*, *lacunes* ou *intervalles* (4). Le *blanc* s'entend spécialement de l'espace laissé

(1) V° *Abréviations*, n° 4. MERLIN, *Quest.*, v° *Notaire*, § 8. Jug. de Namur, 31 mai 1843 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2751). Arrêt de Bruxelles, 26 janvier 1828.

(2) Nous considérons comme tolérées les abréviations suivantes : M^r^ pour *Monsieur;* MM. pour *Messieurs;* S^r^ pour *sieur;* M^e^ pour *maître;* Mad^e^ pour *madame;* M^lle^ pour *mademoiselle;* vol. pour *volume;* N° pour *numéro;* C. pour *case;* R° pour *recto;* V° pour *verso* (voir Déc. Belge du 4 avril 1829). — Il serait dangereux de faire les abréviations suivantes : Not^e^ pour *notaire;* sign. pour *signification;* obl. pour *obligation;* 7^bre^, 8^bre^, 9^bre^, x^bre^, pour *septembre, octobre, novembre, décembre.* Voir LEDRU, *Clef du notariat*, p. 35.

Les retranchements de mots dans les phrases doivent être prohibés. C'est principalement contre les *etc.* des notaires que la défense de l'art. 13 est dirigée. Autrefois les actes avaient une foule de locutions abrégées. Dans certains actes, on trouve, par exemple, une clause finale ainsi conçue : *auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant, transportant, dessaisissant, voulant, etc.* Toutes ces expressions forment des commencements de phrases, dont la suite est supposée connue. Loret traduit ces termes par : *auxquels lieux* les parties consentent élection de domicile, *nonobstant* tout changement de la part des parties, *promettant* d'exécuter le présent acte, *obligeant* à cet effet tous biens meubles et immeubles, présents et futurs, *renonçant* à toutes choses contraires, *transportant* tous droits aux acquéreurs, se *dessaisissant* à leur profit, *voulant* qu'ils soient mis en possession, etc.

(3) ARM. DALLOZ, n° 351 ; ROLLAND, v° *Abréviation*, n° 20. Voir, plus loin, n° 319.

(4) Cette défense est très-ancienne. On la trouve déjà dans l'art. 4 de l'ordonnance de juillet 1304. Voir encore l'arrêt de règlement du 4 sep-

dans l'acte pour recevoir un ou plusieurs mots ou une ou plusieurs lignes. L'espace ordinaire qui est laissé, soit en marge de l'écriture, soit au haut ou au bas de la page, ne peut être considéré comme un blanc dans le sens de l'article 13 (1). On ne doit pas non plus prohiber l'espace qui reste ordinairement lorsque le sens d'une phrase est complet, et qu'on reprend l'écriture à la ligne suivante. Cependant, pour éviter qu'on n'abuse du blanc laissé par un alinéa, il est d'usage de remplir le blanc par des traits de plume.

Il arrive souvent que l'acte est écrit avant le moment de sa passation et qu'il est laissé des blancs, que le notaire remplit lors de la lecture et de la signature. Si l'espace laissé n'est pas entièrement rempli, il convient de barrer le reste du blanc et de faire approuver ces barres comme les renvois, sinon on s'expose à l'amende (2).

A la rigueur, on ne doit pas considérer comme blanc l'espace qui reste à droite et à gauche des mots placés en titre.

tembre 1685 et l'édit du 14 août 1721, art. 69. La défense est applicable aux renvois. ROLLAND, v° *Blanc*, n° 7. Jug. de Charleroi, 5 juillet 1862 (*Journ. de l'enreg.*, n° 9168).

Loret explique ainsi la disposition : « Quel prétexte un notaire peut-il avoir pour laisser un blanc dans son acte? Si les parties contractantes n'ont pas encore les renseignements convenables sur l'objet dont elles traitent, leur consentement ne peut être qu'incomplet; si elles ne sont pas d'accord sur toutes les clauses de la convention, il n'y a pas, de leur part, de consentement. Dans les deux cas, il ne trouve pas ce qui est nécessaire pour la matière du contrat. Le notaire ne peut en dresser que le projet; il ne peut donner à cet acte ébauché sa perfection en recevant les signatures des parties et en y apposant la sienne. »

(1) Namur, 30 mai 1843 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2908).

(2) ROLLAND, v° *Blanc*, n° 15. Le notaire qui, dans un procès-verbal d'adjudication ou de location de biens en détail, laisse en blanc des intervalles, après la signature des adjudicataires, commet une contravention à l'art. 13. Tournai, 13 août 1849 (*Journ. de l'enreg.*, n° 4583). Voir encore arr. Bruxelles, 9 avril 1825; Charleroi, 7 août 1852 (*Journ. de l'enreg.*, n° 5539); Paris, 11 décembre 1847 (D., 1848, 2, 28); cass. Fr., 21 juillet 1852 (D., 1852, 1, 239); Ancenis, 28 avril 1865 (D., 1866, 3, 40). GARNIER, *Rép.*, n° 681.

Dans les procurations passées en brevet, on peut également laisser en blanc le nom du mandataire ; mais cette tolérance n'est pas applicable aux actes de procuration reçus en minute (1).

Les *lacunes* et *intervalles* ont aussi pour objet de laisser dans le corps d'un acte des espaces plus ou moins considérables, et ils sont proscrits au même titre que les blancs.

138. La loi défend les *surcharges*, *interlignes* et *additions* dans le corps de l'acte. Il y a *surcharge* lorsqu'on a substitué un mot à un autre mot en l'écrivant, soit sur ce dernier mot déjà commencé ou terminé, soit sur la place du mot qu'on a fait disparaître en le grattant (2). L'on ne peut pas qualifier de surcharge la correction légère et visible faite à un mot, pour faire disparaître une faute d'orthographe (3). L'*interligne* est l'écriture mise dans l'espace laissé entre les lignes, et l'*addition* est l'écriture tracée dans le blanc d'un alinéa ou dans celui qui est en marge, en tête ou au bas des pages.

Les surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte sont nuls, et le notaire est passible d'une amende de cinquante francs, de dommages-intérêts, s'il y a lieu, et même de destitution en cas de fraude. L'amende est toujours encourue, quelle que soit la bonne foi du notaire et l'insignifiance de la contravention au point de vue des intérêts des parties (4).

(1) L'exception est fondée sur un usage fort ancien : ARM. DALLOZ, n° 358; TOULLIER, VIII, n° 108; ROLLAND, v° *Blanc*, n° 9; FAVARD, *Rép.*, v° *Blanc*; CHAMP., n° 4115; GARNIER, n° 681. L'exception ne peut être étendue à l'acte reçu en minute : Nancy, 20 janvier 1842 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2621); Douai, 12 décembre 1842 (*ibid.*, n° 2717); arrêt de Liége, 31 décembre 1846 (*Belg. jud.*, 1847, p. 533); jug. de Liége, 19 décembre 1851 (*Journ. de l'enreg.*, n° 5297).

(2) Arrêt de Bruxelles, 28 juillet 1830.

(3) TOULLIER, VIII, n° 114, note; ROLLAND, v° *Surcharge*, n° 4; ARM. DALLOZ, n° 512; cass. Fr., 3 août 1808.

(4) L'action du fisc pour le recouvrement des amendes n'a rien de

Il y a controverse sur le point de savoir si la nullité prononcée par la loi atteint les mots qui remplacent ceux primitivement écrits, ou si ces derniers sont compris dans l'annulation. Le texte parlant de *surcharge* et de *mots surchargés*, il semblerait que les uns et les autres sont annulés. Cependant, Dalloz et Merlin estiment que la loi ne parle que des mots qui ont été irrégulièrement ajoutés à l'acte. Si les mots qui étaient écrits d'abord ont été grattés de manière qu'on ne puisse plus les reconnaître, il est certain que ces mots sont annulés par le fait même. Dans le cas où ils ont été barrés seulement, ils doivent être maintenus (1).

Une autre question est celle de savoir si la surcharge, l'interligne ou l'addition peuvent être régularisés par une approbation expresse des parties. Au point de vue de l'amende, aucune approbation ne peut effacer la contravention (2). Quant à la nullité de l'acte, la sollicitude de la

commun avec les conséquences que les surcharges peuvent avoir quant aux parties. Aussi la jurisprudence se montre-t-elle plus sévère lorsqu'il s'agit d'appliquer l'amende que dans les cas où les parties demandent la nullité de l'acte.

Quand il y a plusieurs surcharges dans le même acte, il n'est dû qu'une seule amende. ARM. DALLOZ, n° 509; ROLLAND, v° *Surcharge*, n°s 31 et 32. Plus loin, n° 319.

On doit admettre, jusqu'à preuve contraire, que les ratures et surcharges faites à la minute d'un acte authentique ont eu lieu après la passation. Bruxelles, 28 juillet 1830. Les surcharges faites après la passation de l'acte constituent le faux en écriture authentique. Cass. Fr., 24 février 1809; art. 194 du code pénal.

Il a été jugé que l'amende ne peut atteindre le notaire pour les actes en brevet dont les surcharges sont constatées à un moment où l'acte n'était plus en possession du notaire. Jug. Seine, 19 mai 1841. DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3615.

(1) MERLIN, *Quest.*, v° *Testament*, § 16; ARM. DALLOZ, n° 524. Grenoble, 22 février 1809; cass. Fr., 21 mai 1838.

(2) AUGAN, p. 52; LEDRU, p. 39; ARM. DALLOZ, n° 519. Rennes, 15 mars 1843; arrêt de Bruxelles, 11 mars 1840 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 13).

loi ne doit pas porter préjudice aux parties; dès qu'il n'y a pas de doute possible sur leur volonté, la surcharge, nulle en elle-même, peut être remplacée par un renvoi régulier; mais pour cela, tous les mots doivent être reproduits dans l'approbation (1).

La loi défend les surcharges dans le *corps de l'acte*. Il n'est pas douteux que le corps de l'acte ne doive s'entendre de toutes les parties, c'est-à-dire du préambule, des déclarations des parties, de la clôture et même des renvois ou apostilles (2).

139. La *rature* est un trait de plume passé sur un mot, dans l'intention de le supprimer. L'art. 16 prescrit le mode d'après lequel la rature doit être faite (3). On doit pouvoir compter le nombre des mots rayés, à l'effet de constater les changements réels que l'acte a subis avant sa perfection (4). La constatation régulière de la rature se fait en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, de la même manière que l'on constate les apostilles et les renvois (5).

La manière de compter les mots rayés peut faire éprouver des difficultés; il y a des mots qui sont formés de la réunion de plusieurs mots, et qui ne sont joints ensemble que par une apostrophe ou un trait d'union. Nous pensons avec Loret que l'on doit compter un mot composé comme un seul mot (6).

(1) ARM. DALLOZ, n° 519. Arrêt de Bruxelles, 11 mars 1840.

(2) ROLLAND, v° *Surcharge*, n° 24. Bourges, 19 janvier 1838.

(3) L'édit du 14 août 1721, art. 66, disait : « Les ratures seront faites par une barre ou un trait de plume simple, passant sur les mots, afin de pouvoir compter et connaître facilement la quantité et la signification des mots rayés. »

(4) Arrêt de Bruxelles, 4 avril 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 73).

(5) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les mots ; il suffit de constater le nombre des mots rayés et, au besoin, de numéroter ces mots.—Voir, plus loin, n°s 141 et 142, et jug. de Nivelles, 15 février 1866 (*Mon. du not.*, n° 987).

(6) Conf. FAVARD, *Rép.*, v° *Rature ;* GAGNERAUX, art. 16, n° 30 ; ARM. DALLOZ, n° 556. *Contrà :* SELLIER, *Manuel*, note 36.

Lorsque des lignes entières sont rayées, beaucoup d'auteurs enseignent qu'il est inutile de compter le nombre des mots dont chacune de ces lignes est composée (1). Cette doctrine n'est guère d'accord avec l'art. 16, qui, sans faire de distinction, prescrit d'approuver le nombre des *mots rayés*.

L'approbation des mots rayés doit être distincte de celle des renvois. Il faut que cette approbation soit donnée de telle manière, qu'aucun changement matériel ne soit possible (2).

La loi ne prononce pas la nullité des mots rayés irrégulièrement. Il en résulte, en général, que la rature doit être considérée comme n'étant pas l'œuvre des parties, et que les mots raturés doivent être maintenus. Cependant, nous pensons avec Toullier que les tribunaux peuvent apprécier les circonstances (3).

Le notaire est passible de l'amende, sans distinction, qu'il y ait fraude ou non.

140. Après avoir proscrit les surcharges, interlignes ou additions, la loi devait offrir un autre moyen pour réparer les erreurs ou omissions ou pour opérer, dans l'acte déjà écrit, les changements de rédaction ou les modifications demandées par les parties. Ce moyen consiste dans les renvois et apostilles (4).

(1) LORET, art. 16; ARM. DALLOZ, n° 557; SELLIER, note 36.

(2) Jug. de Namur, 30 mars 1859 (*Mon. du not.*, n° 625). *Contrà :* arrêt de Bruxelles, 28 mars 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 122).

(3) VIII, n° 127. Quand l'acte est reçu en minute, les ratures irrégulières doivent être présumées avoir été faites après la passation de l'acte. Voir ARM. DALLOZ, n° 570, et, plus haut, n° 138, note 4.

(4) L'édit du 14 août 1721 ordonnait aux notaires de laisser le quart du papier en marge dans toutes les pages de leurs minutes, pour y ajouter commodément les apostilles (art. 63). L'article 64 leur défendait de faire aucune apostille sans l'approuver en marge ou à la fin, et sans faire signer à l'instant l'approbation par les parties, les témoins et le notaire.

Le *renvoi* est la marque qui est placée dans un acte et qui correspond à une marque semblable, mise en marge, sous laquelle est écrite l'addition qu'on veut joindre au corps de l'acte. Cette addition est, à proprement parler, l'*apostille*. Cependant, la loi se sert du mot *renvoi* pour désigner l'apostille même.

141. En général, le renvoi doit être écrit en marge de l'acte (1). Il y a exception pour les *renvois longs*, qui se placent à la fin de l'acte. Pour être régulier, le renvoi en marge doit être signé ou parafé par le notaire et les signataires de l'acte. Lorsque la même marge contient plusieurs renvois, le notaire doit faire signer ou parafer spécialement chaque renvoi (2). Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à ce sujet remplace la signature.

Par signataires de l'acte, on doit entendre les parties et les témoins instrumentaires. On excepte les témoins honoraires (3).

Pour les témoins certificateurs, il paraît suffisant qu'ils signent ou parafent le renvoi, dans le cas où il a rapport à leur déclaration ou aux mentions qui les concernent. Il paraît encore admis que, dans les actes qui contiennent diverses clauses intéressant exclusivement l'une ou l'autre des parties, il suffit que le renvoi soit signé par la partie intéressée dans la clause à laquelle se rattache le renvoi (4).

142. Le *renvoi long* doit être transporté à la fin de l'acte. La loi ne dit pas ce qu'elle entend par *renvoi long*. Il est rationnel de considérer comme tel celui qui, à raison de son étendue, ne peut être écrit convenablement dans le blanc

(1) Par *marge*, on peut entendre les blancs qui sont laissés en tête et au bas des pages. ROLLAND, v° *Renvoi*, n° 5.

(2) Quand il y a plusieurs renvois, chacun d'eux doit être parafé séparément. Circ. min. de la justice, 13 mars 1848 (*Mon. du not.*, n° 48). ROLLAND, v° *Renvoi*, n° 11.

(3) ROLLAND, v° *Renvoi*, n° 8.

(4) ARM. DALLOZ, n° 475.

laissé en marge. Cependant aucun grief ne peut être fait au notaire qui aurait transporté à la fin de l'acte un renvoi pouvant être écrit en marge.

Les auteurs ne s'entendent pas sur le sens que l'on doit donner aux mots *à la fin de l'acte*. Les uns trouvent la fin de l'acte *avant* la clôture. D'autres ne la trouvent qu'*après* les signatures. D'autres encore placent la fin de l'acte entre la clôture et les signatures. Nous partageons cette dernière opinion. D'un côté, la clôture fait partie de l'acte; donc, l'acte n'est pas entièrement écrit tant que la clôture y manque. D'un autre côté, après la signature, l'acte ne peut plus subir aucun changement; l'acte est tellement complet, que, même du consentement des parties, le notaire ne peut plus le modifier. Il faut donc considérer, au point de vue du renvoi, le moment où il ne reste plus qu'à revêtir l'acte de la signature des parties. C'est alors que lecture est donnée de l'acte, et, si les parties ont des additions à proposer, c'est alors aussi que le notaire doit les consigner sous forme de renvois (1).

Les renvois longs exigent une approbation spéciale. Il faut que les parties elles-mêmes écrivent la formule d'approbation. Cependant, l'on doit admettre que, si les parties ne savent pas écrire, le notaire peut mentionner lui-même l'approbation (2). Il est à remarquer encore que, dans le cas où

(1) Voir arrêt de Bruxelles, 28 mars 1849; ROLLAND, *Rép.*, v° *Renvoi*, n° 19. C'est à l'instant de la passation de l'acte que les renvois doivent être faits, parafés et approuvés. ROLLAND, *eodem*, n°s 32, 37.

(2) Le motif qui a fait exiger l'approbation spéciale pour le renvoi mis à la fin de l'acte, c'est que cette approbation atteste que l'attention des parties a été portée sur le renvoi qui, faisant corps avec l'acte, aurait pu facilement passer inaperçu. Aussi la jurisprudence est unanime pour décider que les renvois mis à la fin de l'acte ne sont pas régulièrement approuvés, par cela seul qu'ils sont placés avant les signatures. Cass. Fr., 23 mars 1829; Lyon, 18 janvier 1832 (DEVILL., 1832, 2, 363); Grenoble, 26 décembre 1832 (DEVILL., 1832, 2, 233); Gand, 1er décembre 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 11); Bruxelles, 18 décembre 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 33).

il y a plusieurs renvois à la fin de l'acte, chacun exige une approbation spéciale.

143. Les renvois qui sont irréguliers, c'est-à-dire qui ne sont pas faits conformément aux prescriptions de l'art. 15, sont nuls (1). La loi ne prononce aucune amende contre le notaire (2); mais la responsabilité de celui-ci dépendra des effets que la nullité du renvoi peut produire à l'égard des parties. Ces effets dépendent eux-mêmes de l'objet du renvoi et du rôle qu'il était destiné à jouer dans l'acte auquel il devait s'adjoindre. S'il a pour objet de compléter cet acte dans une clause essentielle, les parties n'ayant pas de titre, ou n'ayant pas de titre authentique, ont une action en dommages-intérêts de ce chef. S'il ne porte que sur une circonstance indifférente, le renvoi seul étant nul, l'acte peut valoir, même comme acte authentique, et la responsabilité disparaît, faute de lésion.

144. Aux termes des art. 12 et 13 de la loi de ventôse, tous les actes doivent énoncer les *nom* et *lieu* de *résidence* du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende. — Ils doivent également énoncer les *noms* des témoins instrumentaires et leur *demeure;* le *lieu*, l'*année* et le *jour* où ils sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68, et même de faux, si le cas y échoit. — Enfin, ils doivent énoncer les *noms*, *prénoms*, *qualités* et *demeures* des parties, ainsi que des témoins certificateurs, sous peine de cent francs d'amende. (Art. 12 et 13.)

145. La loi exige l'énonciation du *nom* du notaire pour faire connaître l'officier public qui a reçu l'acte, et pour dispenser les parties de déchiffrer la signature, qui est quelquefois illisible. Cette énonciation ne peut, dans aucun cas, être

(1) Cass. Fr., 24 novembre 1835 (DEVILL., 1836, 1, 106).
(2) CHAMP., n° 4124. Cass. Fr., 24 avril 1809.

suppléée par la signature. Il est donc certain que la formule : *devant le notaire soussigné,* ne répond pas à la prescription de l'art. 12 (1).

De ce que la loi ne parle que du *nom,* on doit conclure que l'énonciation des prénoms n'est pas nécessaire. Quant à la *qualité* de notaire, il nous paraît aussi que l'acte ne doit pas l'énoncer d'une manière expresse (2).

Le *lieu* de la résidence doit être indiqué. Il va sans dire qu'il s'agit ici de la résidence légale ou officielle du notaire. C'est par la résidence que la loi détermine l'étendue du ressort. Il suffit donc de rapprocher le lieu de la résidence et le lieu où l'acte est passé, pour s'assurer que le notaire avait qualité et compétence.

La contravention à l'art. 12 est punie d'une amende de cent francs.

146. La loi ne parle que du notaire qui reçoit l'acte. Faut-il en conclure qu'aucune énonciation n'est requise relativement au notaire en second? Il paraît que dans l'usage la loi s'interprète ainsi, et que la formule : *devant un tel, notaire à la résidence de . . .* ET SON COLLÈGUE, est jugée suffisante.

Nous pensons que, pour le notaire en second, les énonciations doivent être les mêmes que celles exigées pour le notaire en premier. Deux notaires qui concourent à la réception d'un acte doivent avoir les mêmes qualités, c'est-à-dire

(1) ROLLAND, v° *Acte notarié,* n° 169; ARM. DALLOZ, n° 303.—Un procès-verbal de vente publique aux enchères se compose de plusieurs actes successifs dont la réunion forme le titre des acquéreurs. Il suffit que le procès-verbal d'adjudication préparatoire énonce le nom du notaire. Arrêt de Bruxelles, 10 novembre 1835.

(2) TOULLIER, VIII, n° 84; ARM. DALLOZ, n° 304. — MERLIN adopte l'opinion contraire (*Rép.,* v° *Testament,* sect. II, § 2, art. 3). ROLLAND, v° *Acte notarié,* n° 172. Le notaire ne peut prendre dans les actes le titre d'avocat. Voir, plus haut, n° 51.

que, pour instrumenter, ils doivent rester dans les limites de leur ressort. Il y a donc les mêmes motifs pour exiger de l'un et de l'autre l'énonciation de leurs nom et résidence. On ne peut argumenter de ce que l'art. 12 ne parle que *du notaire* qui reçoit l'acte, car souvent la loi prend indifféremment le singulier pour le pluriel. Enfin il faut bien assimiler le notaire en second, soit au notaire en premier, soit aux témoins instrumentaires ; or, la loi exige également pour les témoins instrumentaires l'énonciation des noms et demeures ; elle aggrave seulement la position du contrevenant, puisqu'elle prononce la nullité de l'acte (1).

Le défaut d'énonciation des noms et résidences des notaires ne donne lieu qu'à une amende de cent francs.

147. Il ne suffit pas que les témoins instrumentaires apposent leur signature au bas de l'acte; la loi veut que leurs noms et demeures soient énoncés dans le corps de l'acte, afin de mieux constater leur individualité (2). La loi ne demande ni l'indication des *prénoms*, ni l'énonciation de la *profession* des témoins. Les auteurs, en général, enseignent que le notaire doit exprimer dans l'acte la *qualité de témoin* (3). Cependant la loi ne l'exige pas d'une

(1) Il n'est guère possible d'invoquer en Belgique l'usage constaté par les auteurs français, et qui sert de base à leur opinion. En effet, en France, la présence du second notaire au moment de la passation de l'acte n'est exigée que dans certains cas (voir, plus haut, n° 102). Aussi, très-souvent le notaire qui reçoit l'acte ne sait pas encore par quel collègue cet acte sera signé, et il devient ainsi difficile de mentionner le nom du notaire en second. En Belgique, la présence du second notaire est exigée pour tous les actes ; dès lors, il est facile d'énoncer le nom du notaire qui assiste à la passation de l'acte.

(2) Lorsque le nom d'un témoin est mal orthographié, cette erreur ne constitue pas une contravention, pourvu que l'identité du témoin soit constante par les autres énonciations. Cass. Fr., 24 juillet 1840; 8 décembre 1845 (*Journ. de l'enreg.*, n°s 2396, 3695).

(3) LORET, sur l'article 12; ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 199; ARM. DALLOZ, n° 310.

manière expresse. On doit en conclure que cette qualité peut se présumer dès qu'il n'y a pas moyen de reconnaître une autre qualité aux personnes qui assistent le notaire dans la réception de l'acte. — Par la *demeure* des témoins instrumentaires, on doit entendre leur habitation réelle, leur résidence habituelle (1).

Les énonciations, en ce qui concerne les témoins instrumentaires, sont prescrites à peine de nullité de l'acte comme acte authentique.

148. Pour les témoins certificateurs, la loi exige davantage ; mais elle n'attache pas la même importance aux énonciations qui les concernent. Ainsi, elle veut l'indication des *prénoms, noms, qualités* et *demeures* de ces témoins, et elle n'attache qu'une pénalité de cent francs d'amende aux contraventions.

149. En ce qui concerne les parties, la loi veut également l'indication de tous les renseignements qui sont de nature à faire connaître exactement leur individualité : noms, prénoms, qualité et demeure.

Le mot *partie*, dans l'art. 13, s'applique évidemment aux personnes qui comparaissent devant le notaire pour elles-mêmes ou pour d'autres. En effet, ce même article prescrit de donner lecture de l'acte aux *parties*. Or, il n'est guère à présumer que, dans le même texte, la loi ait voulu donner deux significations différentes au même mot, et, d'un autre côté, il est impossible que le notaire donne lecture de l'acte

(1) Bruxelles, 4 mars 1831; Liége, 13 mars 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 197). — L'indication que le témoin est de telle commune ou domicilié dans telle commune est suffisante. Cass. Fr., 28 février 1816; 23 novembre 1825; Bruxelles, 25 novembre 1824; 2 novembre 1831. — La cour de Liége a jugé que la demeure était indiquée en énonçant que le témoin est curé de telle paroisse de la ville où l'acte est reçu (27 décembre 1828).

à d'autres parties qu'à celles qui sont présentes et qui doivent le signer (1).

Il convient de mettre tous les prénoms d'une partie dans l'ordre de son acte de naissance; mais l'inexactitude dans l'énonciation des prénoms ne peut faire encourir aucune responsabilité au notaire; il suffit qu'il suive les indications que les parties lui donnent.

Par les *qualités*, la loi entend la profession (2). La *demeure* est le lieu de la résidence habituelle (3).

La contravention à cette partie de l'art. 13 n'entraîne pas la nullité de l'acte; elle expose seulement le notaire à l'amende de cent francs.

150. La loi du 21 mai 1819, art. 31, porte que, dans tous les actes publics, pour autant qu'ils concernent une profession industrie, débit ou commerce sujet à patente, il sera

(1) Ainsi, ne sont pas parties les personnes pour lesquelles le comparant se porte fort. Cass. B., 7 décembre 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 75); Gand, 27 juillet 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 223); Gand, 14 juillet 1854 (*Belg. jud.*, XII, p. 997); Rennes, 30 juin 1845. — *Contrà :* Cass. Fr., 29 décembre 1840 (DEVILL., 1841, 1, 34); 18 janvier 1848 (DALLOZ, 1848, 1, 38); Metz, 6 janvier 1841 (DEVILL., 1841, 2, 147); Rennes, 31 août 1841 (DEVILL., 1841, 2, 71); Douai, 13 décembre 1842 (DEVILL., 1843, 2, 76).

La disposition est applicable même aux actes qui ne sont que le complément ou la suite d'un acte antérieur; quelle que soit la corrélation qui existe entre les deux actes, chacun d'eux, pris isolément, doit satisfaire aux prescriptions de l'art. 13. Cass. Fr., 14 juin 1843 (*Journ. de l'enreg.*, n° 2938). — *Contrà :* Paris, 4 mars 1842 (*Journal*, n° 2670). On ne doit pas étendre la disposition aux actes divisés en plusieurs parties, tels que les procès-verbaux qui se rédigent par vacations avec un intitulé commun.

Il faut excepter les procurations en brevet (voir, plus haut, n° 131).

(2) Voir n° 116. ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 213; ARM. DALLOZ, n° 364.

Aux termes d'un jugement du tribunal de Dinant du 29 avril 1854, la loi entend par *qualités* ce qui est de nature à faire distinguer un individu d'un autre, soit sa profession, soit son état, soit ses titres, emplois ou dignités, soit sa condition ou son genre d'occupation (*Journ. de l'enreg.*, n° 6623).

(3) ARM. DALLOZ, n° 366. ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 219.

fait mention expresse de la patente de celui à la requête duquel ces actes sont passés ou délivrés, avec indication du numéro de la patente et du lieu où elle a été donnée, du temps pendant lequel elle est valable et des professions qui y sont mentionnées. Le notaire qui reçoit, passe ou délivre ces actes, doit se faire exhiber la patente et faire mention de cette exhibition, le tout sous peine de vingt-cinq florins d'amende pour chaque acte. Le patentable qui ne peut satisfaire à la réquisition est passible d'une amende de dix florins.

Quand l'acte est passé avant l'époque fixée par l'administration communale pour retirer la patente, le notaire peut mentionner celle de l'année précédente, en indiquant le motif qui empêche la mention de la patente de l'année courante.

Si une partie ne veut ou ne peut produire sa patente, le notaire met sa responsabilité à couvert en faisant mention, dans l'acte, de sa réquisition et du refus ou de l'impossibilité de produire la patente (1).

Pour connaître les professions qui sont soumises à la patente, les notaires peuvent consulter les art. 1, 2, 3 de la loi du 21 mai 1819, l'art. 4 de la loi du 6 avril 1823 et la loi du 22 janvier 1849.

151. L'art. 12 de la loi de ventôse veut que les actes énoncent le lieu où ils sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68, et même de faux, si le cas y échoit (2).

(1) La connaissance de toute contravention à cette loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle (art. 13 de la loi du 6 avril 1823). La prescription des peines est conforme à celle établie par le code d'instruction criminelle (art. 43 de la loi du 21 mai 1819).

(2) L'art. 5 de l'ordonnance de juillet 1304 ordonnait déjà d'énoncer le *locus contractus*. L'ordonnance de Blois de mai 1579, art. 167, prescrivait l'indication de la maison où les contrats étaient passés et le temps *de devant ou après midi* où ils étaient faits.

L'indication du *lieu* est nécessaire pour constater la compétence du notaire. L'acte faisant foi, jusqu'à inscription en faux, des faits que le notaire atteste, l'énonciation du lieu permet de s'assurer si le notaire a instrumenté dans les limites de son ressort.

La loi ne précisant pas l'endroit où l'énonciation doit se trouver, il en résulte que le notaire peut la placer à son gré, pourvu que l'énonciation fasse partie de l'acte.

La loi ne précise pas non plus la signification du mot *lieu*. On est généralement d'accord que ce mot veut dire la *commune* où l'acte est passé. Quelque considérable que soit la commune, il n'est pas nécessaire que l'acte indique le quartier, la rue ou la maison. Si, dans certaines circonstances, il peut y avoir utilité à donner ces indications au point de vue de la loi civile, elles ne sont pas requises pour la validité de l'acte authentique (1).

Il n'y a pas de formule spéciale pour l'énonciation de la commune. Le vœu de la loi est rempli dès qu'il n'y a pas de doute possible sur le lieu où l'acte a été passé. Ainsi, la mention *passé en notre étude*, est suffisante (2).

152. L'énonciation de la date est exigée sous les mêmes peines. La date porte sur le temps précis où le notaire a reçu l'acte (3). En général, ce temps est indiqué par les jour, mois et an. Cependant l'art. 12 n'exige que l'énonciation de l'*année* et du *jour*. Il est certain que le notaire qui se con-

(1) MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Date*, § 2 ; ROLLAND, v° *Acte notarié*, n°s 268, 271 ; TOULLIER, VIII, n° 82. Bruxelles, 10 juin 1819 ; 8 juillet 1840 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 14); Liége, 13 avril 1839 ; cass. Fr., 28 février 1816 ; 23 novembre 1825 ; Riom, 18 mai 1841 (DEVILL., 1841, 2, 571).

(2) Voir ROLLAND, v° *Acte notarié*, n°s 276 et suiv.

(3) TOULLIER dit que la désignation du « temps où un acte a été passé est ce qu'on appelle *la date*, expression venue de ce qu'autrefois les actes étaient écrits en latin, et qu'avant d'exprimer le jour où ils étaient passés, on mettait le mot *datum*, donné ; quelquefois *datum et actum*, qu'on rend en français par *fait et passé*. » (VIII, n° 81.)

tente d'indiquer le jour de l'année doit prendre pour point de départ le 1er janvier, et compter l'année à raison de 365 ou 366 jours, d'après le calendrier grégorien. L'on admet aussi que l'indication du jour peut se faire en datant l'acte d'une fête publique fixe; car, en mettant en regard l'indication de la fête et le calendrier grégorien, il ne peut y avoir aucun doute sur la date de l'acte.

L'*heure* à laquelle l'acte est reçu ne doit pas être indiquée. Lorsqu'il s'agit de testaments ou de contrats d'assurances, il peut y avoir intérêt à constater l'heure; mais la loi n'en fait pas une obligation pour le notaire (1).

Il y a controverse sur le point de savoir si un acte peut avoir plusieurs dates. A notre avis, un acte ne peut avoir qu'une date, sauf les inventaires ou ventes qui se font en plusieurs séances (2). Un acte est indivisible de sa nature en ce sens qu'à un moment précis, il reçoit sa perfection par l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. Ce moment, qui doit être mentionné comme date de l'acte, est unique; il ne peut ni se diviser, ni se multiplier.

Pour donner plusieurs dates à un acte, il faut : ou bien admettre que plusieurs actes complets et parfaits peuvent être consignés dans le même écrit; ou bien reconnaître que,

(1) La date est aussi essentielle que le lieu; mais, en général, il suffit de connaître le jour où l'acte a été reçu pour pouvoir apprécier sa validité. L'ordonnance de 1579 prescrivait d'indiquer le matin ou l'après-midi. Il en était de même de l'arrêt de réglement du 4 septembre 1685 et de l'édit du 14 août 1721. La loi de ventôse n'exige plus cette indication. Voir ARM. DALLOZ, n° 318; ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 283.

Les erreurs dans l'énonciation de la date ne vicient pas la date, lorsqu'on peut facilement la réparer. TOULLIER, VIII, n° 83; DEMOLOMBE, X, n° 230; TROPLONG, *Disp.*, n° 1573. Cass. Fr., 20 février 1816; 19 février 1818; 12 juin 1821; 2 mars 1830; 26 décembre 1832 (DEVILL., 1832, 1, 11).

(2) SELLIER, *Cours de notariat*, art. 158. Voir ARM. DALLOZ, n° 320; ROLLAND, v° *Acte notarié*, n°s 293 et suiv.

jusqu'à la dernière date, il n'y a pas d'acte dans les faits attestés par le notaire. En effet, si l'acte est complet à la première date, le notaire doit le signer avec les témoins et les parties présentes; dès lors il ne peut plus, sans contrevenir à la loi sur l'enregistrement, consigner encore un acte, à une autre date, dans le même écrit. Si l'acte n'est pas complet, il n'y a pas moyen, pour le notaire, de satisfaire à la prescription de la loi, qui dit que lecture *de l'acte* doit être donnée aux parties avant leur signature. La lecture porte sur l'acte entier ; or, les parties qui comparaissent à la première date et qui ne reviennent plus à la seconde ne peuvent entendre la lecture de ce qui est consigné dans l'acte lors de cette seconde comparution.

Il est donc évident que l'*unité* de l'acte ne peut se concilier avec la pluralité des dates, à moins de faire revenir toutes les parties qui ont comparu lors de la première date, et de différer la signature du notaire jusqu'à la dernière date.

153. D'après l'art. 13, l'acte doit encore, sous peine de cent francs d'amende, mentionner que lecture en a été faite aux parties. Cette mention suppose certainement que l'acte doit être lu aux parties. L'obligation de la lecture est d'ordre public; la loi veut que les parties s'assurent par ce moyen que l'acte est en tout conforme à leurs intentions. Aussi, elles auraient beau dispenser le notaire de donner lecture, la dispense ne le relèverait pas du devoir d'accomplir la formalité et de la mentionner dans son acte (1).

La lecture est faite avant l'apposition des signatures. Il

(1) ROLLAND (v° *Acte notarié*, n° 302) dit que c'est là une formalité importante qui paraît tenir à l'essence même des conventions, et qui était déjà prescrite par les anciennes ordonnances. Voir ordonnances de juillet 1304, art. 1er : octobre, 1485, art. 7; octobre 1535, chap. XIX, art. 4 ; 4 décembre 17[illegible].

est convenable que le notaire lise lui-même l'acte, d'une manière correcte ; cependant la loi ne défend pas de faire donner lecture par un autre, la mention ne devant porter que sur le fait de la *lecture*.

Il est certain que la lecture doit comprendre l'acte en entier, avec toutes les additions ou tous les renvois régulièrement approuvés (1). Une lecture incomplète ne serait pas une lecture fidèle, et la mention que l'*acte* a été lu aux parties ne pourrait pas y être adaptée. Il faut même dire que la lecture doit comprendre les annexes. En effet, les annexes et l'acte se confondent et ne forment qu'un seul tout.

Quand les parties ou les témoins ne comprennent pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, la lecture se fait par l'intermédiaire d'un interprète, et la mention relative à la lecture énonce cette circonstance. Si l'une des parties est sourde ou sourde et muette, et qu'elle sache lire, elle peut prendre elle-même lecture de l'acte. La mention de ce fait satisfait à la prescription de la loi. Dans le cas où elle ne sait pas lire, il faut avoir recours à un interprète choisi parmi les personnes qui ont les notions pour se faire comprendre du sourd, ou qui ont l'habitude de converser avec lui (2).

L'art. 13 n'indique pas l'endroit de l'acte où la mention de la lecture doit être consignée. Il en résulte que le notaire peut choisir la place qui lui paraît la plus convenable, pourvu que la mention soit faite avant les signatures. Dans l'usage, la mention se met à la clôture de l'acte.

154. L'art. 14 de la loi de ventôse porte : « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent

(1) Cass. Fr., 3 août 1808. La mention que lecture de l'acte a été donnée aux parties comprend les renvois.

(2) SELLIER, *Cours de notariat*, art. 479. Voir, plus loin, nos 166 et suivants et no 182.

en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. »

Les dispositions de cet article ont pour objet, d'abord, l'apposition des signatures et la mention qui doit être faite de l'accomplissement de cette formalité ; ensuite, en cas d'absence de signature des parties, la mention des causes de cette absence.

Toutes les formalités relatives à la signature sont prescrites à peine de nullité de l'acte, au point de vue de son authenticité (1).

155. La loi ne dit pas de quoi se compose la signature, ni comment elle doit être tracée. Il est généralement admis aujourd'hui que la signature consiste au moins dans le nom patronymique, c'est-à-dire celui qui est propre à chaque famille, écrit à la main, par la personne même à qui ce nom appartient. L'on peut ajouter au nom de famille les prénoms ou les initiales des prénoms seulement. On peut même y joindre le surnom ou le nom de la femme.

Les femmes mariées ou les veuves peuvent ajouter à leur nom propre celui de leur mari, en mettant *femme de* ou

(1) Voir, plus loin, n° 200. La signature n'a pas toujours été exigée pour les actes. Peu de personnes sachant lire et écrire, on se contentait d'apposer un sceau ou cachet. Les officiers publics eux mêmes ne signaient pas leurs actes. MERLIN dit que la première ordonnance qui ait exigé la signature des notaires est celle d'octobre 1358. L'ordonnance de 1535 (chap. XIX, art. 4 et 8) ne parle encore que de la signature des notaires et tabellions. L'ordonnance de 1560 exige la signature des parties et des témoins (art. 84). Cette disposition fut confirmée par l'ordonnance de Blois, publiée en 1579. L'art. 165 porte : « Tous notaires seront tenus faire signer aux parties et aux témoins, s'ils savent signer, tous contrats qu'ils recevront, dont ils feront mention, à peine de nullité et d'amende arbitraire ; et encore que les parties ou témoins ne sauront signer, ils feront mention de la réquisition par eux faite auxdites parties et témoins de signer et de leur réponse. » Voir MERLIN, *Rép.*, v° *Signature*, § 1er.

Aujourd'hui, la formalité la plus essentielle des actes est la signature

veuve de. Elles peuvent aussi laisser leur nom de famille à l'écart, et se contenter de dire : *femme* ou *veuve de;* mais cette dernière manière offre quelques inconvénients, en ce que, par le changement d'état, ces femmes doivent modifier leur signature.

La signature qui ne se compose que d'un nom de terre ou de propriété peut être jugée valable, lorsqu'il est bien constant que la partie est dans l'usage de signer ainsi.

« Certaines classes de personnes, dit Dalloz, ont adopté l'usage de ne signer que de leurs prénoms ou même des initiales de leurs prénoms, suivies de leur qualité. Il faut reconnaître, en général, que ces signatures sont insuffisantes. S'il en était autrement, il en résulterait qu'un fonctionnaire, un simple particulier pourrait signer par la désignation de sa qualité, par des initiales, par une croix, par un signe quelconque, pourvu qu'il fût constant qu'il avait l'habitude de signer de cette manière; pour les personnes illettrées, il suffirait d'une marque quelconque, choisie selon le caprice du moment (1). »

Nous partageons ces idées, en faisant remarquer que, dans notre État constitutionnel, il ne doit être fait exception que pour le roi et les membres de la famille royale.

Quand une personne se laisse conduire la main et trace ainsi les lettres de son nom, il n'y a pas de signature. Il n'y en a pas non plus, lorsque le nom est apposé à l'aide d'une griffe. Mais la signature tracée par la personne même, d'après un modèle fait de main étrangère, doit être validée (2). Les incorrections d'une signature, la difficulté de la lire, les

(TOULLIER, VIII, n° 86). C'est par la signature ou par la déclaration qui remplace la signature, que les parties fournissent une preuve matérielle de leur concours et de leur consentement à toutes les clauses insérées dans l'acte.

(1) ARM. DALLOZ, n° 425.

(2) ROLLAND, v° *Signature*, n°s 117, 120.

fautes d'orthographe qu'elle renferme ne sont pas non plus des causes de nullité (1). Un étranger peut signer en employant les caractères propres à sa langue. Il va sans dire que l'apposition d'une croix ou d'une autre marque quelconque ne peut être considérée comme une signature, ni en tenir lieu (2).

La loi veut que les signatures soient placées à la fin de l'acte. Il convient de les faire mettre immédiatement en dessous du contexte, de manière qu'on ne puisse rien écrire entre le contexte et les signatures (3).

Il est nécessaire que les signatures des témoins et du notaire se placent après celles des parties. Ces signatures sont, en effet, l'attestation de tous les faits consignés dans l'acte, et, parmi ces faits, figure l'apposition des signatures des parties.

156. Il est à remarquer que la loi établit une distinction entre les parties, les témoins et le notaire. Les témoins et le notaire doivent toujours signer l'acte; aucune déclaration ne peut suppléer à la signature. Seulement, pour les testaments faits à la campagne, il suffit qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire (art. 974 du code civil).

(1) TOULLIER, VIII, n° 96; ROLLAND, v° *Signature*, n°s 108 et suiv.; MERLIN, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 6. Cass. Fr., 4 mai 1841 (DEVILL., 1841, 1, 442).

(2) MERLIN, *Rép.*, v° *Signature*, § 1er, n° 8.

(3) La première rédaction portait : « Les actes seront *simultanément* signés par les parties, les témoins et les notaires, qui en feront mention à la fin de l'acte. » Le mot *simultanément* a disparu de la rédaction définitive. En résulte-t-il que les signatures peuvent être apposées à des intervalles? Nous croyons que les signatures ne doivent pas nécessairement être données en présence des parties et simultanément; mais nous ne pouvons admettre que l'acte puisse être fait en plusieurs fois et avoir plusieurs dates dans le sens expliqué au n° 152.

Pour les parties, la loi établit une autre règle. La signature peut être remplacée par une déclaration, dans le cas où les parties ne savent ou ne peuvent signer. Il est certain que le mot *parties* s'entend encore, dans cet article, de ceux qui comparaissent devant le notaire (1).

157. La loi ne se contente pas de l'apposition des signatures ; elle veut une mention expresse à cet égard. Le motif de cette disposition est expliqué par Loret : en l'absence de mention, rien ne prouverait que les signatures apposées au bas d'un acte sont celles des parties et des témoins dont les noms sont énoncés dans cet acte. La loi ne s'en rapporte pas à la présomption qui peut résulter de la similitude des noms ; elle veut une certitude. La vérité des signatures doit être attestée par le tribunal volontaire qui existe au moment de la passation de l'acte (2).

(1) Dans le cas d'une obligation unilatérale, la signature du créancier ou de son mandataire, présent à l'acte, est-elle nécessaire ? Non : TOULLIER, VIII, n° 92 ; MERLIN, *Rép.*, v° *Signature*, § 1er, 3 *bis* ; DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3491. Cass. Fr., 8 juillet 1818.

Cependant DALLOZ dit (au n° 3488) que ce ne sont pas seulement les parties qui s'obligent qui doivent signer, que ce sont aussi celles qui acceptent.

L'art. 14 exige la signature des parties, sans distinction. Or, les parties, dans le sens de l'art. 14, sont bien les personnes qui comparaissent devant le notaire et qui font ou acceptent la déclaration que le notaire consigne dans l'acte (voir, plus haut, n° 95). Les auteurs paraissent confondre les principes du droit civil sur les modes de prouver les obligations avec la règle spéciale de l'art. 14 de la loi de ventôse. Il ne s'agit pas de savoir si l'acte, non signé par le créancier qui est présent, peut faire preuve contre le débiteur qui l'a signé ; mais bien de savoir si cet acte pourra valoir comme acte authentique. On peut même soutenir, en droit civil, que le débiteur qui comparaît seul devant le notaire peut conférer un tel titre à son créancier, en l'absence de celui-ci (DALLOZ, v° *Obligation*, n° 51). Mais quand le créancier comparaît, il devient partie à l'acte ; sa présence seule constitue une acceptation tacite de l'obligation. En le faisant figurer comme partie, le notaire rend applicable à son égard la disposition générale de l'art. 14.

(2) Cass. Fr., 6 juin 1821 ; Bourges, 28 juillet 1829. Un avis du con-

La mention prescrite doit être claire et précise, mais elle n'est assujettie à aucune formule sacramentelle; elle doit porter sur le fait même de l'apposition des signatures; ainsi, la mention que les parties ont *déclaré signer*, ne répond pas au vœu de la loi (1).

158. Quand l'une des parties ne signe pas l'acte, la mention qui explique l'absence de la signature doit porter exclusivement sur la *déclaration* que la partie a faite à cet égard. La coopération de la partie se manifeste par le fait de la déclaration orale qui remplace l'apposition de la signature (2). La partie doit déclarer qu'elle ne *peut* ou qu'elle ne *sait* signer. Le notaire est obligé de constater l'allégation de la partie; il n'est pas juge de la sincérité de cette allégation (3).

La déclaration ne doit pas indiquer la cause qui empêche la partie de signer. Pour les testaments seulement, l'art. 973 du code civil exige que le notaire mentionne la cause, lorsque le testateur déclare ne *pouvoir* signer. S'il déclare qu'il ne *sait* signer, la cause est suffisamment exprimée par le mot même.

Le notaire ne doit pas mentionner non plus l'interpellation qu'il a faite aux parties relativement à leur signature; mais aussi, la mention de l'interpellation seule serait insuffisante (4). — On peut admettre également que la déclaration

seil d'État du 6 juin 1810, approuvé le 20, a décidé que la nécessité de mentionner les signatures ne s'applique pas à celle du notaire qui est la certification des autres.

(1) Liége, 2 décembre 1807.

(2) « Ce n'est pas la mention du fait d'impuissance ou d'ignorance, mais celle de la déclaration des parties que la loi demande au notaire; c'est des parties et non du notaire que la déclaration doit émaner. » DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3548; TOULLIER, VIII, n° 91.

(3) Quand la partie fait une fausse déclaration, on admet généralement que l'acte est néanmoins valable. Il y a d'autres règles pour le testament. ROLLAND, v° *Signature*, n° 41; TOULLIER, VIII, n° 93; DALLOZ, *Rép.*, v° *Obligation*, n° 3554. Cass. Fr., 30 messidor an XI.

(4) DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3549.

de ne savoir *écrire* ou d'être *illettré* ne satisfait pas au prescrit de la loi, à moins que d'autres faits ou éléments ne prouvent que ces termes sont synonymes du mot *signer* (1). — Lorsqu'une partie est aveugle, il convient de faire déclarer qu'elle ne peut signer à cause de cécité, et de mentionner cette déclaration (2).

159. Après que l'acte a reçu sa perfection par la signature, le notaire a des devoirs particuliers à remplir au point de vue de la loi fiscale. Ces devoirs ont pour objet l'inscription au répertoire et l'enregistrement. Nous avons développé les principes à cet égard dans l'autre partie du cours (3).

D. Annexes.

160. L'art. 13 de la loi de ventôse porte que : les procurations des contractants seront annexées à la minute de l'acte, à peine de cent francs d'amende.

On appelle *annexe* une pièce qui est jointe à la minute

(1) « Il est certain que signer, c'est écrire le nom que l'on porte. Mais il est certain aussi que bien des personnes qui savent figurer les lettres alphabétiques dont se compose leur nom et par conséquent signer, ne savent pas figurer d'autres lettres, ni par conséquent *écrire* dans le sens vulgaire du mot. » Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 2, n° 3. Voir, pour les différentes applications de la formule : Demolombe, X, n° 319; Dalloz, v° *Disp.*, n°s 3043 et suiv.; Toullier, V, n° 438; Duranton, V, n° 95; Zachariæ, § 670, n° 5; Liége, 24 novembre 1806; 22 avril 1813; Bruxelles, 15 mars 1810; 6 octobre 1815; 9 décembre 1815; 3 décembre 1818; La Haye, 30 mai 1821; 20 octobre 1824; cass. Fr., 11 juillet 1816; 29 décembre 1830; Douai, 9 novembre 1819.

(2) Dalloz (v° *Obligation*, n° 3496) et Rolland (v° *Signature*, n° 31) disent que dans l'usage, les aveugles ne signent pas et que leur signature est suppléée par la déclaration motivée *du notaire*. Nous croyons qu'il est plus régulier de mentionner la déclaration de l'aveugle lui-même.

(3) Pour l'enregistrement, voir *Théorie du droit fiscal*, 1re partie, n°s 208 à 221; 230 à 234. Pour les règles qui concernent la tenue, le visa, la communication du répertoire et le dépôt d'une copie, voir *eodem*, n°s 282 à 295, et l'annotation des articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse an XI, à la fin du présent volume.

d'un acte, avec lequel elle ne doit former qu'un seul tout, et qui doit rester déposée chez le notaire. Il y a des différences entre le *dépôt* et l'annexe au point de vue des obligations du notaire et des droits d'enregistrement. L'annexe est constatée dans l'acte auquel elle se rattache ; elle ne donne pas lieu à un enregistrement particulier. Ensuite, le caractère de l'annexe ne résulte pas de la circonstance que la pièce est jointe à un acte ; il dépend de la connexité qui existe entre l'acte principal et la pièce annexée. Aussi, quand cette pièce est étrangère à l'acte, le fait de l'avoir annexée à l'acte n'en fera pas une annexe proprement dite, et ne dispensera pas le notaire de l'obligation de se conformer aux règles sur les dépôts de pièces.

161. L'art. 13 exige spécialement l'annexe des procurations. Cette mesure est dans l'intérêt du mandant, du mandataire et de ceux qui agissent avec ce dernier. Par l'adjonction du mandat à l'acte dans lequel le mandataire stipule ou s'engage, il est toujours facile de vérifier si celui-ci est resté dans les limites de ses pouvoirs, et s'il en a donné connaissance aux personnes avec lesquelles il a contracté. L'obligation d'annexer la procuration existe pour le notaire, quand même les parties déclareraient l'en dispenser.

Quand un mari agit comme exerçant les droits de sa femme, ou qu'un individu agit en qualité de tuteur, d'administrateur d'un hospice ou d'un autre établissement public, il n'est pas nécessaire d'annexer l'acte d'où résulte sa qualité. Ce n'est plus, à proprement parler, en vertu d'une procuration qu'il agit, c'est plutôt par suite du mandat qui procède de la qualité dont il est investi (1).

(1) ROLLAND, *Rép.*, v° *Annexe*, n° 26. Lorsque le tuteur ou les administrateurs ne peuvent agir qu'en vertu de certaines autorisations, ces autorisations doivent être annexées aux actes ; de même l'autorisation du mari doit être annexée à l'acte dans lequel la femme agit. POTHIER,

Le mandat peut être donné verbalement, aux termes de l'art. 1985 du code civil. Si donc le mandataire déclare agir en vertu d'un tel mandat, l'art. 13 est inapplicable. Le notaire est à l'abri de l'amende, en faisant mention du mandat verbal (1).

Lorsque la procuration a été reçue en minute par le notaire qui reçoit l'acte dans lequel figure le mandataire, il n'y a pas non plus nécessité d'annexer le mandat. Il en est encore ainsi quand la procuration se trouve annexée à un acte précédemment reçu dans la même étude. Dans ces deux cas, la procuration repose déjà dans les archives du notaire, et il est inutile de la déposer encore une fois. Une simple mention que la procuration a été passée en minute par le notaire instrumentant, ou qu'elle est annexée déjà à un autre acte, suffit au vœu de la loi (2).

On doit assimiler aux procurations les approbations des autorités publiques exigées dans certains cas, par exemple, pour les baux des biens communaux, des hospices, etc. (3).

Quoique la loi ne parle que des procurations, il est reconnu

Traité de la puissance maritale, n° 71; TOULLIER, II, n° 646; DURANTON, n° 1037. Mais comme il ne s'agit pas là d'une procuration proprement dite et que l'art. 13 ne parle que des procurations, l'amende ne peut être prononcée en cas de défaut d'annexe.

(1) Lorsque l'acte énonce la qualité de mandataire sans indiquer un mandat écrit, on doit néanmoins présumer l'existence d'un tel mandat. L'art. 1985 du code civil établit comme règle que le mandat est donné par acte public ou autre écrit; il n'indique le mandat verbal que comme une exception. Dans les cas où la loi exige un mandat authentique (exemples : art. 933, C. civ. et 76, loi hyp.), le notaire ne serait à l'abri de l'amende qu'en constatant qu'il a vainement exigé des parties la production du mandat.

(2) L'art. 933 du code civil prescrit impérativement l'obligation d'annexer la procuration à l'acte d'acceptation d'une donation. De là on peut conclure que la mention que le mandat est déjà annexé à un autre acte ou fait partie des minutes du notaire n'est pas suffisante. ROLLAND, v° *Accept. de don.*, n° 39; GARNIER, *Rép.*, n° 680.

(3) Sauf ce qui est dit de l'amende.

que les notaires peuvent annexer d'autres pièces, pourvu qu'elles soient connexes aux actes auxquels elles sont jointes (1).

162. La loi ne dit rien sur le mode de constater l'annexe. Dans l'usage, le notaire mentionne l'annexe dans l'acte, et il répète cette mention sur la pièce annexée.

L'infraction à la règle de l'art. 13 est punie d'une amende. La validité de l'acte ne souffre pas par le défaut d'annexer la procuration ; seulement, il peut y avoir quelques inconvénients pour les parties qui ont besoin de vérifier les pouvoirs du mandataire.

E. Légalisation.

163. Quoique tout acte notarié, fait avec les formes voulues et reçu par un officier compétent, soit authentique, il ne jouit, dans certains cas, de tous les priviléges de l'authenticité, qu'après la légalisation. L'art. 28 de la loi de ventôse prescrit la légalisation des actes, savoir : pour ceux des notaires à la résidence d'une cour d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et pour ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur province.

On nomme légalisation, dit Denisart, l'attestation donnée par un magistrat, tant des signatures apposées sur un acte que des qualités de ceux qui l'ont fait ou reçu. La légalisation ne donne pas l'authenticité à l'acte ; elle n'est qu'un moyen de garantir la vérité de la signature du notaire et la

(1) En cas d'inventaire après apposition de scellés, la procuration doit être annexée à l'inventaire et non au procès-verbal de levée des scellés. Rolland, v° *Annexe*, n° 18.

Lorsqu'il s'agit de substitution dans les pouvoirs d'un mandataire, l'acte de substitution peut être fait sans annexer la procuration ; mais cette procuration doit être annexée aux actes où le substitué agit en vertu de la substitution. Rolland, v° *Annexe*, n° 17; Garnier, *Rép.*, v° *Acte notarié*, n° 680[11].

qualité de celui-ci. L'absence de légalisation a pour effet seulement de suspendre l'exécution de l'acte.

164. Les cas dans lesquels la légalisation est nécessaire sont déterminés par l'art. 28. Nous avons eu occasion déjà de faire remarquer que ce n'est pas toujours lorsque l'acte doit servir hors du ressort du notaire que la légalisation est requise. Ainsi, les actes des notaires de deuxième et de troisième classe doivent être légalisés seulement quand on veut s'en servir *hors de la province*. La loi a voulu mettre en harmonie les règles sur la légalisation et celles sur le dépôt de la signature du notaire (1).

165. Quand l'acte doit servir en Belgique, la légalisation est donnée par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire. Lorsqu'on doit s'en servir à l'étranger, la signature du président est elle-même légalisée par le premier président de la cour d'appel. La signature de celui-ci est légalisée par le ministre de la justice et celle du ministre de la justice par le ministre des affaires étrangères. Enfin, la signature du ministre des affaires étrangères reçoit la légalisation de l'ambassadeur ou du consul du pays où l'acte doit être employé.

Les juges de paix et leurs suppléants, qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance, sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton (2).

(1) Voir, plus haut, n° 33.

(2) Loi du 11 mai 1866, art. 1er. Cette loi a été calquée sur la loi française des 2-4 mai 1861. Il résulte des travaux préparatoires que la loi a voulu éviter aux intéressés les frais et retards résultant de la nécessité de recourir au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire; que cependant ce n'est qu'à titre d'exception que les juges de paix peuvent légaliser, et que la compétence du président s'étend toujours aux actes reçus dans tout le ressort du tribunal.

F. Interprète.

166. Lorsqu une partie n'entend pas la langue parlée par l'autre, l'une d'elles doit être assistée d'un interprète qui explique au notaire les volontés de cette partie. Il en est de même quand une partie est sourde et muette; elle doit être accompagnée d'une personne qui puisse se faire comprendre par signes, et qui puisse traduire, en paroles, les signes de la partie. L'interprète doit encore intervenir lorsque le notaire ou les témoins n'entendent pas la langue dont se servent les parties (1).

167. — Les qualités que doit avoir l'interprète ne sont pas déterminées par la loi. En matière criminelle, l'art. 332 du code exige que l'interprète, donné aux accusés et aux témoins, soit majeur. Toullier pense que l'interprète doit avoir les mêmes qualités que les témoins instrumentaires. Rolland de Villargues estime qu'il suffit d'exiger de l'interprète la qualité requise en matière criminelle. Autre chose, dit-il, est la mission que remplissent les témoins instrumentaires, autre chose celle de l'interprète. Quand la loi a exigé le concours de témoins certificateurs de l'individualité, elle a pris soin de dire qu'ils devaient avoir les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire; elle ne dit rien de semblable de l'interprète (2). Nous adoptons cette opinion.

168. Les auteurs ne s'entendent pas sur le point de savoir si le notaire instrumentant peut lui-même servir d'interprète aux parties. — Toullier pense que rien ne s'y oppose. Le notaire est l'homme de confiance des parties; il exerce une magistrature libre et volontaire. Pourquoi donc les parties ne pourraient-elles pas le choisir? — Rolland de Villar-

(1) Voir, plus haut, n° 153, et, plus loin, n° 182.
(2) Toullier, VIII, n° 99; Rolland, v° *Interprète*, n° 7.

gues dit que le notaire ne peut jouer deux rôles à la fois. Il ne peut pas certifier les volontés des parties, lorsque c'est lui-même qui, par la traduction qu'il en fait, en devient en quelque sorte l'organe (1). Nous inclinons vers cette dernière opinion, qui trouve un appui dans le texte de l'art. 332 du code d'instruction criminelle.

La même question s'élève quant aux témoins instrumentaires. Favard se joint à Toullier pour l'affirmative (2). Merlin combat encore énergiquement cette opinion, et nous pensons, avec lui, que la régularité veut que l'interprète soit pris en dehors des témoins instrumentaires. Il est vrai que, la loi ne contenant pas de défense expresse et ne comminant pas la peine de nullité, l'acte pourra être maintenu comme acte authentique; mais le notaire encourt une grave responsabilité pour le cas où les tribunaux, adoptant l'opinion contraire, annuleraient un acte comme n'étant pas reçu par un officier compétent, assisté des témoins instrumentaires requis par la loi.

169. Comment l'interprète doit-il être nommé, et par qui? En général, le choix appartient à la personne qui ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé ou qui n'entend pas la langue parlée par les autres personnes concourant à l'acte. Le notaire fait prêter serment à l'interprète; c'est du moins une formalité que les anciens auteurs recommandent; mais son omission n'entraînerait pas la nullité de l'acte.

L'intervention de l'interprète est constatée, dans l'acte, par la mention que telle partie a manifesté sa volonté dans la langue par elle parlée, ou avec les signes qui lui sont familiers, et que cette volonté a été traduite par l'interprète (3).

(1) Dans ce sens, MERLIN, Quest., v° *Testament*, § 17, art. 3.
(2) Voir encore arr. de cass. du 19 décembre 1815.
(3) Pour la lecture de l'acte, voir n° 153.

II. Règles particulières à certains actes.

A. Actes de dépôt.

170. Le dépôt proprement dit est l'apport de pièces fait au notaire pour être placées parmi ses minutes, et pour qu'au besoin il puisse en délivrer grosses, expéditions ou extraits.

On ne doit pas confondre le dépôt dont il s'agit ici avec le *dépôt de confiance,* c'est-à-dire avec celui qu'on fait chez un notaire, abstraction faite de sa qualité de notaire. Il ne faut pas considérer non plus comme dépôt la remise d'actes, de titres ou d'autres documents que les parties font chez le notaire pour servir de renseignements à la rédaction des actes (1).

Nous avons déjà dit que le dépôt ne doit pas être confondu avec l'*annexe* (2).

On peut distinguer trois espèces de dépôts proprement dits : le dépôt volontaire, le dépôt judiciaire et le dépôt de testaments.

171. L'utilité du dépôt de pièces s'explique de différentes manières. Très-souvent, les parties, après avoir consigné leurs conventions dans un acte sous seing privé, éprouvent le désir ou le besoin de revêtir cet acte de la forme authentique. D'autres fois, elles veulent se procurer des copies

(1) Cass. Fr., 4 août 1811. Le dépôt de confiance se présume en ce qui concerne les écrits ou actes sous seing privé trouvés chez un notaire. Cette présomption toutefois cède devant la preuve contraire, qui peut résulter d'un aveu judiciaire, d'un jugement ou de toute autre circonstance établissant que les parties ont eu l'intention de confier l'acte ou l'écrit au notaire pour être conservé par lui en qualité d'officier public. *Dél. de la régie franç.*, du 18 décembre 1829; Garnier. *Rép.*, n° 4600.

(2) Voir n° 160.

authentiques d'actes qui ont été passés en brevet. D'autres fois encore, elles cherchent le moyen le plus sûr de mettre un acte à l'abri de toute perte, destruction ou altération. En le confiant au notaire, l'acte est sous la garde d'un dépositaire public (1).

172. Le dépôt volontaire, — qui prend spécialement le nom de *rapport pour minute* lorsqu'il a pour objet un acte passé en brevet, — peut s'appliquer à toute espèce d'actes ou d'écrits, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à la loi ou à l'ordre public (2).

Avant de recevoir une pièce en dépôt, le notaire doit donc l'examiner à ce double point de vue. De plus, si elle est rédigée en langue étrangère, il doit y faire joindre une traduction officielle. Quand il s'agit d'un acte public, dont les expéditions sont destinées à être produites en justice ou à des administrations publiques, il est indispensable qu'il soit légalisé avant le dépôt (3). Enfin, le notaire ne peut recevoir que les actes pour lesquels il a été satisfait aux lois sur le timbre et l'enregistrement, sous peine de 50 francs d'amende (art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 17 de la loi du 13 brumaire an VII).

173. L'art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII impose au notaire, sous peine de 50 francs d'amende, l'obligation de dresser un acte de dépôt de toutes les pièces qu'il reçoit. Cet acte constate le nombre de feuilles qu'elles contiennent, le nombre de pages écrites, le nombre de pages en blanc, les

(1) Lorsqu'il y a nécessité de faire transcrire l'acte, les parties peuvent encore le déposer chez un notaire et reconnaître leur signature dans l'acte de dépôt. ROLLAND (v° *Dépôt*, n° 9) dit que ce dépôt prend le nom de *dépôt et reconnaissance d'écriture*.

(2) ROLLAND (v° *Dépôt de pièces*, n° 5) dit que, à l'exception des testaments mystiques, le notaire ne peut recevoir en dépôt, pour en dresser acte, des pièces sous enveloppe cachetée.

(3) ROLLAND, *ibidem*, n° 11.

ratures, surcharges, et généralement ce qui tient à l'état matériel des pièces déposées, de manière à empêcher toute substitution ou altération.

Cette obligation est applicable au cas où les parties rapportent un acte reçu en brevet, pour être déposé au rang des minutes (1). La loi ne fait aucune distinction, et le rapport pour minute est un véritable dépôt.

174. Les principaux effets que le dépôt produit sont : 1° de ranger au nombre des minutes du notaire les pièces déposées, et de les confier à la garde de celui-ci ; 2° de conférer, dans certains cas, à ces pièces le caractère d'actes authentiques, et de permettre que le notaire en délivre des grosses, expéditions ou extraits.

Nous verrons plus loin dans quels cas le dépôt autorise la délivrance de grosses et autres copies authentiques. Nous indiquons ici les cas dans lesquels le dépôt donne le caractère d'acte authentique aux pièces déposées.

Si le dépôt a pour objet un acte qui est déjà authentique par lui-même, il n'ajoute rien à sa valeur (2). S'il a pour objet des écrits non signés, il n'ajoute rien non plus à la valeur de ces écrits, qui restent de simples écrits. Il n'y a que l'acte sous seing privé qui devient authentique par le dépôt, quand le dépôt est fait par le débiteur ou par toutes les parties, d'après les distinctions suivantes :

175. L'acte contient-il une obligation unilatérale, le dépôt fait par le *débiteur* suffit, parce que lui seul a le droit de donner un titre authentique à son créancier. Le dépôt fait par le créancier laisse à l'acte son caractère d'acte privé ; car il ne peut appartenir à un créancier de changer la position de son débiteur, et de se créer des modes de preuve plus

(1) L'opinion contraire est soutenue par le *Journal du notariat français* (n° 9272).

(2) Voir, plus loin, n° 266.

certains et des moyens d'exécution plus énergiques et plus prompts (1).

Quand même le contrat sous seing privé porterait l'autorisation d'opérer le dépôt, donnée par le débiteur au créancier, nous pensons encore que l'acte ne deviendrait pas authentique. L'autorisation étant consignée dans un acte sous seing privé, le débiteur pourrait toujours dénier sa signature et, par cette dénégation, énerver la valeur du dépôt (2). Il en serait autrement si le pouvoir de déposer l'acte était consigné dans un acte authentique.

Lorsque l'acte contient une convention synallagmatique, il faut le concours de toutes les parties à l'acte de dépôt pour donner le caractère authentique à l'acte déposé, et, par suite de ce que nous venons de dire, l'autorisation donnée dans l'acte même à l'une des parties par les autres serait insuffisante. Ce n'est qu'avec le concours de toutes les volontés, exprimées authentiquement, que l'instrument de preuve peut subir une modification (3).

176. Dès que le dépôt d'une pièce est opéré régulièrement, et que le notaire en a dressé acte de dépôt, la pièce fait partie des minutes qui sont confiées à la garde du notaire. Il ne peut plus s'en dessaisir qu'en vertu d'un jugement et dans

(1) Au conseil d'État, dans la discussion de l'art. 2127 du code civil, TREILHARD disait « que les actes sous seing privé deviennent des actes devant notaires, pourvu que la reconnaissance ait lieu de la part de ceux contre lesquels ils font preuve. S'ils n'étaient déposés que par l'une des parties, à moins que ce ne fût le débiteur, la reconnaissance ne serait pas complète. »

(2) *Contrà :* ROLLAND, v° *Acte authentique,* n° 48; TROPLONG, *Hyp.,* n° 506; Caen, 22 juin 1824. Voir DALLOZ, v° *Priv. et hyp.,* n°s 1246, 1263.

(3) Il est à remarquer que la question de savoir si les contrats solennels, tels que donation, contrat de mariage, etc., peuvent être valablement faits par acte sous seing privé, déposé chez un notaire, doit être résolue d'après les règles du droit civil. Voir ARNTZ, II, n°s 511, 1806.

les cas prévus par la loi. Il est donc certain que le déposant lui-même ne peut plus la retirer (1).

177. Les notaires peuvent être constitués dépositaires de pièces par ordre de justice, par exemple, dans le cas où une personne possède un titre original, commun à plusieurs cohéritiers qui ne s'entendent pas sur le choix d'un dépositaire; dans le cas encore où des paquets cachetés sont trouvés, au décès d'une personne, et que, présentés au président du tribunal, celui-ci en ordonne le dépôt chez un notaire (2).

Pour le dépôt judiciaire, comme pour le dépôt volontaire, il est indispensable que le notaire dresse un acte de dépôt.

178. Les notaires peuvent être constitués dépositaires de testaments olographes ou mystiques, de plusieurs manières : du vivant du testateur ou après son décès.

Les testateurs peuvent déposer leur testament olographe, sans qu'ils exigent un acte de dépôt. Il s'agit alors d'un simple dépôt de confiance; le testament peut être retiré par son auteur, quand il le juge convenable. Si le testateur fait dresser un acte de dépôt, il faut appliquer les règles sur le dépôt ordinaire, et le notaire ne peut plus se dessaisir du testament.

Quant au testament mystique, la loi établit des règles spéciales : le notaire doit rédiger un acte de suscription, dont les formalités sont tracées dans les art. 976 et suivants du code civil (3).

179. Après le décès du testateur, le notaire est constitué dépositaire par ordonnance du président du tribunal civil, conformément à l'art. 1007 du même code; quand même le notaire serait déjà dépositaire avant le décès, la présentation du testament doit être faite, l'art. 1007 ne faisant aucune

(1) Voir, plus loin, n° 213.
(2) ROLLAND, v° *Dépôt de pièces*, n°s 22 et 23.
(3) Voir, plus loin, n° 183.

distinction. Dans le cas où, lors d'un inventaire, il est trouvé un testament olographe ou mystique, le notaire doit procéder comme le juge de paix en cas de scellés, et présenter le testament au président, qui en ordonne le dépôt (1).

La présentation est faite au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, à moins que le notaire qui est dépositaire du testament au décès n'ait sa résidence dans un autre ressort. Dans ce dernier cas, la présentation peut être faite au président du tribunal de sa résidence (2).

180. C'est un devoir pour le président d'ordonner le dépôt entre les mains d'un *notaire;* mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le notaire est obligé de dresser un acte de dépôt. Rolland de Villargues distingue : si le notaire a figuré dans le procès-verbal qui l'a constitué dépositaire du testament, il n'a pas d'acte de dépôt à dresser. Il suffit qu'il joigne au testament l'expédition du procès-verbal de dépôt, et qu'il mette le tout au nombre de ses minutes (3). L'acte de dépôt doit être dressé par le notaire, lorsqu'il n'existe pas au greffe d'acte constatant la remise qui a été faite au notaire; c'est ce qui arrive quand le notaire n'est pas présent lors de l'ouverture du testament (4).

Une décision de l'administration belge du 28 mai 1845 avait reconnu que, dans aucun cas, le notaire ne devait dresser un acte de dépôt; mais une instruction du ministre des finances du 12 juin 1860 admet la distinction, et, en effet, le notaire qui n'est pas présent à l'ouverture du testament et qui reçoit ensuite cette pièce, doit constater la réception; l'acte de dépôt a pour objet la constatation. Le procès-verbal du greffier décrit bien l'état du testament, et contient la

(1) Pour l'explication de ces articles, renvoi au *Cours de droit civil.*
(2) DEMOLOMBE, X, n° 501.
(3) Conf. Déc. min., 9 septembre 1812.
(4) V° *Dépôt de testament,* n°s 64 et 65.

désignation du notaire ; il ne peut faire preuve de la remise de la pièce au notaire (1).

B. Testaments.

181. Les formalités prescrites par la loi pour les testaments publics sont écrites dans les art. 971 à 975 du code civil. Le commentaire de ces articles appartient au cours de droit civil. Nous devons borner notre examen à la question de savoir si les dispositions de la loi civile peuvent ou doivent être combinées avec les règles de la loi de ventôse, ou bien si, pour les testaments, le notaire doit ne consulter que le code civil.

Trois opinions se sont produites sur ce point. D'abord, on a prétendu que le code civil régit exclusivement les formalités des testaments publics. Cette opinion n'était pas admissible : on ne pouvait pas laisser à l'arbitraire du notaire les formalités concernant la compétence du notaire, la date du testament, les ratures, surcharges, blancs, renvois, etc., dont le code civil ne parle pas.

Ensuite, on a soutenu que le code civil et la loi de ventôse devaient régir conjointement les formalités du testament ; que toutes les règles établies par l'une et par l'autre de ces lois devaient être observées. Cette opinion était encore exagérée, parce que la loi de ventôse ne peut régir les formalités sur lesquelles le code civil a des dispositions particulières.

Enfin, partant du double principe que la loi civile est une loi spéciale pour les testaments et que cette loi est postérieure à la loi de ventôse, on a fini par adopter la règle que la loi de ventôse continue à régir les testaments, comme les

(1) *Journ. de l'enreg.*, n° 3486 ; *Mon. du not.*, 1860, p. 206.

actes notariés en général, pour toutes les formalités auxquelles le code civil n'a dérogé ni explicitement, ni implicitement (1).

Ainsi, le code civil a des dispositions spéciales sur le nombre des notaires et des témoins, sur la dictée du testament, sur l'écriture, sur la lecture, sur la signature, sur les mentions concernant l'accomplissement de ces formalités. Sur ces points, la loi de ventôse se trouve écartée. Mais le code civil ne dit rien sur la faculté de recevoir l'acte en minute ou en brevet, sur la parenté du notaire, sur la date du testament, sur l'énonciation du lieu, des noms, qualités et demeures, surcharges, ratures, interlignes, blancs, etc. ; sur ces points, la loi de ventôse reste en vigueur.

Il est à remarquer que toutes les formalités prescrites par le code civil doivent être observées à peine de nullité (art. 1001), et que celles de la loi de ventôse sont sanctionnées, les unes par de simples amendes, les autres par la nullité de l'acte comme acte authentique (2).

(1) DEMOLOMBE, X, n° 164; TOULLIER, V, n° 381 ; DURANTON, V, n° 49 ; ZACHARIÆ, § 670 ; TROPLONG, *Don.*, n° 1569 ; MERLIN, *Rép.*, v° *Testament*, sect. II, § 3, art. 2, n° 8 ; DALLOZ, v° *Disp.*, n° 2788.

(2) Voici le résumé des règles prescrites par la loi civile, qui complètent les principes sur la confection des testaments par acte public : Le code civil prohibe le testament conjonctif, c'est-à-dire le testament fait par plusieurs personnes dans le même acte (art. 968). — Les personnes qui sont muettes, sourdes ou sourdes et muettes ne peuvent tester par acte public. DEMOLOMBE, X, n° 168 ; TROPLONG, n° 1449 ; DURANTON, V, n° 69. Cass. Fr, 10 avril 1854 (DALLOZ, 1854, 1, 169) ; Montpellier, 1er décembre 1852. — Quelques auteurs n'appliquent pas cette règle au sourd-muet qu'on est parvenu à instruire. COIN-DELISLE, art. 971, n° 13 ; SAINTESPÈS-LESCOT, n° 1039.

On ne peut tester par relation à un acte qui n'est pas revêtu des formes du testament. DALLOZ, n° 2491 ; DURANTON, V, n° 12 ; TROPLONG, n° 1454 ; MERLIN, *Rép.*, v° *Testament*, sect. II, § 1er, art. 4, n° 3.

Les formalités du testament spécialement régies par le code civil sont relatives à la dictée, à l'écriture, à la lecture, à la signature et à la mention de l'accomplissement de ces formalités.

« Dicter, dit DEMOLOMBE, c'est prononcer mot à mot ce qu'un autre

182. Des difficultés peuvent se présenter dans l'application de la formule à certaines parties du testament.

D'abord, en ce qui concerne les témoins, le code civil, d'un côté, et la loi de ventôse, d'un autre côté, s'occupent des qua-

écrit en même temps. Sans devoir écrire servilement chaque mot, il est reconnu que le notaire ne doit faire, soit aux expressions du testateur, soit à l'ordre dans lequel il les exprime, que le moins de changements possible, et que ces changements ne doivent porter que sur la forme, le style, la distribution matérielle des dispositions, sans en altérer jamais le sens, sans y rien supprimer ni ajouter. » N° 250.

Le notaire peut rédiger le testament à la troisième personne en disant : Le testateur *a déclaré vouloir*. MERLIN, *Rép.*, v° *Testament*, sect. II, § 3, art. 2, n° 2; DEMOLOMBE, X, n° 253 ; TOULLIER, V, n°s 418, 419, 420; FAVARD, v° *Testament*, sect. I, § 3, art. 5, n° 22; GRENIER, n° 236; DURANTON, V, n° 81 ; DALLOZ, n° 2866, 2872. Nîmes, 29 avril 1806; Angers, 13 août 1807 ; cass. Fr., 18 janvier 1809 ; 4 mars 1840 (DEVILL., 1840, 1, 337).

La dictée doit être faite au notaire. Le testament par interrogat est nul, à moins que le testateur ne reproduise dans sa réponse les termes mêmes de la question. DEMOLOMBE, n° 245; DURANTON, V, n° 69; MARCADÉ, art. 972, n° 1; TROPLONG, n° 1521 ; MERLIN, *Rép.*, v° *Suggestion*, § 2 ; DALLOZ, n° 2845.

Le testateur peut préparer ou faire préparer par écrit les dispositions du testament, pourvu qu'il en donne lui-même lecture au notaire en présence des témoins. Cass. Fr., 14 juin 1837 (DEVILL., 1837, 1, 482); DALLOZ, n° 2842, 2843. Le notaire et les témoins doivent voir et entendre le testateur ; mais il n'est pas absolument nécessaire que le testateur puisse voir le notaire et les témoins. DEMOLOMBE, n°s 257, 258.

La formalité de la dictée ne s'applique qu'aux dispositions testamentaires proprement dites, et non au préambule ni à la clôture. DEMOLOMBE, n° 259; DALLOZ, n° 2909 et les arrêts : cass. Fr., 14 juin 1837 et 4 mars 1840.

Le notaire doit écrire le testament. Le testateur ni aucune autre personne ne pourrait l'écrire. Quand il y a deux notaires, le testament peut être écrit par l'un ou par l'autre ; il peut être écrit en partie par l'un et en partie par l'autre. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom du notaire qui a écrit le testament. Cass. Fr., 26 juillet 1842 (DEVILL., 1842, 1, 937) ; TOULLIER, V, n° 422.

Cette formalité s'applique-t-elle au préambule et à la clôture de l'acte ? *Oui.* DALLOZ, n° 2887; Caen, 15 février 1842 (DEVILL., 1842, 2, 199). *Non.* DEMOLOMBE, X, n° 264; MARCADÉ, art. 972, n° 2; COIN-DELISLE, art. 972, n°s 17 et 18.

La loi veut qu'il soit donné lecture du testament *au testateur en*

lités requises dans les témoins instrumentaires. Le code civil exclut les légataires et leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. La loi de ventôse exclut les parents et alliés des parties jusqu'au troisième degré ; — la

présence des témoins; mais elle ne dit pas si cette lecture doit être donnée par le notaire. De là controverse sur ce dernier point. Pour l'affirmative : DEMOLOMBE, n° 269 ; GRENIER, n° 232 ; DURANTON, V, n° 83. Pour la négative : ROLLAND, v° *Testament*, n° 206 ; COIN-DELISLE, art. 972, n° 20 ; MARCADÉ, art. 972, n° 3 ; SAINTESPÈS-LESCOT, n° 1057 ; DALLOZ, n° 2922. Bordeaux, 5 juillet 1855 (DALLOZ, 1856, 2, 9). La lecture doit comprendre le testament en entier, sans en excepter même les renvois régulièrement faits. DEMOLOMBE, n° 274 ; ROLLAND, v° *Testament*, n° 197.

Le testament doit être signé par le testateur, sinon le testateur doit *déclarer* qu'il ne sait ou qu'il ne peut signer, et, dans ce dernier cas, il doit en outre déclarer la cause qui l'empêche de signer. — Les explications de l'art. 14 de la loi de ventôse s'appliquent à cette formalité. Voir, plus haut, nos 154, 155, 156, 158. — Le testament doit encore être signé par les témoins. Par exception, si le testament est reçu à la campagne, la signature de deux témoins sur quatre ou d'un témoin sur deux suffit. Cette exception ne s'applique qu'au cas où les témoins qui n'ont pas signé le testament ne savent ou ne peuvent signer. D'après DEMOLOMBE, il n'est pas nécessaire que ces témoins fassent une déclaration à cet égard. Le notaire peut mentionner de son chef que les témoins ne savent ou ne peuvent signer. Nos 321, 325.

La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par campagne. Voir DEMOLOMBE, n° 327 ; DURANTON, V, n° 102 ; DALLOZ, n° 3107 ; TROPLONG, n° 1594 ; TOULLIER, V, n° 445 ; Cass. Fr., 8 mars 1815 ; 27 mars 1816 ; 10 juin 1817 ; Turin, 23 mai 1810 ; Douai, 1er juin 1812 ; Riom, 2 juin 1817 ; Poitiers, 19 février 1823 ; Bordeaux, 7 mars 1827 ; 29 avril 1829 ; 23 mars 1833 ; Lyon, 29 novembre 1828 ; Grenoble, 22 mars 1832 ; 7 juillet 1838 ; Angers, 17 juin 1841 ; Bruxelles, 18 décembre 1824.

L'accomplissement de ces formalités ne suffit pas. La loi veut qu'il soit fait mention de la manière dont chaque formalité a été accomplie. Cette mention est essentielle et le notaire ne peut être assez attentif dans le choix des termes. Comme l'enseigne ZACHARIÆ (§ 670), le notaire agit avec prudence en se servant des expressions mêmes qui sont employées par l'art. 973. Cependant il est admis que la mention peut être faite en termes équipollents. Cass. Fr., 7 décembre 1846 ; 5 février 1850 ; 24 mai 1853 (DALLOZ, 1847, 1, 69 ; 1850, 1, 269 ; 1853, 1, 227).

Ainsi, quant à la dictée, il a été jugé que les termes : *a été dicté par le testateur et écrit par le notaire* suffisent. Bruxelles, 7 février 1807 ; 3 décembre 1818 ; 2 novembre 1831. DEMOLOMBE, n° 287. Mais il ne

loi de ventôse exige la qualité de citoyen; le code civil ne parle que de sujets du roi jouissant des droits civils; — le code ne parle pas du domicile des témoins; la loi de ventôse veut qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte est passé. — Les auteurs sont bien d'accord aussi

suffirait pas de dire que *le testateur a dicté et le notaire a rédigé et passé l'acte* ou que *le notaire a dressé et fait l'acte*. Cass. Fr., 27 mai 1807; 4 février 1808. DEMOLOMBE, n° 290.

La mention de la lecture comprend deux éléments : lecture au testateur, lecture *en présence* des témoins. Il ne suffit donc pas de dire : *lecture faite au testateur et aux témoins* ou *lecture faite en présence des témoins*. DEMOLOMBE, n° 292. Cass. Fr., 13 septembre 1809; 24 juin 1811; 6 mai 1812; 30 novembre 1813; 23 mai 1814; 20 novembre 1817; 20 mars 1854 (DALLOZ, 1854, 1, 97). L'absence momentanée d'un témoin pendant la dictée et la lecture peut être une cause de nullité. Cass. Fr., 18 janvier 1864 (DALLOZ, 1864, 1, 139). On a jugé que l'indication *lecture faite* sans ajouter *du testament* était suffisante, la lecture ne pouvant se rapporter à un autre acte. DALLOZ, n° 2912. Bruxelles, 19 juillet 1816; 17 mai 1819. D'après DALLOZ, il n'est pas nécessaire de mentionner que lecture a été donnée du testament *en entier*, n° 2914. Quand il y a des renvois, la mention doit pouvoir s'y appliquer, sinon, selon quelques auteurs, ces renvois sont nuls. DALLOZ, n° 2916. Selon d'autres, tout le testament est nul. DEMOLOMBE, n° 274. La mention de la lecture ne doit pas comprendre la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer. DALLOZ, n° 2918.

DEMOLOMBE fait remarquer : 1° qu'on peut combiner entre elles les différentes énonciations et tenir les mentions suffisantes si elles résultent de l'ensemble de ces énonciations (DEMOLOMBE, n° 297. Cass Fr., 28 novembre 1816; 9 février 1820; 2 août 1821; 12 juillet 1827; 22 juillet 1829; 7 décembre 1846; 5 février 1850. Bruxelles, 30 octobre 1819; 2 novembre 1831; 27 mai 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 91); Liége, 5 janvier 1833; 30 juin 1838; Gand, 27 décembre 1839); 2° que les mentions doivent être l'œuvre du notaire (DALLOZ, n° 2987. Cass. Fr., 12 novembre 1823; 13 mai 1829; Limoges, 22 juin 1813; Bruxelles, 5 avril 1816, 16 mai 1821); 3° que les mentions peuvent être mises à la fin, au milieu ou au commencement de l'acte, pourvu qu'elles se rapportent à toutes les parties de l'acte et qu'elles soient mises avant les signatures. Cass. Fr., 8 juillet 1834. Bruxelles, 7 février 1825).

Enfin, le notaire doit mentionner la signature du testateur ou la déclaration qui la remplace. Voir, plus haut, n° 158; DEMOLOMBE, n° 319. Cass. Fr., 19 août 1807. Le notaire doit mentionner également la signature des témoins. DEMOLOMBE, n°s 234, 323. Voir plus haut, pour la mention de la signature du notaire, n° 157, note 2.

que l'on ne doit exiger que les qualités requises par le code civil, parce que le législateur a voulu donner aux testateurs, qui souvent attendent les derniers moments de la vie pour dicter leurs testaments, les moyens de trouver promptement des personnes capables d'être témoins (1). Mais il s'en faut qu'ils admettent cette solution d'une manière absolue. — Quant aux énonciations qui concernent les témoins, ces énonciations doivent être conformes aux prescriptions de la loi de ventôse (2). — Les deux lois gardent le silence sur la parenté des témoins entre eux ; cette parenté ne crée donc pas une incapacité. — Le code civil n'exclut que le légataire et les parents et alliés de celui-ci; mais il ne parle ni des parents du testateur, ni de ceux du notaire. Donc les parents et alliés du testateur peuvent être témoins, de même que le mari peut l'être dans le testament de sa femme (3). D'après certains auteurs, les parents et alliés du notaire doivent également pouvoir témoigner (4) ; d'autres reculent devant cette conséquence (5), et cependant elle découle logiquement de la formule adoptée. — Le code civil exclut les clercs des notaires et ne parle pas des serviteurs, qui sont exclus par la loi de ventôse. Les serviteurs des notaires et du testateur ou des légataires peuvent être témoins (6). — Les témoins

(1) TOULLIER, V, n° 396 ; GRENIER, n° 247; MERLIN, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n° 3; ROLLAND, *ibidem*, n° 54; DEMOLOMBE, X, n° 188; DALLOZ, v° *Disp.*, n° 3152.

(2) DEMOLOMBE, X, n° 189; DALLOZ, v° *Disp.*, n° 3139.

(3) DALLOZ, *ibidem*, n° 3202; DEMOLOMBE, X, n°s 211 et 212, et les autorités qu'il cite.

(4) DEMOLOMBE, X, n° 213; TROPLONG, *Don.*, n°s 1605; MARCADÉ, sur l'art. 975, n° 2.

(5) DALLOZ, *ibid.*, n° 3206; TOULLIER, V, n° 402 ; DURANTON, V, n° 115.

(6) DALLOZ, n° 3209; DEMOLOMBE, X, n°s 213, 214. Cass. B., 22 janvier 1858; 13 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1858, 1, 53, et 1868, 1, 7). Cass. Fr., 3 août 1841 (DEVILL., 1843, 1, 865). Pour les domestiques du notaire, TROPLONG est d'un avis contraire (*Don.*, n° 1606). TOULLIER, V, n° 402.

ne doivent pas être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire. — Les auteurs qui soutiennent que les mots *sujets du roi* ne signifient pas *citoyens* doivent également admettre que les témoins peuvent ne pas être Belges ; mais cette opinion compte peu de partisans (1). — Pour les incapacités naturelles dont ni le code, ni la loi de ventôse ne parlent, on doit les suppléer dans les testaments comme dans les autres actes et déclarer incapables les aveugles, les sourds, les interdits, ceux qui sont en état d'ivresse, qui ne comprennent pas la langue, etc. (2).

Le code civil ne prévoit pas le cas où le testateur n'est pas connu du notaire. La loi de ventôse, qui prescrit l'attestation de témoins certificateurs, doit donc être observée dans les

(1) C'est l'opinion de DELVINCOURT, IV, p. 235; VAZEILLE, art. 980, n° 11. Turin, 10 avril 1809. Le contraire est enseigné par TOULLIER, V, n° 395; DURANTON, V, n° 105; GRENIER, n° 247; DALLOZ, n° 3169; FAVARD, v° *Test.*, sect. I, § 3, art. 3, n° 6; MERLIN, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n° 3, 1°; TROPLONG, n°s 1674, 1675; DEMOLOMBE, X, n°s 182. Cass. Fr., 23 janvier 1811; 23 avril 1828 ; Bruxelles, 8 mai 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 171).

(2) Voir, plus haut, n° 111; DEMOLOMBE, n° 192; DALLOZ, n°s 3153, 3154. Jug., Bruxelles, 11 avril 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, p. 651). Dissertation insérée dans ce même volume, p. 1073.

DEMOLOMBE (n° 222) enseigne qu'en général les témoins sont choisis par le testateur, à la différence des témoins des actes notariés ordinaires, qui sont presque toujours choisis par le notaire. D'après ce même auteur, le notaire doit cependant s'assurer de la capacité des témoins, et peut être rendu responsable de la nullité prononcée à raison de l'incapacité d'un témoin. Il cite les paroles de Bigot de Préameneu au conseil d'État, « que c'est le testateur qui choisit les témoins. » TROPLONG est du même avis (n° 1669).

La responsabilité du notaire a été consacrée par l'arrêt de la cour de cassation de France du 15 janvier 1835 (DEVILL., 1835, 1, 535). *Sic* Douai, 12 juillet 1838 (DEVILL., 1839, 2, 256). Arrêt, Bruxelles, 14 août 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, p. 1292).

Dès qu'on admet le principe de la responsabilité du notaire, il faut aussi admettre la règle que, pour les testaments, le notaire ne doit accepter comme témoins que les personnes dont il peut reconnaître la capacité, quand même elles seraient désignées par le testateur.

testaments, et la capacité des témoins certificateurs est également régie par cette loi ; le code civil ne s'occupe que de la capacité des témoins instrumentaires (1).

Le code civil et la loi de ventôse ont des dispositions sur la signature des actes et des testaments. La loi de ventôse veut, sous peine de nullité, qu'il soit fait mention des signatures des parties et des témoins. Le code civil ne parle pas de la mention. Il est rationnel d'appliquer la formule et de conclure que les auteurs du code civil ont, en ce point, dérogé à la loi de ventôse (2). Cependant cette solution n'a pas été admise par beaucoup d'auteurs ni par la jurisprudence (3).

Le testament doit-il être fait d'un seul contexte, c'est-à-dire *de suite et sans divertir à autres actes ?* Le code civil le prescrit pour l'acte de suscription du testament mystique ; mais cette disposition ne peut être étendue au testament par acte notarié, et l'art. 13 de la loi de ventôse, en parlant *d'un même contexte,* n'entend pas l'unité de temps ; elle a en vue l'uniformité d'écriture (4).

En général, lorsque le notaire ou les témoins ne comprennent pas la langue parlée par les parties, on a recours à un interprète (voir n° 166). Pour le testament, le notaire doit nécessairement comprendre la langue dans laquelle le testateur dicte ses dispositions. Il ne peut y avoir d'intermédiaire entre le testateur qui dicte et le notaire qui doit écrire ce qui

(1) DEMOLOMBE, nos 190, 228. DALLOZ (n° 3097) dit que les témoins instrumentaires peuvent attester l'individualité ; mais il y a lieu d'appliquer ce que nous avons dit au n° 119.

(2) DEMOLOMBE, n° 234 ; MARCADÉ, art. 973, n° 1 ; COIN-DELISLE, art. 972, n° 4.

(3) DALLOZ, v° *Disp.*, n° 3025 ; TOULLIER, V, n° 434 ; DURANTON, V, n° 93 ; TROPLONG, n° 1581. Cass. B., 2 décembre 1833. Bruxelles, 5 avril 1816 ; Turin, 18 novembre 1811 ; Metz, 1er avril 1819.

(4) Voir, plus haut, n° 134 ; DEMOLOMBE, X, n° 240 ; DALLOZ, n° 2821.

est dicté. Les témoins, de leur côté, doivent pouvoir attester que le notaire a réellement écrit les dispositions qui ont été dictées. Ils doivent donc aussi comprendre la langue employée par le testateur (1).

183. Quant à l'acte de suscription d'un testament mystique, le code civil exige également des formalités spéciales pour lesquelles nous devons renvoyer au cours de droit civil (2). Nous faisons remarquer encore que, dans les points

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles et dissertation indiqués à la page 176, note 2.

(2) Ici se représentent la plupart des difficultés qui sont indiquées au numéro 182.

En ce qui concerne la compétence du notaire, les énonciations relatives au notaire, au testateur, aux témoins, à la date, au lieu, aux additions et renvois, la défense de laisser des blancs, des interlignes ou des surcharges, la loi de ventôse est applicable. Il en est de même quant à l'intervention de témoins certificateurs.

Nous avons vu, plus haut, n° 127, que l'acte de suscription doit être écrit sur l'enveloppe même, sous peine de nullité. TROPLONG, *Don.*, n° 1639; DEMOLOMBE, X, n°s 355, 358; MERLIN, *Rép.*, v° *Test.*, sect. II, § 3, art. 3, n° 17. — Nous avons indiqué, au n° 97, la doctrine qui enseigne que le notaire peut recevoir l'acte de suscription quoiqu'il soit institué légataire. — L'article 8 de la loi de ventôse est applicable lorsque le testateur est parent ou allié du notaire. — Quant aux témoins, leur capacité légale est réglée par l'article 980 du code civil. Ils doivent, en outre, avoir les capacités naturelles, physiques ou intellectuelles, comprendre la langue qui est parlée par le testateur. Ce dernier point cependant est controversé. DEMOLOMBE, n° 370; DALLOZ, n° 3325, MARCADÉ, art. 980. *Contrà :* TROPLONG, *Don.*, n° 1636; Bruxelles, 11 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 342). Il y a controverse également sur la question de savoir si les témoins peuvent être choisis parmi les légataires? *Oui*, même dans le cas où ils auraient écrit le testament ou connu les dispositions faites en leur faveur. DEMOLOMBE, n°s 372, 373; DALLOZ, n° 3321; TROPLONG, n° 1634; MERLIN, *Rép.*, v° *Légataire*, § 2, n° 19. *Non.* GRENIER, n° 268; FAVARD, v° *Test.*, sect. I, § 4, n° 5. — D'après DEMOLOMBE (n° 374) et ZACHARIÆ (§ 671), les témoins peuvent être choisis parmi les parents, alliés et serviteurs du testateur ou du notaire et même parmi les clercs du notaire. TROPLONG (n° 1635) admet cette doctrine pour les clercs du notaire, mais il la rejette pour les parents, alliés ou serviteurs. TOULLIER (V, n° 468) et DURANTON (V, n° 141) n'admettent pas même les clercs du notaire. *Sic :* DALLOZ,

non prévus par le code civil, il y a lieu de recourir à la loi générale du 25 ventôse.

C. Actes respectueux.

184. Le code civil détermine les cas dans lesquels les enfants doivent demander conseil à leurs parents, avant de contracter mariage; mais ce code ne trace pas de formes spéciales pour les *actes respectueux*. L'art. 154 se borne à dire que l'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés dans l'art. 151, par deux notaires, ou par un no-

n° 3323; Marcadé, art. 976, n° 5; Vazeille, art. 976; Favard, v° *Test.*, sect. I, § 4, n° 6; Grenier, n° 270.

L'acte de suscription doit être écrit de la main du notaire. Demolombe, n° 357; Dalloz, n° 3297; Grenier, n° 271; Toullier, V, n° 481; Troplong, n° 1637; mais cette circonstance ne doit pas être mentionnée dans l'acte. Le code n'exige pas qu'il soit fait mention de la lecture de l'acte, mais la loi de ventôse le veut; toutefois, la peine n'est qu'une amende de cent francs à charge du notaire.

Quant aux signatures, celle de tous les témoins est indispensable, même pour l'acte de suscription reçu à la campagne. Demolombe, n° 386; Dalloz, n° 3334. Il est nécessaire de mentionner la signature du testateur et des témoins. Dalloz, n° 3332; Demolombe, n° 387; Toullier, V, n° 484; Troplong, n° 1646. Si le testateur ne *peut* signer, il suffit d'énoncer la déclaration du testateur sans devoir indiquer la cause de l'empêchement. Dalloz, n° 3309; Marcadé, art. 976, n° 6.

L'acte doit être fait sans divertir à autres actes; mais cette circonstance ne doit pas être mentionnée. Demolombe, n° 384. Cass. Fr., 8 février 1820.

La présence d'un second notaire ne dispense pas du nombre de témoins déterminé par la loi. Rolland, v° *Acte de suscription*, n° 21.

Les énonciations qui concernent le fond de l'acte se rapportent aux faits principaux dont la loi exige la constatation : 1° la présentation du testament par le testateur au notaire, en présence des témoins; 2° l'état du papier présenté, avec indication de la circonstance que le papier était clos et scellé au moment de la présentation, ou qu'il a été clos et scellé en présence du notaire et des témoins; 3° la déclaration du testateur *que le contenu de ce papier est son testament écrit et signé de lui*, ou *écrit par un autre et signé de lui.*

La double opération est-elle nécessaire et faut-il, outre la clôture

taire et deux témoins, et que, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse (1).

Il résulte du silence du code civil que les actes respectueux doivent être régis par les principes établis dans la loi de ventôse pour la forme des actes en général. En outre, ils doivent être conçus en termes respectueux, et ils sont suivis

un cachet portant une empreinte? *Non.* Agen, 27 février 1855; cass. Fr., 2 avril 1856 (DALLOZ, 1856, 1, 135); TROPLONG, n° 1627; MALLEVILLE, art. 976; COIN-DELISLE, art. 976, n° 28. *Oui.* DEMOLOMBE, n° 347; MARCADÉ, art. 976, n° 2; DURANTON, V, n° 124; TOULLIER, V, n° 463. Bruxelles, 18 février 1818. Cass. Fr., 7 août 1810. Peu importe du reste le cachet, que ce soit celui du testateur ou de tout autre. Le cachet ne doit pas être décrit. Bruxelles, 16 février 1822. DEMOLOMBE, nos 348, 349. Mais, dans tous les cas, la clôture doit être telle, que toute substitution est rendue impossible. Cass. Fr., 27 mars 1865 (DALLOZ, 1865, 1, 228).

Dans les énonciations, il suffit de dire que le papier est clos, alors qu'en réalité il est aussi scellé. C'est l'opinion de DALLOZ, n° 3268. MERLIN, ZACHARIÆ et DEMOLOMBE professent l'opinion contraire (n° 381).

Lorsque le testateur a signé le testament écrit par lui-même ou par un autre, mais lorsqu'il ne peut signer l'acte de suscription, il doit faire une déclaration spéciale dont il doit être fait mention (art. 976 du code civil).

Quand le testateur ne sait signer, ou quand il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il doit être appelé à l'acte de suscription un septième témoin, lequel doit signer l'acte avec les autres témoins, et l'acte doit faire mention de la cause pour laquelle ce témoin a été appelé (art. 977 du code civil).

Si le testateur est muet, le testament doit être entièrement écrit, daté et signé de sa main; la déclaration orale est remplacée par une déclaration écrite au haut de l'acte de suscription; le notaire doit ensuite faire une mention spéciale que le testateur a écrit sa déclaration en présence de lui notaire et des témoins (art. 979 du code civil).

Ceux qui ne savent ni lire ni écrire ne peuvent faire un testament mystique (art. 978). TROPLONG comprend dans cette classe les aveugles (n° 1660).

(1) Anciennement ces actes portaient le nom de *sommations respectueuses*. L'exposé des motifs de ce titre du code civil explique ainsi le changement de nom, le choix des notaires de préférence aux huissiers et la mission de ces fonctionnaires : « Il était important de donner à ces actes la forme la plus respectueuse et d'éviter l'impression tou-

d'une notification dont le notaire doit dresser procès-verbal (1).

Ainsi, les qualités que doivent avoir les témoins, les prohibitions relatives à la parenté, les mentions que doit renfermer l'acte respectueux, le mode d'écrire d'un même contexte, sans rature, blanc, etc., tous ces points sont réglementés par la loi de ventôse.

Ensuite, les actes doivent être respectueux dans leurs termes, sous peine de perdre leur caractère et de n'avoir aucune valeur. Quoique la loi n'ait prescrit l'emploi d'aucune formule, et qu'il n'existe point d'expression sacramentelle, il est certain que ces actes ne doivent contenir rien d'incompatible avec le sentiment révérenciel qui en est l'essence et le fondement. Des injonctions déplacées, des termes outrageants détruiraient la nature même de l'acte prescrit par la loi; il cesserait d'être respectueux et, par cela seul, il serait nul (2). Les mots *sommé, requis, interpellé* et autres semblables doivent être proscrits comme peu révérencieux.

185. Le notaire peut diviser, en deux parties, l'acte respectueux; l'une comprenant la réquisition qui lui est faite par l'enfant; l'autre, la notification de la demande aux parents. Il peut aussi, lorsque l'enfant assiste à la notification, réunir ces deux parties, et constater en même temps la comparu-

jours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes respectueux ne devront plus être notifiés par des huissiers; on emploiera les notaires; ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. On doit éviter même l'expression de *sommation* qui désigne mal un acte de soumission et de respect. Cet acte n'aura ni la dénomination ni les formes judiciaires; il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal. »

(1) MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Actes respectueux*, § 3, n° 3; DEMOLOMBE, II, 76, 78.

(2) ROLLAND, v° *Actes respectueux*, n° 48.

tion de l'enfant et le transport chez les parents. L'acte peut être fait au domicile de ces derniers et constater la demande de l'enfant, la réponse des parents et la remise des copies à ceux-ci (1).

Lorsque le notaire rédige séparément la réquisition, il suffit que cette partie de l'acte soit signée par l'enfant ; car il est reconnu généralement que la notification ne forme qu'un seul acte avec la réquisition. Cette première partie de l'acte contient les nom, prénoms, âge, qualité et demeure de l'enfant; la demande de conseil qui est faite aux parents, avec les nom, prénoms, âge, qualité et demeure de la personne avec laquelle le mariage doit avoir lieu et la réquisition au notaire de notifier cette demande.

186. La notification doit être faite aux parents, à la requête de l'enfant. Le notaire ne peut pas se substituer à l'enfant et borner sa mission à demander lui-même le consentement. L'acte qui contiendrait la mention que le notaire s'est présenté pour obtenir le conseil des parents serait nul (2).

Lorsqu'il existe plusieurs ascendants dont le conseil est nécessaire, l'acte respectueux doit être notifié à chacun d'eux. Peu importe que ces ascendants soient mari et femme; la femme exerce un droit qui lui est propre et peut avoir un avis qui diffère de celui de son mari (3).

Autant que possible, le notaire doit notifier l'acte aux ascendants eux-mêmes, en parlant à leur personne. Cependant la notification *à domicile* n'est pas nulle (4). Le notaire

(1) DEMOLOMBE, II, n° 75.

(2) Termonde, 16 juin 1852 (*Journ. de l'enreg.*, n° 5383). Mais en dehors de la réquisition faite au notaire, il n'est pas nécessaire que ce fonctionnaire soit muni d'une procuration spéciale. Bruxelles, 25 novembre 1824; Liége, 10 décembre 1828. DEMOLOMBE, II, n° 72.

(3) DEMOLOMBE, II, n° 62. Douai, 25 janvier 1815.

(4) TOULLIER, n° 549; MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Actes respectueux*; DEMOLOMBE, II, n° 81. Trib. de la Seine, 11 février 1857 (*Mon. du not.*, n° 531). Jug., Gand, 27 février 1861 (*Journ. de l'enreg.*, n° 8781). Termonde, 24 janvier 1863 (*Journ. de l'enreg.*, n° 9300).

doit se conformer aux prescriptions de l'art. 68 du code de procédure civile. On reconnaît que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour maintenir l'acte ou l'annuler, suivant les circonstances.

187. L'original de l'acte de notification doit-il être rédigé en *minute* ou en *brevet ?* Rolland de Villargues partage l'opinion que l'acte peut être fait en brevet, parce qu'il doit être annexé à l'acte de mariage, et que le consentement au mariage peut lui-même être délivré en cette forme (1). D'autres auteurs argumentent de ce que copie de l'acte doit être laissée aux parents, pour en conclure qu'il ne peut être reçu qu'en minute. Nous avons dit, au n° 127, que l'acte respectueux, — par conséquent la réquisition, comme la notification, — doit être reçu en minute parce que cet acte intéresse à la fois l'enfant, les parents et l'officier de l'état civil, qui est passible d'amende s'il procède au mariage lorsqu'il n'y a pas d'actes respectueux dans les cas où ces actes sont prescrits par la loi (art. 157 du code civil).

188. L'acte de notification énonce les nom et qualités de la partie à la requête de laquelle il est fait, le transport du notaire au domicile des parents et la réponse donnée par ceux-ci à la demande de leur enfant. Il va sans dire que la constatation du refus de répondre satisfait au vœu de la loi ; et, dans le cas où le notaire n'a pu notifier l'acte à la personne même des ascendants, il lui est impossible de consigner leur réponse. — L'acte doit être signé du notaire, des témoins et des ascendants, à moins que ceux-ci ne refusent ou ne déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, refus ou déclarations qui sont constatés.

189. Le notaire doit laisser copie aux ascendants. Quand

(1) *Rép.*, v° *Actes respectueux*, n° 29. Conformes : GAGNERAUX, art. 20, n° 59 ; SELLIER, *Manuel*, note 59.

il y en a plusieurs, une copie doit être remise pour chacun d'eux, quoique un seul original suffise.

On n'est pas d'accord sur la question de savoir si la copie doit être signée des témoins instrumentaires. Rolland de Villargues pense que la copie doit être assimilée à une expédition ordinaire, pour laquelle la signature du notaire est suffisante (1). Merlin prétend que les signatures des témoins sont requises sur la copie. Il argumente de ce que les témoins assistent le notaire, non-seulement à la notification de l'acte respectueux, mais encore à la remise de la copie. Il importe que, sur la copie même, ils attestent la remise faite aux ascendants. D'un autre côté, le notaire est appelé, en cette matière, à faire exceptionnellement un acte semblable à ceux qui rentrent dans les attributions des huissiers; il doit donc emprunter les formes de ces actes, et il est certain que les huissiers doivent faire signer les copies de leurs exploits par les témoins, dans les cas où le concours de ceux-ci est nécessaire (2).

Nous croyons qu'aucune nullité n'étant établie par la loi, le notaire peut considérer la copie comme expédition d'un acte ordinaire. Cependant nous n'hésitons pas à dire que les raisonnements de Merlin sont assez forts et nous conseillons aux notaires de faire signer les copies par les témoins.

190. Quand l'acte respectueux doit être renouvelé, les actes de renouvellement sont soumis aux formalités dont nous venons de parler. Il faut que la réquisition, faite par l'enfant, soit également renouvelée. La loi veut que, chaque fois, le notaire constate une demande respectueuse, absolu-

(1) *Rép.*, v° *Actes respectueux*, n° 85. Cass., 1er décembre 1819. Montpellier, 31 décembre 1821; Toulouse, 7 juin 1830; Paris, 26 avril 1836; Bruxelles, 19 mai 1845; Lyon, 30 août 1848.

(2) *Quest. de droit*, v° *Actes respectueux*, § 3, question 6. *Sic:* Rennes, 1er juin 1839 (*Mon. du not.*, n° 664); DALLOZ, v° *Mariage*, n° 186.

ment nouvelle et formelle, qui prouve que l'enfant a pu sérieusement réfléchir sur la réponse faite à la notification précédente (1).

L'enfant peut faire la réquisition par mandataire ; mais le mandat ne peut être donné au notaire instrumentant. Lorsque plusieurs notifications sont nécessaires, nous pensons qu'il faut, de la part de l'enfant, renouvellement du mandat, à chaque réquisition. Les motifs que nous venons de transcrire de l'arrêt du 16 janvier 1856 sont, en tous points, applicables à ce cas (2).

D. Ventes publiques de meubles et de marchandises neuves.

191. Nous avons indiqué, dans une autre partie du cours, ce que la loi prescrit à l'égard des ventes publiques de meubles, considérées au point de vue fiscal (3). Nous avons vu plus haut, nos 42 et suivants, ce qu'il faut entendre par meubles. Il nous reste à dire un mot, au point de vue de la forme des actes.

L'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII prescrit aux notaires :

1° De transcrire, en tête de leurs procès-verbaux de vente, la copie de leurs déclarations ;

(1) Arrêt de Bruxelles, 16 janvier 1856 (*Mon. du not.*, n° 481). *Contrà :* Demolombe, II, n° 79.

(2) Voir *contrà :* arrêt de Bruxelles, 19 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 81).

Le renouvellement n'est pas nécessaire, à l'égard de la mère, dès que le père a consenti au mariage. Demolombe, II, n° 62.

Le renouvellement devant être fait de mois en mois, il y a doute sur le point de savoir si le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être exclus. On est généralement d'avis qu'on peut compter de quantième à quantième, et que l'art. 1033 du code de procédure civile n'est pas applicable. Demolombe, II, n° 67.

(3) Voir *Théorie du droit fiscal*, nos 296, 232.

2° De porter de suite au procès-verbal chaque objet adjugé; d'y écrire le prix en toutes lettres et de le tirer hors ligne en chiffres;

3° De clore le procès-verbal à chaque séance et de le signer avec les témoins;

4° Lorsque la vente a lieu par suite d'inventaire, de faire mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

L'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851 prescrit une autre formalité : si le requérant est un héritier, étranger au pays, le notaire doit annexer au procès-verbal le certificat du receveur des droits de succession, constatant que cet héritier s'est conformé à la loi, quant au cautionnement exigé pour garantir le payement des droits de succession.

A ces dispositions on doit ajouter celles de la loi de ventôse, en tant qu'elles se concilient avec la nature spéciale de l'acte dont il s'agit ici, et des faits que l'acte est destiné à constater (1).

(1) Ainsi, la vente ne peut être faite que par un notaire compétent, n'étant pas parent ou allié des parties à la requête desquelles la vente a lieu. — Le notaire doit être assisté d'un autre notaire ou de deux témoins. — A l'égard du notaire et des requérants, les témoins doivent avoir les qualités exigées par la loi de ventôse. — Le procès-verbal doit être dressé en minute (DALLOZ, v° *Vente publique de meubles*, n° 102). — Les autres prescriptions de la loi de ventôse qui sont imposées à peine d'une amende seulement, ne sont pas applicables; telles, par exemple, que les formalités de la lecture, de l'énonciation des noms, prénoms et professions des parties (La Haye, 18 décembre 1829 et circulaire du 6 novembre 1824). — Les formalités qui sont prescrites à peine de nullité de l'acte comme acte authentique doivent être accomplies, en ce sens que le procès-verbal où les formalités sont négligées n'a que la valeur d'un acte sous seing privé. De là résulte que l'acte qui n'est pas signé de l'adjudicataire n'a pas de force probante contre lui et ne peut être délivré sous forme de grosse. DALLOZ, *eodem*.

192. La loi du 20 mai 1846 a établi des règles spéciales pour les ventes publiques de marchandises neuves. Elle interdit, en principe, toute vente *en détail* de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé (art. 1er). La vente est considérée comme faite en détail, lorsqu'elle comprend une quantité de marchandises inférieure à celle indiquée à l'art. 2 de ladite loi.

Sont exceptées de cette défense : les ventes qui sont prescrites par la loi, telles que les ventes des biens mobiliers des mineurs, des interdits, etc.; — celles faites par autorité

nº 88. Namur, 30 décembre 1857; Mons, 30 décembre 1863 (*Mon. du not.*, nos 562, 894).

Les notaires sont obligés d'avoir recours aux crieurs jurés établis par les autorités communales, à moins qu'ils ne fassent eux-mêmes la criée. Les règlements communaux sont faits en exécution des lois de police (16-24 août 1790 et art. 78 de la loi du 30 mars 1836), et la mesure dont il s'agit ne porte aucune atteinte aux attributions des notaires telles qu'elles résultent des lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793.

DALLOZ (*eodem*, nº 103) enseigne que les notaires ne peuvent se rendre adjudicataires, par application de l'art. 1596 du code civil. C'est aussi l'opinion de ROLLAND, qui fait observer que la défense ne s'applique pas aux parents du notaire (vº *Vente de meubles*, nos 124, 125).

Aux termes de la loi du 17 thermidor an VI, les ventes ne peuvent être faites les dimanches et autres jours de fête légale, sous peine d'une amende de 25 à 300 francs.

La loi du 22 pluviôse prononce les amendes suivantes :

100 francs contre l'officier public qui procède à la vente sans déclaration préalable. Cette amende est réduite à 40 francs par la loi du 6 juin 1850;

25 francs, réduits à 10 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration préalable;

100 francs, réduits à 50 francs, pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal;

100 francs, réduits à 40 francs, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, sans préjudice des peines de faux;

15 francs, réduits à 5 francs, pour chaque article dont le prix n'est pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

La loi du 6 juin 1850 prononce l'amende de 40 francs pour chaque adjudication dont le prix a été insuffisamment porté.

de justice, telles que les ventes faites sur saisie-exécution, etc. ; — celles faites par les monts-de-piété ; celles faites après décès ou faillite (art. 3).

Ces ventes sont faites d'après les lois et règlements qui les concernent, et avec les formalités prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII (1).

La loi excepte encore les ventes qui sont faites après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité, dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ; mais ces dernières ventes ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles aient été préalablement autorisées par le collége des

(1) Pour les mineurs et interdits, voir art. 452 et 509 du code civil ; pour les saisies, art. 617 et suiv. du code de procédure civile et art. 22 de la loi du 15 août 1854 ; pour les successions, art. 826 du code civil et 945 et suiv. du code de procédure civile ; pour les faillites, art. 477 et 528 de la loi du 18 avril 1851.

La loi du 24 mars 1846 défend, sous les peines comminées par les art. 1 et 3, l'exposition en vente des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaire ne portant pas les marques de rebut.

Les lois sur la garantie en matière d'or et d'argent défendaient d exposer en vente publique des objets non revêtus des poinçons prescrits et qui n'avaient pas été soumis à l'acquittement du droit et à la marque (arrêté du 14 septembre 1814). La loi du 5 juin 1868 a supprimé le contrôle obligatoire et abrogé l'arrêté de 1814. Seulement, elle prescrit que, dans toute vente ayant pour objet des ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur qui lui en fait la demande, une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus. Il résulte des discussions que cet article est applicable aux ventes publiques.

L'art. 181 du code pénal punit de la reclusion ceux qui auront sciemment exposé en vente des matières d'or ou d'argent marquées d'un poinçon contrefait ou falsifié.

« Art. 182. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon contrefait, la peine est d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Pour la vente des coupes de bois, voir le code forestier du 19 décembre 1854, art. 36 et suivants, et arrêté royal du lendemain, art. 53 et suivants. Voir, plus haut, n° 46, note 1, page 51.

bourgmestre et échevins, sous les conditions et avec les formalités prescrites par l'article 5 de la loi de 1846 (1).

Enfin, la loi de 1846 laisse sous l'empire de la loi du 22 pluviôse les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Les ventes publiques aux enchères de marchandises *en gros* sont soumises à une déclaration spéciale, à faire par le notaire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente. Cette déclaration doit être remise en double, et détailler les objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, est délivré au déclarant.

Les contraventions sont punies de la confiscation des marchandises mises en vente et d'une amende de 50 à 1,000 francs qui doit être prononcée solidairement contre le vendeur et le notaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les mêmes peines sont applicables aux notaires qui comprennent sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente (art. 9 et 10).

E. Contrat de mariage de négociants

193. Les art. 67 et 68 du code de commerce imposent aux notaires des devoirs particuliers pour les contrats de mariage, lorsqu'un des époux a la qualité de commerçant. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commer-

(1) Circulaire ministérielle, 21 mars 1855, n° 516 (*Journ. de l'enreg.*, n° 6905).

çant, doit être transmis par le notaire, sous forme d'extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. L'extrait doit annoncer si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. Le notaire qui contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 100 francs, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Le but de cette disposition est de porter à la connaissance de ceux qui veulent traiter avec les époux, les droits respectifs de ceux-ci, et de fournir ainsi les moyens de mesurer le crédit qu'ils peuvent leur accorder. Ce crédit, en effet, est subordonné aux conventions matrimoniales et aux clauses de la société conjugale.

La loi ne fait aucune distinction entre le cas où le commerce est exercé par le futur et celui où il est exercé par la future. Elle ne distingue pas davantage, quant au régime adopté par les époux; lors même que le contrat de mariage stipule une communauté légale pure, la publication doit être faite.

Le mot *commerçant* est défini par l'art. 1er du code de commerce : celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. La grande difficulté pour les notaires est de reconnaître ce que la loi entend par *actes de commerce*. Les art. 632 et 633 du code de commerce indiquent bien une série d'actes qui sont réputés commerciaux; mais, aujourd'hui, il est admis que ces articles ne sont qu'énonciatifs, et que l'on doit ranger parmi les actes de commerce tous les faits qui peuvent être assimilés à ceux énoncés dans la loi.

Il faut recourir aux recueils de jurisprudence et aux

ouvrages qui se sont occupés de la législation commerciale pour acquérir quelques notions sur ce point (1).

Les notaires doivent s'assurer de la qualité qu'ont, au point de vue de la loi commerciale, les parties qui comparaissent devant eux pour signer un contrat de mariage. L'art. 11 de la loi de ventôse veut que le notaire connaisse ou se fasse attester la qualité des parties. Il ne suffit pas, pour soustraire l'officier public à la responsabilité, qu'une partie prenne, dans l'acte, une qualité quelconque, autre que celle de négociant; mais chaque fois qu'une partie prend la qualité de commerçant dans l'acte, le notaire doit faire publier l'extrait, sans qu'il ait à rechercher si cette partie exerce réellement le commerce.

194. La loi se contente de la publication d'un extrait; mais l'extrait doit contenir ce que les tiers ont intérêt à connaître : les prénoms, noms, professions et demeure des époux, et le régime sous lequel ils se marient.

Le dépôt doit être fait par le notaire possesseur de la minute; peu importent les lieux où la publication doit être effectuée, quand même ces lieux se trouveraient hors de son ressort.

195. Le dépôt doit être fait dans le mois de la date *du contrat*, sans avoir égard à la célébration du mariage (2). Il va sans dire cependant que le notaire serait dispensé de faire le dépôt si, dans le mois, les parties résiliaient le contrat, ou si l'une d'elles venait à mourir. La publication n'aurait pas de raison d'être, le contrat ne pouvant produire aucun effet.

(1) Voir NOUGUIER, *Compétence des tribunaux de commerce :* ORILLARD, *Même traité;* DALLOZ, *Nouv. Rép.*, v° *Actes de commerce.*

(2) Une décision du ministre des finances du 19 octobre 1813 dit que le délai d'un mois doit être augmenté d'un jour pour cinq myriamètres de distance, du lieu où a été passé le contrat, à celui où le dépôt doit être fait.

196. L'extrait doit être déposé : 1° au greffe du tribunal de première instance du domicile du *mari*, que ce soit lui ou la femme qui exerce le commerce ; 2° au greffe du tribunal de commerce, s'il y en a dans cette commune, sinon à la maison communale ; 3° à la chambre des avoués ; et 4° à la chambre des notaires. On est généralement d'accord pour reconnaître qu'il s'agit des tribunaux de première instance, des chambres d'avoués et de notaires qui sont établis dans l'arrondissement judiciaire où le mari a son domicile.

197. Quant à la pénalité que la loi prononce contre le notaire, il est à remarquer que l'action en destitution et en dommages-intérêts exige la preuve qu'il y a eu collusion entre le notaire et les époux, pour soustraire à la publicité leurs conventions matrimoniales. Une simple négligence du notaire ne serait donc pas un motif suffisant, quel que fût le dommage éprouvé par les créanciers.

F. Autres actes

198. Il existe un grand nombre d'actes pour lesquels des lois spéciales établissent des règles que les notaires doivent connaître ; mais, comme ces règles ne touchent pas directement à la rédaction des actes ; qu'elles ont pour objet des formalités préalables, soit pour autoriser des personnes incapables, soit pour garantir les droits de créanciers intéressés, nous croyons pouvoir nous borner à citer les textes qui se rattachent plus ou moins à la matière du cours.

Il y a d'abord la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 concernant les ventes et les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, interdits, etc. (1).

(1) La loi du 12 juin 1816 abroge les dispositions légales sur les ventes publiques d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs, à des interdits, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Ensuite, la loi du 15 août 1854, sur les saisies immobilières, art. 38 à 44, 46, 47, 48, 74, 78, 91, 95, 98.

Une autre loi du 15 août 1854, sur les saisies de rentes, art. 11 à 14.

La loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 8, pour l'aliénation des immeubles de l'État.

Le code forestier du 19 décembre 1854, art. 33, 35, 36, 37, 38, 39 à 44, 48, 49, 79, 83, 89, 90; l'arrêté du 20 décembre 1854, art. 56, 57, 58.

La loi du 30 avril 1836, art. 73, 86 3°, pour les actes qui concernent la province.

à des successions vacantes, à des faillis, et même à des absents; en effet, malgré la décision contraire du tribunal de Bruxelles (jug. du 4 mai 1844), les absents sont assimilés aux mineurs, et l'art. 2 de la loi de 1816 dit : *les mineurs* ou *autres personnes qui leur sont assimilées.*

La même loi abroge les dispositions légales concernant le partage ou la licitation des successions auxquelles sont intéressés des interdits ou mineurs comme copartageants.

Les formalités prescrites par la loi de 1816 peuvent se résumer ainsi :

I. POUR L'ALIÉNATION DES IMMEUBLES : *a. En ce qui concerne les mineurs et les interdits :* autorisation du conseil de famille, homologation du tribunal, désignation du notaire par le jugement, vente devant le juge de paix, en présence des tuteurs et subrogés tuteurs. La vente est faite conformément à ce qui est usité pour les ventes publiques ordinaires d'immeubles (art. 8). Le notaire est tenu de donner au juge de paix communication du cahier des charges et conditions, dix jours au moins avant celui fixé pour la première séance d'adjudication. En cas de dissentiment entre le notaire et le juge de paix sur les changements et rectifications à faire au cahier des charges, la décision des difficultés appartient au président du tribunal de première instance. Le tribunal peut exiger même que le cahier des charges soit joint à la demande d'homologation (arrêté du 12 septembre 1822, art. 4 et 5).

b. En ce qui concerne les absents, qui sont copropriétaires d'immeubles dont on demande la vente, les formalités sont les mêmes; seulement, il n'y a pas lieu à l'intervention du conseil de famille.

c. En ce qui concerne les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou les successions vacantes : mêmes formalités que pour les absents.

d. En ce qui concerne les faillites, l'autorisation du juge-commissaire

La loi du 30 mars 1836, art. 76, 77, 81, 83, 90, pour ceux qui concernent les communes. Quant aux modifications, voir la loi du 30 juin 1865.

Les lois qui concernent les actes à recevoir pour les hospices, établissements de bienfaisance, fondations de bourses, etc. (1).

suffit; le notaire ne doit pas être désigné par le tribunal; les formalités de la vente sont celles établies pour les mineurs (art. 564 de la loi du 18 avril 1851).

Lorsque des immeubles appartiennent en commun à des majeurs et a des incapables, l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire (art. 2, § 3).

Lorsque la vente doit avoir lieu dans un ou plusieurs cantons autres que celui où la succession est ouverte ou la faillite déclarée, le tribunal ou le juge-commissaire de la faillite délègue le juge de paix en présence duquel la vente aura lieu (art. 5).

II. POUR LE PARTAGE dans lequel des mineurs, des mineurs émancipés ou des interdits sont intéressés comme copartageants, le partage se fait par le ministère d'un notaire et témoins, devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, en présence des tuteurs, tuteurs spéciaux et subrogés tuteurs, ou des mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs. Les lots sont formés et attribués à l'amiable, sinon, après expertise faite par des experts désignés par le juge de paix, ils sont adjugés par la voie du sort. L'acte doit faire mention de ces opérations. Le notaire doit communiquer le projet de partage au juge de paix, dix jours au moins avant celui fixé pour la passation de l'acte (art. 9).

Les contraventions aux règles qui précèdent exposent le notaire à des poursuites disciplinaires, et peuvent, suivant leur gravité, donner lieu à la suspension ou à la destitution (art. 6 et 7 de l'arrêté du 12 septembre 1822).

La vente du mobilier appartenant aux mineurs continue à se faire conformément à l'art. 452 du code civil. Il en est de même de la vente qui a pour objet des rentes ou créances appartenant à des incapables. Pour les questions de savoir si le tuteur peut vendre avec ou sans autorisation, de gré à gré ou publiquement, renvoi au cours de droit civil. Voir ARNTZ, I, nos 734, 747, 748. *Mon. du not.*, n° 435. Arrêts de Liége, 8 décembre 1836; Gand, 5 mai 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 310).

(1) Arrêté du 14 ventôse an x et arrêté du 15 juillet 1829, sur la résiliation des baux; arrêté du 4 pluviôse an XII et arrêté du 27 octobre 1825, sur l'acceptation des legs ou donations; décret du 23 juin 1806, sur les placements de fonds; décret du 12 août 1807, sur les baux;

Les inventaires exigent les formalités prescrites par la loi de ventôse, celles indiquées dans l'art. 943 du code de procédure et le décret du 10 brumaire an XIV (1).

Pour les contrats à la grosse, voir les art. 311, 312 et 313 du code de commerce. Les formalités des protêts sont indiquées aux art. 161, 173 à 176, 187 du même code.

Lorsque les notaires font des offres réelles, l'art. 1258 du code civil prescrit la forme de l'acte. Le notaire doit être assisté de témoins ou d'un second notaire (2).

III. Des effets que les contraventions produisent quant au sort des actes.

199. A chaque formalité, nous avons indiqué sommairement la pénalité édictée par la loi. Il nous reste à expliquer la disposition de l'art. 68 de la loi de ventôse. Cet article porte : « Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'a pas été revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. »

Nous n'examinons cet article qu'au point de vue du sort

décret du 16 juillet 1810, sur l'emploi de capitaux remboursés; arrêtés des 1er juillet 1816 et 8 mai 1818; circulaire du 7 juillet 1836, sur les autorisations.

Fabriques d'église : Loi du 18 germinal an x, art. 15 et 73; décret organique du 30 décembre 1809, art. 113. *Congrégations :* décret du 18 février 1809, art. 10 à 13. *Séminaires :* décret du 6 novembre 1813, art 67; loi du 19 décembre 1864; arrêté royal du 19 décembre 1865. *Fondations de bourses :* loi du 19 décembre 1864, art. 10, 18, 25, 31, 47; arrêté du 7 mars 1865, art. 14 et suivants.

(1) Voir *Théorie du droit fiscal*, n° 825. DALLOZ, v° *Scellés-Inventaire*, nos 228 et suivants.

(2) DALLOZ, v° *Obligation*, n° 2129.

qu'il fait à l'acte. Plus tard, nous l'examinerons au point de vue de la responsabilité du notaire (1).

200. La règle consacrée par l'art. 68 est basée sur ce que les *actes* ne doivent pas être confondus avec les *conventions* qu'ils renferment. Ces dernières existent, en général, indépendamment des actes qui ont pour objet seulement d'en rendre la preuve plus certaine et plus durable. La loi ayant permis de prouver les contrats par actes authentiques, par actes sous seing privé et par les autres modes tracés au code civil, il était rationnel de faire des distinctions quant aux nullités qu'entraînent les contraventions à la loi de ventôse.

En combinant l'art. 68 avec les diverses dispositions qui s'occupent des formes des actes, l'on trouve que, suivant leur gravité, les contraventions ont pour conséquence : 1° ou de laisser l'acte authentique valable dans toutes ses parties, le notaire seul étant puni d'une amende (2) ; 2° ou de faire annuler une partie seulement de l'acte (3) ; 3° ou d'entraîner la nullité de l'acte entier comme acte authentique, lui laissant la force probante d'un acte sous seing privé; 4° enfin, de frapper l'acte de nullité, de telle sorte qu'il ne peut même pas valoir comme écriture privée.

L'art. 68 prévoit spécialement les deux dernières hypothèses. L'acte est nul comme authentique ; mais il peut encore être un instrument de preuve, à titre d'écriture privée, si, étant signé du notaire, il porte aussi la signature des parties, et s'il n'a pas pour objet de prouver une convention à l'égard de laquelle la loi n'admet qu'une preuve authentique (4).

(1) Voir, plus loin, n° 336.

(2) EXEMPLES : Contraventions aux art. 12, 13 et 17.

(3) EXEMPLES : Contraventions aux art. 15 et 16.

(4) Les conventions que la loi ne reconnaît que lorsqu'elles se produisent sous la forme d'un acte authentique se confondent avec l'acte même qui doit les prouver, exemples : donation et acceptation de

201. L'art. 68 doit être combiné avec l'art. 1318 du code civil, qui dit que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties. L'authenticité peut donc manquer à l'acte par une de ces trois causes : incompétence, incapacité de l'officier, vice de forme. L'art. 68 prévoit spécialement l'incompétence résultant du ressort (art. 6), l'incapacité résultant de la destitution ou de la suspension (art. 52), celle résultant de la parenté (art. 8, 9, 10); le même article prévoit les vices de forme relatifs à la signature (art. 14) et à la réception en brevet des actes qui doivent être reçus en minute (art. 20). En dehors des deux cas prévus (art. 6 et 52), où la qualité d'officier public fait défaut, on peut admettre que les art. 68 et 1318 ne sont pas applicables, lorsque celui qui a reçu l'acte n'a pas la qualité de notaire. Alors les formalités des art. 1325 et 1326 du code civil doivent être observées (1).

donation (art. 931 et 932 du code civil); testaments publics et mystiques (art. 971 et 976 du code civil); partage d'ascendants par donation (art. 1076 du code civil); emprunt avec subrogation, prévu à l'art. 1250, n° 2, du code civil; contrat de mariage (art. 1394 du code civil); constitution d'hypothèque (art. 76 de la loi du 16 décembre 1851); mandat pour faire rayer l'inscription (art. 92 de la même loi); sociétés anonymes (art. 40 du code de commerce).

(1) ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 439; ARNTZ, *Droit civil*, II, n°s 306 et 307. Ainsi, l'acte reçu par le clerc du notaire ne peut valoir, s'il lui manque une des formalités exigées par les art. 1325 et 1326. DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3892; LAROMBIÈRE, art. 1318, n° 4.

Quand l'acte ne porte pas la signature du notaire, il y a doute; d'un côté, l'art. 68 vise d'une manière générale l'art. 14 relatif aux signatures; d'un autre côté cependant, l'absence de la signature du notaire ne permet pas de dire que l'acte a été reçu par un *officier public*. Or, cette dernière condition est requise, en dehors des deux cas prévus. Donc les art. 1325 et 1326 sont encore applicables. DALLOZ, n° 3800. Paris, 14 août 1815. *Contrà :* LAROMBIÈRE, art. 1318, n° 2.

Un point plus délicat encore est celui où le notaire a reçu un acte dans lequel il est intéressé. L'art. 8 est indiqué dans l'art. 68; mais, à la rigueur, comme nous l'avons dit au n° 92, le texte de l'art. 8 ne con-

202. L'acte doit être signé des *parties contractantes*, dit l'art. 68. Le code civil exige la signature des *parties*. Il est évident que ces termes ont la même signification. Par *parties*, l'on doit entendre celles qui sont engagées par l'acte. Ainsi, dans un engagement synallagmatique, les deux parties doivent signer, puisque l'engagement de l'une est la cause de l'obligation de l'autre. Dans un engagement unilatéral, la signature du débiteur suffit. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, nous pensons, avec Rolland de Villargues, que la signature de tous les débiteurs est nécessaire. Il n'y a pas encore de lien de droit, pas de convention prouvée par l'acte (1). Quand même le créancier aurait signé l'acte, la solution devrait être la même. En effet, il est rationnel de croire que le débiteur solidaire qui a signé, n'a voulu contracter que pour autant que ses codébiteurs fussent engagés avec lui. La double certitude légale qu'il a, en contractant, que l'obligation se divisera entre lui et ses codébiteurs, et qu'il pourra invoquer, le cas échéant, la subrogation aux droits du créancier, ne peut pas lui être ravie. — Cependant, la solution contraire doit prévaloir, quand le débiteur solidaire, qui a signé l'acte, est seul intéressé dans la dette (2).

Lorsqu'il y a des parties qui figurent accessoirement à l'acte, — par exemple, une caution non solidaire, — le défaut

cerne que les parents du notaire. On peut donc soutenir que la nullité de l'acte ne procède pas de l'application de l'art. 8 et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 68. Nous croyons avec DALLOZ que, à l'égard du notaire, l'acte ne peut valoir sans les formalités prescrites par les art. 1325 et 1326. Il en est autrement à l'égard des parties. (V° *Obligation*, n° 3791.) Cass. Fr., 15 juin 1853 (DALLOZ, 1853, 1, 212, 213). LAROMBIÈRE, article 1318, n° 5.

(1) *Rép.*, v° *Acte notarié*, n° 454; MERLIN, v° *Ratification*, n° 9; TOULLIER, n°s 103 et 135; DALLOZ, v° *Obligation*, n° 3809; LAROMBIÈRE, art. 1318, n° 10.

(2) ROLLAND, *loco citato*, n°s 458, 459.

de signature de ces parties n'est pas un obstacle à ce que l'acte produise ses effets, comme acte sous seing privé, par la signature des autres parties.

Enfin, lorsque l'acte renferme des conventions distinctes et indépendantes, l'absence de signature de quelques-unes des parties n'empêche pas le créancier de faire valoir l'acte à l'égard des parties qui ont signé (1).

Il importe de faire encore une remarque : la mention que les parties ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, qui équivaut à la signature dans les actes notariés valables, ne peut être prise en considération pour faire protéger l'acte par l'art. 68. Cet article exige la signature réelle; aucune mention ne peut la remplacer.

203. Rolland de Villargues demande si l'acte notarié, non signé de toutes les parties, vaut comme commencement de preuve par écrit contre les parties qui ne l'ont pas signé? Il résout la question négativement, et avec raison. La loi, en annulant l'acte comme authentique, ne permet plus qu'on accorde la moindre foi aux attestations du notaire; et puis l'on ne peut pas dire qu'il y a un écrit émané de la partie dont la signature fait défaut (2).

Il convient de faire remarquer encore que, pour valoir comme acte sous seing privé, l'acte ne doit pas être fait en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, ni contenir l'approbation des sommes en toutes lettres. Ces formalités, exigées par les art. 1325 et 1326, ne peuvent recevoir leur application aux cas prévus par l'art. 68. D'abord, l'art. 68 ne parle pas de ces formalités ; ensuite, en les exigeant, la disposition deviendrait illusoire, car il est certain que les actes notariés ne se font pas en double original, et

(1) DALLOZ, n° 3813.
(2) V° *Acte notarié*, n° 470; ARM. DALLOZ, n° 1375.

qu'ils ne contiennent pas l'approbation des sommes énoncées (1).

204. Quand un acte ne peut pas servir, même comme acte sous seing privé, ou quand il s'agit de conventions qui ne peuvent être prouvées que par des actes authentiques, les contraventions prévues à l'art. 68 ont pour effet de détruire toute force probante. L'acte est nul comme instrument de preuve; les parties ne peuvent s'en prévaloir à aucun titre.

§ 7.

CONSERVATION DES ACTES.

Sommaire.

205. Idées générales.

I. Garde des minutes. — 206. Nature du dépôt et obligations qui en résultent. — 207. Qui doit garder la minute pour les actes reçus par deux notaires; — 208, pour les actes en double minute; — 209, dans le cas où un notaire remplace son collègue? — 210. Devoirs du notaire en cas de perte ou de soustraction d'une minute. — 211. Responsabilité, renvoi.

II. Défense de se dessaisir des minutes. — 212. Règle et motifs. — 213. Étendue de la défense : actes imparfaits. — 214. La défense s'applique-t-elle aux testaments par acte public; — 215, aux testaments olographes déposés chez le notaire; — 216, aux testaments mystiques? — 217. Sens du mot *dessaisissement*. — 218. Exceptions à la règle; sens de la partie finale de l'art. 22. — 219. Cas prévus par la loi. — 220. Formalités prescrites au notaire avant de se dessaisir; copie figurée. — 221. Peines en cas d'infraction.

III. Communication des actes. — 222. Défense de communiquer les actes; motifs. — 223. Étendue de la défense quant aux actes. — 224. La défense place-t-elle les notaires dans les conditions de l'art. 458 du code pénal? — 225. Étendue de la défense quant aux personnes. — 226. Sens des mots *personnes intéressées en nom direct*; exemples. — 227. Sens des mots *héritiers* et *ayants droit*. —

(1) ARNTZ, II, n° 305; DALLOZ, n° 3785 et les autorités qu'il cite.

228. De celui qui n'est intéressé que dans une partie de l'acte. — 229. Des tiers. — 230. Des officiers du parquet. — 231. Exceptions à la défense, pour les employés de l'enregistrement ; — 232, pour les actes de bienfaisance en faveur des hospices, etc.; — 233, pour les actes des sociétés commerciales ; — 234, pour les cahiers des charges ; — 235, mode de communication. — 236. Pénalités.

205. L'art. 1er de la loi de ventôse dit que les notaires sont chargés de conserver le dépôt de leurs actes. Il importe, à cet égard, d'examiner les diverses dispositions qui ont pour but d'organiser le principe décrété par cet article, et qui se rattachent à trois idées principales : garde des minutes, dessaisissement et communication.

Au préalable, il convient de faire remarquer que la conservation des minutes n'a pas toujours été dans les attributions des notaires. Anciennement, les tabellions étaient chargés de la garde des contrats. Les notaires étaient tenus de leur remettre, dans la quinzaine de chaque mois, les actes qu'ils avaient reçus. Les tabellions devaient placer ces actes par ordre de date, en garder répertoire et en dresser un inventaire dont le double était remis au notaire qui avait reçu l'acte (1).

Cette différence explique la disposition de l'art. 60 de la loi de ventôse, qui dit : que tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. La suppression de ces dépôts a entraîné des mesures qui ont fait réunir les anciennes minutes aux greffes des tribunaux civils.

(1) Voir édits du 26 juillet 1433, de novembre 1542 et du 11 décembre 1543. Une ordonnance de janvier 1560, art. 85, supprima les tabellions, et l'édit de mai 1597 supprima également les gardes-notes. Voir encore l'édit de février 1761.

I. Garde des minutes.

206. Quand on combine l'art. 1er de la loi de ventôse avec l'art. 20, qui prescrit d'une manière générale de recevoir les actes en minute, et avec les dispositions qui permettent aux notaires de recevoir en dépôt les actes et écrits que les parties ont intérêt à conserver (1), il est facile de comprendre toute l'importance que le législateur attache à la garde de ces documents.

Le notaire est constitué gardien ou, pour mieux dire, *dépositaire public* des actes et écrits que les parties lui confient. Ce dépôt, qui lui confère des droits, soit pour la délivrance des grosses et expéditions, soit pour la transmission des minutes mêmes qui le constituent, lui impose également de graves obligations. Aussi, tous les auteurs enseignent que le notaire doit avoir le dépôt chez lui, c'est-à-dire dans la maison où il tient son étude. Il ne peut le transférer ailleurs, même dans le lieu de sa résidence; à plus forte raison ne peut-il pas le tenir dans une maison située hors du lieu de sa résidence ou de son ressort. D'un autre côté, il est du devoir du notaire de ne négliger aucune précaution pour que le dépôt qui lui est confié soit à l'abri de tout danger d'incendie ou d'inondation, et même de l'humidité (2).

Sans entrer dans d'autres détails, il suffit de formuler le principe que le notaire, dépositaire public et, en quelque

(1) Voir nos 124, 170 et suivants.

(2) Voir : Loret ; Rolland, vo *Minute*, no 123 ; Arm. Dalloz, no 659. — Un auteur ajoute que les minutes doivent être également préservées des attaques des rats, des souris et des vers. L'art. 61 de la loi hollandaise du 9 juillet 1842 prescrit aux notaires l'obligation de placer leurs minutes dans un lieu sec et convenable. Dalloz fait remarquer que les minutes échappent, en tant que choses publiques, au privilége du propriétaire de la maison (no 664). Rolland, vo *Minute*, no 124, et *Privilége*, no 88.

sorte, salarié, doit apporter à la conservation du dépôt tous les soins d'un père de famille très-diligent, et qu'il ne peut échapper à la responsabilité que pour les accidents de force majeure. Les art. 1927, 1928 et 1929 consacrent formellement ce principe (1).

Il va sans dire que les obligations du notaire s'appliquent non-seulement aux actes qu'il a reçus lui-même ou qui ont été déposés chez lui, mais encore à ceux qui lui ont été transmis par ses prédécesseurs et qui sont constatés dans l'état sommaire dont nous aurons à parler plus loin.

207. Lorsqu'un acte est reçu par deux notaires, à qui le dépôt de la minute appartient-il? Il y a sur ce point une lacune dans la loi. On peut admettre les distinctions suivantes :

Quand l'un des notaires se borne à remplir l'office des témoins instrumentaires et qu'il prend le titre de notaire *en second*, la minute doit rester chez le notaire instrumentant.

Quand les deux notaires instrumentent, comme ayant été choisis par les parties, ils peuvent convenir entre eux de celui qui gardera la minute. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils doivent s'adresser à la chambre des notaires. Aux termes de l'art. 2, n° 2, de l'arrêté du 2 nivôse an XII, la chambre concilie le différend ; en cas de non-conciliation, elle émet son opinion par simple avis. Les tribunaux sont compétents pour juger la contestation.

La loi ne donne pas de règles d'après lesquelles les tribunaux doivent décider les difficultés à cet égard. Ils ne sont pas obligés d'admettre les avis de la chambre, ni les règlements que les notaires ont adoptés dans certains arrondissements. Les règlements ne sont que la constatation des usages adoptés par les notaires de l'arrondissement. Cependant, ces

(1) TROPLONG, *du Dépôt*, n° 79.

documents ne sont pas à dédaigner et peuvent servir d'éléments d'appréciation dans la plupart des circonstances (1).

208. Quand un acte est passé en double minute, chaque notaire garde une des minutes; mais les notaires doivent

(1) Nous donnons ici les règles adoptées par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles, le 14 décembre 1860.

L'art. 11 du règlement admet en principe que la minute appartient : 1° au notaire désigné par la loi; 2° dans le silence de la loi, au plus ancien notaire en exercice, à l'exception des cas suivants : *a.* lorsqu'il y a stipulation contraire entre les parties ; *b.* pour les actes énumérés au tableau, savoir :

Les obligations, constitutions de rentes, contrats d'antichrèse et de nantissement, affectations d'hypothèque, ouvertures de crédit, titres nouvels, cautionnements, quittances avec subrogation, transports et délégations. — Le notaire du bailleur de fonds, du cessionnaire ou du créancier garde la minute.

Les contrats de mariage, — le notaire de la future épouse.

Les inventaires après séparation de corps ou de biens, — le notaire de la partie poursuivante.

Les comptes et les arrêtés de compte, — le notaire du rendant.

Les quittances de prix de ventes et les mainlevées partielles, — le notaire du créancier.

Les autres quittances, les abandonnements et les mainlevées définitives, — le notaire de celui qui se libère.

Les baux à ferme et à loyer, les baux emphytéotiques, — le notaire du bailleur.

Les ventes de gré à gré sans publications ni annonces : si le prix se paye comptant, — le notaire de l'acquéreur; si le prix est stipulé en tout ou en partie payable à terme, ou s'il consiste en dettes du vendeur à charge de l'acquéreur, — le notaire du vendeur.

Les donations entre-vifs et les acceptations de donation, — le notaire du donateur.

Les échanges avec soulte : si la soulte est payée comptant, — le notaire de celui qui paye la soulte; si la soulte est stipulée payable à terme, — le notaire de celui à qui elle est due.

Les actes de rachat en vertu du droit de réméré, — le notaire de celui qui rentre en possession.

Les actes de retrait successoral, — le notaire de l'héritier qui l'exerce.

c. Dans les inventaires, liquidations, partages et ventes publiques, même lorsque ces opérations sont renvoyées par justice devant notaires, la minute des actes est réservée :

1° Au notaire de l'époux survivant, si cet époux était commun en biens ou marié avec société d'acquêts, ou s'il est donataire à titre universel ;

s'entendre sur le point de savoir lequel d'entre eux peut délivrer la grosse (1).

absent

209. Lorsqu'un notaire reçoit un acte pour un collègue empêché ou malade, lequel des deux notaires garde la minute? Pour soutenir que la minute doit être remise au notaire remplacé, l'on invoque l'usage et l'intérêt des parties. Il convient, dit-on, que toutes les minutes qui intéressent une famille soient réunies dans une même étude. D'un autre côté, il arrive souvent que le notaire remplacé a préparé lui-même tous les éléments de l'acte, qu'il l'a rédigé, et il est injuste de le priver de la garde de la minute et des avantages qui y sont attachés (2).

Cette opinion est évidemment contraire à la loi. Le notaire qui instrumente doit garder la minute. La loi ne fait aucune distinction entre le cas où il instrumente pour lui-même et le cas où il instrumente, par complaisance, pour un collègue empêché. Les raisons de convenance ou l'intérêt exclusif des parties ne peuvent modifier le devoir du notaire. La minute doit donc rester chez celui qui reçoit l'acte, c'est-à-dire chez le notaire remplaçant (3).

2° S'il n'y a point d'époux survivant dans ces conditions, au notaire de l'exécuteur testamentaire investi de la saisine;

3° A défaut de la saisine, au notaire des héritiers à réserve; et à défaut de ceux-ci, au notaire désigné par les héritiers ou légataires représentant ensemble la plus forte part d'intérêts.

L'art. 12 établit les règles pour déterminer l'ordre d'ancienneté. Voir, plus loin, n° 372.

ROLLAND fait remarquer que, lorsque deux notaires de classes différentes coopèrent à la rédaction d'un acte, c'est toujours l'ancienneté de réception qui détermine le notaire à qui la minute doit appartenir. (V° *Ancienneté*, n° 12.)

(1) Voir, plus haut, n° 124, p. 119, note 1.

(2) *Moniteur du notariat*, 1852, p. 233. ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 59; AUGAN, p. 65 et 67; SELLIER, *Cours de notariat* (*Moniteur du notariat*, n° 230); BROUEZ et CARION, p. 35.

(3) Conf. RUTGEERTS, *Comm.*, n° 636. Circulaire du ministre de justice du 2 juillet 1858 (*Moniteur du notariat*, n° 585).

210. Les minutes qui reposent chez un notaire ne sont pas à l'abri des accidents de force majeure ou des soustractions ou altérations coupables. Malgré les soins les plus minutieux employés pour leur conservation, elles peuvent se perdre dans un incendie ou autre cas fortuit; elles peuvent être enlevées ou détériorées. Le devoir du notaire est de faire constater judiciairement la perte, la détérioration ou la soustraction; car, comme nous le verrons plus loin, la preuve du cas fortuit lui incombe (1).

L'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le notaire doit prendre des mesures pour réparer la perte ou la disparition de la minute, ou si ces précautions concernent exclusivement les parties intéressées? Rolland de Villargues et Armand Dalloz indiquent deux moyens auxquels le notaire peut avoir recours. Le premier consiste à faire délivrer par le juge une ordonnance portant que les personnes qui ont une expédition de l'acte, auront à la rapporter chez le notaire, afin qu'il puisse en tirer une copie qui doit tenir lieu de minute. Le deuxième moyen consiste à demander une ordonnance pour compulser les registres de l'enregistrement (2). Il nous paraît que la loi ne prescrit rien à cet égard et que c'est aux parties intéressées à agir, si elles le jugent convenable, pour retrouver leurs titres et les remplacer par d'autres équivalents. Le notaire est à l'abri de toute responsabilité par la preuve de la force majeure ou du cas fortuit (3).

211. Nous verrons, au § *de la responsabilité* des notaires, les cas dans lesquels les parties ont une action en dommages-intérêts pour défaut de conservation des actes qui les concernent, et les conditions auxquelles l'action est subordonnée. Nous nous bornons à faire remarquer ici que

(1) N° 339.
(2) ROLLAND, v° *Perte d'un acte*, n° 24; ARM. DALLOZ, n° 660.
(3) Conf. RUTGEERTS, *Comm.*, n° 642.

le défaut de conservation et le refus de représentation d'un acte peuvent donner lieu à l'application des dispositions suivantes : d'abord, de l'art. 2060, n° 6, du code civil, qui prononce la contrainte par corps contre tous officiers publics pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée. Ensuite, des art. 242, 244 du code pénal, qui punissent d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 francs à 1;000 francs le notaire négligent qui laisse soustraire ou détruire les actes à lui remis en sa qualité de dépositaire public. Enfin, des art. 241 et 244 du même code, qui punissent de la reclusion et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs le dépositaire coupable d'avoir lui-même méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres déposés ou communiqués à raison de sa charge.

II. Défense de se dessaisir des minutes.

212. L'art. 22 de la loi de ventôse défend, d'une manière générale, aux notaires de se dessaisir d'aucune minute. Le même article les autorise exceptionnellement à s'en dessaisir *dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement*. Il prescrit, en outre, les formalités qui doivent être observées en cas de dessaisissement.

La défense contenue en cet article est une conséquence nécessaire du principe posé par l'art. 20, qui commande aux notaires de garder minute de tous leurs actes, et de la nature de dépôt public qui est attachée à l'ensemble des minutes (1).

213. La défense s'applique, sans conteste, à tous les actes

(1) Un arrêt de règlement du 15 mars 1567 portait déjà la défense en ces termes : « Fait inhibitions et défenses à tous notaires du Châtelet de Paris et tous autres notaires de ne se dessaisir et délivrer aux parties les minutes des contrats, obligations et autres instruments par eux reçus, sur peine de privation de leurs états. »

quelconques qui font partie du dépôt confié au notaire. Ce n'est pas seulement aux actes qu'il a reçus en minute, mais à toutes pièces, tous titres ou tous actes qui ont été déposés chez lui, et pour lesquels il a dû dresser acte de dépôt, que la défense de l'art. 22 est applicable. On peut même appliquer la défense aux actes qui ont été reçus par le notaire, mais qui sont restés imparfaits, soit par le défaut de signature d'une partie, soit même par l'absence de signature du notaire ou des témoins (1).

214. C'est une grave question que celle de savoir si la défense atteint les testaments par acte public. Le notaire peut-il être contraint de remettre au testateur la minute du testament de celui-ci, ou peut-il volontairement faire cette remise?

L'ancienne jurisprudence permettait la remise de la minute au testateur (2). Quelques auteurs soutiennent que la loi de ventôse n'a pas abrogé cet usage et que l'ancienne jurisprudence doit encore être suivie (3). Ils font valoir que la loi du 6 octobre 1791, art. 6, a expressément conservé les règlements spéciaux sur la matière et que la loi de ventôse, n'étant qu'une loi générale et gardant le silence, est réputée les avoir également maintenus. Ils ajoutent qu'il doit être permis au testateur de supprimer un acte dont il est l'arbitre jusqu'à sa mort, qu'il peut modifier sans cesse, et qu'il peut

(1) Il importe de ne pas confondre l'acte imparfait avec l'acte nul du chef de l'inobservation des formalités prescrites par la loi. Ce dernier peut être complet dans son contexte. D'un autre côté, un acte commencé n'est encore qu'un projet d'acte, auquel l'art. 22 ne s'applique pas. Voir ROLLAND, v° *Acte imparfait*, n°s 9 et 15. Arrêt de règlement du 21 mars 1659 et art. 841 du code de procédure civile.

(2) Édit de mars 1693. Arrêts des 15 novembre 1738, 21 juin 1749, 23 juin 1772.

(3) MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n° 6; TOULLIER, V, n° 659; MASSÉ, l. I, chap. XXVI; FAVARD, v° *Acte notarié*, § 3.

avoir intérêt à faire disparaître, soit pour sa propre considération, soit par égard pour sa famille.

L'opinion contraire est préférable. Nous avons déjà vu que le testament est un acte solennel qui doit être reçu *en minute*. L'art. 22 ne fait aucune distinction quant au dessaisissement. Il défend au notaire, d'une manière absolue et sauf les exceptions prévues par la loi, de se dessaisir d'aucune minute. Encore, pour les cas exceptés, il impose au notaire l'obligation de faire une copie figurée qui remplace la minute jusqu'à sa réintégration. Qu'importe après cela que les anciens règlements ou l'ancienne jurisprudence autorisassent la remise de la minute? La loi de ventôse a décrété d'autres principes qui, seuls, doivent être respectés. La considération que le testateur peut avoir intérêt à supprimer son testament n'est pas assez grave pour permettre qu'on s'écarte d'une disposition de loi qui est basée sur l'intérêt public. Et puis, elle est balancée par cette autre considération que le testament peut renfermer des stipulations, des dispositions favorables à des tiers, telles qu'une reconnaissance d'enfant naturel ou de dette, et qu'il ne doit pas être permis de supprimer cette reconnaissance sans le consentement des personnes en faveur desquelles elle a été faite (1). Un avis du conseil d'État du 7 avril 1821, qui, en Belgique, n'a pas d'autre autorité que celle de la raison, est rendu dans ce sens; il s'appuie sur cette triple idée : que la disposition de l'art. 22 est générale et s'applique aux minutes des testaments comme aux minutes des autres actes; que l'édit de 1693, qui permettait de remettre la minute au testateur, étant inconciliable avec l'art. 22, est par cela même formellement abrogé; enfin, que la disposition de la loi de ventôse ne

(1) ARM. DALLOZ, n° 808; ROLLAND, v° *Testament*, n° 137; GRENIER, n° 277; DURANTON, n° 61; POUJOL, sur l'art. 971, n° 8; TROPLONG, *Don. et test.*, n° 2114. Paris, 10 juin 1848. DEMOLOMBE, X, n° 236.

gêne en aucune manière la liberté des testateurs, puisque, s'ils veulent révoquer, en tout ou en partie, leurs testaments, il n'est pas nécessaire qu'ils en suppriment la minute ; l'article 1035 du code civil leur fournit un moyen non moins facile et plus propre que tout autre à les garantir de toutes suggestions et surprises (1).

Il va sans dire que la remise de la minute est défendue, quand même le testateur offrirait au notaire une décharge par acte notarié. Dès que le testament fait partie du dépôt public, il n'appartient pas plus au testateur qu'à toute autre personne de dégager la responsabilité du dépositaire.

215. Quant au testament olographe, déposé chez un notaire par le testateur, le dessaisissement est également défendu, à moins que le testateur n'ait dispensé le notaire de dresser un acte du dépôt. Nous avons vu déjà que, dans ce cas, c'est un dépôt de confiance que le notaire reçoit à titre d'ami et abstraction faite de sa qualité de notaire.

Inutile de dire que le dépôt fait après le décès du testateur entraîne toujours défense pour le notaire de se dessaisir du testament.

216. Le notaire peut-il se dessaisir de l'acte de suscription d'un testament mystique? D'un côté, l'on dit que l'acte de suscription est un acte ordinaire, et qu'à ce titre la défense de l'art. 22 doit y être appliquée (2). D'un autre côté, l'on peut très-bien soutenir que l'acte de suscription appartient à une classe spéciale ; en effet, cet acte a ses règles propres et exclusives ; plusieurs de ces règles prouvent qu'il ne peut être assimilé à une minute ordinaire. Ainsi, il doit être écrit sur l'enveloppe même que le testateur présente au notaire ; après le décès, il doit être présenté au président du tribunal,

(1) Voir, plus haut, n° 127.
(2) ROLLAND, v° *Testament*, n° 269 ; GRENIER, n° 277.

lequel en ordonne le dépôt, conjointement avec le testament, entre les mains du notaire qu'il choisit. L'art. 1007 du code civil et l'art. 916 du code de procédure semblent prévoir le cas où le testament mystique n'est pas resté chez le notaire qui a reçu l'acte de suscription : le premier ordonne d'appeler ce notaire à l'ouverture du testament, et le second prescrit au juge de paix de parafer l'enveloppe et de constater la suscription des papiers cachetés, trouvés à la mortuaire. On doit donc considérer l'acte de suscription comme un procès-verbal dressé par le notaire, auquel ne s'appliquent ni l'article 20 ni l'art. 22 de la loi de ventôse. Le notaire peut s'en dessaisir à la demande du testateur (1).

217. La loi n'entend pas seulement défendre le dessaisissement complet et absolu ; elle interdit au notaire la faculté de remettre ses minutes, pour quelques instants, à la surveillance ou à la disposition d'un tiers ; le notaire seul est le gardien ; lui seul répond de la conservation des actes. Cependant l'on ne doit pas considérer comme dessaisissement la remise d'une minute au bureau de l'enregistrement pour faire enregistrer l'acte, ou au préposé de l'enregistrement pour en prendre lecture ou copie dans l'intérêt du fisc ; la loi de frimaire exige des formalités qui nécessitent cette remise. Mais il n'est pas permis au notaire de confier ses minutes à un vérificateur de l'enregistrement, pour que celui-ci les emporte et en fasse la vérification ailleurs que dans l'étude du notaire. Il est également certain que le notaire ne peut pas envoyer au bureau des hypothèques la minute d'un acte pour en opérer la transcription. Il est encore reconnu que les actes soumis à l'approbation d'une autorité publique ne peuvent

(1) Arrêts de Bruxelles du 23 juillet 1825 et du 23 mai 1826 ; Riom, 1er décembre 1818. DURANTON, V, nº 470 ; TROPLONG, *Don. et test.*, nº 1653 ; DEMOLOMBE, X, nº 358 ; MERLIN, *Quest. de droit*, vº *Notaire*, § 14 ; DALLOZ, vº *Disp.*, nº 3314.

sortir des mains du notaire. Celui-ci doit en faire une expédition ou copie sur papier non timbré. C'est sur cette copie que l'approbation est donnée (1).

218. L'art. 22 crée des exceptions à la règle qui défend au notaire de se dessaisir des minutes ou des actes qui lui sont confiés. Il semble résulter du texte que toutes les exceptions doivent être prévues par la loi et que le notaire doit être autorisé par un jugement, chaque fois qu'une pareille exception se présente. *Dans les cas prévus par la loi* et *en vertu d'un jugement*, tels sont les termes de l'article. Cependant cette interprétation n'est pas à l'abri de la critique. Des auteurs soutiennent que le notaire peut se dessaisir d'une minute, toutes les fois qu'un jugement régulier et définitif le lui ordonne; qu'il ne peut désobéir à l'ordre de la justice, sous prétexte qu'elle autorise le dessaisissement dans un cas *non prévu par la loi* (2), qu'il n'a aucune voie de recours ouverte contre la décision.

Il est vrai qu'on objecte que, à part le texte de la loi, il y a un grand danger à donner aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, tant au point de vue de la conservation de la minute qu'au point de vue des frais occasionnés par la copie figurée qui doit la remplacer provisoirement.

Les auteurs ne me paraissent pas avoir distingué la position des parties et celle du notaire. Certes, des parties qui

(1) Circulaire du 8 mai 1838.

(2) Cass. Fr., 6 janvier 1830. *Contrà :* GAGNERAUX; ROLLAND, v° *Minute*, n° 141; ARM. DALLOZ, n° 803. — On s'est demandé si un notaire belge ayant reçu le testament d'un étranger, par exemple d'un Anglais, le dessaisissement pourrait être ordonné par le motif que la législation du pays auquel appartenait le testateur, exige la production de l'original même du testament? Nous n'hésitons pas à croire que les tribunaux belges pourraient ordonner ce dessaisissement par application de l'art. 22. Le notaire devrait, dans ce cas, faire la copie figurée prescrite par cet article. *Sic* jug. du tribunal d'Anvers, 24 mars 1864 (*Moniteur du notariat*, n° 942).

sont en contestation devant les tribunaux ont le droit de soutenir que l'art. 22 n'autorise le dessaisissement que dans les cas prévus par la loi; et si un tribunal ou une cour d'appel décidait le contraire, elles peuvent se pourvoir en cassation pour violation de la loi. Mais, lorsque le pouvoir judiciaire a prononcé et que la décision est passée en force de chose jugée à l'égard des parties, le notaire doit obéir. Il ne peut, de son chef, faire réformer la décision; ni la tierce opposition, ni aucun autre mode de procédure ne lui est accordé pour poursuivre cette réformation.

219. La loi prévoit plusieurs cas où le notaire doit se dessaisir de la minute sur l'ordre des tribunaux. Il y a, d'abord, le cas où la minute est arguée de faux; il y a, ensuite, le cas où elle doit servir de comparaison avec des pièces arguées de faux, ou avec des actes dont la signature est déniée. Dans ce dernier cas, la loi prescrit aux tribunaux de n'ordonner le dessaisissement que pour autant que le notaire ne puisse apporter lui-même la minute et assister à la comparaison (1).

(1) L'art. 452 du code d'instruction criminelle porte : « Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. »

Art. 454 : « Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession; l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. »

L'art. 221 du code de procédure civile dit : « En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet. »

L'art. 291 du même code : « Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordon-

220. Avant de se dessaisir d'une minute, le notaire doit en dresser et signer une copie figurée. Cette copie est certifiée par le président et le procureur du roi du tribunal civil de sa résidence; elle est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

A cette disposition de l'art. 22 de la loi de ventôse, il faut ajouter celles des art. 203, 204, 205 du code de procédure civile et de l'art. 455 du code d'instruction criminelle (1).

nera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps. »

L'art. 202 : « Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. »

(1) Art. 203. Dans le cas où le tribunal a ordonné l'envoi au greffe des pièces de comparaison, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Art. 204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit... les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire..., les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison... Il sera dressé du tout procès-verbal ; il en sera donné aux dépositaires copie par extrait en ce qui les concerne ainsi que du jugement.

Art. 205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par

Il est nécessaire de combiner ces dispositions. D'abord, la *copie figurée* et la *copie collationnée* ont la même signification. Elle est appelée *figurée*, dit Armand Dalloz, parce qu'elle est conforme à l'original, dont elle doit reproduire le tableau, trait pour trait, dans sa forme matérielle et dans sa substance. Ainsi, elle doit faire connaître toutes les imperfections de l'original, les ratures, les surcharges, les interlignes, les fautes d'orthographe, l'indication des blancs, lacunes, renvois et autres circonstances (1).

Ensuite, dans le cas prévu à l'art. 201, c'est-à-dire dans le cas de comparaison d'écriture, la copie collationnée doit être vérifiée par le président du tribunal. Le code de procédure ne parle pas du procureur du roi et déroge ainsi, en ce point, à la disposition de l'art. 22. Il en est de même du cas prévu à l'art. 205 de ce code et de celui dont il s'agit dans l'art. 455 du code d'instruction criminelle.

Mais, dans tous ces cas, le notaire dresse lui-même la copie et le président ou le juge-commissaire fait dresser le procès-verbal de vérification.

En général, le notaire doit comparaître en personne; l'ar-

procès-verbal; dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit à l'art. 203, et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

Art. 455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant le rapport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

(1) N° 813.

ticle 204 ne permet aucun doute à cet égard. En cas d'empêchement, le tribunal peut prescrire d'autres mesures pour la production de la pièce dont le notaire a le dépôt (1).

La copie figurée doit être écrite sur timbre, à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite faite à la requête du ministère public (2).

221. L'art. 22 ne prononce aucune peine contre le notaire qui se dessaisit de ses minutes en dehors des cas prévus par la loi, et sans ordonnance de justice. Comme nous le verrons plus loin, ce silence de la loi ne conduit pas à l'impunité. La violation de la défense peut entraîner des peines disciplinaires et même une action en dommages-intérêts, s'il en résulte un préjudice pour les parties, leurs héritiers ou ayants cause (3).

III. Communication des actes.

222. L'art. 23 de la loi de ventôse défend aux notaires de donner connaissance des actes dont ils ont le dépôt, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Cette défense est renouvelée des anciennes ordonnances (4). Elle est une conséquence de la réserve et du secret qui sont recommandés aux notaires. En effet, les notaires remplissent

(1) Bordeaux, 16 juin 1838.

(2) Arrêté-loi du 19 janvier 1815. Voir *Journ. de l'enreg.*, n° 903.

(3) Metz, 7 mai 1822.

(4) L'ordonnance de 1539, art. 177, portait : « Défendons à tous notaires et tabellions de ne montrer ni communiquer leursdits registres, livres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers et successeurs, ou autres auxquels le droit desdits contrats appartiendrait notoirement, ou qu'il soit ordonné par justice. »

un ministère de confiance; ils sont les confidents des parties. D'un autre côté, les actes sont une propriété privée, dont le dépôt seul est remis aux notaires en qualité de fonctionnaires publics.

Comme corollaire de cette défense, on peut formuler la règle : que les notaires sont obligés de faire la communication des actes aux personnes qui y sont intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit (1).

223. Si l'art. 23 impose aux notaires un devoir de discrétion, relativement aux actes dont ils sont dépositaires, il va sans dire que la défense de communiquer comprend le *répertoire* dans lequel les actes sont analysés. Il y a plus : ce devoir doit s'étendre à tous les faits que les notaires n'ont connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

224. Le code pénal de 1810 avait fait naître la question de savoir si les notaires pouvaient être compris parmi les personnes désignées à l'art. 378, et s'ils pouvaient se refuser à déposer en justice sur les faits relatifs à leurs fonctions, en dehors des cas où la loi les obligeait à se porter dénonciateurs (2). Le nouveau code pénal fait la même énumération

(1) L'art. 3 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps, porte : « La contrainte par corps a lieu en matière civile... 4° contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge; 5° contre les notaires, etc., pour la représentation des titres et deniers qui leur ont été remis par suite de leurs fonctions. »

ARM. DALLOZ (n° 833) fait remarquer que les mémoires ou projets préparés par le notaire ou sur lesquels il a composé sa minute, ne doivent pas être communiqués. Il cite MASSÉ, L. I, chap. II; FERRIÈRE, liv. I, chap. XXIII; ROLLAND, v° *Communication*, n° 9.

Pour les actes imparfaits, il y a lieu de les communiquer chaque fois que le notaire est tenu de les conserver. Voir, plus haut, n° 213.

(2) Pour cette controverse, voir CHAUVEAU, *Théorie du code pénal*, chap. LVIII. *Belg. jud.*, IX, p. 1665. Montpellier, 24 septembre 1827. ARM. DALLOZ, n° 825; DALLOZ, 1853, 1, 208; PAGÈS, *Resp.*, p. 140; FAVARD, v° *Notaire*. Cass. Fr., 27 juillet 1830.

des personnes : mais l'art. 458 dispose que ces personnes seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs lorsqu'elles auront révélé les secrets, *hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice* et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets (1). Le second élément de la controverse a donc disparu. Quant au premier, nous pensons que l'art. 458 est applicable aux notaires.

225. Les termes de l'art. 23 méritent une attention spéciale. La loi ne dit pas les *parties* intéressées; elle ne dit pas non plus les *personnes* intéressées; elle est plus large d'un côté et plus précise d'un autre côté; elle se sert des mots *personnes intéressées en nom direct*.

La première rédaction de l'art. 23 portait : « Les notaires ne pourront donner connaissance des actes qui sont en leur possession *à d'autres personnes qu'à celles intéressées dans* ces actes; » sur l'observation du Tribunat que le mot *intéressées* était trop vague et présentait une latitude telle, qu'elle atténuait la force de la disposition, les mots *en nom direct, héritiers ou ayants droit* furent ajoutés.

226. Il reste donc à déterminer le sens et la portée de ces termes. Puisque la loi ne restreint pas la faculté de communiquer les actes aux *parties*, il faut admettre que la communication est permise à ceux qui ont figuré à l'acte par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, et à ceux en faveur desquels l'acte contient un avantage direct, tel que la reconnaissance d'un droit, etc.

Ainsi, le donataire est personne intéressée à l'acte de donation; il peut demander communication de cet acte avant l'acceptation. — Le légataire est intéressé dans le testament qui l'institue; il peut également exiger la communication du

(1) Voir art. 29. C. d'instr. crim.

testament, même avant l'acceptation du legs ; mais il n'aura ce droit qu'au décès du testateur ; c'est alors seulement que son intérêt est actuel et irrévocable. — Les enfants qui sont avantagés dans le contrat de mariage de leurs père et mère, sont encore personnes intéressées et nom direct, quoiqu'ils n'existassent pas au moment du contrat. — Le créancier au profit duquel le débiteur consent une délégation, soit sur le prix d'une vente, soit sur le montant d'une obligation, est personne intéressée en nom direct, et il peut obtenir communication de l'acte.

227. Parmi les héritiers, il faut ranger ceux qui succèdent *ab intestat*, comme ceux qui tiennent leur droit d'un testament. Les légataires universels et les légataires à titre universel représentent le défunt, les premiers pour la généralité des biens et valeurs de la succession, les autres pour la catégorie des biens qui font l'objet du legs. Les légataires particuliers sont également assimilés aux héritiers pour les droits et actions qui forment l'objet de leurs legs (1).

L'*ayant droit*, dans le sens le plus large, est l'individu qui tient son titre d'une autre personne, par suite de cession ou de toute autre cause translative de droits. Dans ce sens, tout individu qui peut justifier qu'il est devenu propriétaire du droit des parties ou des personnes intéressées en nom direct à un acte, peut demander la communication de cet acte. Dans un sens plus restreint, l'*ayant cause* est celui qui est devenu propriétaire à titre particulier, onéreux ou gratuit, par opposition à celui qui a acquis les droits à titre successif. C'est dans ce dernier sens que le mot doit être entendu.

228. Quand une personne n'est intéressée que dans une partie d'un acte, le notaire peut-il ou doit-il lui donner communication de l'acte en entier? Cette question a été soulevée

(1) Voir Paris, 29 avril 1864 (*Moniteur du notariat*, 1865, p. 162).

sous prétexte que, n'étant intéressée que pour une partie, elle n'est dans les termes de la loi que pour les clauses concernant cette partie de l'acte; qu'ainsi elle ne doit avoir connaissance que *parte in quâ*. Mais cette prétention ne peut pas être accueillie (1). L'acte est indivisible de sa nature. La partie qui y figure a connaissance de l'acte entier, quelque faible que soit son intérêt. Celui qui représente la partie doit avoir le même droit. D'un autre côté, la personne qui est *intéressée à l'acte*, dit la loi, peut en avoir communication. Elle ne distingue pas si elle est intéressée dans une ou plusieurs clauses ou dans la totalité de l'acte. Enfin, le notaire peut-il se constituer juge des clauses dont il donnera communication?

229. Lorsqu'une personne veut obtenir communication d'un acte, sans pouvoir justifier vis-à-vis du notaire qu'elle est intéressée en nom direct, héritière ou ayant droit, elle doit s'adresser au président du tribunal de première instance. Ce magistrat peut rendre une ordonnance qui autorise le notaire à donner connaissance de l'acte. Le notaire doit obéir à cette ordonnance. Nous verrons plus loin que le *compulsoire* offre encore aux tiers un moyen d'obtenir communication des actes (2).

230. Les notaires peuvent-ils donner connaissance de leurs actes aux procureurs du roi et autres officiers de police judiciaire, sans ordonnance du président du tribunal? D'une part, on peut dire que ce magistrat est étranger à l'acte, et qu'il n'est pas compris parmi les fonctionnaires que l'art. 23 de la loi de ventôse désigne; qu'ainsi l'ordonnance du président est nécessaire pour relever le notaire de l'obligation de

(1) Arrêt de Dijon, 21 janvier 1847 (DALLOZ, 1848, 2, 108). Jug. d'Anvers, 9 février 1856 (*Journal*, n° 7257). *Contrà* : Paris, 16 juillet 1866 (*Mon. du not.*, 1866, p. 391); cass. Fr., 11 février 1868 (D., 1868, 1, 180).

(2) Voir n^{os} 292, 293.

garder le secret. D'autre part, il est juste de reconnaître que les officiers de police judiciaire sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits qui parviennent à leur connaissance; que, pour accomplir cette mission, ils doivent avoir accès aux dépôts d'actes qui peuvent fournir les éléments d'instruction.

Nous pensons que l'art. 23 ne déroge sous aucun rapport aux règles tracées par le code d'instruction criminelle. Lorsqu'il s'agit de flagrant délit, le procureur du roi peut procéder de la manière prescrite aux art. 32 et suivants de ce code. Nul doute qu'il ne puisse alors exiger la communication des minutes. Hors le cas de flagrant délit, il agit conformément à l'art. 47 du même code, et le notaire est encore tenu de donner connaissance de ses actes, soit au procureur du roi, soit au juge d'instruction.

231. L'art. 23 et quelques autres dispositions légales décrètent des exceptions à la règle que nous venons d'analyser.

D'abord, l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII dit que les notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, sous peine de 50 francs en cas de refus (1). L'art. 54 étend cette obligation aux actes dont les notaires sont dépositaires; mais il laisse sous l'empire de la règle de l'art. 23 les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs (2).

Il est bon de faire remarquer que l'art. 54 de la loi de frimaire doit être restreint aux actes que les notaires ont reçus ou qui ont été déposés chez eux pour être classés parmi les minutes. Les titres, papiers ou valeurs qui ont été remis au

(1) *Théorie du droit fiscal*, n° 293.

(2) L'administration n'a pas d'action contre le notaire pour faire soumettre à l'enregistrement le testament déposé (*Mon. du not.*, n° 72).

notaire comme dépôt de confiance, et pour lesquels le notaire est dispensé de dresser un acte de dépôt, ne doivent pas être communiqués aux préposés de la régie (1).

232. Les notaires doivent donner avis aux administrateurs des hospices ou autres établissements de bienfaisance des donations entre-vifs ou des dispositions testamentaires, faites au profit de ces établissements par des actes passés devant eux ou déposés chez eux (2).

Quand un acte doit recevoir l'approbation d'une autorité publique, le notaire en donne également communication au

(1) Cass. Fr., 5 nov. 1866 (D., 1866, 1, 433); Rennes, 12 mars 1866 (*Mon. du not.*, 1867, p. 35. Voir *eodem*, p. 12). — En cas de décès du notaire, la même restriction doit être admise. Metz, 2 mai 1864; Douai, 16 décembre 1861 (D., 1863, 2, 215). DALLOZ, *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 5326; ROLLAND, v° *Communication*, n° 36; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 3947.

(2) Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 2 : « Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des *hospices*, les notaires et autres officiers ministériels, appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur. »

Décret du 12 août 1807, art. 1er : « L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux, est déclaré commun aux *fabriques*, aux *établissements d'instruction publique* et aux *communes*.

Décret du 30 décembre 1809, art. 58 : « Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant. »

Arrêté royal du 7 mars 1865, art. 14 : « Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président. »

Arrêté du 19 décembre 1865, art. 5 : « Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire, portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à un séminaire, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, l'administration du séminaire. »

moyen d'une expédition ou d'une copie, qui peut être écrite sur papier non timbré (1).

233. Les sociétés anonymes ne peuvent être constituées que par acte passé devant notaire. Aux termes de l'art. 45 du code de commerce, l'acte doit être affiché au greffe du tribunal de commerce. Le notaire doit donc délivrer une expédition pour l'accomplissement de cette formalité.

Les sociétés en nom collectif et en commandite peuvent être constituées par acte authentique. Un extrait, contenant les énonciations prévues par l'art. 43 du code de commerce doit également être publié et affiché au greffe du tribunal et transcrit sur le registre. Cet extrait doit être signé par le notaire qui a reçu l'acte.

Nous avons déjà vu dans quels cas, où et de quelle manière le notaire doit faire connaître au public l'extrait des contrats de mariage des époux dont l'un est commerçant (2).

234. Rolland de Villargues pense que les notaires devraient s'abstenir de donner communication du cahier des charges à d'autres que les parties qui y sont dénommées, tant que cet acte n'est pas devenu irrévocable par la lecture publique qui doit en être faite le jour de l'adjudication préparatoire. Il constate cependant que l'usage est contraire (3). A notre avis, le cahier des charges est, par sa nature même, destiné à la publicité; l'art. 23 ne peut donc pas y être appliqué, et le notaire peut toujours en donner connaissance au public, à moins que les parties ne lui en fassent une défense spéciale.

235. Quant au mode de communication, il est certain que le notaire n'est pas obligé de confier l'acte à la personne qui

(1) Voir circulaire ministérielle du 8 mai 1838, rappelée plus haut, n° 217.

(2) N°s 193 et suivants.

(3) V° *Cahier des charges*, n° 69.

demande cette communication. Il peut en donner lecture ou en délivrer des copies (grosses, expéditions ou extraits). Mais on a agité la question de savoir si le notaire est tenu de donner communication oculaire des actes, de manière que la personne intéressée puisse vérifier l'état matériel de la minute?

Pour soutenir la négative, l'on argumente de l'art. 852 du code de procédure, qui dit : « Les parties pourront collationner l'expédition ou copie de la minute dont *lecture sera faite par le dépositaire*. Si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. » On conclut de ce texte que le droit conféré aux parties de faire collationner l'expédition ou la copie et, au besoin, de faire apporter la minute devant le président, indique bien que la communication oculaire n'est pas obligatoire.

Cette opinion n'est pas conforme à la loi. L'art. 852 est formulé pour le cas du compulsoire et pour le cas où une personne demande une copie ou expédition d'un acte. Il ne règle pas le cas où une partie se contente d'une communication oculaire de l'original. Ce cas est régi par l'art. 23, qui distingue nettement entre cette communication et la délivrance d'une copie. Le notaire, dit-il, ne peut *délivrer expédition* ni *donner connaissance des actes*. La connaissance de l'acte se rapporte évidemment à l'original, et comprend non-seulement le contenu, mais encore l'état matériel de l'acte. Les auteurs expliquent cette interprétation par les termes de l'ordonnance de 1539, dont l'art. 177 portait : « Défendons à tous notaires et tabellions de ne *montrer* et communiquer lesdits registres et protocoles, etc. » Le mot *montrer* indique une communication oculaire.

Comme le fait remarquer Rolland de Villargues, il faut

concilier cette opinion avec l'obligation qui est imposée au notaire de conserver les minutes et de les préserver de toute altération. Le notaire est en droit de prendre toutes les précautions qu'il juge convenables et, au besoin, il peut exiger que la communication ait lieu devant le président du tribunal de sa résidence (1).

236. L'art. 23 prononce, à charge du notaire qui contrevient à la défense, une amende de 100 francs et, en cas de récidive, la suspension de ses fonctions pendant trois mois. Ces pénalités sont encourues par le simple fait de la contravention, sans que les tribunaux puissent rechercher si la communication a été nuisible ou non aux parties et autres intéressés.

Ce n'est qu'au point de vue des dommages-intérêts, dont le notaire est passible aux termes du même article, que l'on doit avoir égard au préjudice causé par l'infraction. L'art. 23 ne contient qu'une application du principe général qui régit la responsabilité des notaires. La réparation civile est due aux parties qui prouvent, d'un côté, qu'il y a faute grave; d'un autre côté, que cette faute leur a occasionné un dommage (2).

(1) V° *Communication*, n°s 21, 24; ARM. DALLOZ, n° 835. Paris, 22 juillet 1809; Pau, 12 février 1833; Ord. de référé, Bruxelles, 12 février 1851 (*Moniteur du notariat*, n° 206).

(2) Voir le paragraphe *De la responsabilité*.

§ 8

DÉLIVRANCE DE COPIES.

—

Sommaire.

237. Objet de ce paragraphe; division.

238. Expéditions. — Définition. — 239. Qui peut les délivrer. — 240. Quand le parent du notaire ou lui-même est intéressé à l'acte. — 241. Qui peut exiger l'expédition. — 242. Motifs légitimes du refus de délivrance. — 243. Les parties peuvent-elles restreindre le droit d'avoir des expéditions? — 244. Le notaire peut-il délivrer expédition d'un acte imparfait? — 245. Que doit-il faire si l'acte est illisible? — 246. Comment peut-il expédier les annexes? — 247, et les actes déposés pour minutes? — 248. Le notaire peut-il forcer les parties à prendre expédition? — 249. A quelle époque peut-elle être délivrée? — 250. Le contrat de mariage peut-il l'être avant la célébration? — 251. Le notaire doit-il être assisté d'un second notaire ou de témoins? — 252. Forme de l'expédition; copie exacte de l'acte. — 253. Comment doit-on copier les irrégularités, — 254, et les clauses féodales? — 255. Par qui les expéditions doivent être écrites; peuvent-elles être autographiées ou imprimées? — 256. Signature, sceau, enregistrement. — 257. Règles à observer quant aux lois sur le timbre. — 258. Pénalités.

259. Extraits. — Ce qu'on entend par extrait. — 260. Le notaire peut-il être contraint de délivrer des extraits? — 261. Peut-il forcer les parties à se contenter d'un extrait? — 262. Division des extraits : analytique et littéral. — 263. Que doit contenir l'extrait?

264. Grosses. — Définition, et différences avec l'expédition. — 265. De quels actes le notaire peut délivrer grosse. — 266. Acte authentique reçu en brevet. — 267. Acte sous seing privé. — 268. Vente publique de meubles. — 269. Obligations certaines, — 270, et liquides. — 271. Exemples : contrat de mariage, acte de partage, testament. — 272. Titre de créances prescrites ou remontant à plus de trente années. — 273. A qui peuvent être délivrées des grosses. — 274. Exemples pour reconnaître les *parties intéressées*. — 275. Quand il y a plusieurs créanciers, peuvent-ils avoir tous une grosse? — 276. Ayants droit du créancier. — 277. Par qui la grosse peut être délivrée. — 278. Forme de la grosse. — 279. Grosse par extrait. — 280. Mention de la délivrance.

281. Secondes grosses. — Défense et motif de la défense. — 282. Formalités pour obtenir une seconde grosse. — 283. Effet du consente-

ment du débiteur. — 284. Procédure. — 285. Comment la délivrance est constatée. — 286. Les secondes grosses sont également exemptes de l'enregistrement. — 287. Pénalités.

288. AMPLIATIONS. — Ce qu'on entend par ampliation. — 289. Cas dans lesquels il y a lieu à ampliation. — 290. Formalités ; renvoi.

291. COPIES COLLATIONNÉES. — Ce que c'est ; par qui délivrées ; valeur de ces copies.

292. COMPULSOIRE. — Cas dans lesquels on peut provoquer le compulsoire. — 293. Formalités qui intéressent les notaires.

287. L'art. 1er de la loi de ventôse donne aux notaires le droit de délivrer des grosses et des expéditions des actes dont ils ont le dépôt. Les art. 21, 23, 25 et 26 de la même loi organisent ce principe.

La loi civile détermine bien la valeur que les grosses, expéditions et autres copies peuvent avoir quant à la force probante (art. 1334, 1335 du code civil) ; mais nous n'avons à nous occuper des copies qu'au point de vue du notariat, et à examiner quelles espèces de copies la loi reconnaît, quelles personnes peuvent les délivrer, quelles personnes peuvent les exiger, enfin, dans quelle forme elles doivent être conçues.

Considérées à ce point de vue, les copies d'actes peuvent se diviser en *expéditions*, *extraits*, *grosses*, *secondes grosses*, *ampliations* et *copies collationnées*.

EXPÉDITIONS.

288. L'expédition est une copie littérale de la minute ou de l'acte déposé, qui est signée et délivrée par le notaire dépositaire de l'original.

L'expédition diffère de l'extrait, en ce que l'extrait ne comprend que la copie d'une partie d'un acte, alors que l'expédition est la copie de l'acte entier. Nous verrons plus loin les différences qui existent entre l'expédition et la grosse (1).

289. Aux termes de l'art. 21, le droit de délivrer des ex-

(1) Voir n° 264.

péditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute ou de l'acte déposé pour minute.

Quand un acte a été reçu en double minute, le droit de délivrer expédition appartient à chacun des notaires dépositaires d'un double de la minute.

En cas de décès du dépositaire, et lorsque les minutes sont encore sous les scellés apposés par le juge de paix, le droit de délivrer les expéditions appartient au notaire désigné par le président du tribunal. Si les minutes ont été remises provisoirement à un autre notaire, en exécution de l'art. 61 de la loi de ventôse, ce dépositaire provisoire peut également en délivrer des expéditions.

Lorsqu'un notaire est détenu en prison, ou empêché par une autre cause quelconque de veiller au dépôt que la loi lui confie, la mesure prescrite par l'art. 61 peut être prise, et, pendant le temps que les minutes restent sous scellés, le droit de délivrer des expéditions appartient au notaire désigné par le président (1).

Quand un acte a été reçu par deux notaires, celui qui reste dépositaire de la minute a seul le droit de délivrer des expéditions, et le concours du second notaire n'est pas requis pour cette délivrance.

Pour les minutes renfermées dans un ancien dépôt, l'expédition se délivre par un notaire de la résidence du dépôt, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine (2).

(1) ROLLAND, v° *Minute*, n°s 168, 169; ARM. DALLOZ, n° 1350. Une loi du 6 messidor an II décidait que les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés seraient délivrées par le premier notaire requis (voir *Code du not.* de ROLLAND). Nous croyons que les prescriptions de la loi de ventôse doivent être observées.

(2) Art. 60, loi de ventôse. Aux termes du § 2 de cet article, « si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions peuvent, dans ce cas seulement, être délivrées par les greffiers. »

240. Il peut arriver que, par suite des transmissions des minutes, un notaire soit constitué dépositaire d'actes dans lesquels ses parents ou alliés, au degré prévu par l'art. 8 de la loi de ventôse, sont parties ou intéressés, ou dans lesquels lui-même a des intérêts. Dans ce cas, peut-il délivrer expédition de ces actes? On admet généralement qu'il le peut. L'art. 8 n'a pour objet que la *réception* des actes; mais les règles de l'art. 8 ne peuvent être appliquées à la délivrance des copies (1). Les auteurs font remarquer cependant que les notaires s'abstiennent dans ce cas; qu'ils s'adressent au président du tribunal, à fin de nomination d'un notaire de la résidence ou du canton. Le notaire délivre l'expédition, en mettant, au bas de cette expédition, copie de l'ordonnance qui l'a autorisé à la délivrer et dont il reste dépositaire.

Quand un notaire est empêché, par maladie ou absence légitime, de délivrer expédition d'un acte, il peut être remplacé, pour cette délivrance, par un confrère, sans qu'il soit besoin de commission du président du tribunal (2).

241. L'art. 23 indique les personnes qui peuvent exiger l'expédition d'un acte : ce sont, en général, celles qui ont le droit d'en demander communication. Nous avons déjà expliqué l'art. 23 sous ce dernier rapport. Pour connaître les personnes qui ont qualité à l'effet de réclamer une expédition, il suffit donc de se rappeler ce que nous avons dit aux nos 225 à 232.

Faisons remarquer seulement que l'obligation de délivrer des expéditions aux personnes intéressées en nom direct, a pour corollaire la défense faite au notaire de les délivrer à d'autres personnes, sous les peines comminées par le même art. 23.

(1) ARM. DALLOZ, n° 707; ROLLAND, v° *Expédition*, n° 32.
(2) ROLLAND, v° *Expédition*, n° 30; ARM. DALLOZ, n° 706.

242. Le notaire peut refuser la délivrance d'une expédition, lorsque les frais et déboursés de la minute lui sont encore dus et que la partie ne consigne pas les frais de l'expédition. Il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'expédition est demandée par les parties qui sont encore débitrices des frais et le cas où elle est demandée par les ayants droit de ces parties (1).

Rolland de Villargues dit qu'il a été jugé que la partie contre laquelle la nullité d'un acte a été prononcée n'a pas d'action pour en obtenir une expédition ; qu'elle a cessé d'être personne ou partie intéressée. Il cite un arrêt de la cour de cassation du 15 mars 1836 (2). Cet arrêt ne décide pas nettement la question. Néanmoins, nous pensons que le notaire régulièrement informé qu'une décision judiciaire a annulé un acte vis-à-vis d'une partie, et qu'aucun recours n'est plus ouvert contre la décision, peut refuser à cette partie la délivrance d'une copie.

243. On a demandé si le droit de lever des expéditions d'un acte peut être limité par les parties? M. Rutgeerts pense que le droit de se faire délivrer l'expédition d'un acte n'est pas d'ordre public, et que l'une des parties peut y renoncer en faveur de l'autre, si cette dernière y a intérêt, pourvu que cette renonciation ne soit pas contraire aux

(1) Paris, 23 octobre 1834 (DEVILL., 1834, 2, 649). — Les syndics de la faillite du débiteur avaient demandé au notaire une expédition et soutenaient que le notaire n'avait pas de privilége pour les frais dus par le failli ; que d'ailleurs ils ne représentaient pas le failli. La cour a décidé avec raison qu'il ne s'agissait pas de savoir si la créance du notaire pouvait être admise par privilége au passif de la faillite, mais si le notaire, en sa qualité de fonctionnaire public, était tenu de prêter son ministère pour la délivrance de l'expédition demandée par les syndics. La cour a vu dans l'art. 851 une disposition générale, opposable à quiconque demande une expédition d'un acte, lorsque les frais et déboursés de la minute sont encore en souffrance.

(2) V° *Expédition*, n° 38.

effets essentiels que l'acte doit produire. Cette opinion nous paraît juste (1).

244. Quand un acte notarié est resté imparfait par un vice de forme ou par l'incompétence du notaire, aucune expédition ne peut en être délivrée sans une ordonnance du président du tribunal de première instance (art. 841 du code de procédure civile). Pareille ordonnance est nécessaire, même alors que l'acte, étant signé par les parties, peut valoir comme acte sous signature privée.

245. Si un notaire, dépositaire d'anciens protocoles, rencontrait des difficultés pour déchiffrer l'écriture d'un acte dont on lui demande une expédition, il pourrait provoquer la nomination d'un expert à désigner par le président du tribunal. Cet expert traduirait en caractères lisibles l'acte dont il s'agit, et le notaire délivrerait expédition d'après cette traduction, qui resterait annexée à la minute (2).

246. Lorsqu'un acte a été reçu en minute et que des pièces y ont été annexées, le notaire peut-il délivrer expédition des annexes seules, et peut-on le contraindre à faire cette délivrance? La loi ne contient aucune restriction à cet égard. Le notaire, pouvant délivrer des *extraits* d'actes, doit avoir la faculté de faire des copies de pièces annexées qui ne forment qu'un ensemble avec ces actes.

Cependant Rolland de Villargues atteste que, dans le cas où l'annexe a pour objet un acte reçu en minute par un autre notaire du même arrondissement, les notaires ne délivrent copie des annexes qu'à la suite de l'expédition de l'acte auquel la pièce est annexée. Cette mesure est très-sage, en ce que, d'une part, elle offre aux parties le moyen d'avoir des copies officielles faites sur l'original même de l'acte; et en ce que, d'autre part, elle ne permet pas de dépouiller le

(1) *Commentaire*, n° 672.
(2) RUTGEERTS, *Commentaire*, n° 680.

détenteur de la minute de l'avantage attaché à la conservation du dépôt (1).

247. Toutes les fois qu'un notaire délivre l'expédition d'un acte qui lui a été déposé pour être rangé parmi ses minutes, il doit avoir soin d'y joindre l'acte de dépôt. C'est d'après cet acte de dépôt qu'on peut apprécier si l'acte sous signature privée a la valeur d'un acte authentique.

248. Un notaire ne peut pas forcer les parties à prendre expédition d'un acte, ni exiger les frais de cette expédition, à moins que les parties ne l'aient demandée. Il est toujours libre aux contractants de se contenter de la minute. La conséquence de ce principe est que le notaire qui réclame le payement d'une expédition doit prouver que la partie l'a demandée. Aucune présomption ne peut être déduite de ce que le notaire a reçu l'acte en minute à la réquisition des parties (2).

249. Il est défendu aux notaires de délivrer expédition des actes avant leur enregistrement. L'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII le dit en toutes lettres : « Les notaires ne pourront délivrer, en copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende, outre le payement du droit (3).

La défense n'est pas applicable aux testaments qui, du vivant du testateur et à la demande de celui-ci, peuvent être délivrés sous forme d'expédition. Cet acte est exempt de l'enregistrement jusqu'au décès. A cette époque, quoique

(1) ROLLAND, v° *Expédition*, n° 23.

(2) Mais le notaire ne doit pas justifier d'une réquisition écrite. Caen, 3 janvier 1865 (*Mon. du not.*, 1866, p. 37). ROLLAND, v° *Expédition*, n° 16.

(3) Voir *Théorie du droit fiscal*, n° 279.— La loi du 6 juin 1850 a réduit l'amende à 20 francs.

les héritiers aient trois mois pour le faire enregistrer, la défense de l'art. 41 devient applicable.

250. Le notaire qui a reçu un contrat de mariage peut-il être tenu de délivrer une expédition, avant la célébration du mariage? Il n'y a pas de doute possible, nous paraît-il, sur cette question (1). Le contrat de mariage est parfait par la signature du notaire; aucun changement ne peut y être fait que sous forme de contre-lettre; il est soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai ordinaire. La condition tacite qui fait dépendre les effets du contrat de la célébration du mariage ne peut exercer aucune influence sur la question; sinon, il faudrait établir la même règle pour tous les actes soumis à une condition suspensive.

La règle de l'art. 1397 du code civil qui défend aux notaires de délivrer grosses ou expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre, permet bien au notaire, qui est requis de recevoir la contre-lettre, d'exiger qu'on rapporte au préalable l'expédition que les intéressés ont obtenue ; mais cette règle n'autorise pas le refus d'une expédition, sous prétexte que les parties peuvent modifier le contrat jusqu'à la célébration du mariage.

251. Il est généralement reconnu que les expéditions peuvent être délivrées par le notaire seul, sans l'assistance d'un deuxième notaire ou de témoins instrumentaires. La distinction faite par Loret entre le cas où l'acte a été reçu par un notaire et deux témoins, et le cas où il a été reçu par deux notaires, n'a aucune base légale. Il en est de même de la distinction que Toullier fait entre les premières expéditions et les expéditions ultérieures (2).

(1) M. RUTGEERTS signale les graves inconvénients attachés à la solution affirmative (*Commentaire*, n° 679).

(2) VIII, nos 446, 447; ROLLAND, vo *Expédition*, no 49; ARM. DALLOZ, no 704. Paris, 25 janvier 1834.

252. L'expédition doit être la copie fidèle de l'acte, sans qu'il soit permis au notaire d'en changer les termes, d'en étendre ou d'en restreindre le sens, ou d'ajouter aux clauses et stipulations (1). Autant que possible, l'expédition doit reproduire la ponctuation et l'orthographe de l'original (2).

Les dispositions de la loi relatives aux interlignes, blancs, lacunes, surcharges, ratures, renvois, etc., s'appliquent aux expéditions, en ce sens que les ratures et renvois doivent être approuvés par le signataire, et que les blancs de chaque alinéa doivent être remplis par une barre tirée jusqu'au bout de la ligne (3). Il est juste de faire remarquer que les contraventions peuvent bien exposer le notaire à des dommages-intérêts envers les parties lésées, mais qu'on ne peut lui appliquer l'amende comminée par l'art. 13 de la loi de ventôse. Les amendes ne sont pas applicables par analogie, et l'art. 13 ne s'occupe que de la rédaction de l'acte en minute ou en brevet; il est étranger aux copies.

Il était anciennement d'usage de faire dans les actes certaines abréviations sous la forme d'*etc*. On développait ces abréviations dans les expéditions délivrées en forme exécutoire. Nous pensons avec Rolland de Villargues qu'il n'est plus permis aujourd'hui d'en agir ainsi. Les abréviations sont proscrites. Si le notaire en rencontre dans un ancien acte dont il doit délivrer expédition, son devoir est de les transcrire sans rien y ajouter (4).

Les auteurs disent qu'il est d'usage de ne pas rapporter dans les expéditions les signatures qui sont apposées sur la minute reçue par le notaire, lorsque c'est lui qui en délivre l'expédition. On les rapporte dans les expéditions d'actes

(1) ROLLAND, v° *Expédition*, n° 64.
(2) ARM. DALLOZ, n° 709.
(3) ARM. DALLOZ, n° 711.
(4) V° *Expédition*, n° 66.

passés devant les prédécesseurs du notaire, ou dans les expéditions de pièces déposées (1). Nous pensons que la copie de l'acte n'est complète que par la reproduction des signatures.

252. Lorsque la minute d'un acte contient des irrégularités, telles que des renvois non signés ou parafés par les parties, des ratures, surcharges, interlignes, additions, etc., comment le notaire doit-il reproduire ces irrégularités dans l'expédition?

L'expédition devant être la copie fidèle de l'acte, le notaire doit reproduire les irrégularités telles qu'elles sont et, au besoin, les mentionner dans l'expédition. Il ne lui appartient pas de juger l'effet que les irrégularités peuvent avoir quant au sort de l'acte. Aussi, c'est à tort que Toullier enseigne que, les renvois non parafés étant nuls, le notaire peut les considérer comme non avenus (2). Le notaire ne doit apprécier les irrégularités de l'acte qu'afin de s'assurer si elles peuvent priver l'acte du caractère d'acte authentique. Ont-elles cet effet, il ne peut délivrer l'expédition que sur l'ordonnance du président du tribunal (art. 841 du code de procédure). N'ont-elles pas cet effet, l'expédition doit reproduire l'acte tel qu'il existe matériellement, avec ses irrégularités.

254. Armand Dalloz enseigne que, dans les expéditions, les notaires doivent omettre les clauses, qualifications ou expressions tendantes à rappeler le régime féodal, à peine d'encourir l'amende comminée par l'art. 17 de la loi de ventôse (3). Cette opinion nous paraît erronée. L'art. 17 s'occupe de la rédaction des actes. Là, la défense de rappeler

(1) ARM. DALLOZ, n° 712; MASSÉ, liv. XIII, chap. XIX; ROLLAND, v° *Expédition*, n°s 78 et 79; Bordeaux, 29 février 1832; Lyon, 30 août 1848 (DALLOZ, 1848, 2, 189).

(2) N°s 111, 128.

(3) N° 709.

les clauses ou expressions féodales est formulée. Mais la défense ne peut pas atteindre les actes reçus et rédigés sous l'empire de l'ancien régime. En faisant une copie ou expédition de ces actes, le notaire, loin de contrevenir à la loi, se conforme à la règle, qui veut qu'il délivre des copies fidèles et exactes des actes dont il a le dépôt (1).

255. Les expéditions peuvent être écrites par les clercs des notaires ou par des personnes étrangères à l'étude; mais elles doivent être écrites dans l'étude même, le notaire ne pouvant pas se dessaisir des minutes.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les expéditions soient imprimées, lithographiées ou autographiées. La partie de l'art. 13 qui veut que les actes soient *écrits*, est applicable seulement à la minute ou au brevet (2).

(1) Conf. ROLLAND, v° *Expédition*, n° 71. — Il est vrai que les lois des 8 pluviôse an II et 11 messidor an II comprenaient dans la défense les expéditions ou extraits; mais la loi de ventôse n'a maintenu la défense que pour la rédaction de l'original.

(2) Une délibération de la chambre des notaires de Paris, en date du 21 mars 1839, rapportée par ROLLAND, v° *Acte notarié*, n° 241, porte : « En ce qui touche l'usage que pourraient faire les notaires d'actes imprimés ou lithographiés; — Vu l'art. 13 de la loi de ventôse : — Considérant que cet usage, s'il s'établissait, porterait un préjudice grave aux intérêts du public, en ce qu'il tendrait à détruire les garanties qu'il a le droit d'attendre d'une rédaction spéciale, de la discussion qui la prépare, du travail qui la produit; — Considérant que cet usage ne serait pas moins funeste au notariat, dont il altérerait la dignité, réduirait l'importance, et, par suite, compromettrait l'avenir; — Considérant que ces principes d'un intérêt général, conformes à toutes les traditions du notariat, ne sauraient fléchir, même à la demande des parties; — Est d'avis que les notaires ne doivent jamais recevoir, soit en minute, soit en brevet, d'actes imprimés, lithographiés ou autographiés.

« En ce qui touche la délivrance par les notaires, d'expéditions, grosses ou extraits imprimés ou lithographiés : — Considérant qu'aucune loi ni aucun règlement ne contiennent de prescription à cet égard; — Que les motifs d'un ordre si élevé, qui décident la question relativement aux minutes, ne sauraient trouver ici leur application; — Mais, considérant la responsabilité des notaires relativement à la

Il convient néanmoins de faire remarquer que le notaire ne pouvant donner connaissance de ses actes qu'aux personnes intéressées, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas contrevenir à cette prescription de l'art. 21.

256. Les expéditions doivent être signées par le notaire qui les délivre. — Le sceau particulier du notaire doit y être apposé. Mais les expéditions sont exemptes de la formalité de l'enregistrement (1).

257. Nous avons déjà vu que l'expédition ne peut être délivrée qu'après l'enregistrement de l'acte. La loi veut que l'expédition contienne la transcription littérale de la quittance des droits d'enregistrement, sous peine de 5 francs d'amende.

L'art. 19 de la loi du 13 brumaire an VII défend aux notaires d'employer pour les expéditions du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à fr. 1-20 par la loi de 1839 (2).

délivrance des expéditions, des extraits et surtout des grosses, et l'obligation que la loi leur impose de garder le secret des actes qui leur sont confiés; — Est d'avis qu'un notaire ne peut user de la lithographie ou de l'imprimerie, pour la confection de ses expéditions, grosses ou extraits, qu'en cas de nécessité démontrée et avec l'autorisation des parties. »

Des exemplaires photographiques d'un testament olographe déposé aux minutes d'un notaire ne peuvent être tirés, même sans déplacement. Les notaires ne peuvent être contraints de laisser prendre, soit par les parties, soit par les tiers, des copies dont ils ne certifient pas l'exactitude par leur signature; encore moins peuvent-ils être contraints de se dessaisir des minutes pour qu'elles soient soumises par un tiers, même dans leur étude et en leur présence, à une opération photographique dans le but d'en obtenir une reproduction plus ou moins exacte. Ce mode de procéder n'est autorisé par aucune loi. Bordeaux, 7 janvier 1869 (DALLOZ, 1869, 2, 245).

(1) Voir, plus haut, n° 35.

(2) ROLLAND fait remarquer que cette disposition n'est pas applicable à la copie figurée qui doit être faite en cas de dessaisissement de la minute. V° *Expédition*, n° 56.

Aux termes de l'art. 20 de la même loi, le papier ne peut contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — plus de trente lignes par page de grand papier. L'art. 174 du décret du 16 février 1807 ordonne également que les expéditions contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne. Il est à remarquer cependant que cette dernière disposition n'a pour objet que la rémunération que le notaire peut exiger pour les expéditions. La prescription de la loi de brumaire doit être observée sous peine d'une amende de 15 francs (1).

Quand il y a des tableaux qui ne peuvent être syncopés, on les reproduit, quel que soit le nombre des lignes; mais la compensation autorisée par la loi d'une feuille à l'autre doit être établie.

Il est également défendu aux notaires d'écrire deux expéditions à la suite l'une de l'autre sur la même feuille de papier timbré, sous peine de 25 francs d'amende (2). En général, le papier timbré dont il est fait usage doit être débité par la régie. Cependant les notaires peuvent faire timbrer des parchemins, en observant, dans ce cas, les règles qui viennent d'être analysées.

258. Outre les amendes que le notaire peut encourir pour contravention aux lois du timbre et de l'enregistrement, une grave responsabilité pèse sur lui, soit pour le retard qu'il mettrait à délivrer les expéditions, soit pour les erreurs qui se rencontreraient dans ces copies.

L'art. 839 du code de procédure dit que le notaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties

(1) Voir *Théorie du droit fiscal*, nos 866, 868 et 871; art. 26, no 4, de la loi de brumaire, et art. 2 de la loi du 6 juin 1850.

(2) Voir l'explication de cette règle : *Théorie du droit fiscal*, nos 867, 871.

intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, et par corps (1).

D'un autre côté, nous avons vu quelles pénalités l'art. 23 de la loi de ventôse édicte contre le notaire qui communique les actes à d'autres que les personnes intéressées (2)

Nous verrons, au chapitre *De la responsabilité*, dans quels cas et comment l'action en dommages-intérêts peut être mise en mouvement, pour ce qui concerne les fautes relatives aux expéditions.

EXTRAITS.

259. L'extrait est encore une copie; mais elle ne comprend qu'une partie de l'acte. En général, toutes les dispositions qui concernent les expéditions sont applicables à l'extrait. On doit donc considérer comme répété ici ce que nous venons de dire des expéditions.

260. On a élevé quelques doutes sur le point de savoir si le notaire pouvait être contraint de délivrer des extraits. La loi de ventôse ne parle que des grosses, expéditions et copies; peut-on conclure de là que le notaire est en droit de se refuser à donner des copies partielles, c'est-à-dire des extraits? Évidemment non. Il suffit, à cet égard, de faire observer que, dans un certain nombre de cas, nos lois supposent la délivrance d'extraits (3). Or, il serait assez difficile de con-

(1) Art. 4, n° 2, de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

(2) Voir n° 236.

(3) L'art. 983 du code de procédure dit que les greffiers ou notaires seront tenus de délivrer tels *extraits*, en tout ou en partie, des procès-verbaux de partage que les parties intéressées requerront.—Les art. 42 et suivants du code de commerce parlent des *extraits* d'actes de sociétés commerciales, à publier. L'art. 67 du même code parle des *extraits* de contrats de mariage de négociants, etc. — L'art. 93 de la loi du 16 décembre 1851 dit encore que l'*extrait littéral* de l'acte authentique suffit, pour la mainlevée de l'hypothèque, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

cilier le droit de refuser les extraits avec la faculté ou l'obligation de les produire en justice dans les cas prévus. Ensuite, l'art. 846 du code de procédure civile permet aux tiers de se faire délivrer expédition ou *extrait* d'un acte, en observant les formalités prescrites pour le compulsoire. N'y aurait-il pas inconséquence à dénier cette faculté aux parties mêmes?

Nous faisons remarquer que cette solution doit être combinée avec ce qui sera dit des extraits analytiques (1).

261. Si le notaire peut être forcé de délivrer des copies par extrait, il n'est pas vrai cependant qu'il puisse contraindre les parties à se contenter d'un extrait. Nous avons déjà vu que les personnes intéressées en nom direct dans un acte ont le droit de demander communication de la totalité de l'acte (2). Cette solution doit être admise quand il s'agit de la délivrance d'expéditions.

262. On distingue deux espèces d'extraits : l'extrait *analytique* ou *raisonné*, dans lequel le notaire prend la substance de l'acte, analyse les dispositions, ou se borne à rendre le sens de ces dispositions avec exactitude, tout en les abrégeant; l'extrait littéral, dans lequel le notaire fait une transcription littérale de la partie de l'acte dont on lui demande une copie.

Rien n'empêche le notaire d'employer, dans le même extrait, tantôt la forme analytique, tantôt le mode de transcription littérale.

Il va sans dire que l'extrait *analytique*, qui exige un travail intellectuel, engage la responsabilité du notaire au point de vue de la fidélité de son analyse, tandis que l'extrait littéral, qui ne demande qu'une transcription matérielle, n'en-

(1) Voir n° 262.
(2) Voir n° 228.

traîne de responsabilité que pour les erreurs matérielles. Cette différence conduit à la règle que le notaire ne doit jamais délivrer un extrait analytique, s'il ne veut pas encourir une autre responsabilité que celle provenant des erreurs matérielles. Les parties peuvent exiger de lui un extrait littéral ; elles ne peuvent le contraindre à faire un extrait raisonné.

263. Quant au contenu de l'extrait, les auteurs sont d'accord que le notaire doit mentionner la nature et l'espèce de l'acte dont l'extrait est tiré, la date de l'acte, les noms et qualités du notaire qui l'a reçu, ceux des parties, les noms et demeures des témoins instrumentaires.

Mais, en dehors de ces éléments essentiels, les parties peuvent-elles déterminer rigoureusement l'étendue de l'extrait d'après le modèle qu'elles présentent, sans que le notaire ait le droit de s'écarter de ce modèle?

Rolland de Villargues estime que la rédaction d'un extrait, même après l'indication donnée par la partie requérante, doit être considérée comme appartenant essentiellement au notaire, parce qu'elle est mise sous sa responsabilité; que, d'ailleurs, il ne peut pas être au pouvoir d'une partie d'obliger le notaire à délivrer un extrait incomplet, tronqué, et qui pourrait induire les tiers en erreur (1). Nous admettons ces idées, avec cette restriction qu'en cas de dissentiment entre les parties et le notaire sur l'étendue de l'extrait, la question doit être portée devant le président du tribunal civil. Si, d'un côté, les parties ne peuvent forcer le notaire à délivrer des extraits incomplets, d'un autre côté, il n'appartient pas au notaire de rendre illusoire le droit, reconnu aux parties, de se faire délivrer des *extraits*, sous prétexte que toutes les clauses d'un acte se lient entre elles et ne peuvent être détachées les unes des autres.

(1) V° *Extrait*, n° 26.

GROSSES.

264. La grosse est la copie d'un acte, revêtue du mandement d'exécution qui est donné au nom du souverain.

La grosse diffère en plusieurs points de l'expédition. D'abord, la grosse autorise le créancier qui en est porteur à exécuter directement le débiteur, dans ses biens, par les voies de saisie-exécution ou de saisie immobilière. Le créancier ne doit pas s'adresser aux tribunaux pour obtenir un jugement de condamnation. L'acte délivré en forme de grosse a la même valeur qu'un jugement passé en force de chose jugée (1). — L'expédition n'a d'autre vertu que de prouver la convention ou les faits constatés dans l'acte authentique. Le créancier ne peut atteindre les biens du débiteur qu'après avoir obtenu contre lui, par les voies judiciaires, un jugement définitif de condamnation.

Ensuite, le notaire ne peut délivrer qu'une seule grosse, à moins d'une ordonnance du président du tribunal, et il doit faire mention de cette délivrance sur la minute même de

(1) MERLIN dit que le mot exécution *parée* n'est que la traduction de l'expression latine *parata*, et que le sens en est que tel acte est prêt à recevoir son exécution. (*Rép.*, v° *Exécution parée.*) DALLOZ (v° *Obligation*, n° 3763) dit que le mot a sa source étymologique dans le verbe *parere*, obéir.

Il est de principe que personne ne peut se rendre justice à soi-même. Si donc un débiteur refuse d'exécuter ses engagements, le créancier doit avoir recours à l'autorité publique. Ce n'est qu'en vertu d'un ordre de cette autorité que le débiteur peut être saisi dans sa personne (s'il est contraignable par corps) et dans ses biens. L'autorité publique réside dans la nation qui en a délégué l'exercice aux trois pouvoirs établis par la constitution. Au roi appartient le pouvoir exécutif (art. 25, 29); mais l'intervention du roi dans tous les actes n'étant pas possible, la constitution a délégué l'autorité judiciaire pour délivrer des titres exécutoires, au nom du chef de l'État (art. 30). De même, les art. 21 et 25 de la loi de ventôse ont délégué des notaires pour délivrer, dans les cas déterminés, un titre exécutoire au nom du roi. Ce titre est la grosse.

l'acte. — Il peut délivrer autant d'expéditions que les parties ou personnes intéressées jugent convenable de lui en demander, et il ne doit en faire aucune mention.

Enfin, il ne peut délivrer grosse que de certains actes pouvant donner lieu à l'exécution parée du débiteur, et la délivrance ne peut être faite qu'au créancier ou à ses ayants droit. — Le notaire est autorisé à délivrer expédition de tout acte qu'il a reçu ou qui repose parmi ses minutes comme acte authentique; et la délivrance peut être faite aussi bien aux débiteurs qu'aux créanciers, c'est-à-dire à toute personne intéressée à l'acte en nom direct, à ses héritiers ou ayants droit (1).

265. En général, la grosse ne peut être délivrée que d'un acte authentique pouvant, sans l'observation d'aucune formalité préalable, donner lieu à l'exécution parée du débiteur, par voie de saisie mobilière ou immobilière.

D'après cette règle, il faut donc, avant tout, que l'acte soit authentique. Il faut ensuite qu'il ait pour objet une obligation certaine et liquide, c'est-à-dire un engagement, non conditionnel, de payer, périodiquement ou à des époques déterminées, une somme en argent, ou une valeur appréciable en argent.

Expliquons l'une et l'autre de ces conditions.

266. Il est facile de comprendre pour quel motif l'acte doit être authentique. L'exécution forcée d'un débiteur ne peut avoir lieu que par l'autorité publique. Le créancier n'est pas autorisé à se faire justice à lui-même. D'un autre côté, les actes sous signature privée ne sont des titres définitifs contre le débiteur, que lorsqu'il a reconnu sa signature devant notaire ou en justice. Jusque-là, une simple dénégation peut énerver l'acte, même dans sa force probante. Dans cet état

(1) Comme il a été expliqué plus haut (n° 241).

des choses, pour attester le droit du créancier, il faut néces sairement l'intervention d'une autorité publique ; il faut un acte authentique.

Il y a plus : l'authenticité de l'acte ne suffit pas toujours. L'acte doit reposer parmi les minutes du notaire. Or, le notaire ne peut délivrer copie que des actes dont il conserve l'original. De là la conséquence que l'acte reçu *en brevet* ne peut être délivré sous forme de grosse, à moins que les parties ne le rapportent pour minute, de la manière et dans les conditions qui ont été expliquées au n° 174 (1).

267. Quant à l'acte sous seing privé, il ne peut être délivré en forme de grosse que dans les cas où, par le dépôt qui en a été fait par toutes les parties ou par le débiteur, suivant les distinctions établies ci-dessus (n° 175), cet acte a acquis toute la valeur d'un acte authentique. Quoique l'art. 21 dise seulement que le notaire peut délivrer *copie* d'un acte qui lui a été déposé pour minute, les auteurs sont d'accord pour comprendre dans ce mot *copie*, non-seulement les expéditions ou extraits, mais encore les grosses (2).

268. Lorsqu'un notaire a procédé à une vente publique de meubles, peut-il délivrer grosse du procès-verbal, pour exécuter l'adjudicataire qui n'a pas payé le prix des objets adjugés ? Une distinction est nécessaire. Si l'adjudicataire a signé le procès-verbal, cet acte est authentique et, à ce titre, il peut être délivré sous forme de grosse. Si l'adjudicataire n'a pas signé le procès-verbal, l'attestation du notaire prouve bien que les objets ont été adjugés aux prix mentionnés dans le procès-verbal ; mais l'absence de signature

(1) ROLLAND (v° *Grosse*, n° 12) et ARM. DALLOZ (n° 736) disent que le notaire ne peut délivrer grosse d'un acte imparfait.

(2) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 9 ; MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Acte sous seing privé*, § 4 ; cass. Fr., 27 mars 1821 ; ARM. DALLOZ, n° 732 ; DALLOZ, *Rép.*, v° *Obligation*, n° 4333.

ou de déclaration de la part de l'adjudicataire qu'il ne sait ou ne peut signer, empêche d'invoquer cet acte contre lui. Dans ce cas, le procès-verbal n'est pas un acte authentique à l'égard de l'adjudicataire, et la grosse ne peut en être délivrée pour agir contre lui (1).

269. La grosse ne peut être délivrée que d'une obligation certaine. Par là, l'on doit entendre une obligation qui ne dépend pas, pour son existence, d'une condition suspensive. L'obligation *à terme*, c'est-à-dire celle qui n'est pas exigible, existe actuellement; malgré le terme, la grosse de l'acte peut être délivrée par le notaire.

270. Il ne suffit pas qu'une dette certaine soit constatée par acte authentique; il faut encore que cette dette soit liquide. Rolland de Villargues fait remarquer avec raison que la qualité de liquide ne doit plus porter que sur la chose qui fait l'objet de l'obligation. Si, anciennement, le contrat devait être liquide, même à l'égard des personnes, c'est-à-dire si l'exécution pouvait se faire seulement sur les personnes qui figuraient au contrat et non sur les héritiers, cette formalité est abrogée par le code civil. Il est de principe aujourd'hui que les titres qui étaient exécutoires contre le défunt, le sont pareillement contre ses héritiers, pourvu qu'ils aient été signifiés huit jours à l'avance (art. 877 du code civil).

Au point de vue de la loi de ventôse et de l'art. 551 du code de procédure, une dette n'est pas liquide lorsqu'elle consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose. En effet, en cas d'inexécution de la part du débiteur, le créancier n'a d'autre droit que de le faire condamner aux dommages-intérêts. Jusqu'à la détermination de la somme, aucun acte d'exécution parée n'est possible.

(1) Bruxelles, 22 mars 1810; Namur, 30 décembre 1857 (*Mon. du not.*, 1858, p. 33); Dinant, 19 mars 1859 (*Mon. du not.*, 1861, p. 145).

Il n'y a pas de dette liquide non plus dans l'obligation de donner, à moins que l'objet ne consiste en une somme d'argent ou en valeurs consistant en nombre, poids ou mesure, et appréciables en argent (1).

Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu à délivrer une grosse, lorsque l'acte a pour objet d'autres meubles, ou qu'il a pour objet des immeubles ou une obligation de faire ou de ne pas faire une chose.

271. En appliquant ces idées aux contrats de mariage, il est facile de comprendre que le notaire ne doit en délivrer grosse que dans les cas où ils contiennent obligation de payer une certaine somme ou valeur appréciable en argent, soit par des tiers aux époux, soit par ceux-ci à des tiers.

Les actes de partage ne doivent être délivrés sous forme de grosse que dans les cas où ils contiennent obligation de payer une soulte en espèces, de la part d'un copartageant au profit d'un autre copartageant (2).

Les testaments ne peuvent jamais être délivrés sous forme de grosse. Quand même ils renferment des legs particuliers de sommes, le légataire n'a pas une créance liquide, en ce sens que le testament n'est pas un titre *exécutoire*. La loi

(1) Art. 551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour *choses liquides et certaines;* si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Art. 2213 du code civil : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette *certaine* et *liquide*. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. »

(2) Le notaire peut délivrer grosse du procès-verbal d'une liquidation faite en exécution d'un mandat judiciaire; mais le procès-verbal doit être définitif par l'adhésion des parties ou l'homologation de la justice. Nancy, 28 juin 1861 (*Mon. du not.*, 1862, p. 13).

ROLLAND (v° *Grosse*, n° 26) enseigne qu'une obligation *à ordre* qui a été reçue en minute peut être délivrée en forme de grosse.

lui impose l'obligation de demander, dans tous les cas, la délivrance de son legs. A plus forte raison, doit-on décider que les légataires universels et à titre universel n'ont pas droit à une grosse du testament.

Si le testament par acte public contenait une reconnaissance de dette d'une somme, celui au profit de qui cette reconnaissance est faite pourrait-il exiger une grosse; peut-on dire qu'il y a là un titre authentique, une créance certaine et liquide? Non. Les auteurs qui apprécient le testament en droit civil enseignent généralement que la reconnaissance fait présumer un legs, et qu'elle est révocable comme le testament, à moins que le créancier ne soit intervenu pour accepter la déclaration du testateur (1). Ce ne serait donc que pour ce dernier cas que le doute pourrait surgir. Or, dans le doute, il convient que le notaire s'abstienne. Il ne doit pas délivrer un titre exécutoire, lorsque la créance n'a pas le double caractère d'obligation *certaine* et *liquide*, exigé par la loi.

272. Il est hors de doute que le notaire peut délivrer grosse d'un acte, quoique l'obligation soit éteinte par prescription. Il n'appartient pas plus au notaire qu'au juge de suppléer le moyen de prescription. Quand même le débiteur ferait notifier au notaire qu'il entend se prévaloir de la prescription, la délivrance de la grosse ne pourrait être refusée au créancier.

La circonstance que la date d'un acte remonte à plus de trente ans n'est pas suffisante pour autoriser le refus du notaire, ou pour lui faire un grief d'avoir délivré la grosse.

273. L'art. 26 de la loi de ventôse autorise la délivrance d'une grosse *à chacune des parties intéressées*. Que faut-il entendre par ces mots? Lorsqu'il s'agit de communiquer un acte ou de délivrer une expédition, l'art. 23 se sert des

(1) Voir TROPLONG, *Don. et test.*, nos 2054 à 2059; TOULLIER, V, no 637; ROLLAND, vo *Testament*, no 426.

termes : *personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit*. Quand il s'agit de grosses, la loi se sert de termes plus restreints dans leur signification. D'abord, ce ne sont plus les *personnes* intéressées, mais les *parties* intéressées seulement qui ont droit à une grosse. Ensuite, le mot *partie intéressée* ne veut pas dire celle qui a figuré dans l'acte par elle-même ou par fondé de pouvoirs; mais la partie qui est intéressée à avoir une grosse de l'acte, à l'effet de pouvoir exécuter le débiteur, sans devoir recourir aux tribunaux et sans devoir au préalable obtenir une condamnation.

Ainsi, la partie intéressée est toujours le créancier de l'obligation. Quand il s'agit d'un contrat synallagmatique, dans lequel toutes les parties sont respectivement créancières les unes à l'égard des autres, c'est au créancier de l'obligation liquide, certaine, ayant pour objet une somme d'argent, que la grosse peut être délivrée.

274. Exemples : Dans le prêt (*mutuum*) le créancier a droit à la grosse, parce qu'il peut exécuter le débiteur par la voie parée, en vertu de ce titre. — Dans le *commodat*, la grosse ne peut être délivrée ni au créancier, ni au débiteur, parce que, à défaut par celui-ci de restituer la chose, le créancier peut bien obtenir contre lui une condamnation en restitution ou en dommages-intérêts; mais l'acte qui constate le commodat ne peut donner lieu à une exécution par voie parée. — Dans la vente, le vendeur seul est intéressé, et encore faut-il que tout ou partie du prix soit encore dû. — Dans l'échange d'objets mobiliers ou d'immeubles, il n'y a pas de créance de sommes ou autres choses fongibles pouvant donner lieu à l'exécution parée. — Dans le bail, le bailleur seul est intéressé à avoir une grosse pour le payement des loyers; — le locataire a une créance non liquide qui consiste à le faire jouir de la chose louée.

275. Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, il convient de distinguer si la créance est solidaire à leur égard, ou non. Dans le cas de solidarité, le notaire peut délivrer grosse à celui des créanciers qui lui en fait la demande. En effet, chaque créancier pouvant exécuter le débiteur pour la totalité de la dette, est partie intéressée au titre pour toute la dette.

Quand la créance n'est pas solidaire, il importe peu que l'obligation ait été contractée envers les créanciers conjointement ou divisément. Dans les deux cas, chaque créancier a droit à une part virile et peut exiger une grosse pour cette part. Le notaire doit avoir soin de mentionner, sur la grosse même, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le porteur est intéressé dans la créance (1).

Lorsque plusieurs débiteurs ont contracté une obligation pouvant donner lieu à l'exécution parée, le notaire peut délivrer la grosse au créancier pour toute la dette. C'est au créancier à distinguer, lors de l'exécution, si la dette est solidaire ou non, et à limiter, dans ce dernier cas, ses mesures à la part que chaque débiteur doit dans la dette.

276. Ceux qui se prétendent ayants droit ou parties intéressées doivent justifier, par acte authentique, leur qualité. En effet, le but de la grosse étant l'exécution parée du débiteur, et cette exécution n'étant possible que de la part de celui qui est porteur de titres exécutoires, l'ayant droit du créancier ne peut exécuter que dans le seul cas où sa qualité

(1) Cette mention peut se faire en ces termes : *Délivré la présente grosse à . . . pour lui servir de titre exécutoire pour la somme de . . . francs, à laquelle il a droit dans celle de . . . due par . . .* AUGAN, p. 89; ROLLAND, v° *Grosse*, n° 32. — Ce dernier auteur fait remarquer qu'il est d'usage que le notaire prenne la précaution de se faire autoriser à délivrer plusieurs grosses dans le cas où la créance n'a pas été divisée dans le titre.

est authentiquement justifiée. D'un autre côté, le notaire, pour mettre sa responsabilité à couvert, a le droit d'exiger que nul doute ne puisse s'élever sur la qualité de celui qui demande un titre exécutoire. — On peut admettre la même solution à l'égard du mandataire du créancier.

277. La grosse ne peut être délivrée que par le notaire dépositaire de la minute. Quand l'acte a été reçu en double minute, la grosse est délivrée par celui des notaires qui a été spécialement autorisé à cet effet; à défaut d'autorisation, par celui qui aurait eu le droit de garder la minute, s'il n'y en avait eu qu'une seule (1).

En cas de maladie, d'absence ou de parenté, le dépositaire de la minute peut être remplacé par un confrère; mais les auteurs enseignent que, pour les grosses, il est indispensable d'avoir la permission du président du tribunal (2).

Quand, par suite de décès ou autre cause, les minutes sont sous scellés, c'est également au président du tribunal à désigner le notaire qui peut délivrer la grosse des actes placés sous scellés.

278. En général, les règles relatives à la forme des grosses, c'est-à-dire au mode de les expédier, sont les mêmes que celles qui concernent les *expéditions*. Ainsi, les grosses doivent être la copie fidèle des actes; elles doivent être écrites sur timbre, dont le format ne peut être inférieur à celui du moyen papier, etc. Mais une formalité particulière aux grosses, c'est qu'elles sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées par la formule prescrite pour les jugements des tribunaux (3).

(1) Voir, plus haut, n° 207. DALLOZ, v° *Obligation*, n° 4342.

(2) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 43.

(3) Un arrêté royal du 17 décembre 1865, qui remplace celui du 22 juillet 1831, a décrété que la formule exécutoire de tous les actes

279. Il paraît qu'on a élevé un doute sur le point de savoir si les notaires peuvent délivrer des grosses *par extrait*. Le doute serait né de ce que l'art. 673 du code de procédure exige, en tête du commandement tendant à saisie immobilière, *copie entière* du titre en vertu duquel la saisie doit être faite. Mais, comme le dit Rolland de Villargues, que signifie cette disposition? Une seule chose : c'est que l'huissier doit transcrire le titre (la grosse) en entier, qu'il ne peut pas prendre sur lui d'en rien retrancher. L'art. 673 ne s'occupe pas des règles prescrites aux notaires pour la délivrance des titres exécutoires; il trace les devoirs de l'huissier à qui ces titres sont remis pour les mettre à exécution (1).

Par mesure de précaution, le notaire fait bien de se faire

emportant exécution parée serait, pendant la durée du règne du roi actuel, conçue en ces termes :

« NOUS, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES

« A tous présents et à venir faisons savoir :

(Copie de l'acte et puis :)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent acte à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; et à tous les commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent acte a été scellé et signé du sceau du notaire. »

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 1865, les grosses qui ont été délivrées antérieurement, avec les formules en vigueur a l'époque de leur délivrance, ne peuvent servir de base à une exécution qu'après avoir été rendues exécutoires en ces termes : *Au nom du roi des Belges, soit le présent acte exécutoire.* L'art. 3 ajoute que cette ordonnance est délivrée sur la grosse par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou l'autre des parties. L'ordonnance n'est pas sujette à l'enregistrement. Il suffit de déposer la pièce au greffe, sans intervention d'officier ministériel.

La grosse peut-elle être exécutée sans être revêtue du sceau du notaire? Oui. TOULLIER, VIII, n° 60; ROLLAND, v° *Sceau*, n° 11.

Un notaire qui a délivré une expédition ne peut plus revêtir cette copie de la formule exécutoire (*Mon. du not.*, 1860, n° 678, et 1861, n° 46).

(1) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 52; ARM. DALLOZ, n° 742. — Conf. RUTGEERTS, *Comm.*, n° 794; AUGAN, p. 90.

autoriser par les parties, dans l'acte même, à délivrer des extraits en forme de grosse.

280. L'art. 26 ordonne aux notaires de faire mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse. Cette mention est, en quelque sorte, un procès-verbal sommaire, rédigé par le notaire. Le but de cette mention est d'empêcher le créancier de se faire délivrer une autre grosse, en cas d'oubli de la part du notaire qui a délivré la première, ou d'ignorance de la part de son successeur. La mention devant faire foi, doit être signée du notaire ou tout au moins parafée par lui. Elle est, dans tous les cas, dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de délivrance de plusieurs grosses pour partie des conventions, la mention doit porter sur cette circonstance (1).

SECONDES GROSSES.

281. L'art. 26 de la loi de ventôse défend aux notaires de délivrer de secondes grosses, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle doit être jointe à la minute. L'infraction à cette défense est punie de la destitution (2).

Les motifs de cette défense et de la sanction sévère qui l'accompagne sont dans le caractère exécutoire de ce titre et dans les principes des art. 1283 et 1332 du code civil (3).

(1) ROLLAND, v° *Grosse*, n°s 78, 143.

(2) Il paraît inutile de faire observer que ces dispositions sont applicables au cas où il s'agit de délivrer une troisième grosse. ROLLAND, v° *Grosse*, n° 122; LORET, p. 390.

(3) L'art. 1283 dit que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire. — L'art. 1332 dit que l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

D'une part, la loi a voulu mettre le débiteur à l'abri des poursuites vexatoires d'un créancier qui a reçu le remboursement de sa créance; d'autre part, elle a voulu protéger le débiteur contre le créancier qui a reçu une partie de la créance, qui l'a inscrit sur la grosse et qui, par mauvaise foi, veut soustraire ce titre avec ses annotations à l'investigation de la justice.

282. Le créancier qui veut obtenir une seconde grosse doit s'adresser, par requête, au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel réside le notaire dépositaire de la minute (1). Il doit justifier, ou que la première grosse est perdue, ou qu'elle est détériorée au point de ne plus pouvoir servir de titre à une exécution.

Cette formalité est requise, quand même la première grosse délivrée par le notaire serait reconnue vicieuse ou imparfaite. Il faut en dire autant lorsque la première grosse a été déclarée nulle par des jugements passés en force de chose jugée. La loi n'établit aucune distinction; elle défend au notaire, dans tous les cas, de délivrer une seconde grosse, dès qu'il est constaté que la première grosse a été remise au créancier. L'ordonnance du président peut seule relever le notaire de cette défense (2).

283. La plupart des auteurs enseignent que l'ordonnance du président n'est pas nécessaire dans le cas où le débiteur, majeur et capable, consent, par acte authentique, à la délivrance d'une seconde grosse (3). Ils donnent pour raison

(1) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 94.

(2) Cass. Fr., 23 août 1826. Il en serait autrement si la première grosse n'avait aucune des formalités exigées par la loi pour pouvoir être réputée grosse. Cass. Fr., 24 mars 1835 (DEVILL., 1835, 1, 357); ROLLAND, v° *Grosse*, n°s 85 et 86.

(3) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 89; FERRIÈRE, *Parfait notaire*, liv. I, chap. XXV; ARM. DALLOZ, n° 914; TOULLIER, n° 454; DURANTON, n° 62; AUGAN, p. 90; PIGEAU, *Proc. civile*, l. 3; BIOCHE, *Dict.*, v° *Copie*, 38; BILHARD, *des Référés*, 133.

que la formalité qui veut l'ordonnance du président a un double objet, savoir : de s'assurer que la créance existe, et puis de conférer à la seconde grosse une autorité qu'elle ne pourrait avoir sans cette formalité. Or, le consentement donné par le débiteur, majeur et capable, remplit ce double objet. Il donne la certitude de l'existence de la créance, et il suffit pour conférer à la seconde grosse la même autorité que si elle avait été délivrée de l'ordre du magistrat.

Nous pensons que cette doctrine n'est conforme ni au texte, ni à l'esprit de la loi, et nous y préférons l'opinion que Rolland de Villargues avait professée d'abord et qu'il a abandonnée. Le texte de la loi ne fait pas de distinction, comme nous l'avons dit au numéro précédent. L'esprit de la loi est facile à saisir, dès qu'on tient compte de la formule exécutoire qui fait toute la force de la grosse. Cette formule n'est pas l'œuvre des parties; elle contient une délégation de l'autorité publique. Le notaire est bien autorisé à faire usage de cette formule pour la première grosse; il a reçu de la loi une mission directe et spéciale à cet effet. Mais, pour la seconde grosse, cette délégation lui fait défaut : la loi veut qu'il l'obtienne du président du tribunal. La délégation de l'autorité publique est certes en dehors de toutes conventions à faire entre particuliers, et le consentement du débiteur ne peut donner au notaire un pouvoir que le président du tribunal est seul en mesure de lui déléguer.

284. Quand le créancier a obtenu l'ordonnance du président, il s'adresse au notaire, pour que celui-ci prépare la seconde grosse et qu'il fixe jour et heure pour la délivrance. Au besoin, il fait une sommation au notaire aux fins de cette fixation. Ensuite, il notifie au débiteur la réponse du notaire et il l'assigne à comparaître en l'étude, aux jour et heure fixés, pour être présent à la délivrance de la seconde grosse (art. 844 du code de procédure).

Il n'y a pas de délai de rigueur pour sommer le notaire de faire la délivrance, ni pour sommer les parties d'être présentes. Les auteurs sont d'accord pour admettre que le délai de vingt-quatre heures est suffisant. Néanmoins, lorsque la partie assignée est éloignée, le délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la délivrance et le domicile (1).

Ces formalités sont inutiles quand le débiteur consent à la délivrance. Il suffit alors que le notaire constate qu'en vertu de l'ordonnance du président, les parties ont comparu volontairement, et qu'il a fait la délivrance de la seconde grosse au créancier, en présence et du consentement du débiteur.

Si le débiteur ne comparaît pas aux jour et heure indiqués par le notaire, cet officier public constate son absence et délivre la seconde grosse au créancier. Si le débiteur comparaît et ne s'oppose pas à la délivrance, il en est de même. Mais, en cas d'opposition de sa part, le notaire constate l'opposition et les motifs allégués par le débiteur, et il délaisse les parties à se pourvoir, en référé, devant le président du tribunal. Ce magistrat juge la difficulté ou renvoie les parties devant le tribunal. L'ordonnance du président ou le jugement du tribunal, qui décide qu'il sera passé outre à la délivrance, est notifié au notaire, et il est procédé conformément aux art. 845, 848 du code de procédure civile.

285. L'art. 844 du code de procédure dit que mention est faite, au bas de la seconde grosse, de l'ordonnance du président, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Il y a une grande divergence d'opinion sur l'interprétation de cet article. Les uns soutiennent que le notaire doit dresser procès-verbal de toutes les comparutions des parties, et que,

(1) Art. 1033, code proc. ; ROLLAND, v° *Grosse*, n° 99; CARRÉ, art. 845.

pour ces procès-verbaux, il doit être assisté d'un second notaire ou de témoins; qu'il doit annexer aux procès-verbaux l'ordonnance, les sommations, notifications, jugements et consentements, s'il y a lieu (1). Ces auteurs estiment que le notaire doit donner, avec la seconde grosse, copie des procès-verbaux de délivrance, parce que c'est de l'ensemble de tous les documents que la seconde grosse tire toute sa force.

D'autres auteurs pensent que le procès-verbal peut être dressé par le notaire seul, sans assistance de témoins (2).

L'art. 26 de la loi de ventôse se borne à prescrire au notaire d'annexer l'ordonnance du président à la minute de l'acte. L'art. 844 du code de procédure n'exige que la mention de l'ordonnance au bas de la seconde grosse. Pour se conformer à ces prescriptions de la loi, le notaire n'est pas obligé de dresser des procès-verbaux. Dès lors l'opinion de Rolland de Villargues est trop rigoureuse, et les mesures que cet auteur indique doivent être considérées comme prudentes et de nature à sauvegarder entièrement la responsabilité du notaire, mais elles ne sont pas indispensables pour le mettre à l'abri de tout reproche.

286. Les secondes grosses sont, comme les premières et les expéditions, exemptes de la formalité de l'enregistrement. Mais les procès-verbaux de comparution des parties, s'il en est rédigé au sujet de la demande en délivrance et de la délivrance même, doivent être enregistrés.

287. L'art. 26 établit la peine de la destitution contre le notaire qui délivre une seconde grosse sans ordonnance du président. Il est reconnu par les auteurs que le notaire ne serait pas passible de cette peine si, de bonne foi, il délivrait la grosse d'un acte dont son prédécesseur aurait également

(1) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 117; TOULLIER, n° 458; AUGAN, p. 91; ARM. DALLOZ, n° 931.

(2) PIGEAU, *Proc.*, 2. p. 331.

délivré une grosse, mais sans en faire mention sur la minute. Dans ce cas, il y a faute de la part de ce dernier; l'absence de mention a induit le successeur en erreur, et ne permet pas de lui infliger une peine (1).

Le refus de délivrer une seconde grosse, lorsque le créancier s'est conformé aux prescriptions de la loi, constitue une infraction à la règle de la prestation du ministère et expose le notaire à la contrainte par corps, à des dommages-intérêts et à des poursuites disciplinaires (2).

AMPLIATIONS.

288. On entend par ampliations les secondes grosses qu'un notaire délivre sur une première grosse qui lui a été déposée. Il y a donc principalement cette différence entre l'*ampliation* et la seconde grosse, que celle-ci est faite sur la minute ou l'original du titre, tandis que l'ampliation n'est qu'une copie faite sur une autre copie, c'est-à-dire sur la première grosse.

289. Il peut y avoir lieu à la délivrance d'ampliations, lorsqu'une créance, établie par un seul titre, est divisée entre plusieurs héritiers, soit activement, soit passivement. Ainsi, dans une succession, il se trouve une rente ou obligation que les héritiers du créancier se partagent par portions. Il faut que chacun d'eux puisse se faire payer, et, à cette fin, exercer des poursuites. A moins que le titre ne soit mis à la disposition de chacun d'eux, ils doivent trouver un moyen de se procurer un titre contre le débiteur. On annexe donc la grosse au partage, et, après les formalités prescrites, le notaire délivre des ampliations à chaque copartageant. — Ainsi encore, les dettes se divisent de plein droit entre les

(1) ROLLAND, v° *Grosse*, n° 88.
(2) Voir art. 839, code de proc., et plus haut, n° 258.

héritiers du débiteur. Si ces héritiers demeurent dans le ressort de tribunaux différents, le créancier a quelque intérêt à se procurer un titre contre chacun d'eux. Dans ce cas, il peut obtenir, toutefois après les formalités prescrites, soit des secondes grosses faites sur la minute, soit des ampliations faites sur la première grosse (1).

L'ampliation peut encore être utile lorsque le propriétaire d'une créance en fait le transport à plusieurs personnes distinctement et que, d'après le titre, le débiteur est obligé de payer par parties (2). Chaque cessionnaire doit avoir un titre, à l'effet d'exercer, le cas échéant, des poursuites contre le débiteur pour la portion qui lui a été cédée.

290. Aux termes de l'art. 844 du code de procédure, la délivrance d'une seconde grosse par forme d'ampliation sur une grosse déposée, est soumise aux mêmes formalités que la délivrance d'une seconde grosse sur la minute de l'acte. Ce n'est donc qu'après avoir obtenu l'ordonnance du président du tribunal que le créancier peut faire les sommations au notaire et aux parties, et qu'il y a lieu de procéder comme nous l'avons dit au n° 284.

Il est bon de faire remarquer que, pour la seconde grosse à copier sur la minute, la compétence du président est déterminée par la résidence du dépositaire de la minute. Pour l'ampliation, on peut s'adresser au président du tribunal dans l'arrondissement duquel le dépôt de la grosse a été fait, pourvu que ce dépôt n'ait pas été fait frauduleusement dans un lieu éloigné du domicile des parties (3).

Le notaire doit faire mention, au bas de la grosse amplia-

(1) TOULLIER, VIII, n° 456; LORET, 3, 752; PIGEAU, 2, 330; ROLLAND, v° *Ampliation*, n° 1.

(2) En général, le débiteur n'est pas obligé de payer partiellement.— TROPLONG, *Vente*, n° 923.

(3) ROLLAND, v° *Ampliation*, n° 7; TOULLIER, VIII, n° 455.

tive, de la somme pour laquelle le créancier peut exécuter le débiteur.

Pour le reste, il y a lieu d'appliquer aux ampliations tout ce que nous avons dit relativement aux formalités qui concernent les secondes grosses (1).

COPIES COLLATIONNÉES.

291. Les copies de copies, autrement dit *copies collationnées,* sont celles qui, sans autorité de justice, et parties non appelées ni présentes, ont été tirées par un officier public, non sur la minute d'un acte, mais sur une autre copie ou expédition délivrée, soit par celui qui a reçu l'acte, soit par le dépositaire de la minute (2).

Ces copies peuvent être faites par un notaire, sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins (3). Elles peuvent être écrites sur timbre de toutes dimensions et sont soumises à la formalité de l'enregistrement. Elles doivent être portées au répertoire (4).

Quoique la loi de ventôse ne fasse pas mention de ces copies, elles sont avouées par les art. 1335 et 2194 du code civil, et les notaires ont été, de temps immémorial, dans l'usage de les délivrer sur la simple représentation de la pièce à copier.

La valeur de ces copies est assez insignifiante. La loi ne les considère que comme simples renseignements, et la déclaration du notaire n'équivaut qu'à une preuve testimoniale.

(1) Voir nos 283 à 286.

(2) ROLLAND, v° *Copies,* n° 47.

(3) D'après les formules données par les auteurs, en France, la copie est faite par deux notaires ou par un notaire assisté de témoins. — MASSÉ, 3, p. 137 ; AUGAN, p. 93.

(4) AUGAN, p. 93. Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 18.

COMPULSOIRE.

292. L'art. 24 de la loi de ventôse dit qu'en cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. Les art. 846 à 852 du code de procédure civile indiquent les cas dans lesquels il y a lieu à compulsoire, et tracent la procédure à suivre pour obtenir la délivrance des actes au sujet desquels le compulsoire est demandé (1).

On donne le nom de *compulsoire* à la voie qui est prise pour obtenir expédition ou extrait d'un acte, dans lequel on n'a pas été partie ou dans lequel on n'est pas intéressé en

(1) Art. 846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

Art. 847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué; elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

Art. 848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Art. 849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire.

Art. 850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

Art. 851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

Art. 852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.—Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

nom direct, et dont on a besoin dans le cours d'une instance judiciaire. Le nom de *compulsoire* se donne encore au procès-verbal rédigé dans ce cas par le notaire ou par un autre officier public.

Ce n'est que dans le cours d'une instance judiciaire que le compulsoire peut être demandé. L'art. 846 du code de procédure ne laisse aucun doute à cet égard. Il n'est pas nécessaire de recourir au compulsoire, lorsqu'une partie veut avoir copie d'un acte authentique resté imparfait. En pareil cas, l'ordonnance du président du tribunal rendue sur requête est suffisante (art. 841). Il en est de même, comme nous l'avons vu, lorsqu'un tiers qui n'est pas en procès avec d'autres personnes, croit avoir des droits pour obtenir copie d'un acte.

293. Le code de procédure indique la marche à suivre pour se faire délivrer des copies ou extraits par la voie du compulsoire. Nous n'avons à nous en occuper que dans les points qui exigent l'intervention du notaire.

Le jugement qui ordonne le compulsoire peut désigner le notaire dépositaire de l'acte, un autre notaire ou un juge du tribunal, à l'effet de dresser le procès-verbal du compulsoire et l'expédition de l'acte (art. 849). Ce jugement doit être signifié au notaire dépositaire avec commandement de représenter l'acte aux jour et heure qui lui sont indiqués. Les parties intéressées sont également sommées d'être présentes. Si le compulsoire doit être fait par un juge, ce magistrat indique les jour et heure.

Le notaire qui procède au compulsoire, ou le juge commis, décrit l'acte ou le répertoire, dans l'état où ils se trouvent. Il constate le nombre des feuillets, les renvois, les signatures et parafes, les blancs, lacunes et altérations.

Les copies délivrées sont terminées par un style de délivrance, daté du jour du compulsoire, indiquant la collation

qui en a été faite sur les originaux et le jugement qui a ordonné le compulsoire. Le notaire fait, en outre, mention de la délivrance sur la pièce compulsée.

Le procès-verbal de compulsoire peut être fait en brevet ou en minute (1). Quand il est fait en brevet, la grosse du jugement qui l'a ordonné doit y demeurer annexée. L'expédition de la pièce compulsée doit être insérée en ce procès-verbal. Il doit être écrit sur papier timbré de dimension, qui ne peut être au-dessous du moyen papier (2).

Dans tous les cas, le procès-verbal est soumis à la formalité de l'enregistrement.

§ 9.

DES HONORAIRES.

Sommaire.

294. Définition et division. — 295. Honoraires dus pour les copies; — 296, pour les voyages. — 297. Honoraires tarifés par vacation; — 298, tarifés à raison de l'importance des ventes. — 299. Cas particuliers dans lesquels les honoraires sont tarifés. — 300. Les notaires sont-ils coupables du crime de concussion lorsqu'ils exigent des honoraires supérieurs au tarif? — 301. Honoraires non tarifés; règlement amiable. — 302. Valeur juridique de ce règlement. — 303. Voies judiciaires pour le recouvrement des honoraires; taxe préalable. — 304. Y a-t-il un recours contre la taxation du président? — 305. Compétence et forme de procédure. — 306. Droit de rétention. — 307. Contre qui le notaire peut exercer l'action en payement. — 308. Mode de recouvrer les avances et déboursés. — 309. Le notaire a-t-il droit aux intérêts de ses déboursés avant la demande judiciaire? — 310. Prescription de l'action.

294. L'on comprend sous le nom d'*honoraires* toutes les rétributions auxquelles un notaire peut avoir droit pour les

(1) Le notaire doit être assisté d'un autre notaire ou de témoins. Voir, plus haut, n° 102.

(2) ARM. DALLOZ, n° 887; ROLLAND, v° *Compulsoire*, n°s 39, 44, 45, 46.

peines qu'il se donne dans l'exercice de ses fonctions. Comme Rolland de Villargues le fait remarquer avec raison, les honoraires sont une juste indemnité des soins et du travail, et non le produit d'une spéculation. Le notariat est une fonction publique, une sorte de magistrature, et non une profession mercantile, une entreprise intéressée (1).

La loi reconnaît elle-même aux notaires le droit d'exiger des honoraires. Les principes sont déterminés par l'art. 51 de la loi de ventôse, les art. 168 à 175 du décret du 16 février 1807, la loi du 16 décembre 1851 et l'arrêté royal du 20 décembre suivant. La combinaison de ces dispositions permet de diviser les honoraires de la manière suivante : honoraires dus pour les copies ou expéditions d'actes; honoraires pour les voyages et séjours hors de la résidence; honoraires pour les vacations et actes spécialement tarifés; enfin, honoraires pour actes et travaux non tarifés (2).

295. Quant aux droits ou honoraires dus pour les copies et expéditions, l'art. 174 du tarif les détermine d'une manière précise. Aucune difficulté sérieuse ne peut surgir à ce sujet (3). Le taux de la rétribution est réglé d'après la qualité

(1) ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 6.

(2) Un arrêté du 26 mai 1824, art. 8, dispose que ceux qui font conster de leur indigence par un certificat de l'autorité locale, continuent, par rapport aux actes, certificats et écritures requis pour contracter mariage, à être exemptés du payement des droits de timbre, d'enregistrement, etc., ainsi que du payement de tous droits, vacations, émoluments ou honoraires, quels qu'ils soient.

Il a été décidé avec raison que le bénéfice de plaider *pro Deo*, accordé par le même arrêté, ne s'applique qu'à la procédure proprement dite et non aux actes qui en sont une conséquence, tels qu'inventaire, partage, etc. Déc. B., 21 septembre 1851 (*Journ. de l'enreg.*, n° 4919); voir encore une Décision du 14 octobre 1822.

(3) L'application du tarif de 1807 à la Belgique donne lieu aux distinctions suivantes : 1° les notaires de Bruxelles ont droit à 3 francs par rôle; 2° les notaires des autres cours d'appel et des villes au-dessus de 30,000 habitants, à fr. 2-70; 3° ceux des villes où siége un tribunal

du notaire qui est dépositaire de l'acte et qui a délivré l'expédition, quelle qu'ait été la qualité du notaire de qui proviennent les minutes. — La règle est applicable aux expéditions réclamées par les préposés de l'enregistrement. Les préposés ont bien le droit de prendre eux-mêmes des copies; mais, quand ils veulent une expédition faite par le notaire, la rétribution prévue au tarif est due à celui-ci (1).

296. L'art. 170 du tarif de 1807 règle l'indemnité qui est due quand les notaires sont obligés d'instrumenter hors de leur résidence, à une distance de plus d'un myriamètre. Cet article leur alloue, pour tous frais de voyage et de nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour, non compris leur journée, qui est comptée à raison de quatre vacations par cinq myriamètres (2).

de première instance et qui n'ont pas 30,000 habitants, à fr. 2-00; 4° enfin, les notaires des justices de paix, a fr. 1-50.

Le notaire ne peut rien porter en compte pour apposition du sceau. ROLLAND, v° *Sceau*, n° 14.

(1) La loi du 22 frimaire an VII a remplacé la loi des 5-19 décembre 1791, et l'art. 54 de la première ne reproduit pas la disposition de l'article 14 de celle de 1791 qui fixait le salaire à 2 sous 6 deniers par chaque rôle. Quant à la décision du ministre des finances du 9 janvier 1808, qui fixe ce salaire à 75 centimes pour les notaires de Paris et à 50 centimes pour les autres notaires, elle ne s'appuie sur aucune loi et n'a donc aucune force obligatoire.

(2) D'après l'interprétation donnée jusqu'ici à l'art. 170, le tarif alloue, pour frais de route et de séjour, un cinquième de 4 vacations par myriamètre, et autant pour la perte du temps employé au voyage. Ainsi, en tenant compte du double de la distance pour aller et revenir, si le notaire doit s'éloigner à 2 myriamètres, il recevra 2 fois le cinquième de 4 vacations pour aller, 2 fois le cinquième pour revenir, et 4 fois le cinquième pour perte de temps. D'après cela, un notaire de Bruxelles a 9 francs par vacation; pour 4 vacations, 36 francs; il recevra donc par myriamètre fr. 7-20. On lui alloue 2 myriamètres pour aller; 2 pour revenir; 4 pour perte de temps, en tout 8 myriamètres à fr. 7-20, soit fr. 57-60.

Un notaire de la 2e catégorie, qui a fr. 8-10 par vacation, recevra un

Dans cette rétribution ne sont pas compris les émoluments attachés à leurs actes ou procès-verbaux (1). Ces émoluments restent soumis aux règles ordinaires, comme si les actes avaient été rédigés et reçus dans le lieu de la résidence.

Il n'y a pas de frais de voyage à porter en compte, quand la distance à parcourir n'atteint pas un myriamètre (2).

cinquième de 4 vacations par myriamètre, soit fr. 6-48, et pour 8 myriamètres, fr. 51-84.

Un notaire de la 3e catégorie, ayant 6 francs par vacation, recevra fr. 4-80 par myriamètre, et par 8 myriamètres, fr. 38-40.

Enfin, celui de la 4e catégorie, qui a 4 francs par vacation, devra recevoir fr. 3-20 par myriamètre, soit pour 8 myriamètres, fr. 25-60.

(1) ROLLAND, v° *Voyage,* n°s 2, 9, 12.

(2) Le notaire qui a plusieurs affaires à traiter dans la même localité doit imputer les frais de voyage proportionnellement sur chacune des affaires, et, s'il se transporte dans plusieurs localités, il doit compter les frais de voyage en combinant les distances entre les diverses localités et sa résidence. ROLLAND, v° *Voyage,* n° 16.

En matière de faux incident ou de vérification d'écriture, le tarif de 1807, art. 166, détermine la rémunération pour les vacations et ne parle pas des frais de voyage. Il est rationnel d'admettre que cet article s'en rapporte aux frais établis par l'art. 170. Mais, en matière criminelle et de police, le décret du 18 juin 1811, art. 15, allouait aux notaires les frais de voyage tels qu'ils étaient réglés pour les médecins, experts, etc. Le décret de 1811 est remplacé par l'arrêté royal du 18 juin 1853, qui porte, art. 15 : « Lorsque des dépositaires publics ou particuliers seront tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, par chaque vacation de trois heures, l'indemnité fixée par le n° 1 de l'art. 21, c'est-à-dire dans les villes de première classe 6 francs, dans les villes de deuxième classe 5 francs, et partout ailleurs 4 francs. »

L'article ajoute : « Il ne pourra être alloué que des indemnités de voyage et de séjour, calculées d'après les art. 77, n° 1; 81, n° 1, et 82, n° 1, aux dépositaires qui sont en même temps fonctionnaires publics et jouissent d'un traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune. »

Quoique cet article ne parle pas directement de l'indemnité de voyage des fonctionnaires ou dépositaires qui ne jouissent d'aucun traitement, il est rationnel d'admettre que l'arrêté de 1853 a maintenu le principe de celui de 1811; il a seulement établi un nouveau tarif, et il a supprimé le droit à la vacation à l'égard des fonctionnaires salariés. Le notaire a donc droit, indépendamment de ses vacations, à des

297. Outre le tarif établi pour les copies d'actes et pour les voyages, la loi a tarifé certains actes, en ayant égard aux vacations qu'ils exigent, ou en tenant compte de leur importance. Ainsi, l'art. 168 énumère une série d'actes pour lesquels on compte le nombre de vacations qui y sont consacrées (1). Il est à remarquer que, dans les cas où il est alloué des vacations, il n'est rien accordé pour les minutes des procès-verbaux (art. 169 *ibid.*).

Les vacations se comptent par trois heures (2). Lorsque la vacation n'a pas une durée de trois heures, le notaire peut néanmoins compter la vacation complète. Si le temps consacré à l'acte dépasse les trois heures, il convient de compter par heure, et d'attribuer au notaire un tiers de vacation pour chaque heure de travail, tenant la dernière heure, quoique commencée seulement, pour complète (3).

Quand le notaire instrumente dans le lieu de sa résidence,

frais de voyage fixés par les articles précités, savoir : art. 77, par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant, fr. 0.25. Cette indemnité est réduite de moitié pour les voyages qui peuvent se faire par chemin de fer. L'art. 81 accorde encore une indemnité de 6 fr. par chaque jour de séjour forcé et l'art. 82 une indemnité de 3 fr. par chaque jour de séjour.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le code civil et par le code judiciaire, pour chaque vacation de trois heures : 1° aux compulsoires faits en leur étude ; 2° devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis ; 3° à tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage ; 4° aux inventaires aprés décès ; 5° au référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets ; 6° à tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé ; 7° au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages contenant les dires des parties, etc. »

(2) Le décret du 10 brumaire an XIV, art. 4, parle de vacations de 4 heures ; mais c'est au point de vue de l'enregistrement seulement.

(3) Le tarif des vacations varie selon les catégories de notaires que

il ne peut lui être alloué que trois vacations par jour, deux par matinée et une seule l'après-dînée (art. 151 du tarif).

298. L'art. 172 du tarif déclare que les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas deux mille francs, et qu'au moyen de cette remise ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication (1). Nous croyons que, moyennant cette taxe, les notaires ne peuvent rien exiger pour la rédaction du cahier des charges (2).

nous avons indiquées à la note du n° 295. Ainsi, ceux de la 1re catégorie ont 9 francs; ceux de la 2e ont fr. 8-10; ceux de la 3e ont 6 francs, et ceux de la 4e ont 4 francs par vacation de trois heures.

La loi établit un tarif spécial dans le cas où le notaire doit apporter au greffe une minute, en matière de vérification d'écriture ou de faux incident. L'art. 166 du tarif de 1807 alloue, par chaque vacation de 3 heures, aux notaires de Paris 9 fr., aux autres fr. 6-75. En matière criminelle, l'arrêté royal du 18 juin 1853, art. 15 et 21, alloue : dans les villes de Bruxelles, Gand, Liége et Anvers, 6 fr. par vacation de 3 heures; 5 fr. dans les villes où il y a un tribunal de première instance et 4 fr. partout ailleurs.

(1) Ces remises sont : jusqu'à 10,000 francs, un pour cent; sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs, demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100,000 francs, un quart pour cent; et sur l'excédant de 100,000 francs, indéfiniment, un huitième pour cent (art. 113 du tarif).

Il est à remarquer que les notaires de première classe, autres que ceux de Bruxelles, et les notaires résidant dans des villes de 30,000 habitants, ont un dixième de moins. Les autres notaires ont un quart de moins. Là donc où ceux de Bruxelles ont 10 francs, les autres ont respectivement 9 francs ou fr. 7-50 (art. 113, paragraphe dernier, combiné avec le dernier décret du 16 février 1807).

(2) Les ventes publiques de meubles ne sont pas comprises dans l'art. 172. Il semble donc qu'on doit appliquer à ces ventes le tarif des vacations établi par l'art. 168, n° 6. Cependant si le notaire ne se bornait pas à la vente ou adjudication des objets, s'il prenait à sa charge le recouvrement des prix, s'il se portait garant, la rétribution devrait être proportionnelle. ROLLAND, v° *Vente de meubles*, nos 192. 207.

299. L'arrêté royal du 20 décembre 1851, porté en exécution de la loi du 16 décembre précédent, a tarifé quelques actes concernant des droits réels immobiliers dont l'importance n'excède pas cinq cents francs (1).

Un arrêté du 7 décembre 1814 a établi un tarif particulier pour les baux des établissements de charité et d'instruction publique. Par un autre arrêté du 10 mai 1815, ce tarif a été rendu applicable aux ventes des coupes de bois appartenant à des communes (2).

(1) Cet arrêté dispose ainsi : Le taux des honoraires et vacations des notaires, pour tous actes à l'amiable, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, — pour les actes de renonciation à ces droits; — pour les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, — pour les actes de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite ou non inscrite, et de subrogation à un droit semblable, — pour tous actes de dépôt d'actes sous seing privé ayant pour objet les contrats mentionnés ci-dessus, — est fixé à 1 pour cent, lorsque le prix ou la valeur n'excède pas 500 francs, sans que cependant ce taux doive être inférieur à 3 francs. Dans ce salaire est comprise la délivrance de la première expédition. Les sommes avancées pour timbre et enregistrement seront remboursées en outre.

(2) L'arrêté de 1814 est ainsi conçu : Art. 1er. Les droits des notaires pour les baux des établissements de charité et d'instruction publique sont fixés, par chaque article formant une adjudication particulière, ainsi qu'il suit :

De	1 à	10 fr.	de fermage ou loyer	annuel, à	1 50
De	10 à	15 —	—	—	2 00
De	15 à	20 —	—	—	3 00
De	20 à	30 —	—	—	3 50
De	30 à	50 —	—	—	4 00
De	50 à	70 —	—	—	4 50
De	70 à	100 —	—	—	5 00
De	100 à	150 —	—	—	6 00
De	150 à	300 —	—	—	8 00
De	300 à	500 —	—	—	10 00
De	500 à	800 —	—	—	12 00
De	800 à	1200 —	—	—	15 00
De	1200 à	2000 —	—	—	20 00
De	2000 et au-dessus		—	—	25 00

Art. 2. Si, d'après le tarif qui précède, un bail devait produire à un notaire une somme moindre de 18 francs pour une vacation au lieu de

L'arrêté royal du 12 septembre 1822 fixe les honoraires qui peuvent être réclamés pour les actes dans lesquels sont intéressés des mineurs ou autres incapables (1). — L'art. 34 de la loi du 27 avril 1820 fixe à 4 florins les honoraires et frais d'un contrat de remplacement dans la milice nationale (2). — Les lois du 15 août 1854 sur la saisie immobilière

son domicile, et moindre de 24 francs dans une autre commune, il lui sera alloué dans le premier cas 18 francs et dans le second 24 francs.

Art. 3. Dans tous les cas, et surtout quand les droits selon le tarif, par la réunion des articles, excéderaient les 50 francs, les administrateurs des établissements dont il s'agit auront la faculté de traiter de gré à gré avec un notaire dont ces établissements auront le choix pour tous les actes qui requièrent son ministère.

Art. 4. Dans les droits ci-dessus fixés est comprise la délivrance d'une grosse exécutoire contenant tous les articles de chaque bail, que le notaire fournira, sans rétribution, au receveur de l'établissement.

(1) L'art. 1er porte : « Les notaires se conformeront exactement au tarif du 16 février 1807 dans la perception de leurs honoraires, et notamment pour ce qui concerne les ventes de biens, meubles et immeubles, appartenant à des successions auxquelles sont appelés des héritiers mineurs, interdits, bénéficiaires ou absents, ou à des successions vacantes ou des faillites, de même que pour le partage et la liquidation de successions auxquelles seront intéressés des mineurs ou des interdits, et généralement pour tous autres actes et vacations concernant lesdites masses et successions, sans pouvoir déclarer aucuns honoraires, autres ou plus forts que ceux fixés audit tarif.

« Art. 2. Il n'est permis aux notaires, ni de porter aux cahiers des charges des ventes d'immeubles, concernant des masses ou successions désignées dans l'article précédent, aucunes clauses relatives à leurs honoraires qui seraient contraires au tarif susmentionné, ou de faire à ce sujet aucuns arrangements avec les tuteurs, curateurs ou autres gérants dans les successions ou faillites, ou avec qui que ce soit; ni de déclarer aucune rétribution ou retenue, soit du recouvrement des sommes, soit de toutes opérations ou diligences auxquelles il ne serait alloué aucune rétribution par ce même tarif.

« Art. 3. Les déclarations formées par les notaires pour le prix des actes de leur ministère, dans les cas ci-dessus énoncés, seront taxées par le président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'art. 173 du décret du 16 février 1807, et il sera stipulé au cahier des charges et conditions des ventes que, pour autant que les frais de l'adjudication sont à la charge de l'acquéreur, ils seront acquittés par lui au taux qui sera réglé de la manière susindiquée. »

(2) Compris les expéditions exigées, l'inscription au répertoire, la

et la saisie de rentes ordonnent aux notaires de faire taxer les frais avant l'adjudication (1).

300. Le notaire qui exige des honoraires supérieurs à ceux alloués expressément par le tarif, tombe-t-il sous l'application des peines comminées par les art. 243 et 244 du code pénal à charge des fonctionnaires qui se rendent coupables du crime de concussion? Chauveau et Hélie se prononcent pour la négative. Ils s'appuient sur les art. 66 et 151 du décret du 16 février 1807 et sur les art. 64 et 86 du décret du 18 juin 1811, qui ne prononcent que des peines disciplinaires. Ils reconnaissent cependant que cette solution ne s'applique qu'aux honoraires proprement dits, laissant sous l'empire des art. 243 et 244 les perceptions illégales que les officiers publics feraient à titre de déboursés fictifs (2). Cette opinion peut être adoptée. Les parties ont toujours le moyen de vérifier si les exigences du notaire sont conformes à la loi, et, dans le cas de la négative, de refuser le payement. Si, par des moyens ou manœuvres quelconques, les parties ont été trompées, elles ont l'action en restitution, et les peines de discipline les plus sévères peuvent atteindre le notaire.

301. Reste à examiner les règles relatives aux honoraires qui ne sont pas tarifés par la loi. Il paraît généralement reconnu que leur quotité peut dépendre du règlement amiable à faire entre le notaire et les parties. En effet, l'art. 51

vacation à l'enregistrement, les conférences et autres besognes accessoires de toute espèce, sauf le remboursement des avances pour timbres et droits d'enregistrement.

(1) Articles 42 et 14. L'art. 42 porte : « Les frais de poursuite, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront taxés par le président ou l'un des juges du tribunal civil et il ne pourra rien être exigé au delà de la taxe.

« Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères. »

(2) *Théorie du code pénal*, chap. XXVIII, § 2.

de la loi de ventôse indique cette première base de fixation pour les honoraires qu'elle-même n'a pas tarifés, et il était rationnel de ne pas obliger les intéressés de recourir directement à la taxe, dans une matière où ils possèdent eux-mêmes tous les éléments d'appréciation, et alors qu'ils peuvent évaluer l'importance des soins, des démarches, des conseils du notaire, mieux que ne pourrait le faire le magistrat (1).

302. Mais quelle est la valeur juridique d'un règlement amiable ? donne-t-il au notaire un droit à l'abri de toute contestation, ou bien les parties peuvent-elles toujours soumettre le compte à la taxe et à l'appréciation de la justice ?

Une première jurisprudence s'était formée sur cette question, et décidait que le règlement amiable rend les parties non recevables à recourir à la taxe, sauf le cas de fraude, d'erreur ou de surprise, alors surtout qu'elles ont volontairement exécuté la convention (2).

Plus tard, il a été jugé que le règlement amiable ne peut faire obstacle au recours à la justice ; que le droit de demander la taxe est d'ordre public et appartient aux parties, même après qu'elles ont exécuté volontairement la convention en payant les honoraires (3). Cette dernière jurisprudence est basée sur l'art. 173 du décret de 1807, qui dit que les actes non tarifés seront taxés par le président du tribunal de première instance.

Nous pensons avec Rolland de Villargues que l'art. 173 n'est fait que pour le cas où les parties veulent et peuvent recourir à la taxe. L'art. 51 de la loi de ventôse n'a été

(1) V° *Honoraires*, n° 16.

(2) Cass. Fr., 10 avril 1827 ; 17 mars 1829 ; 27 mai 1829 ; 19 janvier 1831. Voir encore : arrêt de la même cour du 12 février 1838.

(3) Cass. Fr., 1er avril 1841 ; Paris, 14 mars 1848 et 31 mars 1352 (D., 1852, 2, 286) ; cass. Fr., 14 mars 1852 et 22 août 1854 (D., 1853, 1, 56 et 1854, 1, 23).

modifié que relativement à la compétence du tribunal civil et à l'avis préalable de la chambre des notaires, et nous souscrivons à l'opinion d'Armand Dalloz, résumée en ces termes : « Un règlement amiable, fait *à l'avance*, n'est pas irrévocable, puisqu'on ne peut sainement apprécier le mérite d'un travail que lorsqu'il est achevé; mais le règlement accepté par les parties, après que tout est consommé, exempt de surprise, exécuté par le payement, ne peut donner ouverture à une action en répétition par voie de taxe ou autrement. L'erreur seule ou la fraude peuvent autoriser une pareille action (1). »

Quand les difficultés se présentent après le règlement amiable accepté, mais avant le payement, il nous paraît encore que la taxe, à faire par les tribunaux, ne doit s'écarter du chiffre fixé par les parties, que dans les cas d'erreur ou de fraude.

303. Lorsque les parties ne s'accordent pas avec le notaire, il faut recourir à l'intervention du pouvoir judiciaire. La loi du 16 décembre 1851 a décrété en principe qu'avant d'intenter une action en justice, les notaires doivent avoir obtenu la taxation de leurs honoraires, sous peine de voir déclarer cette action non recevable (2).

La taxation ayant été attribuée au président du tribunal par le décret de 1807, le premier devoir imposé aux notaires est donc de soumettre à ce magistrat leurs états d'honoraires. Le président taxe les honoraires suivant la nature des actes et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui sont soumis par les

(1) N° 1221. Voir ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 19.

(2) Le notaire ne peut pratiquer une saisie-arrêt avant d'avoir fait taxer son état d'honoraires. Saint-Marcellin, 11 avril 1857 (D., 1868, 3, 75). Voir l'opinion contraire défendue par Lefebvre (*Mon. du not.*, 1868, p. 369).

notaires et les parties, qu'il peut faire comparaître si leur comparution paraît nécessaire ou utile.

Cette disposition de l'art. 173 du décret a modifié l'art. 51 de la loi de ventôse, qui attribuait le droit de taxation au tribunal civil, sur l'avis de la chambre des notaires. L'avis n'est plus indispensable, puisque le décret se contente des renseignements fournis par les notaires et les parties. Rien n'empêche cependant le président de demander au préalable l'avis de la chambre pour y avoir tel égard que de raison (1).

L'art. 173 indique, comme éléments d'appréciation, la nature des actes et les difficultés de rédaction. Il y a donc deux éléments qui ne peuvent être confondus : d'un côté, la nature de l'acte ; d'un autre côté, la rédaction. Par nature de l'acte il faut entendre son importance au point de vue des intérêts qui y sont engagés et au point de vue de la responsabilité que l'acte fait peser sur le notaire. Cette interprétation conduit à la distinction des actes qui donnent droit à des honoraires proportionnels et des actes qui ne doivent faire allouer qu'une rémunération pour les difficultés de rédaction.

Il serait assez difficile de déterminer, par une formule précise, les actes de la première espèce et d'établir ensuite une base d'appréciation. Les magistrats appelés à juger ces questions n'ont d'autre guide que le principe écrit dans l'art. 173, et leur conscience.

Nous faisons remarquer que les tarifs d'honoraires arrêtés par des chambres de notaires n'ont aucune valeur légale et ne doivent pas être observés par les magistrats taxateurs (2).

(1) ARM. DALLOZ, n° 1226; ROLLAND, v° *Honoraires*, n°s 267 et 268. Paris, 17 juin 1831.

(2) Cass. Fr., 22 août 1854 ; 29 juin 1858 (D., 1855, 1, 23 ; *Mon. du not.*, n° 602) ; Paris, 20 novembre 1866 (D., 1867, 2, 12) ; Pau, 25 février 1867 (D., 1867, 2, 243), Ord. du président du trib. de Tournai, 3 avril 1858 : jug., Tournai, 10 août 1857 (*Mon. du not.*, n° 577).

Voici quelques décisions en cette matière : les honoraires d'un tes-

304. Un point très-délicat, c'est celui de savoir quelle est la valeur de la taxation faite par le président. L'ordonnance qui fixe le chiffre des honoraires est-elle susceptible d'être attaquée d'une manière directe, par voie d'opposition ou d'appel, ou d'une manière indirecte, par action devant le tribunal qui doit connaître de la demande en payement? Nous pensons avec Armand Dalloz que l'ordonnance du président est plutôt un avis qu'un jugement, et, si les parties n'ac-

tament sont taxés suivant l'importance et les difficultés du testament, et la responsabilité qu'il entraîne pour le notaire. Ces honoraires sont dus par les héritiers et légataires dans la proportion de ce qu'ils recueillent. Le testateur ne doit que des honoraires fixes. Jug., Bruxelles, 30 juillet 1859 (*Belg. jud.*, XVII, p. 1163).

Par contre, la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le notaire n'avait aucun droit de réclamer des honoraires proportionnels, eu égard à l'importance de ce que recueille le légataire. Arrêt du 26 avril 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 219).

La cour de cassation de France a décidé que le notaire entre les mains duquel le président a ordonné le dépôt d'un testament olographe, peut réclamer des honoraires et que, pour fixer ces honoraires, le juge peut prendre en considération, tant l'importance des sommes dont il a été disposé par le testament que l'exécution donnée au testament. Arrêt du 14 novembre 1855 (D., 1856, 1, 76). Dans ce sens, Lyon, 19 janvier 1865 (D., 1865, 2, 107). En sens contraire, Montpellier, 9 janvier 1862 (D., 1862, 3, 60). Voir ordonnance, Tournai, 3 avril 1858 (*Mon. du not.*, n° 603).

Un arrêt de la cour de Pau a jugé que le notaire peut exiger des honoraires en rapport avec le chiffre élevé des valeurs formant l'apport des époux. 25 février 1867 (D., 1867, 2, 243).

Quand un contrat de mariage reste sans effet, le notaire ne peut exiger que les honoraires à raison des difficultés de rédaction. — Il en est de même d'une donation qui n'a pas été acceptée ; — d'une adjudication qui a été tentée, mais qui n'a pas eu lieu. ROLLAND, v° *Honoraires*, n°s 87, 88, 89.

Le même auteur (n° 113) enseigne que les honoraires ne doivent pas être réduits dans le cas où le projet d'acte a été présenté par les parties. Cependant, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des difficultés de rédaction.

La présence de deux notaires ne donne pas lieu à une augmentation d'honoraires, en dehors des vacations et frais de voyage. ROLLAND, n°s 190 et 191.

quiescent pas à cet avis, que la cause doit être portée devant le tribunal. La mission du tribunal est d'examiner les prétentions du notaire et de maintenir ou de modifier la taxation faite par le président ; cette voie doit être suivie, que la taxe ait été réglée par le président après le débat contradictoire, ou par défaut contre l'une des parties (1). Dans ce système, le recours au président remplace la tentative de conciliation qui est ordonnée dans les procédures ordinaires (2).

305. Quel est le tribunal compétent, et comment le tribunal doit-il être saisi de la demande du notaire?

Les uns disent que le notaire doit se conformer aux principes de la procédure ordinaire ; qu'il doit assigner les parties devant le tribunal de leur domicile et tenter le préliminaire de conciliation. D'autres reconnaissent que les notaires peuvent exercer leur action conformément aux art. 60 du code de procédure civile et 9 du décret du 16 février 1807. Le tribunal compétent est celui de leur résidence, et ils sont dispensés du préliminaire de conciliation, quelque modique que soit la somme, objet de la contestation. Cette dernière opinion se concilie mieux que la première avec l'art. 51 de la loi de ventôse et l'art. 173 du décret de 1807. D'après l'une et l'autre de ces dispositions, l'appréciation des honoraires appartient au président et au tribunal civil *de la résidence du notaire* (3).

Le recours contre les jugements rendus en matière d'honoraires est régi par les règles du droit commun.

(1) DALLOZ, nos 1225 et 1242 ; cass. Fr., 11 novembre 1833 ; 15 mars 1847.

(2) Quant aux preuves à faire, les parties sont sous l'empire du droit commun. En cas de contestation sur le point de savoir si des honoraires sont dus, le notaire doit subministrer la preuve. Quand les pièces ont été rendues aux parties, il y a même une présomption que les frais ont été payés. *Pièces rendues, frais payés*, dit un vieil adage.

(3) ARM. DALLOZ, n° 1243 ; CARRÉ, art. 60 ; BONCENNE, p. 253 ; LORET.

306. Les notaires n'ont aucun privilége pour leurs honoraires, à moins que ces honoraires n'aient le caractère de frais de justice. Dans ce dernier cas, les notaires peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851 (1).

L'art. 851 du code de procédure autorise les notaires à refuser expédition des actes dont ils sont dépositaires, tant qu'ils ne sont pas payés des frais et déboursés desdits actes.

A part cette garantie, les notaires ont-ils le droit de retenir, jusqu'au payement de leurs honoraires, les pièces qui leur ont été confiées? Il est de principe que le droit de rétention n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi, ou à raison de contrats qui donnent au détenteur un droit réel de gage ou de dépôt (2). Les notaires ne peuvent invoquer aucune disposition de loi, et les pièces ne leur sont pas confiées à titre de dépôt proprement dit. Dès lors l'art. 1948 du code civil ne peut leur venir en aide, et rien ne les autorise à retenir les pièces (3).

p. 494; ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 241; Orléans, 15 mai 1832; Rennes, 28 novembre 1840; Dijon, 22 avril 1844; cass. Fr., 21 avril 1845. *Contrà :* Poitiers, 7 décembre 1820.

Le juge de paix n'est jamais compétent. ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 242.

Ces règles ne sont pas applicables aux rémunérations réclamées par le notaire pour des devoirs qu'il a faits, en dehors de sa qualité de fonctionnaire public. ROLLAND, n° 255. Exemples : inscriptions hypothécaires, renouvellement d'inscription, déclaration de succession, etc.

(1) Ainsi les frais d'inventaire peuvent être privilégiés.

En cas de vente sur saisie mobilière, le notaire, obligé de consigner le prix, peut déduire ses frais d'après la taxe qui doit être faite par le juge sur la minute du procès-verbal. Art. 657 du code de procédure civile.

Dans le cas de compulsoire, les frais du procès-verbal ainsi que du transport du dépositaire doivent être avancés par le requérant. Art. 852 du même code.

(2) TROPLONG, *Hypothèques*, n° 258

(3) *Contrà :* RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1191.

307. Le notaire a une action contre toutes les parties pour le payement de ses honoraires. Les parties sont considérées, à son égard, comme des mandants, et leur obligation est solidaire. La jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point (1). La circonstance que les parties stipulent, dans l'acte reçu par le notaire, que les frais seront payés par l'une d'elles, et le principe qui, dans le silence du contrat, met les frais à charge de l'une ou de l'autre partie (2), ne semblent rien devoir changer à la nature solidaire de l'obligation de toutes les parties envers le notaire. Ces stipulations ou ces dispositions de loi concernent les parties entre elles; mais elles restent étrangères aux rapports des parties avec le notaire. Cependant les parties pourraient convenir directement avec le notaire que les frais seront, même vis-à-vis de lui, à la charge exclusive de l'une d'elles (3).

La même solidarité existe dans le cas où le notaire a été commis par justice, à la demande d'une partie, pour dresser des actes. Peu importe que la partie à laquelle le notaire réclame le payement, ait obtenu contre son adversaire la condamnation à tous les frais de la procédure (4).

308. Le notaire qui fait l'avance des droits d'enregistrement relatifs aux actes qu'il reçoit, peut prendre, de ce chef, un exécutoire du juge de paix de son canton. Cet exécutoire se délivre au bas de la requête présentée au juge de paix. En tête de la requête, le notaire transcrit la quittance des droits d'enregistrement qu'il a avancés.

(1) ARM. DALLOZ, n° 1232 ; ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 211.
(2) EXEMPLES : art. 1248, 1593 du code civil.
(3) ROLLAND, v° *Honoraires*, n° 217; cass. Fr., 5 janvier 1819.
(4) Bruges, 15 avril 1846 (*Belg. jud.*, IV, p. 990).
On ne doit pas appliquer cette règle aux différents légataires institués dans un testament. Si le notaire a droit à des honoraires proportionnels, il n'y a aucune solidarité, les légataires ne sont pas ses mandants. ROLLAND, n° 232.

Les parties peuvent former opposition à cet exécutoire, et toutes les contestations qui s'élèvent à ce sujet sont jugées suivant les formes particulières aux instances poursuivies au nom de l'administration de l'enregistrement (art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII).

Il va sans dire que le notaire n'est pas tenu de prendre exécutoire, s'il veut suivre les formes ordinaires de procédure. Toullier enseigne que le droit de demander exécutoire résulte de la subrogation légale du notaire dans la créance du trésor contre les parties, en conformité de l'art. 1251 du code civil (1). Il faut en conclure que ce droit n'existe ni pour les timbres, ni pour les autres déboursés. En aucun cas, l'exécutoire ne peut être demandé pour les honoraires (2).

309. Il existe une vive controverse sur le point de savoir si le notaire a droit aux intérêts de ses avances, à partir du jour où elles ont été faites, ou seulement à dater de la demande judiciaire? La plupart des auteurs, appliquant le principe de l'art. 2001 du code civil, se prononcent dans le premier sens (3). La cour de cassation de France refuse au notaire la qualité de mandataire et écarte ainsi la règle établie par l'art. 2001 (4). Nous pensons que les parties qui ont recours au ministère du notaire et qui lui font recevoir un acte pour lequel il devient envers le fisc débiteur des droits d'enregistrement, doivent être présumées lui donner mandat de payer ces droits. Il s'agit d'une dette qui leur est personnelle; si elles ne remettent pas les fonds nécessaires pour

(1) Vol. VII, n° 156; ROLLAND, v° *Exécutoire*, n° 9.

(2) En cas de vérification d'écritures, le notaire est remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en est faite par le juge qui a dressé le procès-verbal, d'après lequel est délivré exécutoire (art. 203 du code de procédure civile).

(3) ROLLAND, v° *Honoraires*, n°s 326; AUGAN, liv. Ier, chap. XV. — Voir ARM. DALLOZ, n° 1237. *Belgique judiciaire*, III, p. 161 et 177.

(4) Arrêts du 30 mars 1830, du 24 juin 1840, du 31 décembre 1845.

l'acquitter, n'est-ce pas suffisamment indiquer la volonté que le notaire avancera les fonds et payera à leur décharge ? On trouve dans cette circonstance tous les éléments du mandat. Il faut donc appliquer le principe de l'art. 2001.

310. La créance du chef d'honoraires n'est soumise à aucune prescription spéciale. En conséquence, l'action dure trente ans, aux termes de l'art. 2262 du code civil (1).

---

§ 10.

DE QUELQUES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS.

—

Sommaire.

311. Tableau des interdits. — 312. Achat de droits litigieux. — 313. Dispense de tutelle. — 314. Outrages envers un notaire. — 315. Devoirs moraux.

311. L'art. 18 de la loi de ventôse veut que les notaires tiennent exposé dans leur étude un tableau sur lequel ils doivent inscrire les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où ils peuvent exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire. Le tableau doit mentionner les jugements qui prononcent l'interdiction ou nomment le conseil judiciaire.

L'inscription au tableau doit être faite immédiatement après la notification, à peine de dommages-intérêts des parties.

Cette disposition doit être complétée par les art. 501 du

(1) ARM. DALLOZ, n° 1250; ROLLAND, n° 309; TROPLONG, *Prescription*, n° 984.

code civil, 897 du code de procédure, 92 et 175 du tarif du 16 février 1807 (1).

Il résulte de la combinaison de ces articles que les termes *étendue du ressort* de la loi de ventôse doivent être interprétés en ce sens que le tableau doit comprendre les noms de toutes les personnes interdites ou placées sous conseil dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de la résidence du notaire, sans distinction de la classe à laquelle le notaire appartient.

La notification de l'extrait du jugement ne doit être faite qu'au secrétaire de la chambre (2).

312. Aux termes de l'art. 1597 du code civil, les notaires ne peuvent, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts (3), devenir cessionnaires des procès, droits et ac-

(1) Art. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires *de l'arrondissement*.

Art. 897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du code civil.

Art. 92. L'extrait du jugement sera remis au secrétaire de la chambre des notaires, qui en donnera récépissé et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études.

Art. 175. Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements.

La loi du 18 juin 1850 sur les personnes placées dans une maison de santé, mais non interdites, n'exige aucune formalité. Donc ces personnes ne doivent pas être inscrites au tableau.

(2) Le jugement de mainlevée de l'interdiction ne doit pas être publié. DURANTON, II, n° 793; DALLOZ, v° *Interdiction*, n° 242.

(3) Pour les explications, renvoi au *Cours de droit civil*. — ARNTZ, *Cours de droit civil*, II, n° 941.

tions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

313. Les notaires, en qualité de fonctionnaires publics, sont dispensés de toute tutelle qui s'ouvre hors de la province où ils exercent leurs fonctions (art. 427 du code civil).

314. Les outrages faits ou les coups portés à un notaire à raison de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent les délits prévus par les art. 276, 280 et 281 du code pénal (1).

315. Les auteurs qui s'occupent des lois sur le notariat examinent souvent ce qu'ils appellent les *devoirs moraux* des notaires. Ils entendent par là les devoirs que les lois positives n'ont pas déterminés, mais qui résultent des usages et des convenances de la société. Ces devoirs consistent, par exemple, à diriger leurs clients et à les éclairer sur la légalité et les conséquences de leurs stipulations; à se conformer aux règles de la confraternité et à s'abstenir de toutes tentatives directes ou indirectes, publiques ou secrètes, dans le but de s'attirer une clientèle, au préjudice de leurs confrères.

Ces devoirs étant imposés par les principes de probité, de délicatesse, de désintéressement, de prudence et d'exactitude

(1) Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, etc., sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, etc., sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 300 francs.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 francs à 500 francs.

Voir cass. Fr., 22 juin 1809, 13 mars 1812. CHAUVEAU, *Théorie du code pénal*, chap. XXXI. Bruxelles, 23 février 1833; Nivelles, 16 juin 1854 (*Mon. du not.*, n° 387).

qui incombent à tous les hommes, il est inutile de nous en occuper.

Quant au devoir de discrétion, nous en avons examiné l'étendue aux nos 223 et 224 (1).

§ 11.

DE LA RÉSPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Sommaire.

316. Objet et division de ce paragraphe.

317. AMENDES. — Cas prévus par la loi. — 318. Principes généraux. — 319. Pluralité des amendes. — 320. Prescription. — 321. Procédure.

322. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Responsabilité des notaires au point de vue de l'action civile. — 323. Lois à consulter. — 324. Cas où le notaire agit comme mandataire ou gérant ; renvoi. — 325. Bases de l'action civile. — 326. Cas prévus par la loi. — 327. Faute imputable, hors les cas prévus par la loi ; division des fautes. — 328. Impéritie. — 329. Erreurs de droit, questions controversées. — 330. Faute partagée par les parties. — 331. Applications ; questions de fait. — 332. Faute imputable pour infraction à l'art. 6 sur le ressort ; — 333, à l'art. 4 sur la résidence ; — 334, à l'art. 3 sur la prestation du ministère. — 335. Distinctions pour les fautes commises dans la réception des actes. — 336. Forme de l'acte. — 337. Fond. — 338. Responsabilité relative aux actes de dépôt ; — 339, à la conservation des actes ; — 340, à la délivrance de copies ; — 341, aux faits des clercs. — 342. Responsabilité du second notaire. — 343. Solidarité. — 344. Action contre les héritiers du notaire. — 345. Quotité des dommages-intérêts. — 346. Prescription.

316. La responsabilité des notaires peut être envisagée à divers points de vue : d'abord, au point de vue des lois

(1) Un avis du conseil d'État du 1er avril 1808 a reconnu que les notaires peuvent, nonobstant les anciens règlements, écrire pour les autres et signer comme témoins des actes sous seing privé.

Les notaires ne peuvent former une société pour l'exercice de leurs fonctions. Les fonctions publiques sont hors du commerce. TROPLONG

pénales proprement dites; ensuite, au point de vue des mesures disciplinaires; enfin, au point de vue des dommages-intérêts ou de l'action civile en réparation du préjudice causé.

En ce qui concerne les lois pénales proprement dites, nous n'avons à nous occuper que des *amendes* qui sont comminées contre les notaires pour les infractions aux devoirs de leur profession. Les crimes et les délits que les notaires peuvent commettre, même dans l'exercice de leurs fonctions, et qui sont punis de peines afflictives et infamantes ou correctionnelles, rentrent dans l'examen du *droit criminel* général. Nous devons les exclure du cadre du *Cours du notariat* (1).

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre les notaires seront examinées dans la deuxième partie.

Il nous reste donc à envisager ici la responsabilité des notaires, quant aux *amendes* et quant aux *dommages-intérêts*.

317. AMENDES. — La loi de ventôse prononce des amendes contre les notaires pour contravention à diverses formalités qu'elle prescrit (art. 12, 13, 16, 17, 23, 57). La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement prononce également des

Sociétés, nos 90 et suivants; DELANGLE, n° 108; BÉDARRIDE, n° 25; DUVERGIER, n° 59; ROLLAND, v° *Assoc. de not.*, nos 4 et 7; DALLOZ, v° *Société*, n° 162; cass. Fr., 15 janvier 1855 (D., 1855, 1, 5); Lyon, 29 juin 1849 (D., 1850, 2, 155); Rennes, 29 décembre 1839 et 28 août 1841. Termonde, 19 février 1846 (*Belg. jud.*, V, p. 749).

Quelques auteurs et quelques arrêts peuvent être cités pour l'opinion contraire.

(1) Nous nous bornons à citer l'article 19 du code pénal, qui porte : « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

« La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire. »

Voir, pour les incapacités qui peuvent résulter des condamnations, n° 9.

amendes contre les notaires qui contreviennent à certaines de ses dispositions (art. 33, 41, 42, 44, 52). La loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, en fait autant (art. 12, 18, 26). La loi du 22 pluviôse an VII, sur les ventes publiques de meubles, commine également des amendes (art. 3, 5). L'article 68 du code de commerce punit encore d'une amende le notaire qui omet le dépôt des extraits de contrats de mariage, quand l'un des époux est négociant, etc. (1).

Nous avons indiqué, en grande partie, les amendes établies par la loi, à mesure que nous avons examiné les dispositions qui les ont créées. Dès lors notre tâche se borne à résumer ici quelques notions générales.

318. La première règle qu'il convient de rappeler, c'est qu'aucune amende ne peut être exigée ou imposée aux notaires, à moins qu'elle ne soit formellement comminée par la loi. Dans toute matière pénale, les inductions ou présomptions, les applications par analogie et les interprétations extensives sont proscrites.

Une règle non moins certaine, c'est que la contravention est punissable, alors même qu'il n'y a aucune intention coupable de la part du contrevenant. Contrairement à ce qui est equis, en général, pour les crimes et délits, l'élément intentionnel ne doit pas être recherché. Le fait matériel d'une infraction à un texte précis de la loi est suffisant pour rendre l'auteur de l'infraction passible de l'amende.

Enfin, une troisième règle, également hors de toute controverse, c'est que l'amende constitue une peine. A ce titre, elle est personnelle et ne peut être poursuivie contre les hé-

(1) Les amendes ont, en général, été réduites par la loi du 6 juin 1850. Voir encore les art. 214, 232, 236, 244, 245, 261 et 262 du nouveau code pénal belge. L'art. 16, tit. III, de la loi du 6 octobre 1791, qui n'a pas été abrogé par la loi du 25 ventôse an XI, commine une amende de 100 francs contre le notaire qui ne dépose pas un double du répertoire au greffe du tribunal, dans les deux premiers mois de chaque année.

ritiers du contrevenant, à moins qu'il n'y ait eu condamnation définitive avant le décès (1).

319. Il est encore généralement admis qu'une seule amende est encourue, quel que soit le nombre des contraventions *de même nature* commises dans un même acte (2). Mais la même contravention, répétée dans plusieurs actes, donne lieu à autant d'amendes qu'il y a d'actes contenant la contravention (3).

Faisons remarquer que, pour n'être frappées que d'une seule amende, les contraventions qui se rencontrent dans le même acte doivent être *de la même nature*, c'est-à-dire tomber toutes sous le même texte de loi. Si les contraventions se rapportaient à diverses prescriptions, elles devraient être appréciées isolément, et le notaire serait passible d'autant d'amendes qu'il y a d'articles de loi violés.

La loi de pluviôse sur les ventes publiques de meubles donne lieu à la pluralité des amendes, pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente ; pour chaque altération du prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, et pour chaque article dont le prix n'est pas écrit en toutes lettres au procès-verbal (art. 7).

La loi du 6 juin 1850 établit encore la pluralité des amendes pour chaque acte inscrit au répertoire avant le *visa* du président du tribunal (art. 1er).

320. La loi de ventôse n'établit aucune prescription particulière relativement aux amendes qu'elle prononce contre les notaires. La loi de brumaire an VII, sur le timbre, n'a

(1) *Théorie du droit fiscal*, n° 221. — En matière ordinaire, le nouveau code pénal veut que l'amende soit prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction (art. 39).

(2) Cass. Fr., 24 avril 1809. *Contrà :* Jug., Bruxelles, 7 août 1839; Verviers, 26 octobre 1853 (*Journ. de l'enreg.*, nos 2076, 6321).

(3) Liége, 17 mai 1830. Cass. Fr., 29 janvier 1812. ROLLAND, vo *Amende*, nos 41 et 15.

pas de prescription spéciale non plus (1). Il n'en est pas de même de la loi du 22 frimaire an VII ; elle établit la prescription de deux ans (2). Un avis du conseil d'État du 22 août 1810 a étendu cette prescription aux contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII.

Il faut, en cette matière, respecter le principe que, dans les cas pour lesquels aucune prescription n'a été créée, la prescription de trente ans peut seule être invoquée (3).

321. Aux termes de l'art. 53 de la loi de ventôse, les tribunaux civils sont compétents pour prononcer les amendes. La procédure, les formalités et les délais pour l'appel sont les mêmes que ceux en matière civile ordinaire, à moins qu'une loi spéciale n'ait établi une procédure particulière (4).

322. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La responsabilité des notaires, considérée au point de vue des dommages-intérêts, embrasse l'ensemble des actes ou faits qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions. Non-seulement les notaires peuvent être passibles de dommages-intérêts pour ce qu'ils font, mais l'omission d'un fait, le non-accomplissement de certains devoirs peuvent donner lieu à la réparation du préjudice qui en résulte. Il est facile, d'après cela, de concevoir combien est vaste le domaine de la responsabilité des notaires. Il suffit, à cet effet, de se représenter les

(1) *Théorie du droit fiscal*, n° 874.

(2) *Ibidem*, n° 324.

(3) Les amendes sont des peines. En conséquence le droit de grâce y est applicable. Art. 73 de la constitution belge.

(4) Ainsi, en matière de contraventions relatives au répertoire, prévues par la loi du 22 frimaire an VII, la poursuite se fait par voie de contrainte. Voir *Théorie du droit fiscal*, n°s 341 et suivants.

La loi du 16 floréal an IV charge le ministère public de poursuivre les notaires en retard de déposer au greffe le double du répertoire.

Les contraventions à la loi du 1er octobre 1855, concernant les nouvelles dénominations des poids et mesures, sont de la compétence du juge de paix. Voir art. 24 de cette loi et la note au n° 130.

diverses attributions que la loi leur donne, les nombreux devoirs qu'elle leur impose, l'importance de ces devoirs pour la fortune des particuliers, les conséquences désastreuses que les fautes, la négligence, l'inattention, le défaut de perspicacité, enfin, la plus légère erreur peuvent entraîner pour les parties.

323. La loi de ventôse laisse bien entrevoir, dans certaines dispositions, que la responsabilité des notaires s'étend à tout ce qui touche à l'exercice de leurs fonctions; mais elle ne précise pas le caractère de cette responsabilité; elle n'en indique pas la base; elle ne détermine pas le degré des fautes qui peuvent y donner lieu; elle ne fournit aucune mesure pour apprécier l'étendue de la réparation. Il faut donc rechercher ces éléments dans la combinaison des principes généraux du droit avec les dispositions particulières au notariat.

324. Dans l'examen de cette matière, nous devons restreindre notre exploration à la responsabilité qui pèse sur les notaires *en leur qualité de notaires*. Celle qu'ils peuvent encourir comme tout autre citoyen, pour les faits qui ne touchent, en aucun point, à l'exercice de leurs fonctions, reste étrangère à notre examen. Il en est de même de celle qui peut les atteindre par suite d'un mandat, d'une gestion d'affaires ou de tout autre *agissement* pour autrui. Les règles du droit civil doivent seules être consultées pour reconnaître la qualité de mandataire, de *negotiorum gestor* ou de dépositaire, et pour déterminer les droits et obligations qui en résultent (1).

(1) Renvoi au *Cours de droit civil*. Pour des exemples, voir arrêt de cass. Fr., 2 juin et 4 juillet 1847 (D., 1847, 1, 208, 350); 19 juin 1850 (D., 1850, 1, 308); 14 février 1855 (D., 1855, 1, 170); 14 janvier 1856 (D., 1856, 1, 456); 22 avril 1856 (D., 1856, 1, 247); 4 mars 1863; 22 août 1864 (*Mon. du not.*, 1864, p. 42, et 1865, p. 241); 11 juillet 1866 (*Mon. du not.*, 1867, p. 25); Riom, 7 décembre 1848; Paris, 28 juillet 1851 et

325. Quelles que soient les idées qu'on adopte pour connaître les limites de la responsabilité des notaires, il est certain que toute action qui a pour objet de la faire décréter doit être appuyée sur un acte imputable et sur une perte occasionnée par cet acte. Le préjudice seul, sans un fait légalement imputable au notaire, à titre de faute, ne peut pas donner ouverture à une action en réparation. D'un autre côté, un fait qui est reproché au notaire à titre de faute peut bien être la base d'une action disciplinaire suivant les circonstances; mais si ce fait n'a produit aucun dommage, il n'y a pas lieu à réparation.

La grande difficulté est de reconnaître les faits qui sont imputables et qui permettent de demander réparation du préjudice qu'ils occasionnent.

326. A cet égard, il nous paraît qu'on peut formuler une première règle : quel que soit le degré de la faute, elle est imputable au notaire et elle engage sa responsabilité chaque fois qu'un texte de loi le décrète ainsi (1). Il suffit que les parties lésées prouvent que le notaire a fait un acte qu'il ne pouvait pas faire sous peine de dommages-intérêts, pour que l'action en réparation du préjudice soit recevable. Il n'est pas nécessaire de caractériser la faute, d'en démontrer la gravité. La loi l'a appréciée d'une manière générale, et elle l'a classée parmi les fautes qui engendrent la responsabilité. Dans ces circonstances, les tribunaux ne doivent tenir compte des faits qui aggravent ou mitigent la faute, qu'au

26 juin 1852; Lyon, 13 août 1852; Rouen, 24 novembre 1852; Bordeaux, 20 juin 1853; Metz, 19 décembre 1855 (D., 1849, 2, 55; 1852, 2, 145; 1853, 2, 94; 1854, 2, 75, 113; 1857, 5, 287). Jug., Termonde, 25 novembre 1852 (*Journal*, n° 577). Jug. Seine, 5 mars 1866 (*Mon. du not.*, 1867, p. 306). PAGÈS, *Resp.*, n° 79. *Mon. du not.*, n° 539, dissertation. DALLOZ, v° *Mandat*, n° 13 et v° *Responsabilité*, n°s 308 et suivants.

(1) EXEMPLES : art. 6, 16, 18, 23, 52 et 68 de la loi de ventôse; art. 1397, 1597, 2063 du code civil; art. 68 et 176 du code de commerce.

point de vue du *quantum* de l'indemnité due à la partie lésée.

327. Lorsque la loi garde le silence, comment peut-on déterminer la limite où commence la responsabilité? Pour formuler une règle précise, il importe d'abord d'adopter une classification des faits dommageables appréciés au point de vue de l'imputabilité. La classification la plus simple nous paraît être celle des jurisconsultes romains : le dol, le cas fortuit, la faute lourde et la faute légère. — Le dol suppose nécessairement une intention, celle de nuire; et cette intention se manifeste d'une manière positive ou négative, par un fait ou par une omission. — Le cas fortuit suppose un événement auquel le notaire ne concourt d'aucune manière, et qui ne peut en aucune façon lui être imputé. — La faute comprend tout ce qui se trouve entre le dol et le cas fortuit. Le notaire n'est pas étranger au fait dommageable, mais on ne peut lui attribuer aucune intention malveillante.

La faute peut acquérir une gravité particulière, lorsque le notaire néglige les soins les plus ordinaires, ne fait pas ce que tout le monde jugerait nécessaire, ou lorsqu'il soigne les affaires d'autrui moins bien que les siennes propres. Dans l'un et l'autre de ces cas, il y a faute lourde, *faute grave*, à laquelle on oppose la *faute légère*, qui comprend tous les autres cas non compris dans le dol et le cas fortuit (1).

Il est certain que le cas fortuit n'engage pas la responsabilité du notaire. Il est certain encore que le dol engage toujours cette responsabilité. Mais, en dehors du dol et du cas fortuit, doit-on admettre que le notaire est responsable de toute faute, ou bien doit-on restreindre la responsabilité à la faute grave seulement? La doctrine et la jurisprudence semblent d'accord pour cette dernière solution. Si les art. 1382

(1) Nous empruntons cette classification aux *Éléments de droit romain*, de M. Ch. Maynz, § 252.

et 1383 du code civil proclament les principes généraux et veulent que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; si la faute légère peut être comprise dans cette disposition, rien n'autorise à croire que le législateur ait voulu appliquer ces principes à la responsabilité des notaires. Il résulte, au contraire, de l'ancienne jurisprudence et de l'art. 68 de la loi de ventôse, qui embrasse la plupart des actes pouvant donner ouverture à responsabilité, que les art. 1382 et 1383 du code civil doivent rester étrangers à cette matière. En effet, l'art. 68 ne rend les notaires passibles de dommages-intérêts, pour les infractions les plus graves, que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si le juge estime que la faute ne comporte aucune excuse, qu'elle atteint aux limites du dol ou qu'elle a tous les caractères d'une faute lourde. Cet article n'a certes pas voulu innover aux principes reçus et reconnus lors de sa rédaction. Or, les anciens auteurs et l'ancienne jurisprudence proclamaient à l'envi que la faute lourde, c'est-à-dire celle qui peut être assimilée au dol, était la base de la responsabilité des notaires (1).

Le code civil n'a eu en vue que les rapports sociaux de particulier à particulier et le maintien de la loi générale, qui défend de porter préjudice à autrui dans les mille détails de la vie civile. Il a laissé sous l'empire de lois spéciales tout ce qui tient à la responsabilité des fonctionnaires publics. Cela est si vrai, que, dans le texte des différents codes, toutes les fois que le législateur a voulu sanctionner une disposition par la condamnation du notaire contrevenant à des dommages-intérêts, il s'en est expliqué formellement, précaution

(1) Voir : FERRIÈRE, *Parfait Notaire*, liv. I, chap. XVII ; JOUSSE, *Just. civile*, 2, 404 ; HENRYS, 1, liv. II, chap. IV, quest. 27. — MERLIN, *Rép.*, v° *Nullité*, § 5, n° 3, cite de nombreux arrêts qui l'ont ainsi décidé.

bien inutile et répétition surabondante, si, dans son intention, les art. 1382 et 1383 eussent été généralement applicables (1).

Quant à l'argument qui pourrait être déduit de l'art. 1992 du code civil sur la responsabilité du mandataire salarié, il convient de faire remarquer que le mandataire accepte librement la mission de gérer les affaires du mandant; rien ne l'oblige à se charger de cette gestion. Le notaire est tenu de prêter son ministère; il ne peut refuser le mandat qui lui est offert. Cette différence de position doit entraîner nécessairement aussi une différence dans la responsabilité.

328. Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer en quoi consiste la faute lourde, et où est la limite précise qui la sépare de la faute légère. Nous ne pouvons, à cet égard encore, que donner certaines indications générales.

D'après Domat, il faut mettre au nombre des fautes lourdes celles qui accusent l'ignorance des choses que l'on doit savoir. Tout officier public qui exerce des fonctions aussi importantes que celles de notaire doit nécessairement connaître les premières règles, les éléments, les principes fondamentaux de son état. La loi veut, non pas une capacité plus ou moins étendue, un talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide, mais une garantie contre l'imprudence, la négligence, la légèreté; elle punit l'ignorance crasse des choses

(1) Nous avons cité ces dispositions à la note du n° 326. Nous pouvons y ajouter celles qui décrètent le même principe pour les avoués et huissiers, art. 71, 132, 293 et 1031 du code de procédure civile. — Voir dans ce sens : PAGÈS, *de la Responsabilité des Notaires*, chap. Ier; VERGÉ, même *Traité*, n° 6; ROLLAND, v° *Responsabilité*, n° 6; MERLIN, v° *Nullité*, § 5, n° 3; MASSÉ, *Parfait Notaire*, chap. XVII. Cass. belge, 20 mai 1853 (*Belg. jud.*, XI, p. 1016). Cass. Fr., 27 novembre 1837. — Voir encore : arrêts de cass. Fr. des 14 mai 1822, 25 août 1831. Angers, 9 mars 1825; Paris, 26 janvier 1833; Lyon, 18 janvier 1832.

qu'on doit nécessairement savoir et pratiquer dans sa profession. Considérée à ce point de vue, l'impéritie est une faute grave qui engage la responsabilité du notaire (1).

329. On ne doit pas imputer au notaire, à titre de faute lourde, l'erreur qu'il peut commettre en donnant à telle ou telle question controversée une solution erronée. Le notaire ne fait en cela que partager l'incertitude des tribunaux et des auteurs (2). Il suffit qu'il y ait bonne foi, pour que l'erreur commune soit toujours excusable (3).

330. Rolland de Villargues formule encore le principe qu'il ne peut y avoir lieu à responsabilité dans le chef du notaire, lorsque la faute est imputable aux parties elles-mêmes ; par exemple, lorsque le notaire a été entraîné par les parties dans une erreur de fait (4).

Il y a doute lorsque la faute n'est pas uniquement personnelle aux parties, mais a été commune au notaire et aux parties. Il appartient alors aux tribunaux de faire peser la responsabilité sur celui qui peut être considéré comme ayant la plus large part dans la faute commise. Ici déjà, nous approchons des questions de fait, et la solution dépend des circonstances.

Les parties ont-elles été à même de comprendre la nature et les conséquences de la faute ; ont-elles voulu agir, malgré les observations ou les scrupules du notaire ; étaient-elles assistées de conseils, hommes de loi, pouvant apprécier la valeur juridique des actes ; certes, dans ces cas, le rôle du notaire ne doit être considéré que comme accessoire et, sauf les peines disciplinaires dont le notaire est passible au point

(1) DOMAT, *Lois civiles*, liv. II, sect. IV, n° 5 ; ROLLAND, v° *Responsabilité*, n° 9. Réquisitoire de M. Dupin (SIREY, 1835, 1, 401).

(2) VERGÉ, n° 31 ; PAGÈS, p. 137. Toulouse, 9 juillet 1859 (D., 1859, 2, 201).

(3) ROLLAND, v° *Responsabilité*, n° 266.

(4) *Ibidem*, n°s 284, 285.

de vue de l'intérêt public, les parties doivent être présumées avoir déchargé la responsabilité du notaire; elles se sont interdit l'action en dommages-intérêts.

Au contraire, les parties étaient-elles illettrées, ne pouvant calculer la portée juridique des fautes à commettre; étaient-elles privées de conseils, on doit présumer qu'elles ont eu foi dans les lumières du notaire. Quand même celui-ci leur aurait donné connaissance de l'infraction à la loi et de la nullité qui devait en être la conséquence, la responsabilité doit peser exclusivement sur lui (1).

331. Après ces idées générales, passer en revue toutes les fautes qui peuvent engager la responsabilité des notaires, serait une œuvre impossible. Il appartient aux magistrats d'apprécier les circonstances et de juger les faits d'après la physionomie qui distingue chaque cas particulier. Nous devons même renoncer au désir de présenter un tableau de la jurisprudence. Il y a tant de variété dans les faits sur lesquels les cours et tribunaux ont eu à prononcer, qu'il serait peu logique et, dans tous les cas, dangereux de consi-

(1) EXEMPLES : Le notaire qui vend un immeuble doit s'assurer si l'immeuble appartient à celui qui l'a commissionné pour la vente. Bruxelles, 9 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 40). Il en est encore ainsi, s'il est dépositaire des titres et s'il néglige de les consulter pour éclairer l'acheteur. Nancy, 23 avril 1864 (*Mon. du not.*, 1865, p. 51).

Il y a faute de la part d'un notaire qui, dans un acte de constitution d'hypothèque, accepte la déclaration des parties que le bien est un acquêt de communauté, alors qu'il résulte d'un acte reçu par lui que le bien est un propre. Gand, 4 avril 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 199).

Le notaire qui rédige un acte de suscription d'un testament qui lui est présenté sans être clos et scellé, est responsable de la nullité de l'acte, s'il est établi qu'il était le conseil habituel du testateur. Nîmes, 29 août 1863 (*Mon. du not.*, 1864, p. 227). Voir encore : Paris, 30 avril 1860 et 21 août 1860 (*Mon. du not.*, nos 721, 724); Colmar, 16 août 1864 (*Mon. du not.*, 1865, p. 249); Lyon, 15 novembre 1864 (*Mon. du not.*, 1868, p. 41); Lyon, 8 février 1867 (*Mon. du not.*, 1868, p. 59); Orléans, 20 juillet 1867 et 31 janvier 1868 (*Mon. du not.*, 1868, p. 76 et 284); Luxembourg, 17 mai 1865 (*Mon. du not.*, 1866, p. 204).

dérer comme des autorités les arrêts qui ont apprécié ces faits et qui tantôt en ont déduit la responsabilité du notaire, tantôt n'y ont reconnu rien de répréhensible.

Pour corroborer les règles que nous avons formulées, nous nous bornerons donc à faire quelques applications, en suivant l'ordre des matières qui font l'objet des paragraphes précédents.

332. La loi impose aux notaires l'obligation de ne pas instrumenter hors de leur ressort. Nous avons déjà fait remarquer (n° 60) comment il faut apprécier la responsabilité au point de vue des peines disciplinaires. Quant à l'action en dommages-intérêts, il nous paraît certain que le seul fait d'avoir instrumenté hors du ressort et d'avoir causé par là un préjudice, engage la responsabilité du notaire. L'art. 6 de la loi de ventôse classe ce fait parmi ceux que le législateur a qualifiés lui-même de faute lourde, donnant lieu, pour la partie lésée, à une action en réparation. Dès qu'un fait de cette nature est reproché au notaire, les juges ne doivent plus apprécier le degré de faute que relativement au *quantum* des dommages intérêts (1).

333. En ce qui concerne les devoirs relatifs à la résidence, nous avons dit que l'infraction qui a pour but de faire la concurrence à des collègues, autorise une action en dommages-intérêts de la part de ces derniers (n° 66). Ici, le fait emporte avec lui-même son caractère de gravité. Il y a toujours une intention de nuire, une volonté directe de poser un acte illicite. Dès lors, la faute est toujours lourde; on peut même dire qu'il y a dol. Aucun doute ne peut donc s'élever sur le principe même de la responsabilité.

L'action civile étant indépendante de l'action publique, les notaires lésés peuvent agir sans attendre les mesures admi-

(1) PAGÈS, p. 65.

nistratives ou disciplinaires que l'art. 4 de la loi de ventôse autorise (1).

334. Le notaire qui refuse de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, et qui n'a aucune excuse à faire valoir pour justifier ce refus, commet évidemment une faute grave. Si son refus entraîne un préjudice, il doit le réparer (2).

335. Pour connaître le principe de la responsabilité du notaire en ce qui touche la réception des actes, les auteurs font plusieurs distinctions. Les uns distinguent d'abord entre les nullités qui sont le fait propre du notaire et celles qui lui sont communes avec les parties; ensuite, entre les nullités de rédaction qui tiennent à la forme de l'acte et celles qui tiennent au fond de la convention (3). D'autres établissent une distinction entre les formalités extrinsèques, ayant trait à la régularité de l'instrument ou à la force probante de l'acte, et les formalités intrinsèques, appartenant à la substance même de la stipulation.

Il convient, d'après nous, d'analyser tous les éléments qui entrent dans la réception des actes et de déterminer, relativement à chacun d'eux, dans quels cas l'infraction à la loi entraîne responsabilité. Nous avons vu que l'art. 68 prononce dans certains cas la nullité de l'acte comme authentique. Dans d'autres cas, l'acte ne peut valoir, même comme acte sous seing privé. Nous avons vu encore que certaines infractions n'ont aucune influence sur la validité de l'acte au point

(1) PAGÈS, p. 216; VERGÉ, n° 126; Riom, 18 mai 1833; cass. Fr., 15 juillet 1840, 11 janvier 1841; Paris, 31 janvier 1843; Gand, 26 février 1844 (*Belg. jud.*, II, p. 551); Liége, 20 mai 1843 (*Belg. jud.*, I, p. 1089), et Liége, 10 juin 1847 (*Pasicrisie*, 1847, p. 154). — On a contesté ce principe : voir GISLAIN, *Revue des Revues*, t. VI, p. 69.

(2) Voir, plus haut, n° 74.

(3) PAGÈS, p. 111, 131. Dissertations insérées au *Moniteur du notariat* n°s 604 et 605.

de vue même de son authenticité et ne donnent lieu qu'à une amende.

D'après ces distinctions, il est facile de s'orienter. Chaque fois que, dans la réception d'un acte, le notaire a commis une faute qui laisse à l'acte sa valeur d'acte authentique, mais qui est punie d'une amende, il n'y a pas ouverture à une action en dommages-intérêts. Quand le notaire commet une infraction qui entraîne la nullité de l'acte comme acte authentique, les juges doivent apprécier la gravité de la faute d'après les règles exposées au n° 325. A plus forte raison doit-il en être ainsi chaque fois que l'acte ne peut pas même valoir comme acte sous seing privé.

336. Il est certain que les nullités qui se rapportent à l'authenticité des actes doivent être imputées au notaire et que sa responsabilité est engagée, à moins qu'il ne prouve que la faute est excusable. Le notaire a principalement pour mission de donner aux actes les formes que la loi exige pour qu'ils produisent effet comme actes authentiques. S'il néglige ces formes, il y a de plein droit présomption, à sa charge, d'une grande négligence ou d'une impéritie coupable. Pour se soustraire à cette présomption, il doit prouver qu'il n'y a ni négligence ni impéritie, par exemple, qu'il a partagé une erreur commune ou qu'il a obéi aux injonctions des parties.

Ainsi, le notaire qui reçoit un acte après qu'il a cessé d'avoir le caractère de fonctionnaire public, par suite d'incompatibilité ou autre cause, — celui qui ne respecte pas les règles sur la parenté, — celui qui reçoit en *brevet* un acte qui ne peut être reçu qu'en *minute*, qui n'observe pas les règles sur les renvois, ratures, interlignes, blancs, signatures, etc., — pèche contre la forme, et doit être déclaré responsable, sauf les cas d'excuses (1).

(1) Caen, 18 juillet 1854 (D., 1855, 5, 392); Pau, 5 février 1866 (*Mon. du not.*, 1867, p. 36); Bourges, 28 juillet 1829.

Le notaire qui néglige de faire attester l'individualité des parties, engage sa responsabilité dans les cas de substitution de personnes (1). Celui qui ne se fait pas assister de témoins instrumentaires ou qui se fait assister de témoins n'ayant pas les qualités requises, est également responsable. Quand même les parties auraient fait choix des témoins, quand même les témoins jouiraient d'une capacité putative, le principe resterait le même, sauf le droit du notaire de faire valoir les causes d'excuses que nous avons indiquées et qui sont de nature à le justifier (2).

337. Pour les nullités qui tiennent au fond des conventions que le notaire a consignées dans un acte, il y a une présomption contraire. En règle générale, le notaire n'est pas responsable. C'est aux parties à prouver que le notaire a commis une faute grave, qu'il a été instruit de toutes les circonstances, qu'il a négligé d'appeler l'attention des parties sur la nullité de leurs contrats, et que, par leur position ou par d'autres circonstances, elles devaient ignorer les vices dont ces contrats étaient infectés. Ainsi, le notaire qui reçoit un contrat de mariage pour des gens illettrés, après la célébration du mariage, peut être déclaré responsable des frais de cet acte, si les parties prouvent qu'elles ont fait connaître que le mariage était déjà célébré (3).

(1) Voir, plus haut, nos 121, 122, 123. — PAGÈS, p. 66; TOULLIER, VIII, no 71; ROLLAND, vo *Individualité*, no 33; cass. Fr., 17 mars 1828; 29 décembre 1828; 4 avril 1831 (DEVILL., 1831, 1, 422); 11 août 1857 (*Mon. du not.*, 1858, p. 147); Paris, 19 mai 1806; Toulouse, 28 janvier 1820 et 19 décembre 1820; Amiens, 24 juillet 1823.

(2) Cass. Fr., 15 janvier 1835 (DEVILL., 1835, 1, 535); Lyon, 3 janvier 1842 (DEVILL., 1842, 2, 273); Nîmes, 7 novembre 1848 (DALLOZ, 1849, 2, 18); Douai, 2 juillet 1851 (D., 1853, 2, 126); Metz, 23 mars 1852; Nancy, 7 mars 1857; Lyon, 12 juin 1857 (*Mon. du not.*, 1857, p. 259 et 317); Colmar, 25 décembre 1860; Rouen, 4 juin 1862 (*Mon. du not.*, no 723, et 1864, p. 106). Dissertation de LEFEBVRE (*Mon. du not.*, nos 856 et 857).

(3) ROLLAND, vo *Responsabilité*, no 137; MASSÉ, chap. XVII; DALLOZ,

338. Le notaire qui reçoit en dépôt des actes sous seing privé ou des actes reçus en brevet est évidemment responsable, s'il néglige de dresser un acte de dépôt, et si cette négligence porte préjudice aux intéressés.

339. Quant à la conservation des actes, la responsabilité existe de plein droit. Dès qu'il y a détérioration, perte ou soustraction d'un acte, il y a présomption de faute dans le chef du dépositaire. Cette responsabilité ne cesse que par la preuve, à fournir par le dépositaire, que la perte ou la détérioration proviennent d'un cas fortuit, ou d'une force majeure, ou d'un événement que la prudence ordinaire de l'homme ne pouvait prévoir.

Il est à remarquer que la preuve du cas fortuit peut

v° *Responsabilité,* n°s 387 et 388. Cass. Fr., 22 décembre 1840; Riom, 28 juillet 1829.

Le notaire qui reçoit un acte de donation peut être responsable de la nullité résultant du défaut de mention de l'acceptation par le donataire, lorsque celui-ci était présent et qu'il avait l'intention d'accepter de suite la libéralité. Cass. Fr., 27 mars 1839; Nancy, 2 février 1838 (DEVILL., 1838, 2, 203); Bordeaux, 3 août 1858 (D., 1859, 2, 119).

Le notaire est responsable si la donation est acceptée par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé. Bordeaux, 22 mai 1861 (D., 1861, 2, 196).

Le notaire est responsable lorsqu'il conseille à des parties illettrées, dont l'une était mineure, de faire une donation entre-vifs au lieu d'un testament, sans s'enquérir de l'âge du donateur. Bordeaux, 18 décembre 1866 (D., 1867, 2, 124).

Le notaire qui procède à un inventaire, dans le cas prévu à l'art. 451 du code civil, doit interpeller le tuteur sur les créances qu'il peut avoir à charge de son pupille; sinon il est responsable vis-à-vis du mineur, si celui-ci éprouve un préjudice par suite de cette négligence (DALLOZ, v° *Responsabilité,* n° 367; DEMOLOMBE, IV, n° 558). — ROLLAND, n° 28, et PAGÈS, p. 81, disent avec raison que le tuteur n'encourt pas de déchéance; mais ils en concluent à tort qu'il n'y a pas lieu à responsabilité. Le mineur peut être lésé par l'inobservation de la loi.

Le notaire qui, dans un inventaire, néglige de coter et parafer des titres au porteur dont il fait la description peut être déclaré responsable. Paris, 7 novembre 1839 (DEVILL., 1840, 2, 64); ROLLAND, v° *Responsabilité,* n° 104. — *Contrà :* PAGÈS, p. 94.

se faire par tous moyens de droit, témoins compris (1).

Si la perte de la minute était imputable à une des parties intéressées, à qui le notaire l'aurait confiée, la responsabilité resterait la même. Le notaire aurait commis une faute grave en se dessaisissant de la minute hors des cas prévus par la loi. Seulement, il aurait son recours, d'après les règles du droit commun, contre les auteurs de la soustraction.

340. Il est encore évident que le notaire est responsable des erreurs ou omissions qui se rencontrent dans les copies, expéditions, extraits ou grosses qu'il délivre aux personnes intéressées, lorsque ces erreurs ou omissions causent un préjudice (2).

341. La loi civile rend les maîtres responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384). Ce principe doit être appliqué aux notaires. Il n'est pas douteux qu'ils ne soient responsables des faits de leurs clercs, quand ceux-ci agissent comme préposés ou mandataires tacites. La seule difficulté consiste à déterminer les cas dans lesquels les clercs doivent être réputés les préposés du notaire. C'est là une question de fait dont la solution est laissée à l'arbitrage du juge (3).

342. La responsabilité du notaire en second nous paraît dépendre de la qualité en laquelle il agit et des faits qui peuvent lui être attribués. Agit-il comme témoin, il ne peut être responsable de la rédaction de l'acte ni des vices de forme, encore moins des nullités de fond. — Agit-il comme notaire

(1) Si le notaire déniait le dépôt, la preuve ne pourrait être faite par témoins, sauf le cas où il y aurait un commencement de preuve par écrit. PAGÈS, p. 50.

(2) PAGÈS, p. 56, fait une distinction entre les parties et les tiers. Les parties, dit-il, ne peuvent ignorer ce qu'elles ont fait. Cette distinction ne nous paraît pas admissible. La faute du notaire a la même gravité à l'égard des parties et à l'égard des tiers.

(3) Voir : PAGÈS, p. 200. Cass. Fr., 2 décembre 1824; Orléans, 7 janvier 1843.

coïnstrumentant, sa responsabilité est la même que celle du notaire en premier. Dans tous les cas, il reste exclusivement responsable des faits qui lui sont personnels; par exemple, s'il a instrumenté pour un de ses parents ou alliés au degré fixé par l'art. 8, s'il a instrumenté hors de son ressort, etc. (1).

343. Quand plusieurs notaires sont responsables pour un même acte, l'obligation de réparer le dommage est-elle solidaire? Les uns dénient la solidarité, parce que la loi ne la décrète pas d'une manière expresse, et qu'il est de principe que la solidarité ne se présume pas (2). D'autres pensent que chaque notaire peut être passible de la totalité du dommage, quand le fait est indivisible et qu'on ne peut déterminer la part qui est imputable à l'un et à l'autre. La solidarité résulte alors de la nature des choses et elle n'a pas besoin d'un texte de loi pour exister. D'ailleurs, la faute lourde équivaut à un quasi-délit. L'art. 1202 du code civil, qui n'admet pas la présomption de solidarité, régit seulement les *conventions*. L'art. 50 du code pénal décrète le principe de la solidarité à l'égard des crimes, délits et contraventions. Or, le *quasi-délit* se rapproche, par sa nature, du délit, et il y a tout au moins autant de motifs pour le soumettre au régime de l'art. 50 que pour lui appliquer l'article 1202 (3).

344. Il n'est pas douteux que l'action en dommages-intérêts ne puisse être exercée contre les héritiers du notaire. L'obligation de réparer le préjudice fait partie de sa succession. Si la mort éteint l'action publique, elle n'éteint pas l'action civile.

(1) RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1363.

(2) TOULLIER, n° 131; DURANTON, n° 194.

(3) MERLIN, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 11; ZACHARIÆ, § 298, note 12; PAGÈS, p. 241; VERGÉ, n° 122; ROLLAND, v° *Responsabilité*, n°s 255, 256. — Voir : cass. Fr., 29 février et 8 novembre 1836; 12 juillet et 7 août 1837; 29 janvier 1840.

345. La responsabilité du notaire étant reconnue, les juges doivent déterminer les dommages-intérêts d'après le principe que la partie lésée doit recevoir une indemnité proportionnée à la perte qu'elle a éprouvée. La réparation du préjudice doit être complète ; mais la partie lésée ne doit pas s'enrichir.

Ce principe n'est cependant pas tellement rigoureux, qu'il ne permette aux juges de réduire les dommages-intérêts dans une proportion convenable à la gravité de la faute et aux circonstances qui tendent à l'excuser (1).

346. La durée de l'action en dommages-intérêts est celle de toutes les actions auxquelles la loi n'assigne pas une durée particulière. Ainsi, quand l'action est basée sur un fait criminel, elle se prescrit par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis (art. 637 du code d'instruction criminelle). Quand elle a pour base un délit, c'est-à-dire un fait de nature à être puni correctionnellement, l'action est prescrite après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis (art. 638 du même code). Dans tous les autres cas, le notaire et ses héritiers ne peuvent invoquer que la prescription de trente ans.

Le point de départ de la prescription est clairement indiqué, lorsqu'il s'agit d'une action civile qui a pour fondement un crime ou un délit. Mais, dans les autres cas de responsabilité, les auteurs ne s'accordent guère pour déterminer l'époque où la prescription commence à courir. Quelques-uns la font commencer du jour où la faute a été commise, d'autres prennent pour point de départ la découverte de la faute (2). Il nous paraît que le fait dommageable ouvre l'ac-

(1) DOMAT, liv. III, sect. II, n° 4 ; TOULLIER, n° 280 ; PAGÈS, p. 244 ; DALLOZ, v° *Responsabilité*, n° 438 ; Poitiers, 19 novembre 1862 ; Nîmes, 29 août 1863 (*Mon. du not.*, 1864, p. 35 et 227).

(2) VERGÉ, n° 146 ; PAGÈS, p. 248.

tion des parties lésées. Or, il est de principe que la prescription court à dater du jour où le créancier peut agir. La circonstance qu'un crime, délit ou quasi-délit n'est pas découvert, ne change rien à ce principe. La prescription suit son cours dès que le fait coupable a pu se découvrir, c'est-à-dire dès qu'il a été commis.

Le notaire ou ses ayants droit, qui invoquent la prescription, doivent prouver l'époque à laquelle elle a pu courir. Dans le cas de nullité d'un acte, c'est la date de l'acte qui prouve à quel jour la prescription a couru. En effet, le fait qui entraîne la nullité de l'acte, et qui engage la responsabilité du notaire, autorise immédiatement l'action en réparation. Les parties lésées ne doivent pas attendre que la nullité ait été prononcée en justice.

Quand il s'agit de perte ou de détérioration d'un acte, le point de départ de la prescription peut être déterminé par la transmission des minutes. Si l'état sommaire, qui est dressé lors de la transmission, constate la perte ou la détérioration, il est certain que le fait d'où procède la responsabilité remonte à une époque antérieure, et que la prescription a commencé au moins à la date de l'état sommaire.

CHAPITRE III.

DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE SES EFFETS.

—

Sommaire.

347. Causes qui font cesser les fonctions ; décès. — 348. Démission tacite. — 349. Démission expresse. — 350. Le gouvernement peut-il refuser la démission? — 351. Destitution. — 352. Effet de la cessation des fonctions quant aux minutes. — 353. Transmission provisoire des minutes. — 354. Remise définitive des minutes, en cas de suppression de la place ; — 355, en cas de conservation de la place ; — 356, en cas de changement de résidence. — 357. Mode de choisir le nouveau dépositaire : testament, conditionnellement, à terme, par adjudication publique ; partage des minutes. — 358. Mode de constater la remise : *état sommaire.* — 359. Effets qui résultent du défaut d'état sommaire et du retard apporté dans la remise des minutes. — 360. Règle relative aux recouvrements.

347. Les causes qui font cesser les fonctions de notaire sont le décès, la démission et la destitution. En Belgique, les offices ne sont pas transmissibles. Par le décès, les fonctions du notaire cessent d'une manière absolue. Sauf le droit que la loi accorde aux héritiers de remettre les minutes dans les limites tracées aux art. 54 et suivants, le gouvernement remplace le notaire décédé ou supprime la place, et il ne doit consulter à cet égard que l'intérêt public et les prescriptions de la loi.

348. La démission peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, quand la volonté de se démettre des fonctions est

exprimée directement et en termes formels par une déclaration du titulaire, adressée au gouvernement. Elle est tacite, lorsque cette volonté se déduit, par voie de conséquence, de certains faits que la loi prévoit.

La loi présume la démission quand le notaire ne réside pas dans le lieu qui lui a été assigné par le gouvernement (art. 4 et 5), ou quand il accepte des fonctions incompatibles avec celles de notaire (art. 7, 52, 66).

Les questions de démission présumée sont, en général, purement administratives, et la solution en appartient au pouvoir exécutif. Les tribunaux ne peuvent déclarer un notaire démissionnaire. Lorsque la démission est présumée à raison du défaut de résidence, le notaire peut continuer ses fonctions jusqu'à la notification de l'arrêté royal qui le déclare démissionnaire. Lorsqu'il accepte une fonction incompatible, il perd la qualité de notaire par la prestation de serment (1).

349. En Belgique, où la vénalité des offices est supprimée et où les traités sur leur transmission sont défendus, la démission d'un notaire adressée au gouvernement doit être pure et simple, c'est-à-dire non conditionnelle. Le notaire peut toujours la retirer jusqu'au moment où un arrêté royal l'accepte. Jusque-là, il peut aussi continuer l'exercice de ses fonctions. Quelques auteurs enseignent que, sauf le cas de suppression de la place, le notaire démissionnaire peut instrumenter jusqu'à l'installation de son successeur (2). Cette opinion nous paraît contraire aux vrais principes. Dès qu'un arrêté royal a accepté la démission, le notaire n'a plus aucune qualité; il n'est plus fonctionnaire public. L'installation de son successeur n'est pas une condition d'où puisse dépendre l'effet de l'arrêté royal qui accepte la démission.

(1) Voir, plus haut, n° 55.
(2) ROLLAND, v° *Démission*, n° 26, et ARM. DALLOZ, n° 1278.

350. On reconnaît généralement que le gouvernement peut refuser la démission d'un notaire contre lequel il existe des faits de nature à motiver une action en destitution. Il ne peut pas appartenir au notaire de se dérober aux peines disciplinaires par une démission, donnée postérieurement aux infractions qui doivent entraîner sa destitution.

351. Nous verrons plus loin dans quels cas les notaires peuvent être destitués, par qui et dans quelle forme. Nous faisons remarquer ici que la destitution emporte par elle-même déchéance de la qualité de notaire, et qu'à partir de la notification du jugement de destitution, le notaire ne peut plus instrumenter, sans encourir la pénalité de l'art. 262 du code pénal.

352. La transmission des minutes dont un notaire a le dépôt est nécessaire, soit que ce fonctionnaire se démette volontairement, soit qu'il encoure la destitution, soit enfin qu'il vienne à mourir dans l'exercice de ses fonctions.

Il y a doute pour le cas où le notaire a été condamné à la peine de la suspension. D'un côté, on soutient que la disposition de l'art. 52 est générale ; qu'elle ordonne à tout notaire *suspendu*, destitué ou remplacé de cesser l'exercice de son état; que l'art. 1er de la loi de ventôse comprend dans les fonctions du notaire la conservation des actes; que, dès lors, la garde des minutes fait partie de l'exercice des fonctions et que le notaire suspendu doit cesser de conserver les actes, comme il doit cesser de les recevoir ou d'en délivrer des copies (1). D'un autre côté, on prétend que l'art. 54, qui s'occupe de la transmission des minutes, ne parle que des cas où le notaire est remplacé et où la place est supprimée; on en

(1) Limoges, 24 novembre 1851 (D., 1852, 2, 270); Orléans, 21 janvier 1854 (D., 1854, 2, 50); cass. Fr., 22 mai 1854 (D., 1854, 1, 217). DALLOZ, v° *Responsabilité*, n° 630.

conclut que la loi n'a pas voulu dessaisir le notaire suspendu de la garde des minutes (1).

Il est vrai que l'art. 52 impose au notaire suspendu le devoir de cesser l'exercice de ses fonctions ; mais les termes de cet article trouvent leur interprétation dans l'art. 54, et non dans l'art. 1er de la loi de ventôse. Si la loi avait voulu le dessaisissement dans le cas de suspension, elle aurait prescrit une mesure quelconque à cet égard ; elle n'en fait rien ; elle reconnaît donc que la remise des minutes ne doit pas avoir lieu. En matière pénale, l'application par analogie n'est pas autorisée, et il faut admettre que l'exercice des fonctions dont le notaire suspendu est privé, ne s'applique pas à la garde des minutes.

Dans les règles qui concernent la transmission, la loi a dû tenir compte de deux ordres d'idées : d'une part, les minutes constituent une espèce de propriété publique, dont le dépôt seul est confié au notaire ; d'autre part, les minutes sont en quelque sorte le fruit des travaux du notaire ou de ses prédécesseurs. De là la nécessité de concilier l'intérêt public et l'intérêt privé du dépositaire. C'est l'objet des art. 54 et suivants de la loi de ventôse.

Toutes les règles se rapportent à la *transmission provisoire* des minutes ou à leur *transmission définitive*.

353. En attendant que les intéressés aient pu prendre un parti pour la remise des minutes, la loi ordonne des mesures de conservation. Elle ne permet pas que les minutes restent sans gardien officiel. L'art. 61 dispose qu'immédiatement après le décès, les minutes et répertoires soient mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence,

(1) Metz, 19 octobre 1853 (D., 1854, 2, 56); Grenoble, 6 juin 1853 (D., 1853, 2, 230). Ces deux arrêts ont été cassés par l'arrêt du 22 mai 1854, cité à la note précédente. Voir arrêt Bruxelles, 20 décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 111).

jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence (1).

Ces mesures, qui sont d'ordre public, ont un double objet : d'abord, la mise des minutes sous scellés. Le juge de paix doit, dans tous les cas, procéder à cette opération, que les héritiers soient majeurs ou mineurs, à moins qu'ils ne désignent immédiatement le notaire chargé de recevoir définitivement le dépôt.

L'autre objet des mesures de conservation consiste dans le dépôt provisoire des minutes, confié à un autre notaire. Cette remise provisoire a pour but d'éviter des frais de levées de scellés aux parties qui ont besoin de consulter des minutes, ou qui doivent avoir des grosses ou des expéditions d'actes reposant parmi ces minutes.

Le choix du notaire, gardien provisoire, appartient au président du tribunal de la résidence du notaire décédé (2).

(1) L'article 911 du code de procédure dit que le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix : 1°. . .; 3° si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

L'art. 913 ajoute que, si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

ROLLAND, v° *Minute*, n° 155, enseigne que l'apposition des scellés peut être faite à la requête du syndic de la chambre des notaires. DALLOZ (v° *Notaire*, n° 614) émet, avec raison, un doute à cet égard. Le syndic n'a pas qualité de requérir ; l'art. 911 du code de procédure, ni l'art. 61 de la loi de ventôse ne parlent du syndic.

(2) Les parties intéressées ou le procureur du roi présentent une requête ou un réquisitoire au président, lequel rend une ordonnance qui, — tous droits des héritiers relatifs à la remise définitive saufs, — prescrit la levée des scellés et la remise provisoire au notaire désigné.

ROLLAND (v° *Minute*, n° 161) enseigne que le notaire ne doit pas dresser un état sommaire. Cependant, il importe, tant au notaire qu'aux héritiers ou parties intéressées de faire constater l'état des

Les auteurs ne s'accordent pas sur le point de savoir si le président peut choisir à son gré, ou si son choix doit être restreint aux notaires de la commune ou du canton. Armand Dalloz dit très-bien que l'art. 54 doit servir de règle dans le choix du notaire que le président peut désigner provisoirement. Si l'art. 61 n'en parle pas, il y a les mêmes raisons de décider dans un cas comme dans l'autre. D'ailleurs, le pouvoir du magistrat ne doit pas être plus étendu que celui des héritiers qui ont des droits à faire valoir quant au dépôt (1).

Quoique l'art. 61 ne parle que des cas de décès, il est certain que les mêmes règles sont applicables aux cas de destitution ou de démission. Les minutes d'un notaire ne peuvent, à aucune époque, rester confiées aux mains d'une personne sans caractère officiel. Si donc le notaire dont la démission est acceptée, ou celui à qui la destitution est notifiée, ne remet pas immédiatement les minutes à un autre notaire, les scellés doivent être apposés, et, s'il y a lieu, un autre notaire peut être chargé provisoirement du dépôt.

La même règle est applicable, quelle que soit la cause qui empêche le notaire d'être le gardien réel des minutes, telles qu'abandon de sa résidence, fuite, arrestation, etc. (2).

354. En ce qui concerne la remise définitive, la loi distingue entre le cas où la place du notaire décédé, démissionné ou destitué est maintenue, et le cas où la place est supprimée.

Dans le cas de suppression de la place, l'art. 56 accorde au notaire ou à ses héritiers un délai de deux mois, à partir de

minutes. La constatation peut avoir lieu dans le procès-verbal de la levée des scellés.

Le dépôt provisoire cesse par le choix du dépositaire définitif, lequel reçoit les minutes sans avoir besoin d'une ordonnance du président

(1) N° 1349. Voir ROLLAND, v° *Minute*, n° 160.

(2) ROLLAND, v° *Minute*, n°s 167 à 169.

la suppression, pour remettre les minutes dépendantes de l'office supprimé, à l'un des notaires de la commune où il était établi, ou à l'un de ceux du canton, si le notaire était seul dans sa commune.

Aux termes de l'art. 57, après l'expiration des deux mois, le procureur du roi peut indiquer le notaire qui sera dépositaire de ces minutes. On reconnaît généralement que le délai de deux mois n'est pas fatal, en ce sens que le notaire ou ses héritiers peuvent encore faire leur choix, tant qu'ils n'ont pas été mis en demeure par le procureur du roi (1).

Il semble résulter du texte de la loi que, si la suppression de la place ne laisse plus qu'un seul notaire dans la commune, celui-ci a droit aux minutes. En effet, l'art. 56 autorise le choix entre l'un des notaires de la commune et l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54. Or, ce dernier article met comme condition, pour choisir un notaire du canton, que le remplacé fût le seul notaire établi dans la commune.

Quand on consulte les motifs de la loi, le texte ne peut recevoir pareille interprétation. La loi a voulu établir une concurrence utile aux parties intéressées (2). La concurrence n'est pas possible, si le seul notaire qui reste dans la commune par la suppression de la place, a droit aux minutes. Il faut donc reconnaître que le choix des intéressés peut porter sur les notaires du canton, toutes les fois qu'il ne reste plus de notaires dans la commune, ou qu'il n'en reste qu'un seul (3).

355. Quand la place est conservée, le titulaire ou les héritiers ont la faculté de choisir parmi les notaires de la commune ou parmi ceux du canton, si le notaire était seul dans

(1) ROLLAND, v° *Minute*, n° 179.
(2) Rapport de FAVARD, fait au Tribunat.
3) Conf. RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1267. Aix, 29 septembre 1838.

sa commune ; mais ils doivent faire leur choix dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur ; faute par eux d'avoir fait ce choix dans le délai prescrit, les minutes appartiennent de plein droit au successeur (article 55). Ici, le délai est fatal, le successeur a un droit irrévocable aux minutes. Dalloz dit que la rigueur de la loi ne va pas au point d'autoriser la revendication dans le cas où la remise a déjà commencé à s'effectuer, ou dans celui où un événement de force majeure y aurait mis empêchement. Mais le droit de revendication peut s'exercer à l'encontre du notaire qui a été indûment investi des minutes et répertoires, après la déchéance encourue (1).

Ce même auteur dit que le délai d'un mois à partir de la prestation de serment doit s'entendre en ce sens que le délai ne court qu'à dater du moment où la prestation a été notifiée à l'ancien titulaire ; que, jusque-là, il a pu l'ignorer ou compter sur une certaine indulgence de la part du remplaçant, dans l'exercice du bénéfice que la loi confère à celui-ci. Le texte de l'art. 55 ne permet pas d'adopter cette opinion. Le délai court *à compter du jour de la prestation de serment du successeur*. Il n'est pas permis de s'écarter d'un texte aussi clair et aussi précis. Et puis, il n'y a aucune notification à faire par le nouveau bénéficiaire ; ce n'est donc pas la notification qui peut faire courir le délai.

On a voulu faire prévaloir la doctrine que les héritiers n'ont pas le droit de choisir *avant* la prestation de serment du successeur, puisque celui-ci doit pouvoir concourir avec les autres notaires pour obtenir les minutes (2). Cette doctrine n'est pas fondée. L'art. 55 parle bien de l'époque au delà de laquelle la remise ne peut plus être faite à un notaire

(1) N° 1294.
(2) Arrêts de Bruxelles du 20 juillet 1820 et du 21 juin 1821.

du choix des héritiers; mais il ne s'occupe pas de l'époque où le choix des héritiers est ouvert. Il ne défend nulle part de faire ce choix, dès que la place est vacante et avant la nomination du successeur (1).

Faisons remarquer, cependant, que, dans le cas où il n'y a que deux notaires dans une commune, les héritiers du notaire décédé doivent, ou attendre la nomination du successeur pour choisir entre lui et le notaire survivant, ou remettre à ce dernier les minutes du notaire décédé. Ils n'ont pas le droit de recourir aux notaires du canton, la concurrence étant possible dans la résidence.

Le délai ne peut pas courir du jour de la prestation de serment, lorsque la vacance d'une place provient du changement de résidence. Nous avons vu, au n° 32, que le notaire qui change de résidence, sans quitter le canton dans lequel il exerce ses fonctions, ne doit pas prêter un nouveau serment. Nous verrons tantôt qu'il ne peut emporter ses minutes, quand il reste au moins deux notaires dans la résidence qu'il quitte; on a décidé dans ce cas qu'il a un mois pour faire son choix, à partir du jour où il exerce ses fonctions dans sa nouvelle résidence (2).

356. Le notaire qui change de résidence peut-il emporter ses minutes, ou doit-il en faire la remise à un des notaires de la commune ou du canton?

Il est certain que celui qui transfère sa résidence dans un autre canton ou qui passe à une autre classe tombe sous l'application des art. 54 et 55. Il doit remettre ses minutes à un des notaires de la commune, s'il en reste au moins deux; dans les autres cas, il doit faire la remise à un notaire du canton qu'il quitte.

Le notaire qui ne quitte pas le canton et dont la juridic-

(1) Arrêts de Bruxelles du 20 janvier 1823 et du 10 avril 1823.
(2) Arrêts de Bruxelles du 20 juillet 1820 et du 21 juin 1821.

tion territoriale ne subit pas de modification, peut emporter ses minutes, pourvu qu'il ne reste plus de notaire dans la commune ou qu'il n'en reste qu'un seul.

Il est à remarquer que, dans tous les cas, on doit tenir compte, pour fixer le nombre des notaires, du notaire qui remplace celui dont la résidence est transférée.

357. Rien n'empêche le notaire de disposer de ses minutes *par testament*; mais le choix qu'il peut faire de son successeur doit être restreint dans les limites que nous venons d'analyser. Ses héritiers sont obligés de respecter sa volonté; le notaire favorisé par le testament peut exercer le droit que lui confère le testateur, pourvu que celui-ci n'ait pas porté atteinte aux dispositions d'ordre public qui règlent la transmission des minutes.

Un auteur enseigne que la remise des minutes peut être faite *à terme* ou *sous condition* (1). Nous ne pouvons admettre cette opinion. La loi permet bien au titulaire ou à ses héritiers de choisir parmi les notaires de la commune ou du canton; mais elle limite cette faculté à un délai déterminé. Permettre aux intéressés de stipuler des conditions ou un terme, ce serait leur accorder indirectement des délais que la loi leur refuse; ce serait ensuite tolérer la création de dépôts provisoires et exposer les minutes à des déplacements continuels et dangereux. La loi n'avait pas besoin de défendre la remise sous condition ou à terme. La défense est inhérente à l'exercice même du droit accordé au dépositaire ou à ses héritiers.

Ce même auteur ne voit pas de défense de mettre les minutes aux enchères parmi les notaires qui peuvent y avoir droit (2). Nous croyons avec Rolland de Villargues qu'il

(1) Voir RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1263.
(2) *Comm.*, n° 1264.

serait d'une extrême inconvenance qu'un dépôt public fût mis aux enchères, et qu'il entre dans l'esprit de la loi que les intéressés traitent de gré à gré. L'art. 59 veut que, pour les recouvrements, les héritiers traitent de gré à gré. Ne peut-on pas voir dans cette disposition une règle applicable à la transmission des minutes (1)?

Nous admettons également avec Rolland de Villargues que les minutes ne peuvent pas être partagées entre plusieurs notaires. Les termes de la loi, non moins que son esprit, repoussent, en effet, une telle faculté (2).

358. L'art. 58 dit que, dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et que le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double doit être remis à la chambre de discipline.

Cette mesure est dans l'intérêt de l'ancien et du nouveau dépositaire; en même temps que l'état sommaire décharge l'un, il charge l'autre de la responsabilité des minutes et il constate l'étendue de cette responsabilité. L'état sommaire doit être fait, quelle que soit la cause qui donne lieu à la transmission des minutes : — décès, démission ou destitution, — et que la place soit supprimée, ou que l'ancien titulaire soit remplacé.

L'état sommaire désigne chaque minute, énonce les noms des parties, la nature, la date et l'enregistrement des actes. Il constate les lacunes que le récolement sur le répertoire fait découvrir, les altérations ou détériorations que les actes ont subies, etc. (3). Il peut être fait sous signature privée.

Lorsque les scellés ont été apposés sur les minutes et répertoires, l'état sommaire doit être dressé en présence du juge de paix; c'est le seul moyen de constater que les minutes

(1) ROLLAND, v° *Minute*, n° 194.
(2) *Ibidem*, n° 186.
3) Le mode adopté pour la confection de l'état sommaire est ainsi

remises au successeur sont telles qu'elles ont été laissées par le notaire décédé.

359. Faute par les parties intéressées de dresser un état sommaire, le nouveau dépositaire, qui, dans le procès-verbal du juge de paix, a reconnu, sans restriction ni réserve, avoir reçu les minutes, peut être présumé les avoir reçues au complet et en bon état de conservation. La responsabilité du dépôt pèse sur lui.

Le titulaire ou les héritiers en retard de remettre les minutes et répertoires sont passibles de 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui doit leur être faite (art. 57).

De plus, le titulaire ou ses héritiers peuvent être condamnés, même par corps, à faire la remise (1).

360. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes traitent, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont ils conviennent, ou qui sont nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine (art. 59). Ces dispositions sont applicables même en cas de destitution.

décrit par les auteurs : « On divise les minutes en autant d'exercices qu'il y a de notaires qui les ont reçues; on énonce le nom et les prénoms de chaque notaire, le lieu de sa résidence, la durée de son exercice et le nombre d'actes inscrits sur le répertoire. Ensuite on fait, sur les répertoires, le récolement des minutes qui existaient et de celles qui manquent, en se bornant à désigner les unes et les autres par les numéros des répertoires où elles sont inscrites, relatant celles qui manquent, dans un tableau qui reproduit leur énonciation portée aux répertoires, et signalant les lacérations ou irrégularités matérielles qu'elles peuvent offrir. On constate, en même temps, l'état des répertoires, en les cotant et parafant, en y énonçant la remise qu'on en fait entre les mains du nouveau dépositaire, qui donne décharge du tout. -

(1) ROLLAND, v° *Minute*, n°s 180, 181.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET DISCIPLINE DU NOTARIAT.

§ 1er.

ORGANISATION.

Sommaire.

361. Classification des notaires. — 362. Nombre des notaires. — 363. Division territoriale pour l'administration et la discipline. — 364. *Assemblées générales*, réunions obligatoires. — 365. Mode de convocation. — 366. Tenue des assemblées. — 367. Assistance obligatoire. — 368. Attributions des assemblées générales. — 369. Constatation des délibérations. — 370. Recours ouvert contre les délibérations. — 371. *Chambres des notaires*, but de leur institution. — 372. Composition des chambres. — 373. Renouvellement périodique. — 374. Remplacement en cas de décès ou de démission d'un membre. — 375. Deux parents, au degré indiqué à l'art. 8 de la loi de ventôse, peuvent-ils être membres de la chambre, en même temps? — 376. Le notaire élu peut-il refuser? — 377. Organisation intérieure; officiers de la chambre. — 378. Mode d'élire les officiers. — 379. Attributions de la chambre. — 380. Mode de délibérer. — 381. Mode d'instruire les affaires autres que les actions disciplinaires. — 382. Rédaction, notification ou communication des délibérations. — 383. Recours ouvert contre les délibérations.

361. Les notaires forment une corporation qui est organisée par la loi de ventôse et par le décret du 2 nivôse an XII. Nous nous bornons à donner un précis de cette organisation, nous réservant d'entrer dans quelques détails sur l'action disciplinaire et sur son exercice.

En organisant le notariat, le législateur s'est occupé d'abord de la classification des notaires. Aux termes de l'art. 5 de la loi de ventôse, il y a trois classes de notaires :

1° Ceux qui résident dans les villes où il y a une cour d'appel. — Leur ressort est le même que celui de la cour d'appel, et ils peuvent instrumenter conjointement avec les notaires de 2e et 3e classe établis dans le même territoire.

2° Ceux des villes où est établi un tribunal de première instance. — Ils instrumentent dans tout le ressort territorial de ce tribunal, concurremment avec les notaires de troisième classe qui y ont leur résidence, et avec ceux de première classe qui peuvent venir y instrumenter.

3° Ceux qui résident dans les autres villes ou communes du pays et qui ne peuvent instrumenter que dans le ressort territorial de la justice de paix dans lequel ils ont leur résidence (1).

Nous n'avons pas à juger ici le mérite de cette classification. Notre tâche se borne à expliquer les lois organiques, et non à les approuver ou critiquer. Nous avons fait valoir ailleurs les considérations qui militent en faveur de la classification adoptée par le législateur de l'an XI (2).

La classification que nous venons d'analyser n'établit aucune différence entre les notaires, quant au caractère officiel dont ils sont investis. Quelle que soit l'étendue du territoire dans lequel ils peuvent instrumenter, tous les notaires ont les mêmes droits et prérogatives, la même autorité, les mêmes attributions, les mêmes devoirs à remplir.

(1) Un avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII décide qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux; qu'au contraire, ceux qui résident dans d'autres communes n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix.

(2) Voir *Moniteur du notariat*, nos 477 et 498.

362. Le nombre des notaires est limité. L'art. 31 de la loi de ventôse donne au gouvernement le droit de déterminer le nombre, le placement et la résidence des notaires, de manière cependant que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants, et que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque canton de justice de paix (1).

363. La loi a confié la défense des intérêts du notariat et la surveillance des notaires aux membres mêmes de la corporation, soit qu'ils se réunissent en *assemblée générale* pour délibérer sur ces objets, soit qu'ils délèguent leurs pouvoirs aux membres qui composent la *chambre des notaires*. L'organisation du notariat, considérée à ce point de vue, se présente avec une circonscription territoriale spéciale, indépendante de la circonscription qui a été adoptée pour les différents ressorts dans lesquels les notaires peuvent instrumenter. Ainsi, la classification des notaires, créée par l'article 5, disparaît dès qu'il s'agit de l'administration et de la défense de leurs intérêts communs, ou de la discipline. Tous les notaires sont confondus et délibèrent au même titre, sans distinction de classe ni de rang.

L'arrêté de nivôse divise les notaires en autant de corporations qu'il y a de tribunaux de première instance. Près de chaque tribunal, et dans le chef-lieu, il y a à la tête de la corporation une chambre des notaires; et tous les notaires

(1) Voir la loi du 8 mai 1847 qui modifie les circonscriptions cantonales en Belgique, et la loi du 26 décembre 1848 qui permet de porter à trente le nombre des notaires résidant à Bruxelles. La loi du 30 mai 1868 autorise le gouvernement à porter ce nombre à trente-sept.

La loi du 7 avril 1853, qui a incorporé à la ville de Bruxelles une partie du territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, a maintenu la compétence des notaires résidant dans ces cantons.

Voir encore le tableau formant l'annexe n° V.

qui résident dans l'arrondissement judiciaire font partie de cette corporation, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

364. Comme première autorité, nous trouvons d'abord les assemblées générales, qui forment, pour ainsi dire, le pouvoir législatif de la corporation.

Il y a chaque année, de droit, deux assemblées générales, et il peut y en avoir d'autres extraordinaires, toutes les fois que les circonstances l'exigent et que la chambre de discipline le juge convenable (art. 16 de l'arrêté de nivôse). L'art. 21 du même arrêté fixait l'une des réunions obligatoires au 5 novembre; mais un décret du 4 avril 1806 a ordonné qu'elle eût lieu, chaque année, le 1er mai. L'autre assemblée n'a pas d'époque déterminée par la loi. Aussi, dans beaucoup d'arrondissements, il ne se tient qu'une assemblée générale par an (1).

365. Quand même il s'agit de l'assemblée générale fixée au 1er mai, les notaires sont convoqués par les soins du pré-

(1) ROLLAND DE VILLARGUES critique ainsi cet usage : « On peut comprendre que, lorsque la nécessité de deux assemblées ne se fait pas sentir d'une manière impérieuse, les notaires cherchent à s'éviter les désagréments d'un déplacement. Toutefois, on ne peut approuver le retranchement dont il s'agit. En effet, la loi existe; elle doit être exécutée. Voilà une première observation qui suffit, en bonne règle, pour motiver la nécessité des deux assemblées. Mais quelle est donc l'intention qui a dirigé ici le législateur? N'est-ce pas dans l'intérêt même du notariat que les assemblées générales ont été autorisées? Ne sont-elles pas un des moyens les plus efficaces qui aient pu être établis pour élever l'institution à ce haut degré de considération, sans lequel elle ne peut atteindre son but? Les assemblées générales ne peuvent avoir que d'heureux effets. C'est là que les notaires puisent cet esprit de corps contre lequel, dans d'autres temps, on a tant déclamé, mais qui n'en doit pas moins caractériser tout fonctionnaire. C'est là qu'ils s'éclairent sur les difficultés souvent très-graves qui viennent les arrêter dans l'exercice de leurs délicates fonctions; qu'ils trouvent de nobles et utiles enseignements sur les devoirs qui leur sont imposés, sur la conduite qu'ils ont a suivre. » (V° *Assemblée générale des notaires*, n° 2.)

sident de la chambre ou du syndic. L'assemblée extraordinaire ne peut être convoquée qu'en vertu d'une délibération de la chambre de discipline.

On a élevé des doutes sur le point de savoir si, en cas de négligence de la part du président ou du syndic pour convoquer l'assemblée, le procureur du roi pourrait requérir cette convocation. Rolland de Villargues dit très-bien que le procureur du roi pourrait mettre ces dignitaires en demeure de remplir leur devoir et les poursuivre pour infraction à l'article 3 de la loi de ventôse, mais qu'il n'appartient pas au ministère public de s'immiscer dans les délibérations d'un corps distinct et indépendant de la magistrature ; qu'autre chose est la surveillance que le procureur du roi peut exercer sur les délibérations, autre chose est d'y coopérer activement.

Lorsque, par quelque événement imprévu, l'assemblée générale ordinaire n'a pu être convoquée pour le 1er mai, rien ne met obstacle à ce qu'elle soit réunie un autre jour. Le délai fixé par l'arrêté de nivôse et le décret de 1806 n'est qu'une mesure d'ordre ; il n'est point fatal. D'ailleurs, ces règlements ne prononcent pas la nullité des opérations faites un autre jour.

366. Les assemblées générales doivent se tenir dans un local à ce destiné, dans la ville où la chambre des notaires est établie (art. 16 de l'arrêté de nivôse). La loi ne s'explique pas sur la formation du bureau des assemblées générales. Nous pensons que le président et le secrétaire de la chambre remplissent de droit les mêmes fonctions dans l'assemblée générale. Cependant, il n'y a aucun inconvénient à faire présider ces réunions par le doyen d'âge des notaires de l'arrondissement. Rien n'empêcherait non plus l'assemblée de constituer son bureau, par élection, à la majorité des suffrages.

Il ne peut être pris de délibération qu'autant que le nombre des notaires présents est au moins du *tiers* de tous ceux du

ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre (art. 17 *ibidem*). Si le nombre des notaires du ressort ne comporte pas une division par tiers, la fraction la plus forte doit être présente pour valider les délibérations. Les membres de la chambre présents ou absents ne comptent pas dans le nombre des notaires qui assistent à l'assemblée. Si, abstraction faite de ces membres, on ne trouve pas le tiers du nombre total des notaires qui résident dans l'arrondissement, l'assemblée doit ajourner ses délibérations.

367. L'assistance aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, est obligatoire. Le procès-verbal doit mentionner les absences et les justifications ou excuses produites, de manière que la chambre de discipline ou le ministère public soient à même de les apprécier et de poursuivre, s'il y a lieu, les notaires négligents, pour infraction à un devoir essentiel de leur ministère. L'assemblée générale n'a pas le droit de statuer sur les excuses ou de prononcer une peine. Ses attributions n'ont pas pour objet de juger disciplinairement (1).

On peut demander si le notaire qui se trouve privé de voix délibérative dans l'assemblée générale par suite d'une décision disciplinaire, peut ou doit se rendre à la réunion? Rolland de Villargues pense que le notaire peut avoir droit de séance sans avoir voix délibérative; qu'il s'agit d'une matière pénale et qu'on ne peut, par conséquent, ajouter aux dispositions de la loi; que, d'ailleurs, l'art. 16 de l'arrêté donne à tous les notaires du ressort un droit absolu d'*assister* à l'assemblée, et qu'on ne pourrait les en priver qu'en vertu d'une disposition formelle (2). Nous donnons la préférence

(1) ROLLAND, v° *Assemblée des Notaires*, n° 26.
(2) *Ibidem*, n° 32.

à l'opinion contraire. En principe, tout notaire qui a droit d'assister à l'assemblée générale, a voix délibérative. En permettant d'enlever au notaire le droit de délibérer, la loi a dû entendre par là le droit d'assister à l'assemblée générale et de figurer parmi les membres délibérants. La peine serait illusoire si le notaire pouvait, sans donner un vote personnel, user de son influence pour faire prévaloir son opinion et délibérer ainsi indirectement.

268. L'assemblée générale a pour mission principale d'élire les membres de la chambre de discipline (art. 18 de l'arrêté de nivôse). Ensuite, le pouvoir de l'assemblée s'étend à tout ce qui intéresse l'exercice des fonctions notariales; c'est elle qui statue sur les points réglementaires les plus importants, notamment sur la formation de la bourse commune, sur les allocations supplémentaires qui peuvent être demandées par le trésorier pour l'entretien de cette bourse, sur l'établissement des registres de stage, sur le mode d'inscription des clercs. L'assemblée délibère sur tout objet d'intérêt commun, sur ceux qui concernent les devoirs des notaires envers la corporation, sur la protection que celle-ci leur doit en retour.

Il est à remarquer cependant que les délibérations de l'assemblée, formulées en décisions, règlements ou statuts généraux, n'ont d'autre valeur que celle de simples avis, concertés entre les notaires, qui ne sont point rigoureusement obligatoires, et auxquels il ne peut être donné de sanction coercitive (1). Il faut excepter les élections des membres de la chambre et les décisions relatives à la bourse commune, dès que ces décisions sont homologuées (art. 22).

Les attributions de l'assemblée générale doivent être soigneusement distinguées de celles de la chambre de discipline,

(1) ROLLAND, *loco citato*, n° 57. Voir, plus haut, n° 303.

et, quoique celle-ci ne soit qu'une autorité déléguée, l'assemblée générale commettrait une usurpation, si elle délibérait sur un objet qui est de la juridiction de la chambre. Ainsi, l'assemblée générale ne peut pas désigner les différents dignitaires ou officiers de la chambre; elle ne peut prononcer aucune peine, ni statuer sur une poursuite disciplinaire; elle ne peut demander compte au trésorier de sa gestion, ni lui en donner décharge; elle ne peut agir au nom de la compagnie, ni intenter les actions qui la concernent, ni défendre à ces actions.

369. Procès-verbal doit être dressé des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux doivent constater les opérations qui ont eu lieu, de manière que le ministère public puisse s'assurer si les prescriptions de la loi ont été observées. Ainsi, il convient que les procès-verbaux constatent la convocation qui a eu lieu et sa forme; le mode de former le bureau; l'absence des notaires et les excuses qu'ils ont à faire valoir; le nombre des membres présents et indispensables pour délibérer; le mode de nomination des membres de la chambre, etc.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une expédition des procès-verbaux est adressée immédiatement au procureur du roi de l'arrondissement. Cette expédition comprend toutes les délibérations (1).

370. Lorsqu'une assemblée générale a procédé irrégulièrement, ou lorsqu'elle a pris une résolution sur un objet qui n'est pas dans ses attributions, le ministère public peut provoquer l'annulation de la délibération. Mais quelles voies doit-il prendre? Rolland de Villargues estime qu'il doit d'abord requérir la chambre de discipline de convoquer une

(1) ROLLAND, *loco citato*, nos 72 à 77.

assemblée générale extraordinaire et de charger le président d'inviter cette assemblée à annuler sa délibération. Le droit, dit-il, qu'une assemblée générale a de revenir sur une précédente délibération, de la modifier, et même de l'annuler, ne peut être sérieusement contesté. Ses attributions sont essentiellement administratives ; elles n'ont même rien de contentieux. Il n'y a donc aucune assimilation possible entre les jugements des tribunaux et les délibérations d'une assemblée générale.

Si l'assemblée générale refuse d'obtempérer aux injonctions du ministère public, il doit poursuivre devant les tribunaux l'annulation de la délibération. L'action, dans ce cas, est exercée contre la chambre, qui représente le corps sous le rapport de ses droits et de ses intérêts communs. L'assignation est donnée à la personne du syndic, chargé de l'exécution des délibérations, par la voie ordinaire de l'ajournement, et il est statué, en audience publique, dans la forme de la procédure civile (1).

271. Les *chambres des notaires* sont créées dans le but d'exercer une surveillance incessante sur tous les membres de la corporation, de punir les infractions à la discipline intérieure, de signaler celles qui méritent des peines plus graves, d'administrer les intérêts communs, de concilier les différends qui peuvent surgir parmi les notaires, de donner leur avis sur les questions qui touchent à l'exercice des fonctions notariales, etc.

272. Les chambres de notaires se composent de neuf membres, lorsque le nombre des notaires de l'arrondissement judiciaire est au-dessus de cinquante. Elles se composent de sept membres, quand le nombre est au-dessous de cinquante (2).

(1) ROLLAND, *loco citato*, nos 81 à 87.

(2) L'arrêté royal du 24 février 1860 porte le nombre des membres

Les assemblées générales nomment les membres de la chambre. La moitié des membres doit être choisie parmi les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires de l'arrondissement (art. 18).

Rolland de Villargues fait remarquer que, la chambre étant toujours composée en nombre impair, il faut entendre par la moitié, la fraction la plus élevée. Quant aux plus *anciens*, ce sont ceux qu'indique la liste générale des notaires de l'arrondissement, sans déduction des membres restants ou des membres sortants (1).

La loi ne défend pas de choisir au delà de la moitié, parmi les plus anciens. Les membres de la chambre peuvent même être pris exclusivement dans les anciens, si tel est le vœu de l'assemblée.

Lorsque, parmi les membres restants, la chambre compte déjà la moitié de ses membres, appartenant aux plus anciens, les nouveaux membres à élire peuvent être pris indistinctement parmi tous les notaires de l'arrondissement.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Pour ceux des membres qui ne réunissent pas la majorité, il est procédé à un second tour de scrutin, et, après cette nouvelle épreuve, il y a lieu à un ballottage.

de la chambre des notaires de Bruxelles à douze, et fixe à huit le nombre des notaires dont la présence est nécessaire pour la validité des délibérations. Voir le Tableau des notaires, à la fin de l'ouvrage.

(1) V° *Assemblée générale*, n°s 35, 36, 37. L'ancienneté se détermine, en général, par la prestation de serment. (V° *Ancienneté*, n° 1.) Le règlement des notaires de Bruxelles du 14 décembre 1860, art. 11, porte : « L'ordre d'ancienneté des notaires est fixé par la date de leur prestation de serment comme notaire exerçant dans le ressort de la chambre de discipline. Si plusieurs notaires ont prêté serment le même jour, l'ancienneté est déterminée par l'âge. Si un notaire a quitté temporairement le ressort, son rang, après sa rentrée dans l'arrondissement, ne date que de sa nouvelle prestation de serment.

272. Le renouvellement des membres de la chambre doit se faire chaque année, et par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers, pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs (1).

Il résulte de cette dernière disposition de l'art. 19 de l'arrêté de nivôse que les membres dont les fonctions expirent ne peuvent être immédiatement réélus. L'intervalle qui doit rester entre la cessation de leurs fonctions et la réélection n'étant pas déterminé, il suffit de l'intervalle qui sépare les deux élections, c'est-à-dire une année (2).

274. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration des trois années pour lesquelles a eu lieu la nomination, le membre qui doit être élu en remplacement achève le terme de trois années seulement. En effet, si le nouvel élu devait rester en fonctions pendant trois ans, il faudrait, à l'expiration de ces trois ans, une nouvelle élection particulière. Or, un tel mode de procéder aurait l'inconvénient de changer les combinaisons d'après lesquelles les renouvellements doivent s'effectuer par tiers.

275. La loi n'interdit pas aux notaires, parents ou alliés au degré prévu par l'art. 8, d'être en même temps membres de la chambre. Ce silence suffit pour ne pas appliquer à cette matière la défense dudit article (3).

276. Le notaire qui est élu membre de la chambre

(1) Ainsi, pour une chambre composée de sept membres, le renouvellement doit être fractionné ainsi : deux membres d'abord, puis trois, enfin deux.

(2) Conf. ROLLAND, *loco citato*, n° 47. *Contrà* : RUTGEERTS, n° 1025.

(3) Conf. ROLLAND, *loco citato*, n° 51.

peut-il, sans motifs légitimes, refuser d'accepter le mandat? Il nous paraît que ce mandat est obligatoire, et que le notaire qui, sans motifs reconnus légitimes, veut s'y soustraire, commet une infraction à la règle de l'art. 3 de la loi de ventôse (1).

377. C'est le 15 mai de chaque année que les membres de la chambre doivent entrer en fonctions, et, le même jour, ils doivent nommer le président et autres officiers qui, de suite, entrent aussi en fonctions (art. 21). Rolland de Villargues estime, avec raison, que la chambre pourrait se constituer avant le 15 mai; mais il fait remarquer que la nomination des officiers doit faire l'objet d'une délibération spéciale, et ne peut être confondue avec le procès-verbal de l'assemblée générale qui se tient le 1er mai (2).

Les officiers que la chambre doit nommer parmi ses membres sont :

1° Un *président*. — Il a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres. Il a la police d'ordre dans la chambre. Il nomme les suppléants momentanés conformément à l'art. 8 de l'arrêté de nivôse.

Le président doit toujours être choisi parmi les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort judiciaire (art. 20).

2° Un *syndic*. — Il est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il fait les réquisitoires et est entendu préalablement à toutes les délibérations de la chambre; il a le droit de convoquer la chambre; il poursuit l'exécution des délibérations de la chambre et agit, dans tous les cas, conformément à ces délibérations.

(1) Conf. ROLLAND, *loco citato*, n° 52.
(2) V° *Chambre de discipline*, n°s 15 et 16.

Le nombre des syndics peut être porté à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires (art. 5 et 6).

3° Un *rapporteur*. — Il recueille les renseignements sur les affaires contre les notaires inculpés et en fait rapport à la chambre.

Il n'est pas interdit à la chambre de nommer d'autres membres rapporteurs dans les affaires particulières qui sont soumises à sa décision.

4° Un *secrétaire*. — Il rédige les délibérations de la chambre; il est gardien des archives et il délivre les extraits ou expéditions.

5° Enfin, un *trésorier*. — Il tient la bourse commune, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, en rend compte à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne décharge (art. 5).

Les fonctions particulières des membres de la chambre peuvent être cumulées par le même membre, lorsque le nombre est au-dessous de sept. Néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'art. 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléants momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer (art. 8).

Quand l'inculpation portée contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension, la chambre s'adjoint, par

la voie du sort, d'autres notaires du ressort, en nombre égal plus un, à celui de ses membres (art. 11).

378. Le mode de nomination ordinaire des officiers de la chambre est le même que celui prescrit pour l'élection des membres par l'assemblée générale, c'est-à-dire qu'on doit procéder au scrutin secret. La chambre se réunit sous la présidence du doyen des membres. Le plus jeune tient la plume (1).

Il est fait mention au procès-verbal du mode de nomination des officiers. Une expédition de la délibération est immédiatement adressée au procureur du roi, pour être transmise au ministre de la justice.

Il est d'usage, dit Rolland, que le secrétaire de la chambre fasse connaître annuellement, par circulaire, sa composition à tous les notaires de l'arrondissement, afin de leur faciliter les moyens de correspondre avec les différents membres.

La chambre est compétente pour accepter la démission de l'un de ses officiers; mais elle doit en nommer immédiatement un autre en remplacement.

379. L'art. 2 de l'arrêté de nivôse détermine ainsi les attributions de la chambre des notaires : 1° maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline; — 2° prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis; — 3° prévenir ou concilier également toutes plaintes

(1) ROLLAND, v° *Chambre de discipline*, n° 17.

et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5° délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité, à elle demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaire; prendre à ce sujet toutes délibérations ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit (1);—6° recevoir en dépôt les états des minutes dépendantes des places de notaires supprimées;—7° enfin, représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Il résulte de ce texte que les chambres des notaires ont quatre espèces d'attributions : juger, concilier, aviser et administrer. Nous traiterons, dans le paragraphe suivant, de la première de ces attributions. Disons ici quelques mots des autres.

Le pouvoir de concilier a pour objet, d'un côté, les différends *entre notaires*, d'un autre côté, les plaintes ou réclamations de tiers *contre les notaires*, à raison de leurs fonctions. Dès que les tentatives de conciliation échouent, la juridiction de la chambre s'évanouit; la chambre ne peut plus émettre qu'un simple avis. Rien n'empêcherait les parties intéressées de constituer la chambre en tribunal arbitral, en observant les formes et en restant dans les con-

(1) Voir, quant au certificat de capacité, n° 27.

ditions prescrites par la loi pour les arbitrages volontaires.

Le pouvoir d'administrer comprend tout ce qui intéresse la corporation. La chambre prend telles délibérations que de conseil sur les objets qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

La chambre tient les registres suivants : registre pour les assemblées générales et pour les délibérations de la chambre ; — registre pour constater le stage ; — registre des notaires du ressort ; — registre des personnes interdites ou placées sous conseil judiciaire ; — registre pour inscrire les extraits des contrats de mariage de commerçants ; — registre des recettes et dépenses.

Elle administre la bourse commune, qui est consentie et votée par l'assemblée générale, et dont le rôle est rendu exécutoire par le président de la cour d'appel, sur le rapport du procureur général près la même cour.

380. Les délibérations de la chambre ne sont valables qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres (art. 4), sauf réduction ou augmentation de ce nombre par le gouvernement, dans les termes de l'art. 6 de l'arrêté de nivôse (1).

Lorsque les membres, régulièrement convoqués, ne se trouvent pas en nombre suffisant pour délibérer, il n'est pas nécessaire d'ajourner la séance pour y appeler de nouveau les membres qui ne s'y sont pas rendus. Il existe un moyen légal d'éviter cet ajournement : c'est d'appeler, pour suppléer les membres défaillants, des notaires de résidence dans la ville où la chambre tient ses séances (2). Rolland de Villargues fait remarquer à cet égard que les notaires sup-

(1) Voir, au n° 372, note 2.
(2) Rolland, v° *Chambre de discipline*, n° 87.

pléants doivent nécessairement être inférieurs en nombre aux membres titulaires présents ; qu'on ne doit pas avoir égard à l'ancienneté et qu'on ne doit pas non plus tirer au sort ; mais que le président a toute latitude pour choisir les suppléants parmi les notaires du chef-lieu ; enfin, que les notaires appelés comme suppléants ne peuvent se refuser à la convocation, sans justes motifs.

C'est à huis clos, et non en séance publique, que délibèrent les chambres de discipline. Le mode de voter n'est assujetti à aucune règle particulière ; il suffit, en résultat, de constater la majorité. Quand il s'agit de poursuites disciplinaires, le syndic n'a que voix consultative, et n'est pas compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge (art. 7).

381. Le mode d'instruire les affaires qui sont portées à la chambre varie suivant qu'elle est appelée à *juger*, à *concilier* ou à *administrer*. Quand la chambre doit juger nous verrons plus loin la procédure qui est suivie.

Lorsque la chambre est appelée à *concilier*, soit les différends qui s'élèvent entre notaires, soit les plaintes des tiers contre des notaires, les notaires peuvent se présenter, sans citation préalable, aux séances de la chambre. Ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives de l'objet, envoyées par le secrétaire, soit par des citations ordinaires dont les doubles sont déposés au secrétariat. Les citations officielles ou par lettres doivent être faites à un délai de cinq jours au moins, et être soumises préalablement au visa du président de la chambre (art. 14).

Il est libre aux parties de se faire représenter par un notaire (art. 15). Rolland enseigne que cette disposition comprend les notaires intéressés et qu'elle n'exclut pas tout autre fondé de pouvoirs, pourvu qu'il soit porteur d'un mandat écrit. La partie qui se présente en personne peut se faire

assister également d'un notaire. Quoique la loi n'indique comme représentant ou comme conseil que les notaires, il semble qu'on ne doit pas exclure l'assistance des avocats, qui sont, par la nature même de leur profession, chargés de la défense de tout intérêt litigieux.

Quand la chambre *administre*, les formes à suivre ne sont pas légalement déterminées. On peut donc adopter celles introduites par l'usage ou adoptées par les statuts ou règlements particuliers à chaque chambre.

382. Toutes les délibérations de la chambre de discipline doivent être rédigées par écrit et motivées. Les procès-verbaux contiennent les noms des membres présents et sont signés par le président et le secrétaire, dans les séances mêmes où ils doivent être rédigés (art. 15). Ils sont inscrits sur un registre.

En principe, les chambres devant délibérer à huis clos, les décisions doivent rester secrètes. Ce sont des actes de régime intérieur, auxquels le public reste étranger. Cependant il y a des cas où les délibérations peuvent ou doivent être notifiées ou communiquées (art. 12, 14, 15). La notification est faite à la diligence du syndic, par lettres signées de lui, ou par le ministère d'huissiers, après le *visa* préalable du président de la chambre. Le secrétaire doit faire mention de la notification en marge des délibérations.

Le ministère public a toujours le droit de demander communication des délibérations de la chambre (1).

383. Reste à voir quel recours est ouvert contre les délibérations de la chambre qui ne rentrent pas dans son pouvoir disciplinaire. La loi qualifiant ces délibérations de *simples actes d'administration*, on doit reconnaître que tout recours doit être dénié aux parties, à moins que la chambre

(1) ROLLAND v° *Chambre de discipline*, nos 174 et suiv.

n'ait violé les formes ou qu'elle n'ait commis un excès de pouvoirs. Ainsi, pourront être attaquées les délibérations qui émanent d'une chambre irrégulièrement composée, ou composée d'un nombre de membres inférieur à celui prescrit par la loi; les délibérations prises sur des matières qui n'entrent pas dans les attributions de la chambre, etc.

Mais il s'agit de savoir à qui appartient le droit d'annuler les délibérations de la chambre. Rolland de Villargues et Dalloz pensent que, comme corps administratifs, les chambres de notaires ne relèvent que du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du ministre de la justice; qu'en conséquence, c'est à lui seul qu'il appartient d'annuler leurs délibérations (1). Rolland de Villargues constate cependant que, dans la pratique, le procureur du roi porte la question devant les tribunaux, soit en demandant directement la nullité de la délibération, soit en provoquant accessoirement cette nullité dans une poursuite disciplinaire dirigée contre les membres de la chambre.

Nous n'hésitons pas à donner la préférence à ce dernier mode. Il y a toujours faute de la part des membres d'une chambre qui ne respectent pas les formes tracées par la loi pour les délibérations ou qui commettent des excès de pouvoir. Il appartient aux tribunaux seuls de connaître de ces fautes; pour les apprécier, les tribunaux doivent pouvoir examiner le mérite des délibérations mêmes. Il résulte, d'ailleurs, de l'esprit de la loi que les tribunaux de première instance exercent la surveillance sur tout ce qui concerne le notariat. N'oublions pas de dire que, dans les cas où la chambre exerce le pouvoir disciplinaire, ces principes ne sont pas applicables

(1) ROLLAND, *loco citato*, n° 139; ARM. DALLOZ, n° 119.

§ 2

DISCIPLINE NOTARIALE.

—

Sommaire.

384. A qui appartient le pouvoir disciplinaire et dans quelle mesure. — 385. Quelles personnes sont justiciables des chambres de discipline. — 386. Faits qui tombent sous l'application des peines disciplinaires. — 387. Quelles sont les peines qui peuvent être prononcées. — 388. Instruction et procédure devant *la chambre des notaires*. — 389. Notification et communication des décisions. — 390. Recours ouvert contre les décisions de la chambre. — 391. Instruction et procédure devant *les tribunaux civils*. — 392. Recours contre les jugements. — 393. Prescription. — 394. Droit de grâce, renvoi.

384. La soumission des notaires à un pouvoir disciplinaire tient à un *principe d'ordre public;* elle est la garantie la plus efficace de l'institution elle-même.

Le premier point qui s'offre à notre examen est la question de savoir *par qui* doit s'exercer le pouvoir disciplinaire. D'une part, la loi investit la *chambre des notaires* du droit de prononcer des peines de discipline intérieure. D'autre part, elle accorde aux tribunaux civils le droit de prononcer les peines de la suspension et de la destitution. Doit-on conclure de là que ces deux pouvoirs n'ont qu'une attribution spéciale, et qu'ils ne peuvent appliquer que les peines formellement indiquées par la loi?

En ce qui concerne les chambres des notaires, il est certain qu'elles n'ont qu'un pouvoir borné aux cas de police et de discipline intérieures. Dès qu'il s'agit de fautes ou d'infractions qui méritent, soit la suspension, soit la destitution, elles sont incompétentes. Les art. 9, 11 et 12 de l'arrêté de nivôse ne permettent aucun doute à cet égard.

Mais les tribunaux civils sont investis de la plénitude de

la juridiction disciplinaire sur les notaires. Ils peuvent donc, suivant la gravité des cas, prononcer non-seulement la suspension et la destitution, mais encore l'une des peines de discipline intérieure qui sont également dans les attributions des chambres des notaires (1). Nous admettons avec Armand Dalloz : 1° que les tribunaux ne doivent être saisis *directement* des faits de simple discipline sur la poursuite du ministère public, qu'autant que la chambre aurait refusé d'en connaître ; que, en dehors de ce cas, le procureur du roi ne peut assigner un notaire devant le tribunal, pour s'y voir condamner à une des peines de discipline intérieure ; mais, si, dans le cours de l'instruction, les faits perdent leur caractère de gravité, le ministère public peut conclure à une de ces peines, et le tribunal n'est pas obligé de renvoyer l'affaire devant la chambre des notaires (2) ; 2° que les tribunaux saisis par le ministère public de la connaissance des faits qui ont entraîné déjà une peine disciplinaire prononcée par la chambre des notaires, n'ont pas le droit de prononcer à leur tour une peine de *discipline intérieure*. Si les faits paraissent assez graves pour mériter une suspension ou la destitution, ils peuvent appliquer ces peines, parce que, dans ce cas, la chambre n'ayant pu statuer à ce point de vue, le tribunal ne viole pas le principe *non bis in idem*. La juridiction disciplinaire n'a pas épuisé son action par la décision de la chambre (3).

385. La juridiction disciplinaire s'étend aux notaires

(1) ARM. DALLOZ, n° 123 ; ROLLAND, v° *Discipline*, n°s 6 et suiv. Arrêts de Paris, 9 janvier 1837 ; Rennes, 1er avril 1840 ; Bordeaux, 4 août 1841 ; cass. Fr., 16 juin 1836, 23 décembre 1839 (DEVILL., 1836, 1, 461 ; 1839, 1, 11).

Contrà : RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1240. Nancy, 2 juin 1834, 9 juin 1843.

(2) Cass. Fr., 1er avril 1844, 8 avril 1845, 20 janvier 1847, 20 novembre 1848 (DALLOZ, 1848, 1, 253). Verviers, 15 juillet 1856. Arr. Bruxelles, 9 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 189).

(3) DALLOZ, n°s 124, 125, 128.

seulement ; mais nous avons déjà fait remarquer (n° 350) qu'un notaire qui a donné sa démission peut encore être poursuivi disciplinairement pour des faits antérieurs à sa démission.

Lorsqu'une chambre des notaires s'est rendue coupable d'une infraction à la discipline, il est certain que cette infraction peut motiver une action disciplinaire. Mais les poursuites doivent-elles s'exercer contre la chambre collectivement, comme *corps*, ou doivent-elles être dirigées contre chacun des membres *individuellement ?* Rolland de Villargues se prononce pour le premier parti (1). Nous pensons que la poursuite doit être dirigée contre les membres qui ont participé à l'infraction. Il nous paraît injuste de rendre responsables les membres qui n'ont pris aucune part à la délibération ou qui ont voté contre les mesures dont le ministère public se plaint. La corporation entière ne peut pas, davantage, être frappée pour un acte qui émane de ses délégués ; et puis il est de principe que les fautes sont personnelles, et doivent donner lieu à une expiation également personnelle.

Les clercs de notaire ne sont pas soumis à la juridiction de la chambre des notaires. Toutefois, comme le dit Rolland, l'immoralité ou les manœuvres d'un clerc peuvent être telles, que la chambre se voie obligée de demander son renvoi au notaire chez lequel il travaille. Si le notaire ne défère pas à cette invitation, la chambre peut, suivant la gravité des cas, prononcer contre lui une des peines portées en l'art. 10 de l'arrêté de nivôse. En effet, le notaire porte atteinte à sa considération ; il compromet son caractère en conservant chez lui un clerc qui se rend indigne d'aspirer un jour au notariat (2).

(1) V° *Discipl. not.*, n° 24. Conf. DALLOZ, n° 132.
(2) V° *Discipl. not.*, n° 35.

386. La loi de ventôse prononce des peines pour certaines infractions (1). D'autres lois déterminent aussi des cas où les notaires sont passibles de peines disciplinaires (2). Il s'agit de savoir si les tribunaux peuvent prononcer des peines pour des cas non spécialement prévus? D'un côté, on dit qu'aucune peine ne peut être prononcée, si elle n'est pas formellement autorisée par la loi; qu'en matière pénale, la loi est de stricte interprétation; que la loi de ventôse ayant prévu et énuméré les cas dans lesquels la nature de la punition est déterminée, elle est censée avoir exclu de cette punition tous les cas non prévus (3). D'un autre côté, nous dirons avec Dalloz : « Si l'on s'attache à la nature du pouvoir disciplinaire et aux motifs qui l'ont fait établir, on voit qu'il doit s'étendre aussi loin que les actes, quels qu'ils soient, qui pourraient porter atteinte à l'honneur de la corporation, ou qui s'écarteraient de la délicatesse, de la probité, de la bonne conduite, sans lesquelles un notaire perdrait l'estime et la confiance des citoyens et du gouvernement. Le pouvoir disciplinaire embrasse donc toutes les fautes et toutes les faiblesses. » De plus, il résulte de l'exposé des motifs de la loi de ventôse que le pouvoir disciplinaire, soit des chambres, soit des tribunaux, comprend non-seulement les infractions commises par les notaires contre les lois de leur profession, mais même les actions blâmables qu'on pourrait leur reprocher en dehors de leur ministère (4).

Comme les questions de responsabilité au point de vue des dommages-intérêts, celles qui touchent à l'action disciplinaire ne permettent pas de solutions théoriques absolues.

(1) EXEMPLES : art. 4, 6, 16, 23, 26.

(2) Code de commerce, art. 68, 176, 187. Arrêté royal du 12 septembre 1822, art. 7. Code pénal, art. 19. Voir n° 316.

(3) RUTGEERTS, *Comm.*, n° 1246.

(4) N° 142. Conf. ROLLAND, v° *Discipline not.*, n° 45. Cass. Fr., 22 août 1860 (D., 1861, 1, 59).

Les circonstances doivent faire apprécier la recevabilité des poursuites et la nature des peines à appliquer.

Ainsi, il a été reconnu que le notaire qui, sans excuse valable, ne se rend pas aux assemblées générales, commet une faute qui le soumet à des peines de discipline. Il en est de même à l'égard du notaire, membre de la chambre, qui refuse de se rendre aux réunions de cette chambre. Il en est encore ainsi du notaire qui refuse d'exécuter une délibération de la chambre, prise dans les limites de ses pouvoirs. — Le notaire qui perçoit des honoraires excessifs, sciemment et en abusant de son influence sur ses clients, est passible également de peines disciplinaires. — Celui qui prête sciemment son ministère à des opérations illicites s'expose aux mêmes peines. — Il a été décidé que le notaire qui, dans un acte de vente, dissimule une portion du prix, pour la soustraire aux droits d'enregistrement, qui rédige lui-même la contre-lettre et s'en constitue dépositaire, commet un acte contraire à ses devoirs et à la délicatesse (1).

(1) ROLLAND, *loco citato*, n° 63. — On peut voir les nombreuses décisions rapportées par ARM. DALLOZ, n°s 143 et suivants et *Table de quinze années* (1841 à 1856) du Recueil de DALLOZ, v° *Discipline*, n°s 51 à 115.

Le notaire qui, dans ses actes, prend le titre d'avocat peut encourir une peine disciplinaire. Bruxelles, 9 fév. 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 189).

Un notaire peut-il être privé de ses fonctions pour cause d'infirmités qui l'empêchent de les remplir ?

Si le notaire est atteint d'aliénation mentale; s'il est interdit ou placé dans une maison de santé, la loi de ventôse offre un moyen pratique de pourvoir à son remplacement. L'article 4 autorise le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, de proposer au gouvernement le remplacement du notaire qui ne réside pas. La loi veut une résidence effective et efficace répondant aux exigences de l'exercice même de la fonction publique; mais la mesure autorisée par l'art. 4 doit être prise seulement dans le cas où il résulte de l'avis du tribunal que la maladie est incurable.

Quand le notaire est affligé d'autres infirmités qui le rendent incapable de prêter son ministère, sans toutefois l'éloigner de son étude, il peut y avoir plus de difficultés. D'un côté, il est protégé par le principe

Les peines de discipline ne peuvent être prononcées que sur des faits spéciaux et déjà passés; l'on ne peut pas les

de l'inamovibilité; d'un autre côté, on ne peut avoir recours à la destitution, qui est une peine, sans pouvoir invoquer une faute à charge du notaire.

Des difficultés de cette nature se sont présentées à l'égard des magistrats, déclarés inamovibles par l'art. 100 de la constitution. Une loi du 20 mai 1845 a autorisé la mise à la retraite des magistrats atteints d'infirmités graves et permanentes qui ne leur permettent plus de remplir convenablement leurs fonctions. La loi du 25 juillet 1867 a ajouté le cas où les magistrats ont atteint un âge déterminé. Lors de la discussion de ces lois, on a fait remarquer avec raison que « ce serait fausser le principe de l'inamovibilité et subordonner l'intérêt public à l'intérêt individuel que de prétendre que le magistrat, lorsqu'il ne peut plus continuer à remplir ses fonctions, doit, dans tous les cas, y être maintenu. »

Cette interprétation de l'art. 100 de la constitution s'adapte bien à l'art. 2 de la loi de ventôse, et l'on peut dès lors conclure que le notaire *atteint d'infirmités graves et permanentes qui ne lui permettent plus d'exercer convenablement ses fonctions,* doit pouvoir être remplacé. Mais par quelles mesures? Dans le silence de la loi, il est permis de recourir à l'application par analogie, pourvu que les mesures n'aient aucun caractère de pénalité. Pour concilier l'intérêt public et les droits du fonctionnaire, on peut adopter la distinction suivante : si le notaire n'a plus l'intelligence nécessaire pour donner sa démission, le gouvernement peut s'adresser au tribunal civil afin qu'il fasse constater les infirmités graves et permanentes du notaire et qu'il donne son avis sur cet état. Ensuite, le ministre de la justice peut soumettre au gouvernement un arrêté qui déclare le notaire démissionnaire. L'art. 4 de la loi de ventôse recevra, dans ce cas, une application par analogie.

Si le notaire est en état d'apprécier son impuissance, le gouvernement peut lui demander sa démission. En cas de refus, le procureur du roi est autorisé à faire constater l'impossibilité dans laquelle se trouve le notaire de remplir ses devoirs et de prêter son ministère. Après cette constatation, il peut engager une action disciplinaire et obtenir la destitution du notaire; le refus constitue une faute grave qui porte atteinte à un intérêt d'ordre public et qui peut être puni. Voir ROLLAND, v° *Notaire,* n° 549. Jug., Anvers, 14 août 1857 (*Journ. de l'enreg.,* n° 7831). *Moniteur du notariat,* n° 476.

Un notaire peut être puni disciplinairement à l'occasion de faits commis par son clerc, s'il est déclaré que le notaire a connu la conduite de son clerc et qu'il y a communauté de torts entre le clerc et le patron. Cass. Fr., 23 décembre 1868 (DALLOZ, 1869, 1, 140).

déclarer applicables, par disposition générale ou réglementaire, à tels ou tels faits qui pourraient à l'avenir être commis.

Un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour les mêmes causes qui l'ont fait traduire devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, alors même qu'il y aurait été acquitté (1). L'action en responsabilité civile ne met pas obstacle non plus à ce que la chambre connaisse de la plainte qui est portée en même temps devant elle à fin de peines disciplinaires.

387. La loi détermine les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées à charge des notaires. Celles qui entrent dans les attributions de la chambre des notaires sont : le rappel à l'ordre, — la censure simple par la décision même, — la censure avec réprimande, par le président, au notaire en personne, dans la chambre assemblée, — la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, — l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne peut excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans, en cas de récidive (art. 10 de l'arrêté de nivôse).

Outre ces peines, les tribunaux peuvent prononcer les peines de la suspension et de la destitution (art. 53 de la loi de ventôse).

Si le pouvoir disciplinaire embrasse tous les faits qui portent atteinte à l'honneur de la corporation et qui s'écartent des règles de la délicatesse, il est limité, quant aux peines, dans le cercle tracé par la loi. Il n'appartient ni à la chambre ni aux tribunaux de s'écarter des termes dans lesquels sont conçues les peines établies par la loi, de les modifier, de les combiner, ou d'appliquer d'autres peines.

(1) ROLLAND et les arrêts qu'il cite, nº 66.

Ainsi, ils doivent suivre la gradation que la loi a marquée. Il leur est défendu, sous peine de violation de la loi et d'excès de pouvoirs, d'ordonner, par exemple, que le notaire sera rayé du tableau des membres de la chambre ; — que la décision sera transmise à tous les notaires de l'arrondissement ; — que la décision sera lue chaque année, dans l'assemblée générale, — qu'elle sera affichée, etc. L'amende ne peut également être prononcée comme peine disciplinaire (1).

388. Le syndic remplit les fonctions de ministère public. En cette qualité, il est chargé de déférer à la chambre les faits relatifs à la discipline ; il doit les lui dénoncer d'office, ou sur la plainte des parties intéressées.

Le notaire inculpé est cité à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire, qui en tient note. Si le notaire ne comparaît pas sur la lettre du syndic, il est cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier (art. 13).

Si le notaire comparaît à la première ou à la seconde citation, la chambre entend d'abord le rapporteur, qui est chargé de recueillir tous les renseignements propres à éclaircir l'affaire. Après le rapport, le notaire inculpé présente ses moyens de défense. La chambre entend également les tierces parties qui le demandent et qui, dans tous les cas, peuvent se faire représenter ou assister par un notaire (2).

Si le notaire ne comparaît pas après la seconde citation, la chambre entend de même le rapport et les plaintes des parties.

(1) Est entachée d'excès de pouvoirs la décision qui inflige à un notaire la peine de l'amende honorable. Cass. Fr., 15 décembre 1868 (DALLOZ, 1869, 1, 79)

(2) Voir, plus haut, n° 381.

La chambre peut ordonner une enquête et déléguer un ou plusieurs membres pour recevoir la déposition des témoins. Elle peut ordonner tous autres actes d'instruction ; la loi n'établit aucune limite. Mais la chambre n'a aucun pouvoir coercitif pour appeler les témoins qui ne veulent pas comparaître volontairement, ou qui se refusent à prêter serment (1).

Tous les membres de la chambre, sans en excepter les officiers, ont voix délibérative ; néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre le notaire inculpé, le syndic n'a que voix consultative ; il n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge. Toutes les fois que le syndic prend des conclusions défavorables au notaire, il doit s'abstenir de voter.

Les délibérations sont prises comme nous l'avons indiqué au n° 382.

L'art. 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII porte : « Si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, savoir : celle de Paris dix notaires, et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

« La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

« Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents. »

L'art. 12 ajoute : « Quand l'avis émis par la majorité des

(1) ROLLAND, *loco citato*, n° 90.

membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi. »

389. Les décisions de la chambre doivent être notifiées dans la même forme que les citations, et il doit en être fait mention par le secrétaire, en marge des délibérations.

Le notaire contre lequel la chambre a prononcé une peine disciplinaire a le droit de se faire délivrer expédition de la délibération. Il en est de même du ministère public. Les parties plaignantes n'ont ce droit que dans le cas où elles ont réclamé des dommages-intérêts (1).

390. En ce qui concerne le recours ouvert contre les décisions de la chambre, Rolland de Villargues distingue entre les décisions *contradictoires* et celles *par défaut*. Quand les décisions sont rendues par défaut, l'opposition est admissible. Elle est portée devant la chambre qui a prononcé la peine. Elle n'est recevable qu'à la condition d'être formée dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision, et par acte contenant les moyens d'opposition (2).

Quand les décisions sont contradictoires, elles ne sont susceptibles d'être attaquées que pour inobservation des formalités substantielles, pour incompétence ou pour excès de pouvoir. Le fond est jugé souverainement, en dernier ressort, par la chambre, qui remplit le rôle de jury, et qui constitue un tribunal de famille, dont les mesures de police échappent à tout contrôle, et que nulle autorité ne peut reviser.

La loi ne dit pas devant quelle juridiction la partie lésée doit se pourvoir. Est-ce devant les tribunaux ordinaires, par une action en nullité? ou est-ce par un pourvoi en cassa-

(1) ROLLAND, *loco citato*, n° 122.
(2) *Ibidem*, nos 128 à 133.

tion, basé sur une violation de forme, l'incompétence ou un excès de pouvoir?

Pour justifier l'action en nullité devant le tribunal civil, on fait valoir que les notaires et les chambres de discipline sont placés sous la surveillance des tribunaux qui ont la plénitude de la juridiction disciplinaire; on prétend ensuite que les décisions des chambres ne sont que de simples actes de police intérieure; qu'elles n'ont pas le véritable caractère de *jugements;* que le recours à une autorité judiciaire supérieure ne peut cependant s'appliquer qu'à un jugement qui inflige grief à une partie.

Rolland de Villargues répond avec raison que, si les tribunaux civils ont dans leurs attributions la surveillance des notaires, la chambre des notaires est constituée, au point de vue de la discipline intérieure, en véritable tribunal de famille; qu'elle prononce de véritables jugements, comme les tribunaux de commerce, les arbitres, les prud'hommes, les conseils de guerre, les conseils de discipline des avocats, des avoués, des huissiers, de la garde civique, etc.

D'un autre côté, la cour de cassation est spécialement chargée, par les lois de son institution, d'annuler tous les actes pour lesquels les juges étaient incompétents, ou dans lesquels ils ont excédé leurs pouvoirs, ou violé des formalités essentielles et d'ordre public. C'est donc devant la cour de cassation que le recours doit être porté (1).

391. La loi de ventôse attribue la connaissance des actions disciplinaires *au tribunal civil.* Ces termes suffisent pour indiquer que les tribunaux correctionnels sont incompétents.

Dans le silence de la loi sur la forme de la procédure, il

(1) ROLLAND, *loco citato,* n° 137 et les autorités qu'il cite. DALLOZ, n° 224. *Mon. du not.*, n° 47.

convient d'adopter celle qui est suivie, en général, pour les affaires de la compétence des tribunaux civils.

Le tribunal ne peut être saisi que par action *principale*, dirigée contre le notaire, à la requête du ministère public. L'action disciplinaire appartient à ce magistrat, qui peut provoquer la punition, d'office, et sans avoir pris au préalable l'avis de la chambre. La chambre n'a jamais le droit d'intervenir dans l'instance.

Il est reconnu que l'action disciplinaire ne peut jamais se produire d'une manière incidente, et que les tribunaux ne peuvent prononcer de peine, à moins d'avoir été saisis par la poursuite du procureur du roi (1).

De ce que les formes de la procédure civile doivent être suivies, on peut conclure, — que l'assignation pour comparaître comporte l'observation des délais ordinaires, — que le notaire peut être représenté par un avoué, sauf au tribunal le droit d'ordonner sa comparution personnelle, — que, dans tous les cas, il doit constituer avoué pour sa défense, — que l'action est portée à l'audience publique, — que l'affaire doit être considérée comme urgente et traitée comme telle, et que le jugement doit être public et motivé (2).

Les jugements doivent être notifiés au notaire. Aussitôt après la notification, le notaire destitué ou suspendu doit cesser ses fonctions, sous peine de nullité de ses actes, de dommages-intérêts et de plus fortes peines, s'il y a lieu (art. 52 de la loi de ventôse et 262 du code pénal).

392. Les jugements rendus en matière de discipline, par les tribunaux civils, peuvent être attaqués par les moyens

(1) DALLOZ, n° 237; ROLLAND, v° *Discipline*, n° 160.

(2) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 juillet 1868, a décidé que le juge a un pouvoir discrétionnaire, quant à l'instruction proprement dite, et peut faire appel aux règles tracées par le code d'instruction criminelle (*Belg. jud.*, XXVI, p. 1199).

qui sont accordés contre les jugements en général. Ainsi, ils sont susceptibles d'opposition, s'ils ont été rendus par défaut. Les formes et les délais de l'opposition sont ceux fixés par le code de procédure.

Aux termes de l'art. 53 de la loi de ventôse, les jugements sont toujours sujets à l'appel, soit de la part du notaire, soit de la part du ministère public. Comme la chambre des notaires ne peut intervenir dans la procédure, il est reconnu que le syndic n'a pas qualité pour appeler d'un jugement qui aurait statué contrairement à un avis émis par la chambre, en exécution de l'art. 11 de l'arrêté de nivôse.

A l'exception de son caractère suspensif, l'appel est régi par les règles de la procédure civile ordinaire. Il doit être fait dans les trois mois de la notification du jugement; il est porté devant la cour d'appel, jugeant civilement; l'acte d'appel doit également être fait dans la forme prescrite pour les actes d'appel en matière civile. Sauf l'exécution qui est forcée quand il s'agit des peines de suspension ou de destitution, l'acquiescement au jugement de la part du notaire élève une fin de non-recevoir contre son appel.

Le recours en cassation est ouvert contre l'arrêt de la cour d'appel; le pourvoi peut être fondé sur l'incompétence, un excès de pouvoirs ou des vices de formes essentielles. La cour de cassation de France a décidé, en outre, que les arrêts des cours d'appel n'échappent pas à la censure, quand ils se déterminent uniquement par des raisons de droit; qu'ainsi, l'arrêt qui constate, en fait, qu'un notaire s'est mis en contravention à une disposition formelle de la loi et qui refuse néanmoins d'appliquer une peine disciplinaire, encourt la cassation (1).

393. L'action disciplinaire ne se prescrit que par trente

(1) 19 août 1844 (DALLOZ, 1844, 1, 397).

ans. La prescription des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle ne concerne que l'action publique proprement dite et l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou par un délit. On ne peut étendre cette prescription à l'action disciplinaire.

394. Le droit de grâce est-il applicable aux peines disciplinaires? D'une part, on peut dire que la constitution accorde au roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sans distinction entre les peines ordinaires et les peines de discipline (1). D'un autre côté, l'on dit que les mesures de discipline ne constituent pas des peines proprement dites; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à l'application du droit de grâce (2).

Cette question appartient au domaine du *droit public et constitutionnel* et doit être résolue par les principes de ce droit (renvoi au *Cours de droit public*).

(1) *Sic* RUTGEERTS, n° 1223.

(2) Décision du ministre de la justice en France. — Voir ROLLAND, v° *Grâce*, n° 3. — Le nouveau code pénal belge, art. 87, déclare que les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce. Il semble résulter de là que, si la grâce peut effacer l'incapacité qui est la conséquence d'un crime, à plus forte raison doit-elle effacer celle qui est attachée à une infraction à la discipline.

FIN.

ANNEXES.

I

Loi contenant organisation du notariat,

DU 25 VENTÔSE AN XI (16 MARS 1803);

Promulguée le 5 germinal an XI (26 mars 1803).

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.*

ART. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions (1).

(1) Cinq projets successifs de la loi de ventôse ont été soumis à l'examen du conseil d'État et du pouvoir législatif. La première rédaction a été présentée le 11 thermidor an X; les autres, le 2 fructidor suivant, le 2 vendémiaire an XI, le 2 frimaire suivant, et le 26 pluviôse an XI. Il est à regretter que la discussion au

ART. 2. Ils sont institués à vie.

ART. 3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (1).

ART. 4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement.

En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

ART. 5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir :

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal (2);

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix (3).

conseil d'État n'ait pas été résumée dans des procès-verbaux comme celle des codes, et que l'on soit réduit aux documents suivants : 1° exposé des motifs présenté par le conseiller d'État Réal ; 2° rapport du tribun Favard, fait au nom de la section de législation et présenté le 21 ventôse an XI ; 3° discours prononcé au corps législatif par le tribun Jaubert, dans la séance du 25 ventôse an XI. Voir Rolland, *Code du notariat*.

(1) *Extrait d'une circulaire du ministre de la justice, du 28 ventôse an* XIII : « Suivant l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus de prêter leur ministère quand ils en sont requis ; cet article s'applique à ceux qui composent les chambres de discipline comme à tous les autres. En refusant de délibérer lorsqu'ils en sont requis, ils sont dans le cas d'être punis d'une interdiction ou d'une suspension plus ou moins longue, suivant la gravité des circonstances. »

(2) Aujourd'hui *cour d'appel*.

(3) Voir le tableau indiquant les ressorts des notaires de Belgique, annexe V.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 FRUCTIDOR AN XII : Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation, sur les questions suivantes : 1° Les notaires résidant dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme notaires de la ville? Sont-ils recevables à demander une commission de notaire de première ou de seconde classe? Doivent-ils en fournir le cautionnement? 2° Si ces notaires, attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur, ne sont considérés que comme notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer dans la ville concurremment avec les notaires de la cour d'appel ou du tribunal de première instance? 3° Les notaires résidant actuellement dans la ville, concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages, pour former l'établissement des notaires de la justice de paix dans l'intérieur de la ville? — Est d'avis, sur la première question, qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux

ART. 6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

ART. 7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes (1).

dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux; qu'au contraire, ceux qui résident dans d'autres communes n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix et ne sont tenus de fournir de cautionnement qu'en cette qualité. Sur la seconde question : que la loi du 25 ventôse an XI accordant aux notaires de simple justice de paix le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville où siége, soit une cour d'appel, soit un tribunal de première instance, peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendant de leur justice de paix, pour y instrumenter; mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence. Sur la troisième question : que l'art. 31 de la loi de ventôse voulant que le nombre des notaires soit fixé en raison de la population et du ressort, les notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages pour former l'établissement des notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitants que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendantes de la même justice de paix.

(1) LOI DU 24 VENDÉMIAIRE AN III. Titre II. Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

Titre IV. Art. 3. Ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerçaient déjà, seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura lieu en leur faveur.

Art. 4. Les suppléants des tribunaux ne sont néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer.

DÉCRET DU 9 MESSIDOR AN III. Art. 248. Les fonctions de conservateur général et de tous agents employés dans ses bureaux sont incompatibles avec celles salariées aux frais du trésor public, même avec celles des notaires publics et autres officiers ministériels de la juridiction volontaire ou contentieuse.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1810. Art. 18. La profession d'avocat est incompatible : 1° ...; 3° avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué, etc.

LOI DU 30 AVRIL 1836. Art. 97. Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial : 1° ...; 8° les avocats plaidants, les avoués et les notaires.

Art. 140. Il y a incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de province, de

SECTION II. — *Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

ART. 8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur (1).

ART. 9. Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens belges, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé (2).

ART. 10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins (3).

ART. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

ART. 12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résigreffier provincial, de commissaire d'arrondissement et celles désignées sous les huit premiers numéros de l'art. 97, y compris les avocats consultants.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 18 JUIN 1869. Art. 175. Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de ... notaire, etc.

Art. 178. Les dispositions de l'article 175 ne sont pas applicables aux juges suppléants.

(1) La première rédaction portait : « Les notaires ne pourront recevoir des actes en faveur de leurs parents ou alliés en ligne directe à l'infini, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. » La troisième rédaction ajoutait ces mots : « Ils ne pourront également recevoir des actes dans lesquels leurs parents au même degré seraient parties. »

(2) Pour les testaments et actes de suscription, voir les art. 971, 976, 977 du code civil. Pour les procès-verbaux en matière de divorce par consentement mutuel, art. 284 du même code. Pour les projets de partage judiciaire, art. 977 du code de procédure civile. Pour les actes relatifs aux adjudications par expropriation forcée, articles 38, 74 de la loi du 15 août 1854. Pour les partages et ventes de biens dans lesquels des mineurs ou autres incapables sont intéressés, loi du 12 juin 1816 et arrêté du 12 septembre 1822.

En ce qui concerne les qualités des témoins, voir art. 31, 32 et 33 du code pénal; art. 15, 16 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869; art. 974, 980 du du code civil.

(3) Pour les testaments, voir art. 975 du code civil.

dence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

ART. 13. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11. Ils énonceront, en toutes lettres, les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant (1).

ART. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard (2).

ART. 15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou parafés, tant

(1) Art. 972, 979 du code civil. Pour les énonciations relatives à la patente, voir loi du 21 mai 1819, art. 31, 43; loi du 6 avril 1823, art. 4, 13; loi du 22 janvier 1849.

(2) Art. 973, 974 du code civil.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 JUIN 1810 : Le conseil d'État, qui, etc. — Vu la loi du 25 ventôse an XI; vu l'arrêté du 15 prairial de la même année; — Considérant que, si les expressions qui terminent le premier paragraphe de l'art. 14 de la loi de ventôse ont donné lieu d'élever la question de savoir si la nullité prononcée par l'article 68 s'étendait même au défaut de mention, à la fin de l'acte, de la signature des notaires, cette question ne peut être que négativement résolue d'après l'esprit de la loi et des règlements qui l'ont immédiatement suivie; — Qu'en effet, l'arrêté du 15 prairial an XI, donnant une formule pour la rédaction des actes et y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires; qu'ainsi la loi a déjà été expliquée presque au moment même où elle venait de paraître; — Que toute interprétation contraire, outre qu'elle serait excessivement rigoureuse, serait sans utilité pour la société, et lui deviendrait même nuisible par l'application d'une nullité inusitée dans tous les temps; — Que si cette nullité a un but utile, en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures des parties ou des témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique et devient la certification des autres; — Est d'avis que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte

par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi (1).

ART. 16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

ART. 17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive (2).

(1) *Circulaire du ministre de la justice*, du 13 mars 1848 :

Par suite de rapports qui sont parvenus à mon département, j'ai pu remarquer que les dispositions de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI, relatives à la signature et au parafe des renvois et apostilles écrits en marge des actes notariés, ne sont pas rigoureusement observées.

Il est des notaires qui se bornent à faire approuver plusieurs renvois ou apostilles placés dans la même marge, par une seule signature ou un seul parafe.

Cette manière de procéder constitue une irrégularité grave. Il résulte, en effet, des termes comme de l'esprit de la loi que, lorsqu'il existe plusieurs renvois, chacun d'eux doit être signé ou parafé séparément. Le renvoi n'est réellement signé ou parafé que s'il est suivi immédiatement d'une signature ou d'un parafe.

En appelant sur ce point l'attention sérieuse de MM. les procureurs du roi, je les prie de vouloir bien adresser une copie de la présente circulaire aux chambres des notaires de leurs arrondissements respectifs, et de porter dorénavant à la connaissance des syndics desdites chambres les contraventions qu'ils pourraient découvrir, afin qu'il puisse être statué, le cas échéant, par voie disciplinaire.

(2) Quant aux noms, voir décret du 6 fructidor an II et articles 231 et 232 du code pénal.

LOI DU 11 GERMINAL AN XI. Titre Ier. — *Des prénoms.* — Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Art. 2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la

ART. 18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties (1).

ART. 19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

Art. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

Titre II. — *Des changements de noms.* — Art. 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

Art. 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*.

Art. 7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Art. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Pour les *clauses et expressions féodales*, voir décrets des 4 août 1789; 15-28 mars 1790.

Pour les *qualifications supprimées*, voir décret qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, duc, comte, marquis et autres semblables, 19-23 juin 1790; décret des 27 septembre-16 octobre 1791; décret du 19 juin 1792; décrets du 30 mars et du 14 août 1806 qui instituent une nouvelle noblesse.

Art. 75 de la constitution belge : « Le roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége. »

Poids et mesures, voir, au numéro 130, note 1, lois des 8 mai 1790; 26-30 mars 1791; 1er août 1793; 18 germinal an III; 1er vendémiaire an IV; 21 août 1816; 18 juin 1836; 1er octobre 1855.

Monnaies, voir lois des 1er août 1793; 18 germinal an III; 28 septembre 1816; 5 juin 1832.

(1) Voir, au numéro 311, art. 501 du code civil; art. 897 du code de procédure civile; art. 92, 175 du tarif de 1807.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'*il y a lieu à accusation;* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte (1).

ART. 20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet (2).

ART. 21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute (3).

(1) Voir art. 1319, 1320, 1321 du code civil; art. 214, 250 du code de procédure; art. 448 et suiv. du code d'instruction criminelle.

(2) Voir art. 93 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(3) Voir art. 1397 du code civil; 839, 841, 842 du code de procédure civile.

LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII. Art. 41. Les notaires ... ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le payement du droit.

Art. 42. Aucun notaire ... ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

Art. 44. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

Art. 46. Dans le cas de fausse mention, d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi et condamné aux peines prononcées pour le faux.

LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII. Art. 18. La faculté accordée par l'art. 7 de la présente loi aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires ... ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les notaires ... pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Art. 19. Les notaires ... ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à

ART. 22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration (1).

75 centimes (aujourd'hui fr. 1-20). Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Art. 20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Art. 21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, etc.

Art. 26. Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

2° De vingt-cinq francs, pour contravention aux art. 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics;

4° De cinquante francs, pour contravention à l'art. 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés;

5° De cent francs, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux art. 18, 23, par les officiers publics.

LOI DU 6 JUIN 1850. Art. 1er. Les amendes fixes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sont réduites, savoir :

A vingt francs, l'amende de cinquante francs prononcée par les art. 41, 42, 43;

A cinq francs, l'amende de dix francs prononcée par l'art. 44 en ce qui concerne les notaires.

Art. 2. Les amendes prononcées par la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs : 1° l'amende de cent francs prononcée contre les officiers publics, par l'art. 26, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré; ... 3° l'amende de cent francs pour contravention aux art. 18, 22, 23, 24.

A quinze francs, l'amende de cinquante francs prononcée par le n° 4 de l'article 26 pour contravention à l'art. 19, et celle de vingt-cinq francs prononcée par le n° 2 de l'art. 26 pour contravention aux art. 20 et 21.

Voir, au numéro 222, l'art. 4, n° 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps.

(1) Voir les art. 201, 202, 203, 204, 205 du code de procédure civile; art. 452, 454, 455 du code d'instruction criminelle.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 AVRIL 1821, pour la France. Le comité de législation

ART. 23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux (1).

ART. 24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par

du conseil d'État, sur le renvoi, etc., présentant la question de savoir si, lorsqu'un testateur est dans l'intention de révoquer ses dispositions de dernière volonté, et que le testament qui les contient a été fait par acte public, le notaire qui l'a reçu et placé dans ses minutes peut en rendre l'original au testateur; — Vu l'édit de mars 1693; la déclaration de 1723; la loi du 25 ventôse an XI, art. 20 et 22;

Considérant, 1° qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils passent; que, suivant le même article, il n'y a d'exception à cette règle que pour les actes simples qui peuvent être expédiés en brevet; que les actes simples sont, ainsi que le mot l'indique, ainsi que la déclaration de 1723 l'entendait, ainsi que le rapporteur de la loi du 25 ventôse l'a expliqué au corps législatif: ceux dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager; — Que l'on ne peut, dès lors, comprendre sous la dénomination d'actes simples les testaments qui, quant à leur contenu, à leur nature et à leurs effets, sont, sans contredit, les actes les plus sérieux et les plus solennels; d'où la conséquence que les testaments par acte public ne peuvent être expédiés en brevet, et doivent nécessairement être passés en minute;

Considérant, 2° que, d'après l'art. 22 de la loi précitée de ventôse, les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune de leurs minutes, si ce n'est en vertu d'un jugement et à la charge que la pièce extraite de leur étude y soit réintégrée; que cette disposition étant générale, s'applique aux minutes des testaments comme à celles des autres actes; d'où il suit que les notaires ne peuvent se dessaisir, de leur autorité privée, de l'original d'un testament qu'ils ont reçu;

Considérant, 3° que, si l'édit de 1693 permettait aux notaires de remettre, sans aucune formalité, à un testateur, la minute même de son testament, cette disposition étant inconciliable avec l'article 22 de la loi de ventôse, est par cela même formellement abrogée, et que l'on ne peut en exciper;

Considérant, 4° que les dispositions de la loi de ventôse ne gênent en aucune manière la liberté des testateurs, puisque, s'ils veulent révoquer en tout ou en partie leurs testaments, il n'est pas nécessaire qu'ils en suppriment la minute; l'art. 1035 du code civil leur indique un moyen non moins facile et plus propre que tout autre à les garantir de toutes suggestions et surprises;

Est d'avis que les notaires ne peuvent remettre au testateur l'original du testament qu'ils ont reçu; que cet acte ne peut être révoqué en tout ou en partie que suivant les formes prescrites par l'art. 1035 du code civil.

(1) LOI DU 22 PRIMAIRE AN VII. Art. 52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires ... seront tenus de communiquer

le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire (1).

ART. 25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux (2).

ART. 26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute (3).

ART. 27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française (4).

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 54. Les dépositaires ... seront tenus de communiquer les archives, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits ou copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit à l'article 52, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aux notaires ... pour les actes dont ils sont dépositaires. Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Voir, au numéro 232, arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 2; décret du 12 août 1807, art. 1er; décret du 30 décembre 1809, art. 58; arrêté royal du 7 mars 1865, art. 14; arrêté du 19 décembre 1865, art. 5.

Voir encore, pour les sociétés de commerce, articles 42, 44, 45 du code de commerce; — pour les contrats de mariage de négociants, art. 67, 68 du même code; art. 872 du code de procédure civile.

(1) Voir, plus haut, n° 292, art. 846 à 852 du code de procédure civile.

(2) Voir art. 1334, 1335 du code civil; art. 551 du code de procédure civile; arrêté du 17 décembre 1865.

(3) Voir art. 844 du code de procédure civile.

(4) Voir, au n° 34, arrêté royal du 4 octobre 1832.

ART. 28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires, à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition (1).

ART. 29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

ART. 30. Les répertoires seront visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement (2).

(1) LOI DU 11 MAI 1866. Art. 1er. Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leurs cantons et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

Art. 2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes par chaque légalisation.

Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

(2) Ces dispositions doivent être complétées par les art. 49, 50, 51 et 52 de la loi du 22 frimaire an VII ; 12 et 18 de la loi du 13 brumaire an VII ; l'art. 16, titre III de la loi du 6 octobre 1791 ; l'art. 2 de la loi du 16 floréal an IV et la loi du 6 juin 1850 qui a réduit les amendes.

LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII. Art. 49. Les notaires ... tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : tous les actes qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission.

Art. 50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

Art. 51. Les notaires ... présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans le visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard.

Art. 52. Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires ... seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition,

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

ART. 31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière : 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants; 2° que, dans les

aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII. Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes ou écritures, soit publics, soit privés, savoir : ... 2° les registres des notaires, huissiers et officiers publics, et leurs répertoires.

Voir encore l'art. 18 de cette loi, transcrit sous l'art. 21, note 3.

LOI DU 6 OCTOBRE 1791. Titre III. Art. 16. A compter du 1er janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard.

LOI DU 16 FLORÉAL AN IV. Art. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié, du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai et sous les peines portées par l'art. 16 du titre III de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791.

Art. 2. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

LOI DU 6 JUIN 1850. Art. 1er. Les amendes fixes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sont réduites, savoir :

A cinq francs, l'amende de dix francs prononcée par ... l'article 51, en ce qui concerne les notaires;

L'amende de dix francs prononcée par l'art. 49 pour chaque omission au répertoire. Les actes inscrits au moyen d'interlignes ou d'altération, ainsi que ceux d'une date antérieure au procès-verbal de cote et paraphe du répertoire, donneront lieu à la même pénalité de cinq francs.

Art. 2. Les amendes prononcées par la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs, l'amende de cent francs pour contravention à l'art. 17 du chef d'emploi d'autre papier timbré que celui débité par la régie.

autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix (1).

ART. 32. Les suppressions ou réductions de place ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

ART. 33. *Les notaires exercent sans patentes ; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.*

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé (2).

ART. 34. *Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un* minimum *et un* maximum, *suivant le tableau ci-après, savoir :*

ET RÉSIDENCES	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS DE TRIBUNAUX D'APPEL. DROITS		DE TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. DROITS		DE JUSTICES DE PAIX. DROITS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
au-dessous de 5,000 hab.	»	»	1,000	1,500	500	800
de 5,000 à 10,000.	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
de 10,000 à 25,000.	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
de 25,000 à 50,000.	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
de 50,000 à 75,000.	3,800	4,400	2,800	3,400		
de 75,000 à 100,000.	4,400	5,000	3,400	4,000		
de 100,000 et au-dessus.	»	6,000				
de Paris.	»	12,000				

Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés com-

(1) La loi du 26 décembre 1848 autorisait le gouvernement à porter à trente le nombre des notaires de résidence à Bruxelles. La loi du 30 mai 1868 autorise l'augmentation de trente à trente-sept.

La loi du 7 avril 1853 a réuni certaines parties du territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode à la ville de Bruxelles ; mais une loi du même jour a maintenu la circonscription territoriale, au point de vue de la compétence des notaires et des juges de paix.

(2) En Belgique, le cautionnement est supprimé depuis l'arrêté rendu par le roi

formément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

des Pays-Bas, le 19 juin 1816, en exécution de la loi du 11 février 1816; mais les notaires doivent payer une patente.

L'article 16 de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 obligeait les notaires de fournir un cautionnement et les dispensait de payer patente. La loi du 1er brumaire an VII les soumit à la patente; mais la loi de ventôse a rétabli le régime de la loi de 1791.

Depuis la loi et l'arrêté de 1816, les notaires belges payent une patente dans les conditions déterminées par les lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823 et 22 janvier 1849. D'après le tarif B, tableau n° 14, annexé à la loi de 1819, les notaires peuvent être inscrits dans les classes 2 à 9. Quant au rang, il est déterminé par la résidence. En tenant compte de la réduction opérée par la loi du 6 avril 1823, le *minimum* et le *maximum* de la patente à payer se trouvent indiqués dans le tableau suivant :

CLASSES.	1er RANG.	2e RANG.	3e RANG.	4e RANG.	5e RANG.	6e RANG.
	RÉSIDENCES.					
	Anvers. Bruxelles. Gand.	Bruges. Liége.	Louvain. Malines. Mons. Namur. Ostende. Tournai.	Alost. Ath. Courtrai. Lokeren. St-Nicolas. Verviers. Ypres.	Audenaerde. Charleroi. Diest. Dinant. Furnes. Grammont. Hasselt. Huy. Lierre. Menin. Nivelles. Poperinghe. Renaix. Roulers. Ruremonde. Tamise. Termonde. Thielt. Tirlemont. Saint-Trond Turnhout.	Toutes les autres villes et communes.
	Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.	Fl. c.
2e	145 »	128 »	96 »	67 »	50 »	40 »
3e	110 »	96 »	73 »	51 »	40 »	30 »
4e	83 »	72 »	55 »	39 »	30 »	23 »
5e	62 »	55 »	41 »	30 »	23 »	18 »
6e	45 »	39 »	30 »	23 »	17 »	13 »
7e	33 »	29 »	23 »	17 »	12 »	9 »
8e	23 »	20 »	17 »	12 »	9 »	6 50
9e	17 »	15 »	12 »	9 »	6 »	4 50

La loi du 22 janvier 1849 a augmenté ce tarif de cinq pour cent (art. 2).

Le droit de patente est assujetti aux centimes additionnels (art. 1er de la loi du 6 avril 1823).

Il est dû pour l'année entière, quand le notaire est entré en exercice de ses fonc-

SECTION II. — *Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.*

ART. 35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants (1).

ART. 36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

ART. 38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

ART. 39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

ART. 40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé

tions dans le cours du premier trimestre de l'année (§ 2, art. 12, loi du 21 mai 1819). S'il entre en exercice après l'expiration du trimestre, il n'est passible du droit de patente qu'au prorata de la partie de l'année divisée par trimestre qui reste à s'écouler, et sans que le trimestre puisse lui-même être divisé (art. 13, § 1er, *eodem*).

En cas de translation de la résidence dans une commune d'un rang supérieur il y a lieu à un droit supplémentaire; calculé sur le pied établi par le § 1er de l'art. 13 (§ 3, art. 13).

(1) LOI DU 1er MAI 1837. Art. 36. ... Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire. — Voir, au n° 27, note 1.

chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place immédiatement supérieure.

ART. 41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

ART. 42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 43. *L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.*

ART. 44. *En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand-juge avec ses observations* (1).

ART. 45. Les notaires seront nommés par le premier consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence (2).

(1) Ces deux articles sont abrogés. Voir les lois des 13 juillet 1849, 1er mai 1857, 27 mars 1861, analysées au n° 27, note 1.

(2) Aujourd'hui la nomination est faite par arrêté royal dont une ampliation est adressée au titulaire.

Circulaire du ministre de la justice, insérée au *Moniteur du notariat* du 5 janvier 1851 :

Messieurs, lorsque des places dans l'ordre judiciaire et le notariat viennent à vaquer, l'intérêt général exige qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai possible. Diverses dépêches émanées de mes prédécesseurs ont poursuivi ce but et ont tracé aux fonctionnaires consultés certaines règles relativement à la rédaction et à la transmission de leurs rapports.

Cependant, comme les obligations qu'elles prescrivent n'ont pas été toujours exactement observées, j'ai cru utile, tout en introduisant quelques modifications aux instructions précédentes, de les coordonner dans la présente circulaire, au contenu de laquelle je vous prie, messieurs, de vous conformer dorénavant.

Il importe que les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires et autres officiers ministériels, soient adressés sans retard au département de la justice. MM. les procureurs généraux m'en transmettront les expéditions endéans les quatre jours, à partir de la déclaration prescrite par l'art. 78 du code civil; et s'il arrivait que celles-ci ne mentionnassent pas toutes les fonctions dont le défunt était revêtu, ils auront soin de m'en signaler les lacunes et d'y suppléer.

Immédiatement après leur arrivée à mon département, les actes de décès, démissions, etc., seront publiés au *Moniteur*, et après un délai de dix jours, à compter

ART. 46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

de l'insertion, il sera procédé à l'instruction des demandes aux places vacantes, sauf dans le cas où le gouvernement possédera des renseignements suffisants pour procéder immédiatement au remplacement du fonctionnaire décédé ou démissionnaire.

Aussitôt que les requêtes vous seront transmises, vous voudrez bien faire en sorte qu'endéans le mois qui suivra cet envoi, je reçoive régulièrement les rapports que vous avez à m'adresser. Si vous n'êtes pas à même de satisfaire à cette disposition dans le terme fixé, je vous prie de m'en faire connaître le motif et, s'il y a lieu, le fonctionnaire qui aurait occasionné le retard.

En ce qui concerne le notariat, les chambres de notaires transmettront leur avis endéans les vingt jours de la communication des requêtes; sinon il sera passé outre à l'instruction. MM. les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs du roi, avant de faire cette communication aux chambres de notaires de leur arrondissement, tiennent note des postulants; de cette manière, aucun retard ne sera apporté à la transmission des rapports à mon département.

Il peut arriver aussi qu'après un premier envoi, de nouvelles requêtes ou listes de candidats vous soient communiquées. Cette circonstance, messieurs, ne doit jamais être un obstacle à la transmission de votre rapport endéans le délai indiqué ci-dessus; dans le cas où ces dernières demandes ne pourraient y être comprises, vous voudrez bien en faire l'objet d'un rapport supplémentaire qui devra toujours m'être promptement adressé. Du reste, les candidats dont les requêtes m'auront été adressées tardivement seront exposés à ne pas être compris dans l'instruction.

D'autre part, ceux-ci omettent fréquemment de joindre un duplicata à leur requête. L'administration se voit alors obligée de la leur retourner, et les retards qui en résultent peuvent être très-préjudiciables.

Pour obvier à ces inconvénients, il conviendra que MM. les gouverneurs fassent insérer aux *Mémoriaux administratifs* un avis informant les pétitionnaires :

1° D'annexer à leur requête sur timbre une copie sur papier libre;

2° De transmettre celles-ci immédiatement après la publication au *Moniteur* dont il est parlé plus haut.

Dans le but de hâter autant que possible l'instruction des affaires de la nature dont il s'agit, il sera bon, messieurs, de faire tenir un registre de tous les candidats sur le compte desquels vous serez consultés. La tenue de ce registre, dans lequel vous ferez consigner les données que vous jugerez les plus utiles, me semble de nature à abréger, dans bien des occasions, votre travail pour les rapports que vous pourrez être dans le cas de m'adresser successivement sur les mêmes candidats. Mais pour que cette mesure pût produire les résultats avantageux qu'on est en droit d'en attendre, il faudrait que les procureurs du roi tinssent également dans leur parquet un semblable registre.

MM. les procureurs généraux donneront à ces magistrats les instructions nécessaires.

Ils continueront à me transmettre les rapports des procureurs du roi ou à m'en donner seulement l'analyse, selon qu'ils croiront devoir émettre une opinion contraire ou se rallier à celle de ces fonctionnaires. Il me serait agréable que les avis des présidents des tribunaux de première instance qui ne seraient pas adoptés par

ART. 47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission *et la quittance du versement de son cautionnement* (1).

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

ART. 48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

ART. 49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et parafe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort (2).

MM. les premiers présidents fussent également, par ces derniers, annexés à leurs rapports.

Des gouverneurs s'adressent aux procureurs du roi pour obtenir des renseignements sur le compte des candidats sur lesquels ils sont consultés. Cette marche offre l'inconvénient de faire double emploi avec les rapports qui sont fournis par ces magistrats aux procureurs généraux. Le gouvernement, en s'adressant à divers ordres de fonctionnaires, cherche à multiplier les moyens de s'éclairer ; et son but cesse de pouvoir être atteint si les divers renseignements émanent d'une source commune.

Il arrive encore parfois que des fonctionnaires auxquels des avis sont demandés présentent des candidats aux places vacantes. Les inconvénients de ces présentations ont été signalés par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 28 mai 1845.

Je désire, messieurs, que vous vous conformiez au prescrit de cette dernière ; en conséquence, vous voudrez bien classer tous les candidats par ordre alphabétique et donner votre avis sur chacun d'eux sans faire aucune présentation.

(1) Pour la formule du serment, voir le décret du 20 juillet 1831, au numéro 29. Quant au cautionnement, voir les notes aux art. 33 et 34, d'où résulte que le cautionnement est supprimé.

L'art. 68, § 6, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII frappe la prestation de serment d'un droit d'enregistrement de fr. 25-44 (aujourd'hui 33 francs).

(2) Voir la loi du 11 mai 1866, art. 2, dont le texte se trouve à l'art. 28, note 1.

Circulaire du ministre de la justice, en date du 8 décembre 1845 :

D'après l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires, avant d'entrer en fonctions, doivent déposer leurs signature et parafe au greffe de chaque tribunal de

SECTION III. — *Chambre de discipline.*

ART. 50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements (1).

ART. 51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, et sur simples mémoires, sans frais (2).

première instance de leur province et au secrétariat de la commune de leur résidence; et les notaires à la résidence des cours d'appel doivent faire, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Cette disposition, dont le but d'utilité est incontestable, semble ne point être observée dans plusieurs arrondissements, à raison, paraît-il, de ce que le dépôt dans chaque greffe est considéré comme devant donner lieu à la perception d'un droit, par application de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII combiné avec l'article 1er du décret du 12 juillet 1808, et au désir d'éviter le payement du droit répété autant de fois qu'il y a des tribunaux dans la province ou le ressort.

Afin de lever les doutes qui peuvent exister à cet égard, je me suis concerté avec M. le ministre des finances pour déterminer les règles suivantes :

1° La feuille contenant les signature et parafe, déposée soit aux greffes des tribunaux, soit au secrétariat communal de la résidence du notaire, ne peut être envisagée que comme un renseignement exigé par la loi, pour servir en cas de contestation sur l'authenticité de ces signature et parafe. Dès lors, cette feuille est exempte de l'enregistrement par application de l'article 78, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, comme mesure d'ordre et d'administration. Par le même motif, elle peut se trouver sur papier libre, d'après l'art. 16, n° 1 de la loi du 13 brumaire précédent, lequel n'affranchit de la formalité les minutes d'actes de l'administration publique, que dans le cas où ces actes ne sont pas sujets à l'enregistrement sur minute.

2° Il doit être fait par le greffier un acte de dépôt séparé pour chaque feuille de l'espèce (loi du 22 frimaire an VII, art. 43). Cet acte, comme formant titre ou justification d'une formalité remplie, est passible d'un droit de timbre (loi du 13 brumaire an VII, article 12). Il est également assujetti à un droit d'enregistrement de fr. 1-70, d'après l'art. 68, § 1, n° 26 de la loi du 22 frimaire an VII; et l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808 le déclare, en outre, sujet à un droit de greffe de fr. 1-25 pour rédaction. Toutefois la disposition de ce décret ne concerne que les dépôts de l'espèce, faits aux greffes des tribunaux, et par suite les actes de dépôt faits aux secrétariats des communes ne donnent pas ouverture à un droit de rédaction; mais l'acte de dépôt fait par le secrétaire communal est passible des droits de timbre et d'enregistrement.

Ces solutions sont de nature à rendre la prescription de l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI la moins onéreuse possible, et, tout prétexte pour se soustraire à son accomplissement étant ainsi levé, MM. les procureurs généraux et procureurs du roi veilleront à ce que les notaires s'y conforment ponctuellement.

(1) Voir, ci-après, l'arrêté du 2 nivôse an XII.

(2) DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. Art. 51. ... Il ne sera passé aux juges de paix, aux avoués, aux notaires et à tous officiers ministériels que trois vacations par

ART. 52. Tout notaire suspendu destitué ou remplacé devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

ART. 53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le

jour, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence : deux par matinée et une seule l'après-dîner.

CHAPITRE VII. — *Des notaires.*

I. Art. 168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le code civil et par le code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude (art. 849 du code de procédure civile) ;

2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis (art. 852, *eodem*) ;

3° A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage (art. 151, 152, 153, 154 du code civil) ;

4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel (art. 279 du code civil) ;

5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande de divorce par consentement mutuel (art. 281, 284, 285 du code civil) ;

6° Aux inventaires après décès (art. 944 et suiv. du code de procédure civile) ;

7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour tous autres objets (art. 944 du code de procédure civile) ;

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé (art. 977, 978, etc.) ;

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (art. 977),

A Paris, 9 francs ; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 6 francs ; partout ailleurs, 4 francs.

Art. 169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II. Art. 170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour. — Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III. Art. 171. Il sera payé aux notaires pour la formation des comptes que les

tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement (1).

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

ART. 54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

ART. 55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employée à la confection de l'opération.

IV. Art. 172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 francs; et au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

V. Art. 173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI. Art. 174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle,

A Paris, 3 francs; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 2 francs; partout ailleurs, fr. 1-50.

AUTRE DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. Art. 1er. Le tarif des frais et dépens de la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.—Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

Voir : arrêté du 7 décembre 1814, à la page 268, note 2; arrêté du 12 septembre 1822, à la page 269, note 1; arrêté du 26 mai 1824, à la page 263, note 2; loi du 16 décembre 1851 et arrêté du 20 décembre 1851, à la page 268, note 1; arrêté du 18 juin 1853, à la page 265, note 2; lois du 15 août 1854, à la page 270, note 1.

(1) Voir, au numéro 130, l'art. 24 de la loi du 1er octobre 1855. Voir encore art. 2 de la loi du 16 floréal an IV, transcrit sous l'art. 30 ci dessus, note 2.

ART. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

ART. 57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

ART. 58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

ART. 59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 34, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

ART. 60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrat, bureaux de tabellionnage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

ART. 61. Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence (1).

(1) Voir art. 911, 913 du code de procédure civile.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

ART. 62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

ART. 63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

ART. 64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier consul une commission confirmative dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

ART. 65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment psescrit par l'art. 47, et de se conformer aux dispositions de l'art. 49 pour le dépôt des signature et parafe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

ART. 66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art. 52.

ART. 67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier consul, et pour remplir les formalités prescrites aux art. 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

ART. 69. La loi des 29 septembre-6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

II

Arrêté du 2 nivôse an XII

(24 décembre 1803),

RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'ORGANISATION DES CHAMBRES DES NOTAIRES.

(Voir les articles 50, 51, 52 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI.)

CHAMBRE DES NOTAIRES ET SES ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

ART. 2. Les attributions de la chambre seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concur-

rence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires; prendre à ce sujet toutes délibérations ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit (1);

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendantes des places de notaires supprimées;

7° Et enfin, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

ART. 3. Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés par eux, parmi les notaires de l'arrondissement.

Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris; à neuf, lorsque celui des notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous (2).

ART. 4. Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présents et votants seront, au moins, au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

ART. 5. Les membres de la chambre choisiront entre eux :

1° Un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions. Il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le

(1) Cette disposition de l'article 2 doit être mise en rapport avec l'article 36 de la loi du 1er mai 1857. Voir, ci-dessus, numéro 27, note 1 et art. 35, note 1.

(2) Voir, pour l'arrondissement de Bruxelles, n° 372 et l'arrêté du 24 février 1860, qui porte le nombre des membres à 12 et fixe à 8 membres le nombre des notaires dont la présence est nécessaire pour la validité des délibérations.

jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il aura la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés; il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il aura, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuivra l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agira pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

3° Un rapporteur qui recueillera les renseignements sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre;

4° Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives et délivrera toutes les expéditions;

5° Un trésorier qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre : il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera ainsi que de droit, et lui en donnera décharge.

ART. 6. Le nombre des membres qui doivent composer les chambres de notaires d'après l'art. 3, celui qui, d'après l'art. 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires.

ART. 7. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'art. 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et, néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

ART. 8. Les fonctions spéciales, attribuées par l'art. 5 à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'art. 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléants momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

POUVOIRS DE LA CHAMBRE DANS LES MOYENS DE DISCIPLINE.

ART. 9. La chambre prononcera par voie de décision pour les cas de police et de discipline intérieure.

ART. 10. La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

ART. 11. Si l'inculpation, portée à la chambre contre un notaire, paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, savoir, celle de Paris dix notaires, et les autres chambres un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension, et sa durée.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

ART. 12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal: expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

MODE DE PROCÉDER EN LA CHAMBRE.

ART. 13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du

syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

ART. 14. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des notaires provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat.

Ces citations officielles, ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au *visa* du président de la chambre.

ART. 15. La chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

ART. 16. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

Chaque année, il y aura, de droit, deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires, toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'art. 5.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 18 ci-après, soit pour

se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

ART. 17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale qu'autant que le nombre des notaires présents sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 18. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

ART. 19. Les membres de la chambre seront renouvelés chaque année par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellements seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination.

ART. 20. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 18, les président et autres officiers dont parle l'art. 5; le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 18.

Cette nomination particulière se renouvellera chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

ART. 21. La nomination des membres de la chambre se fera de droit le 15 brumaire (5 novembre) de chaque année.

Ils entreront en fonctions le 1er frimaire (22 novembre) suivant, et le même jour, ils nommeront les président et autres officiers qui, de suite, entreront aussi en fonctions (1).

(1) DÉCRET DU 4 AVRIL 1806. Art. 1er. La nomination des membres des chambres de discipline des notaires, fixée, par le décret du 2 nivôse an XII, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1er mai, à dater de l'an 1807.

Ils entreront en fonctions le 15 du même mois.

La première nomination aura lieu, au plus tard, le 15 pluviôse prochain (5 février); et les membres entreront en fonctions dans la huitaine qui suivra leur nomination.

FONDS POUR LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE.

ART. 22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président de la cour d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du procureur général établi près la même cour.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au ministre de la justice, qui prononcera sur les réclamations.

ART. 23. Il sera pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

ART. 24. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

III

Loi du 22 pluviôse an XII,

QUI PRESCRIT DES FORMALITÉS POUR LA VENTE D'OBJETS MOBILIERS.

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et aux enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder (1).

(1) Voir les décrets du 26 juillet 1790, art. 6, et du 17 septembre 1793. Voir, ci-dessus, nos 41 à 46.

ART. 2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu (1).

(1) LOI DU 17 THERMIDOR AN VI. Art. 6. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les jours de fêtes, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

LOI DU 24 MARS 1846, *sur la vente d'effets militaires*. Art. 1er. Quiconque aura acheté, vendu, loué, échangé, emprunté, donné ou reçu en dépôt ou en gage, exposé en vente, présenté en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaire, ne portant pas les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 2. Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois les individus appartenant à l'armée restent soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'art. 193 du code pénal militaire et l'art. 19 du règlement de discipline.

Art. 3. Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes et que le préjudice causé n'excédera pas vingt-cinq francs, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de cinquante francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 4. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour six mois au moins, et l'amende sera au moins de cent francs.

Art. 5. En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'art. 1er seront confisqués.

LOI DU 20 MAI 1846, *sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves*. Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Art. 2. Sera considérée comme faite en détail, toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières, ayant cap et tête, ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres ; — les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de 40 mètres au moins ; — les étoffes qui ne se débitent pas à l'aunage, tels que châles, foulards et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce ; les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins ;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir : les assiettes, par six douzaines au moins ; — les plats, par douze pièces au moins ; — les soupières, par six pièces au moins ; — les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins ; —

ART. 3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera

les jattes, par douze pièces au moins; — et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins;

8° Les fils et rubans, par grosse et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage;

10° Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile;

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantité de même espèce, d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'art. 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts-de-piété, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 4. Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites, et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

Art. 5. Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collége des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collége des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collége des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collége des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand

la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée.

sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente ; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collége des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 6. Il est expressément défendu de comprendre dans les ventes autorisées par l'art. 3 des marchandises autres que celles qui font partie du fonds du commerce ou du mobilier que la vente concerne.

Art. 7. Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce pour son compte particulier ; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements.

L'officier chargé de la vente est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

Art. 9. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Art. 10. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente,

Art. 11. Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves est porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'art. 3, sur lesquelles on continuera à percevoir le droit fixé par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824.

Art. 12. Les lois des 24 mars 1838 et 21 mars 1841 sont abrogées.

Loi du 5 juillet 1860. Art. 1er. Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus du prix d'adjudication. Si cette condition n'est

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

ART. 4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et

pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

LOI DU 17 DÉCEMBRE 1851 *sur les droits de succession.* Art. 24. Sans préjudice des priviléges mentionnés à l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger héritier dans une succession mobilière sera obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

LOI DU 15 AOUT 1854 *sur l'expropriation forcée.* Art. 22. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire... Les créanciers pourront, néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la forme des ordonnances sur référé, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines... Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé dans la caisse des dépôts et consignations, pour être distribué avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèque.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1854 *contenant le code forestier.* Art. 36. Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique. — Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires.

Art. 37. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. — Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois cents francs à trois mille francs. — L'acquéreur sera condamné à une pareille amende.

Art. 38. Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires et agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de trois cents francs à trois mille francs. — L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

Art. 39. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance.

parafé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouve le bureau d'enregistrement.

ART. 5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-

Art. 40. Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges. — A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication. — L'adjudicataire déchu sera tenu au payement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Art. 41. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

Art. 42. Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu; à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

Art. 43. Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au payement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Art. 79. Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 37 et 38, condamnés à une amende de trente francs à trois cents francs.

ARRÊTÉ ROYAL DU 20 DÉCEMBRE 1854, *concernant l'exécution du code forestier.*

Art. 53. Le cahier des charges générales pour l'adjudication des coupes des bois domaniaux et des bois indivis avec l'État est arrêté annuellement par le ministre. — Les clauses particulières ainsi que les affiches des ventes sont rédigées par les inspecteurs forestiers locaux et approuvés par les directeurs.

Art. 54. La députation permanente de chaque province arrête le cahier des charges générales, pour les coupes de bois communaux et d'établissements publics à vendre ou à délivrer en nature. — Ce cahier des charges, sur lequel le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis, est soumis à l'approbation du roi par le ministre des finances. — Les administrations communales ou des établissements peuvent y ajouter les clauses particulières nécessaires à leurs intérêts, pour autant qu'elles ne dérogent pas au cahier des charges générales.

Art. 55. Les ventes et adjudications sont annoncées au moins quinze jours d'avance, avec toute la publicité possible. — Les affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la situation, la contenance et la nature des coupes, ou l'espèce des bois qui feront l'objet de l'adjudication; elles comprennent également les autres indications prescrites par l'art. 51.

Art. 56. Les adjudications des coupes dans les bois domaniaux ou indivis ont lieu par-devant notaire, à l'intervention de l'inspecteur forestier ou de l'agent par lui délégué, et en présence du receveur des domaines. — Toutefois, les adjudications de menus marchés ou de coupes dont l'évaluation n'excède pas 200 francs peuvent être faites par le receveur des domaines, à l'intervention de l'agent forestier.

Art. 57. Chaque adjudication est signée sur-le-champ par l'adjudicataire ou son

verbaux de vente, les copies de leurs déclarations. — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

ART. 6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

ART. 7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes suivantes, savoir : de 100 francs, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; — de 25 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement; — de 100 francs, pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit; — de 100 francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux; — et de 15 francs, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal (1).

fondé de pouvoirs et ses cautions; si ceux-ci s'absentent ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal, et cette mention tient lieu de signature.

Le procès-verbal est signé à la fin de la séance par tous les fonctionnaires présents à la vente et par les témoins.

Art. 58. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'ont pu avoir lieu, elles peuvent être remises, séance tenante, au jour qui est indiqué par le président de la vente et qui est annoncé par de nouvelles affiches.—Dans aucun cas, le mode d'adjudication par soumissions ne peut être employé.

LOI DU 5 JUIN 1868, *relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.* Art. 4. Dans toute vente ayant pour objet des ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur qui en fait la demande une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus. Voir les articles 181 et 182 du code pénal.

Voir encore les articles 452, 509, 826 du code civil; 617 et 945 du code de procédure civile.

(1) La loi du 6 juin 1850, art. 5, a réduit les amendes comme suit, savoir : à 50 fr. l'amende de 100 francs prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente; — à 40 francs, l'amende de 100 francs pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal; amende qui sera également

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs, ni excéder 1,000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui seront dus.

ART. 8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. — Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente. — Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. — La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente (1).

encourue pour chaque adjudication dont le prix y aura été insuffisamment porté; — à 40 francs, l'amende de 100 francs prononcée contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; — à 10 francs, l'amende de 25 francs encourue pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement; — à 5 francs, l'amende de 15 francs prononcée pour chaque article dont le prix n'a pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal de vente.

(1) AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 AOÛT 1810: Vu, etc.; Considérant 1° que la loi du 22 frimaire an VII n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'art. 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le payement de l'amende dans les délais prescrits par l'art. 61 de la loi;

2° Que, d'après le § 2 de l'art. 7 et le § 3 de l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse an VII, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire an VII; que conséquemment il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois;

Est d'avis que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée

ART. 9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'art. 2 les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

ART. 10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

IV

Loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire.

ART. 11. Le consul exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le code civil (1).

ART. 16. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.

ART. 20. Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers..., et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été passés qu'en Belgique, sans visa ni *pareatis*, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

(1) Voir circulaire ministérielle du 8 avril 1857, qui fait connaître que la compétence du consul, comme notaire, en matière civile, n'est ni générale, ni absolue; qu'elle est, au contraire, strictement limitée aux cas prévus par le code civil, c'est-à dire à ceux indiqués aux art. 991 et 994.

Une loi du 29 mai 1858 porte : Article unique. Par extension des art. 11 et 12, et sans dérogation aux art. 16 et 20 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, le consul peut, dans les pays hors de chrétienté, recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Les instructions données à la suite de cette loi rappellent aux consuls les principales dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur la réception, la conservation des actes et la délivrance des expéditions, grosses ou autres copies.

TABLEAU *indiquant le nombre des notaires belges et leur ressort.*

A. Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

BRUXELLES,

37.

ANVERS,		MALINES,		TURNHOUT,		LOUVAIN,		NIVELLES,		CHARLEROI,		MONS,		TOURNAI,		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	OBSERVATIONS.
26.		**8.**		**4.**		**9.**		**5.**		**7.**		**9.**		**10.**					
Canton d'Anvers (Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem),	6	Duffel,	4	Arendonck,	3	Aerschot,	4	Asche,	5	Genappe,	5	Beaumont,	4	Boussu,	5	Antoing,	4				
Boom,	3	Heyst-op-den-Berg,	5	Herenthals,	5	Diest,	4	Hal,	5	Jodoigne,	9	Binche,	5	Chièvres,	4	Ath,	5				
Brecht,	5	Lierre,	4	Hoogstraeten,	3	Glabbeek,	3	Ixelles,	8	Perwez,	3	Châtelet,	4	Dour,	5	Celles,	3				
Contich,	3	Puers,	5	Moll,	5	Haecht,	3	Lennick,	7	Wavre,	9	Chimay,	3	Enghien,	4	Flobecq,	4				
Eeckeren,	5	Canton de Malines (Willebroeck),	2	Westerloo,	4	Léau,	2	Molenbeek,	5	Canton de Nivelles (Braine-l'Alleud, Ittre, Rebecq, Tubize, Waterloo),	6	Fontaine-l'Évêque,	5	Lens,	5	Frasnes,	4				
Santhoven,	5					Tirlemont.	8	St-Josse-ten-Noode,	5			Gosselies,	5	Pâturages,	5	Lessines,	5				
						Canton de Louvain (Tervueren, Corbeek-Loo),	2	Vilvorde,	5			Merbes-le Château,	3	Rœulx,	5	Leuze,	5				
								Wolverthem,	5			Seneffe,	5	Soignies,	5	Péruwelz,	5				
												Thuin.	5	Canton de Mons (Jemmapes),	4	Quevaucamps,	3				
												Canton de Charleroi (Gilly, Jumet)	2			Templeuve,	4				
Par arrondt	25		23		24		31		82		39		48		48		52				

Les notaires de 1re classe peuvent instrumenter dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut. La province d'Anvers comprend les arrondissements judiciaires d'Anvers, de Malines et de Turnhout. La province de Brabant comprend les arrondissements judiciaires de Bruxelles, de Louvain et de Nivelles. La province du Hainaut comprend les arrondissements de Charleroi, Mons et Tournai. — Le nombre des notaires de chaque arrondissement sert de base pour fixer le nombre des membres de la chambre des notaires. Voir n° 372.

Le ressort de Bruxelles compte 37 notaires de 1re classe, 78 de 2e classe et 295 de 3e classe.

GAND,

23.

BRUGES, 13.		COURTRAI, 6.		FURNES, 2.		YPRES, 5.			AUDENARDE, 6.		TERMONDE, 4.	
Ardoye,	4	Avelghem,	4	Dixmude,	5	Hooghlede,	3	Canton de Gand (Tronchiennes, Ledeberg),	2	Canton d'Audenarde (Berchem, Eename, Eyne, Petcghem),	4	Alost,	10
Canton de Bruges (Beernem, Blankenberghe, Dudzeele, Jabbeke, Moerkerke, Oedelem, Oostcamp, Stalhille, Zedelghem),	9	Canton de Courtrai (Aelbeke, Anseghem, Relleghem, Cuerne, Dottignies, Ingoyghem, Lendelede, Mouscron, Saint Genois, Sweveghem),	12	Canton de Furnes (Alveringhem, Wulveringhem),	3	Messines,	4	Assenede,	5	Grammont,	5	Beveren,	5
Ghistelles,	4	Harlebeke,	4	Haringhe,	5	Passchendaele,	3	Caprycke,	5	Herzele,	5	Hamme,	5
Ostende,	3	Iseghem,	3	Nieuport,	3	Poperinghe,	4	Cruyshautem,	5	Hoorebeke-Ste-Marie,	4	Lokeren,	5
Ruysselede,	3	Menin,	5			Werviq,	4	Deynze,	5	Neder-Brakel,	5	Saint-Gilles-Waes,	5
Thielt,	5	Meulebeke,	4			Canton d'Ypres (Becelaere, Boesinghe, Langemarck, Oost-Vleteren, Reninghe, Vlamertinghe),	7	Eecloo,	5	Ninove,	5	Saint-Nicolas,	5
Thourout,	7	Moorseele,	4					Evergem,	4	Renaix,	5	Tamise,	5
		Oostroosebeke,	3					Looebristy,	5	Sottegem,	5	Canton de Termonde (Lebbeke),	4
		Roulers,	4					Nazareth,	5			Wetteren,	5
								Nevele,	5			Zele,	5
								Oosterzeele,	5				
								Somergem,	5				
								Waerschoot,	5				
Par arrondissemt	48		49		48		30		84		42		55

Les notaires de Gand peuvent instrumenter dans les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale. La première comprend les arrondissements judiciaires de Gand, Audenarde et Termonde ; la deuxième, ceux de Bruges, Courtrai, Furnes et Ypres.

Le ressort de Gand compte 23 notaires de 1re classe, 36 de 2e classe et 267 de 3e classe.

1re CLASSE. 2e CLASSE. 3e CLASSE. CONSOLIDATIONS

B. Ressort de la cour d'appel de Gand.

LIÉGE,

22.

HASSELT, 3.		TONGRES, 5.		HUY, 5.		VERVIERS, 4.		DINANT, 4.		NAMUR, 8.		ARLON, 4.		MARCHE, 3.		NEUFCHATEAU 4.	
Achel,	2	Bilsen,	4	Avennes,	5	Aubel,	4	Dalhem,	4	Beauraing,	3	Andenne,	5	Etalle,	4	Durbuy,	3	Bastogne,	3
Beringen,	4	Brée,	2	Ferrière,	2	Dison,	3	Fléron,	5	Ciney,	5	Eghezée,	5	Fauvillers,	2	Erezée,	2	Bouillon,	3
Herck-la-Ville,	5	Looz,	5	Héron,	3	Herve,	4	Fexhe-Slins,	5	Couvin,	4	Fosses,	5	Florenville,	3	Houffalize,	3	Paliseul,	2
Peer,	3	Maeseyck,	3	Canton de Huy (Marchin),	1	Limbourg,	2	Hollogne-aux-Pierres,	5	Florennes,	4	Gembloux,	5	Messancy,	2	Laroche,	4	Saint-Hubert,	3
Saint-Trond,	5	Me helen,	4	Jehay-Bodegnée,	5	Spa,	3	Louveigné,	3	Gedinne,	3	Canton de Namur (Jambes-Spy),	2	Virton,	5	Nassogne,	2	Sibret,	2
Canton de Hasselt (Diepenbeek, Zonhoven),	2	Sichem-Sussen et-Bolré,	3	Landen,	4	Stavelot,	3	Seraing,	5	Philippeville,	3					Viel-Salm,	2	Wellin,	2
				Nandrin,	5	Canton de Verviers (Olne),	1	Waremme,	5	Rochefort,	4							Canton de Neufchâteau (Libramont),	1
								Canton de Liege (Grivegnée, Herstal),	2	Walcourt,	4								
										Canton de Dinant (Bouvignes),	4								
Par arrond[t]	21		26		30		28		36		35		30		20		19		20

1re CLASSE. — 2e CLASSE. — 3e CLASSE.

OBSERVATIONS.

Les notaires de Liége peuvent instrumenter dans les provinces de Limbourg, de Liége, de Namur et de Luxembourg. La province de Limbourg comprend les arrondissements judiciaires de Hasselt et Tongres. La province de Liége comprend les arrondissements judiciaires de Huy, Verviers et Liége; la province de Namur, ceux de Dinant et de Namur; la province de Luxembourg, ceux d'Arlon, Marche et Neufchâteau.

Le ressort de Liége compte 22 notaires de 1re classe, 40 de 2e classe et 226 de 3e classe.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE. 1
INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE.

DES NOTAIRES ET DE LEURS FONCTIONS.

CHAPITRE Ier. — NOMINATION ET INSTALLATION 13
Conditions pour être nommé notaire. . . . . *ib.*
Nationalité 14
Milice 17
Age . . . . . *ib.*
Stage. 18
Examen de candidat notaire 29
Nomination 30
Serment 31
Dépôt de signature. 34
Sceau, patente 37
CHAPITRE II. — EXERCICE DES FONCTIONS 39
§ 1. Attributions 40
§ 2. Incompatibilités 56
§ 3. Ressort. 61
§ 4. Résidence 65
§ 5. Prestation de ministère 71
§ 6. Réception des actes. 76
I. *Règles générales* 81
a. Notaire instrumentant . . . . . *ib.*
b. Second notaire et témoins 100
c. Témoins certificateurs. 112
d. Forme des actes ; annexes 118
e. Légalisation 160
f. Interprète. 162

Pages.

II. *Règles particulières* 164
a. Actes de dépôt . . . . . *ib.*
b. Testaments 170
c. Actes respectueux 179
d. Ventes publiques de meubles 185
e. Contrats de mariage de négociants. 189
f. Quelques autres actes. 192
III. *Effet des contraventions, quant à la valeur des actes* 195
§ 7. Conservation des actes 200
I. Garde des minutes 202
II. Défense de se dessaisir des minutes 207
III. Communication des actes 216
§ 8. Délivrance des copies 226
Expéditions 227
Extraits 239
Grosses 242
Secondes grosses 252
Ampliations 257
Copies collationnées 259
Compulsoire 260
§ 9. Honoraires 262
§ 10. Devoirs particuliers 279
§ 11. Responsabilité des notaires 282
a. Amendes 283
b. Dommages-intérêts. 286
CHAPITRE III. — CESSATION DES FONCTIONS ET TRANSMISSION DES MINUTES . . 303

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET DISCIPLINE DU NOTARIAT.

§ 1. Organisation 315
§ 2. Discipline 334

ANNEXES.

I. Loi contenant organisation du notariat, du 25 ventôse an XI (16 mars 1803); promulguée le 5 germinal an XI (26 mars 1803) 349
II. Arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires 373
III. Loi du 22 pluviôse an VII, qui prescrit des formalités pour la vente d'objets mobiliers 379
IV. Loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire . 387
V. Tableau indiquant le nombre des notaires belges et leur ressort . . . 388

TABLE ALPHABÉTIQUE.

(Les chiffres indiquent les numéros.)

A

Abréviations. — Défense, peine, 136, 319. — Abréviations dans les copies, 252.
Absent. — Représentation, 40. — Actes de vente, partage et liquidation dans lesquels un absent est intéressé, 198, note 1.
Acceptation. — Déclaration de command, 94. — Prêt, 95. — Procuration pour accepter une donation, 127.
Acte. — Sens du mot, 39, 75. — Distinction entre l'acte et la convention, 200.
Acte authentique. — Quels actes et contrats doivent être faits dans la forme authentique, 40, note 3. — Avantages attachés à l'acte authentique, foi due à l'acte, 76. — Règles sur la réception des actes authentiques, 78 et suiv. — Rédaction, 128.
Acte de dépôt. — Voy. *Dépôt de pièces*, 170 à 180
Actes de l'état civil. — Exclus de la compétence des notaires, 38, note 2.
Actes illicites. — Sens du mot *illicites;* prestation de ministère, 71, note 2.
Actes imparfaits. — Dessaisissement, 213. — Copies, 244.
Actes de notoriété. — Brevet, 125.
Actes respectueux. — Compétence exclusive des notaires, 40, note 3. — Minute, 127, 187. — Par quelle loi sont régis, 184. — Formes de

l'acte, réquisition, 185. — Notification, 186. — Énonciations, 188. — Copies, 189. — Renouvellement, 190.

Actes sous seing privé. — Effets du dépôt chez un notaire, 175. — Dans quels cas l'acte, nul comme acte authentique, peut valoir comme acte sous seing privé, 200, 201, 202, 203.

Actes de suscription. — Notaire intéressé dans le testament, 97. — Brevet, 127. — Formalités, 183. — Résumé des règles du code civil, 183, note 2.

Actes simples. — Voy. *Brevet.* — Sens des mots *acte simple,* 126.

Action disciplinaire. — Voy. *Discipline.*

Actionnaire. — Parent du notaire, 88.

Actions. — Vente publique, 45.

Addition. — Défense, peine, 138.

Adjudication. — Coupes de bois, 46, note 1.

Adoption. — Actes exclus de la compétence des notaires, 38, note 2. — Incapacité qui résulte de l'adoption, 80, note 2.

Affinité. — Voy. *Alliance.*

Age. — Pour être nommé notaire, dispense, preuve, 12. — Pour commencer le stage, 18.

Agents de change. — Compétence, 45.

Aliénés. — Représentation à un inventaire, 40.

Alliance. — Incapacité résultant de l'alliance, quant au notaire et aux témoins, 81, 102, 104, 118. — Ce qu'on entend par *alliance,* 81.

Amendes. — Cas prévus par la loi, 317. — Principes généraux, 318. — Pluralité, 319. — Prescription, 320. — Procédure, 321.

Ampliations. — Définition, 288. — Cas dans lesquels il y a lieu à ampliation, 289. — Formalités, 290.

Anciens. Ancienneté. — Comment on détermine l'ancienneté, 207, note 1 *in fine ;* 372.

Annexes. — Ce qu'on entend par *annexe,* différences avec le dépôt de pièces, 160. — Quelles pièces doivent ou peuvent être annexées, 161. — Mode de constater l'annexe, 162. — Délivrance de copies, 246.

Annuaire. — République, 131. — Voy. *Calendrier.*

Apostilles. Voy. *Renvois,* 141, 142, 143.

Appel. — Non suspensif en matière de discipline, 392.

Arbitre. — Notaire instrumentant, 99.

Arrérages. — Quittance, acte en brevet, 125.

Arrondissement. — Voy. *Témoins,* 107. — *Notariat,* organisation, 363.

Assemblées générales des notaires. — Réunions obligatoires, 364. — Modes de convocation, 365. — Tenue des assemblées, 366. — Assistance obligatoire, 367. — Attributions, 368. — Constatation des délibérations, 369. — Recours contre les délibérations, 370.

Association de notaires. — Défense, 315, note 1.

Attributions des notaires. — Règle : actes de la juridiction contentieuse exclus, 38. — Réception des actes, conservation des actes, délivrance de copies, sens du mot *acte,* 39. — Attributions spéciales

et exclusives, 40. — Attributions partagées, prisées et ventes, 41. — Ventes publiques de meubles incorporels, 42. — Ventes de fruits pendants, 43. — Ventes avec terme de crédit, 44. — Ventes d'actions et effets publics, 45. — Ventes des objets déposés au mont-de-piété, des biens domaniaux, 46.

Authenticité. — Conditions requises, 77.

Avances. — Voy. *Déboursés.*

Aveugles. — Témoins, 111.

Avocats. — Incompatibilité, 51. — Stage, 21, 22. — Titre d'avocat énoncé dans les actes, 51, note 3; 145, note 2.

Avoués. — Incompatibilité, 51. — Stage, 21, 22.

Ayants droit. — Communication des actes, 227.

B

Baux. — Compétence, 40, note 3. — Honoraires, 299, note 2.

Belges. — Qualité requise pour être notaire, 8. — Pour être témoin, 105. — Preuve, 10.

Bénéfice d'inventaire (acceptation sous). — Exclue de la compétence des notaires, 38, note 2.

Biens nationaux. — Voy. *Domaine,* 46, 198.

Blanc. — Défendu, 137. — Nom du mandataire, 137.

Bois. — Voy. *Vente,* 43, 46, note 1; 192, note 1, page 188.

Bordereau d'inscription hypothécaire. — Prestation de ministère, 69.

Bourgmestre. — Incompatibilité, 51. — Notaire instrumentant pour la commune, 98.

Bourse commune. — L'assemblée générale fixe la rétribution, 368. — La chambre administre la bourse, 379.

Brevet. — Sens du mot, 124, note 1. — Actes qui peuvent être reçus en brevet, actes simples; *quid* des certificats, quittances, actes de suscription, testaments, actes respectueux, consentement au mariage, reconnaissances d'enfants naturels, mainlevée d'hypothèque, actes avec annexes, procès-verbaux de vente de meubles, projets de partage, procurations, polices d'assurance, lettres de change, etc.? 125, 126, 127.

Bureaux de bienfaisance. Notaire instrumentant, membre du bureau, 98.

C

Cachet. — Voy. *Sceau,* 34, 278, 295.

Cahier des charges. — Communication, 234.

Calendrier grégorien. — Remplace l'annuaire de la république, 131.

Candidat notaire. — Examens prescrits, 27.

Cantons. — Voy. *Notariat,* 361.

Capacité putative. — Témoin, 112.
Cas fortuit. — Voy. *Responsabilité*, 327. — Perte de minute, 210. 339.
Cautionnement. — Suppression, 35.
Certificats de moralité. — Chambre des notaires, candidats, 379.
Certificats de propriété. — Compétence, 40, note 3. — Brevet, 125.
Certificats de stage, 26.
Certificats de vie. — Compétence, 41, note 1. — Brevet, 125.
Certificateurs. — Voy. *Témoins certificateurs.*
Cessation de fonctions. — Causes, 347.
Cession de créance. Notaire intéressé, 99.
Chambres des notaires. — But de leur institution, 371. — Composition, 372. — Renouvellement périodique, 373. — Remplacement d'un membre, 374. — Parenté, 375. — Refus de faire partie de la chambre, 376. — Organisation intérieure, officiers, 377. — Mode d'élire les officiers, 378. — Attributions. 379. — Mode de délibérer, 380. — Mode d'instruire, 381. — Rédaction, notification ou communication des délibérations, 382. — Recours, 383. — Pouvoir disciplinaire, 384. — Personnes justiciables de la chambre, 385. — Faits répréhensibles, 386. — Peines applicables, 387. — Instruction, procédure, 388. — Notification, 389. — Recours, 390. — Prescription, 393. — Droit de grâce, 394.
Citoyen. — Condition pour être notaire, 8. — Témoins, 105.
Classes de notaires, 361. — Pour les honoraires, 294, note 3.
Clauses féodales, 131, 254.
Clercs. — Notaire instrumentant, personne interposée, 100, note 5. — Témoins, 109. — Témoins dans les testaments, 182. — Responsabilité, 341. — Ne sont pas justiciables de la chambre de discipline, 385. — Première cléricature, 14. — Voy. *Stage.*
Clergé. — Incompatibilité, 54.
Command. — Parent du notaire, 89. — Notaire, 94.
Commandite. — Parenté, 88, 96.
Commencement de preuve par écrit. — Acte nul comme acte notarié, 203.
Commerçant. — Incompatibilité, 54. — Contrat de mariage, 193 à 197.
Commissaire d'arrondissement. — Commissaire de police, incompatibilités, 51.
Commune. — Actes qui concernent les communes, notaire, 98. — Formalités, 198.
Communication. — Défense de communiquer les actes ; motifs, 222. — Etendue de la défense, 223. — Les notaires doivent-ils garder le secret? 224. — A quelles personnes les actes peuvent être communiqués, 225. — Sens des mots *personnes intéressées en nom direct*, exemples, 226. — Sens des mots *héritiers* ou *ayants droit*, 227. — Personne intéressée dans une partie de l'acte, 228. — Tiers, 229. — Officiers du parquet, 230. — Exceptions, enregistrement, 231. — Hospices, 232. — Sociétés, 233. — Cahiers des charges, 234. — Mode de communication, 235. — Pénalités, 236.

Comparaison d'écriture. — Voy. *Dessaisissement*, 219.
Compétence. — Voy. *Attributions*, 38. — *Acte authentique*, 78.
Compromis. — Notaire instrumentant, 99.
Compulsoire. — Compétence, 41, note 1. — Cas dans lesquels on peut le demander, 292. — Formalités, 293.
Concubinage. — Alliance, 80, note 2.
Concurrence. — Voy. *Résidence*, 64, 65, 333.
Concussion. — Honoraires tarifés, 300.
Conseil de tutelle. — Nomination, 41, note 1.
Conseil judiciaire. — Témoins, 111. — Publication, 311.
Consentement à mariage. — Brevet, 127.
Conservateur des hypothèques. — Incompatibilité, 51, note 1.
Consuls. Compétence, 41, note 1.
Contexte. Sens des mots d'*un seul contexte*, 134. — Sont-ils applicables au testament? 182.
Contrainte par corps. — A charge du notaire, 222, note 1.
Contrats à la grosse. — Formalités, 198.
Contrats de mariage de négociants. — Devoirs du notaire, publicité, peine, 193, 194, 195, 196, 197. — Voy. *Contre-lettre*, 250.
Contre-lettre. Contrat de mariage, prestation de ministère, 250.
Contrôleurs des contributions. — Incompatibilité, 51, note 1.
Copies. — Voy. *Expéditions, Extraits, Grosses*, 238 et suivants. — *Honoraires*, 295. — *Responsabilité*, 340.
Copies collationnées. — Ce que c'est; par qui délivrées ; valeur de ces copies, 291. — Différences avec la copie figurée, 220.
Copie figurée. — En cas de dessaisissement, formalités, effet, 220.
Courtiers de commerce. — Compétence, 45.
Crieurs publics. — Vente publique de meubles, 191, note 1.
Croix. — Signature, 155.
Culte. — Ministre d'un culte. — Voy. *Incompatibilités*, 54.
Curateur de faillite. — Parenté, 84, note 2.

D

Date. — Des actes notariés, modes d'énoncer la date, heure; un acte peut-il avoir deux dates? 152.
Déboursés, 308.
Décès. — Cessation de fonctions, 347.
Décharge de prix de vente, 99.
Déclaration de command. — Notaire, parent ou intéressé, 89, 94.
Déclaration de vente de meubles. — Où; contenu, 191.
Délai. — Voy. *Serment*, 30. — *Remise de minutes*, 354, 355. — Contrat de mariage de négociants, 195.
Délibérations. — Voy. *Assemblées générales, Chambres des notaires*, 369, 370, 380.

Démission.— Tacite, 348 — Expresse, 349. — Le gouvernement peut-il refuser la démission? 350. — Démission conditionnelle, 349. — Effet de la démission, 349. — Voy. *Minutes.*

Dépositaire des minutes. — Choix du dépositaire provisoire, 353. — Choix du dépositaire définitif, 354.

Dépôts de pièces. — Espèces de dépôt, dépôt de confiance, 170. — Utilité du dépôt, 171. — Rapport pour minute, formalités préalables au dépôt, 172. — Acte de dépôt, 173. — Effets du dépôt en général, 174. — Quant à l'acte sous seing privé, 175. — Défense faite au notaire de s'en dessaisir, 176. — Dépôt judiciaire, 177. — Dépôt de testaments avant le décès, 178. — Après le décès, 179. — Faut-il toujours un acte de dépôt? 180. — Délivrance de copies, 247.

Dépôt de la signature du notaire.—Voy. *Signature,* 33.—Dépôt d'un extrait du contrat de mariage, 196. — D'un contrat de société, 233. — Du double du répertoire, annexes, art. 29, 30 de la loi de ventôse, notes. — Dépôt du double des états sommaires, 358.

Députation permanente (membres de la). — Incompatibilité, 51.

Dessaisissement. — Défense de se dessaisir d'une minute, règle et motif, 212. — Étendue de la défense : actes imparfaits, 213. — Testaments par acte public, 214. — Testaments olographes, 215. — Testaments mystiques, 216.—Testament d'un étranger, 218, note 2.— Dans quel cas il y a contravention, 217. — Exceptions à la règle, 218. — Cas prévus par la loi, 219.— Formalités en cas de dessaisissement, copie figurée, 220. — Peines, 221.

Destitution. — Voy. *Tribunaux civils,* 384, 391, 392.

Devoirs moraux, 315.

Dictée. — Testaments par acte public, 181, note 2.

Directeurs des postes. — Incompatibilité, 51, note 1.

Discipline. — Voy. *Chambres des notaires,* 384 et suivants; *Tribunaux civils,* 391, 392.

Discrétion. — Obligation, 224, 315.

Dispense. — Age pour être nommé notaire, 12. — Pour le stage, 25. — Pour la tutelle, 313.

Divorce. — Par consentement mutuel, procès-verbaux, 40, note 3.

Dol. — Voy. *Responsabilité,* 327.

Domaine. — Aliénation des biens du domaine, vente publique, 46. — Formalités, 198.

Domestique. — Témoins, 109. — Testaments, 183.

Domicile du notaire, 61. — Voy. *Témoins,* 107; *Énonciations,* 145, 147, 148, 149.

Dommages-intérêts. — Voy. *Responsabilité.*

Donations. — Voy. *Hospices.*

Droits d'enregistrement, 159. — Exécutoire, 303.

Droits litigieux. — Achat, 312.

Double minute. — Un acte peut être reçu en double minute, 124, note; 208.

E

Écriture. — Comment les actes doivent être écrits, formules imprimées, 132, 133. — Écriture lisible, 136. — Abréviations, 136. — D'un seul contexte, 134. — Testaments, 182, 183, notes.
Effets publics (vente d'), 45.
Émancipation (actes d'). — Exclus de la compétence des notaires, 38, note 2.
Empêchements. — Prestation de ministère, 71.
Enchérisseurs. — Témoins, 111, note 1.
Enfants naturels. — Parenté, 80. — Reconnaissance, 41, note 1.
Énonciations. — Ce que les actes notariés doivent énoncer, 144. — Quant au notaire, peine, 145. — Quant au notaire en second, 146. — Aux témoins instrumentaires, 147. — Aux témoins certificateurs, 148. — En ce qui concerne les parties, 149. — Quant à la patente, 150. — Quant au lieu où ils sont passés, 151. — Quant à la date, 152. — L'acte peut-il avoir deux dates? 152. — Mention de la lecture, 153. — De la signature, 157.
Enregistrement des actes, 159.
Erreurs. — Voy. *Responsabilité.*
Établissements publics. — Actes qui concernent des établissements publics, 232.
État civil. — Actes de l'état civil, compétence, 38, note 2.
État sommaire. — Transmission de minutes; comment il doit être fait; dépôt d'un double, 358.
Étrangers. — Ne peuvent être notaires, 8. — Témoins, 105. — Vente de mobilier, 191.
Étude. — Où le notaire doit tenir son étude, 61.
Examen. — Voy. *Candidats notaires*, 27.
Exécution parée. — Voy. *Grosse*, 264, note 1.
Exécutoire. — Droits d'enregistrement, 308.
Expéditions. — Définition, 238. — Qui peut les délivrer? 239. — Quand le parent du notaire ou lui-même est intéressé à l'acte, 240. — Qui peut l'exiger? 241. — Motifs légitimes de refus de délivrance, 242. — Le droit d'avoir des expéditions peut-il être restreint? 243. — Actes imparfaits, 244. — Actes illisibles, 245. — Annexes, 246. — Actes déposés, 247. — Le notaire ne peut forcer les parties à prendre une expédition, 248. — A quel moment il peut la délivrer, 249. — Contrat de mariage avant la célébration du mariage, 250. — Assistance de témoins, 251. — Forme, 252. — Manière de copier les irrégularités, 253. — Clauses féodales, 254. — Par qui doivent-elles être écrites, autographiées ou imprimées? 255. — Signature, sceau, enregistrement, 256. — Timbre, 257. — Pénalités, 258.
Expressions féodales. — Défense, 131. — Copies, 254.

Expropriation. — Voy. *Honoraires*, 299, note 1.
Extraits. — Ce qu'on entend par *extrait*, 259. — Obligation de délivrer des extraits, 260. — Les parties sont-elles forcées de se contenter d'un extrait, 261. — Division des extraits, 262. — Que doit contenir l'extrait et qui décide cette question, 263. — Voy. *Contrat de mariage*, 193.

F

Faillite. — Inventaire, 40, note 3. — Curateur, parenté, 84, note 2.
Fautes. — Voy. *Responsabilité*, 327.
Faux. — Dessaisissement de la minute, 219.
Fête. Jours de fête. — Vente publique de meubles, 191, note 1.
Fin de l'acte. — Ce qu'on entend par *fin de l'acte*, 142.
Fonctionnaires publics. — Les notaires sont fonctionnaires publics, 2.
Fonctions administratives ou judiciaires. — Incompatibilité, 51.
Fondations de bourse. — Communication des actes, 232, note 2.
Forme. Formalités. — Voy. *Actes authentiques*, 78 et suivants.
Formule exécutoire, 278, note 3.
Formules. — Imprimées, 133, 255.
Frais de voyage. — Voy. *Honoraires*, 296.
Fruits pendants. — Vente publique, 43.

G

Garde. Gardien. — Voy. *Minute*, 207.
Gouverneur. — Incompatibilité, 51.
Grâce. — Droit de grâce en matière disciplinaire, 394.
Gradué. — Titre pour être admis à subir l'examen de candidat notaire, 27, note 1.
Greffiers. — Incompatibilité, 51.
Grosses. — Définition et différences avec l'expédition, 264. — De quels actes le notaire peut délivrer grosse, 265. — Actes en brevet, 266. — Actes sous seing privé, 267. — Ventes publiques de meubles, 268. — Obligations certaines, 269. — Liquides, 270. — Exemples : contrats de mariage, partages, testaments, 271. — Créances prescrites, 272. — A qui les grosses peuvent être délivrées, 273. — Quelles sont les *parties intéressées*, 274. — Plusieurs créanciers, 275. — Ayants droit du créancier, 276. — Qui peut les délivrer ? 277. — Forme, 278. — Grosse par extrait, 279. — Mention de la délivrance, 280.
Grosses (secondes). — Défense d'en délivrer et motifs, 281. — Formalités pour en obtenir, 282. — Effet du consentement du débiteur, 283. — Procédure, 284. — Mode de constater la délivrance, 285. — Enregistrement, 286. — Pénalités, 287.

H

Heure. — Voy. *Prestation de ministère*, 72; *Date*, 152.
Honoraires. — Définition, division, 294. — Copies, 295. — Voyages, 296. — Vacations, 297. — Tarif à raison de l'importance des ventes, 298. — Tarifs particuliers, 299. — Exigences au delà du tarif, 300. — Honoraires non tarifés, 301. — Réglement amiable, 302. — Actions en payement, éléments d'appréciation, 303. — Taxe du président, 304. — Compétence des tribunaux, procédure, 305. — Droit de rétention, 306. — Qui doit les payer? 307. — Déboursés, 308. — Intérêts, 309. — Prescription, 310. — Saisie-arrêt, 302, note 2.
Hospices. — Notaire instrumentant, 98. — Formalités des actes qui les concernent, 198. — Communication, 232.
Hypothèque. — Acte de mainlevée, brevet, 127.

I

Identité. — Voy. *Témoin certificateur*, 110.
Idiome. — Voy. *Langue*, 129, 182, 183.
Immeubles. — Ventes publiques d'immeubles, 49.
Immixtion. — Dans les fonctions de notaire, peine, 47. — Prisée de meubles, 48. — Ventes aux enchères d'immeubles, 49. — Juges de paix, 50. — Dépositaire habituel d'actes, 47, note 3. — Agent d'affaires, 47, note 3.
Impéritie. — Voy. *Responsabilité*, 328.
Imprimés. — Formules, minutes, 133. — Expéditions, 255.
Inamovibilité des notaires. — Sens du mot, 37. — Restrictions, 348, 386. — Notaire devenu incapable par suite d'infirmités, 386, note 1.
Incompatibilité. — Textes qui décrètent les incompatibilités, 51. — Motifs, 52. — Explications du mot *juge*, 53. — Professions incompatibles, 54. — Effet de l'acceptation d'une fonction incompatible, 55. — Ministres d'un culte, 54.
Indemnité de voyage. — Voy. *Honoraires*, 296.
Indigents. — Honoraires, 294, note 2.
Individualité. — Ce qu'est l'individualité, 116. — Par qui attestée, dans quel cas, 115. — Où, 120. — Peut-on avoir recours à d'autres moyens que l'attestation des témoins? 122. — Voy. *Témoins certificateurs*.
Infirmités. — Cessation de fonctions, 386, note 1.
Inscription des clercs. — Comment elle se fait, 26.
Inscription de faux. — Dans quels cas elle est nécessaire, 76.
Inscription au répertoire. — Voy. *Répertoire*.
Instrumenter. — Voy. *Ressort*, 58. — Notaire désigné pour représenter un absent, 57, note 1.

Interdits. — Actes, 71. — Témoins, 111. — Tableau, 311.
Intérêts. — Le notaire ne peut exiger les intérêts de ses honoraires, mais bien de ses avances, 309.
Interlignes. — Défendus, 138.
Interprète. — Dans quels cas son intervention est nécessaire, 166, 153, 182. — Qualités requises dans l'interprète, 167. — Le notaire ou les témoins instrumentaires peuvent-ils être interprètes? 168. — Par qui et comment est-il nommé? Doit-il prêter serment? Comment se constate son intervention, 169.
Interrogat. — Testament par interrogat, 181, note 2.
Intervalle. — Défendu, 138.
Inventaires. — En cas de faillite, exclus des attributions des notaires, 38, note 2. — Formalités des inventaires, 198. — Notaire nommé pour représenter les absents et les aliénés, 40. — Prisées, 41, 48, 99.
Ivresse. — Actes, 71. — Témoin, 111.

J

Jour. — Voy. *Date*, 152.
Juges. — Incompatibilité, 51, 53.
Juges de paix. — Immixtion dans les fonctions de notaire, 50. — Incompatibilité, 51.
Juridiction. — Volontaire, contentieuse, 38, note 1.

L

Lacune. — Défendue, 137.
Langue. — Dans quelles langues les actes doivent être écrits, 129. — Notaire et témoins qui ne comprennent pas la langue, 166. — Quant aux testaments, 182, 183. — Voy. *Interprète*, 166; *Lecture*, 153.
Lecture des actes notariés. — Mention, 153. — Par interprète, 153. — Quand une partie est sourde et muette. Testaments, 181, note 2.
Légalisation. — Sens du mot, 163. — Cas dans lesquels elle est prescrite, 164. — Par qui elle est donnée, 165.
Légitimation. — Actes de légitimation, incompétence des notaires, 38, note 2.
Legs. — En faveur du notaire, d'un parent du notaire, 90, note 2; 97.
Lésion. — L'action en dommages-intérêts doit être basée sur un préjudice, 325.
Lettre de change. — Brevet, 127.
Lieu. — Indication du lieu où l'acte est passé, sens du mot, pénalité, 151.
Lois. — Qui complètent la loi de ventôse, voir les annexes 1 à 4.

M

Mainlevée. — Voy. *Hypothèque*, 127.
Mainmorte. — Actes qui concernent les mainmortes, prestation de ministère, 71, note 2.
Mandat. — Voy. *Procuration.*
Mandataire. Mandant. — Le notaire peut-il être parent du mandataire, 83.
Marchandises neuves. — Ventes publiques, formalités, peines, 192.
Marge. — Blancs en marge, 137.
Mariage. — Acte de mariage, incompétence, 38.
Matières d'or et d'argent. — Vente publique, 192, note 1.
Mention. — Voy. *Lecture*, 153, 181. — Signature, 157, 181.
Mesures. — Voy. *Poids et mesures*, 130.
Meubles. — Voy. *Vente publique de meubles.*
Milice. — Dans quels cas est-on présumé avoir satisfait aux lois sur la milice, preuves, 11.
Mineurs. — Actes de vente et partages qui les concernent, 198.
Ministère. — Voy. *Prestation de ministère.*
Ministère public. — Voy. *Procureur du roi.*
Ministre du culte. — Incompatibilité, 54.
Minutes. — Actes qui doivent être faits en minute, sens du mot *minute*, motifs de la règle, 124. — Exceptions, 125. — Qui doit garder les minutes? 207. — Actes en double minute, 208. — Notaire remplaçant un collègue, 209. — Nature du dépôt et obligations qui en résultent, 206. — Devoirs du notaire en cas de perte ou de détérioration, 210. — Voy. *Transmission de minutes*, 352.
Monnaies. — Défense de se servir des anciennes dénominations, 130.
Mont-de-piété. — Vente des objets déposés; par qui? 46. — Forme et déclaration préalable, 192.
Muet. — Témoin, 111.

N

Naturalisation. — Division, effet de la naturalisation ordinaire à l'égard des enfants, 8, note 2.
Négociant. — Les notaires ne peuvent être négociants, 54. — Contrat de mariage de négociants, 193 et suivants.
Noblesse. — Défense d'énoncer les titres non reconnus, 131.
Nom. — Noms supprimés, changement de noms autorisé, 131.
Nomination. — Qui nomme les notaires? L'acte de nomination doit indiquer la résidence, 28.
Notaire. — Caractère des fonctions, 2. — Définitions, 1. — Conditions

pour être nommé et pour exercer les fonctions, 7. — Mode de nomination, 28. — Pour quelles personnes il peut instrumenter, 78. — Intéressé dans un acte, 92. — Classification des notaires, 361. — Nombre, 362. — Voy. *Inamovibilité, Incompatibilité, Attributions, Serment, Prestation de ministère, Responsabilité.*

Notaire en second. — Présence réelle, 102. — Qualités requises, 103. — Responsabilité, 342.

Notariat. — Définition et objet, 1. — Coup d'œil historique, 3. — Ancienne organisation, 3. — Organisation intermédiaire, 4. — Législation actuelle, 5.—Classification des notaires, 361.—Nombre, 362. — Division territoriale, 363.—Voy. *Assemblées générales, Chambres des notaires.*

Nullités. — Voy. *Responsabilité des notaires,* 336, 337. — Effets de l'inobservation des formalités, 199.

O

Offices. — venalité des offices, 349.

Officier ministériel. — Les notaires sont-ils officiers ministériels, 2, note 1.

Offres réelles. — Compétence des notaires, 41, note 1. — Formalités, 198.

Opposition. — En matière disciplinaire, 390.

Ordonnances.—En matière de testaments olographes et mystiques, 179, 180. — De communication, 229. — De secondes grosses, 281. — De transmissions de minutes, 353.

Outrage. — Envers le notaire, 314.

Ouvrages d'or et d'argent. — Ventes publiques, 192, note 1.

Ouvriers. — Témoins, 109.

P

Parafe. — Dépôt, 33. — Renvoi, 142.

Parent. — Intéressé ou partie à un acte, 82, 90.

Parenté. — Incapacité résultant de la parenté, quant au notaire instrumentant, 80. — Au notaire en second, 102. — Aux témoins, 104. — Aux certificateurs, 118. — Espèces de parenté, 80.

Partage. — Mineurs intéressés, 198. — Projets de partage, 103.

Partie. — Sens du mot dans l'art. 8, 82. — Dans l'art. 11, 117. — Dans l'art. 13, 149.— Dans l'art. 14, 156. — Le mandataire est-il partie, et le porte fort? 85, 86. — Peut-elle attester l'individualité de l'autre partie? 122.

Patente. — Due par les notaires, 35.— Énonciations quant à la patente des parties, 150.

Peines. — Voy. *Amendes*, 317 à 321 ; *Chambres des notaires*, 387. — Droit de grâce, 394.
Personne interposée. — Notaire instrumentant, 100.
Perte de titre. — Minute, 210.
Pièces.—Voy. *Dépôt de pièces.* — Rétention des pièces, honoraires, 306.
Poids et mesures. — Défense d'énoncer les anciennes dénominations, 130.
Polices d'assurances.—Compétence, 41, note 1.— Acte en minute, 127.
Porte fort.— Le notaire, parent du porte fort, peut-il recevoir l'acte? 86.
Pratique. — Voy. *Stage.*
Premier clerc. — Voy. *Stage.*
Prescription. — Honoraires, 310. — Amendes, 320. — Responsabilité, 346. — Action disciplinaire, 393.
Président. — Voy. *Ordonnance.*
Prestation de ministère. — Règle, 67. — Motif, 68. — Étendue de l'obligation, 69. — Le notaire doit-il sortir de son étude, de sa résidence, 70. — Refus obligatoire, 71. — Refus facultatif, 72. — Preuves du refus, 73. — Pénalité, 74. — Responsabilité, 334.
Prestation de serment. — Voy. *Serment.*
Prêt. — Acceptation pour le créancier, 95.
Prisée. — Qui peut faire la prisée? 41, 48.
Privation. — De l'exercice des droits politiques et civils, effet, 9.
Privilége. — Honoraires, 306. — Frais d'inventaire, 306, note 1.
Procédure. — Voy. *Compulsoire, Discipline, Honoraires.*
Procurations. — Pour les actes de l'état civil, 40, note 3. — Notaire instrumentant constitué mandataire, 93. — Pour accepter une donation, minute, 127. — Nom du mandataire en blanc, 137.
Procureur du roi. — Incompatibilité, 51. — Communication des actes, 230. — Mission quant à la discipline, 388, 391. — A la remise des minutes, 354.
Projets d'acte. — Communication, 222, note 1.
Protêt. — Par qui peut être fait, 41, note 1. — Formalités, 198
Protocoles. — Voy. *Minutes, Transmission de minutes.*
Provinces. — Formalités des actes qui concernent les provinces, 198.
Publication. — Voy. *Communication.*

Q

Qualifications féodales. — Défense, 131.
Quittances. — Brevet, 125. — Minute, 127.

R

Rapport pour minute. — Voy. *Dépôt de pièces*, 172.
Ratures. — Mode de constater les ratures, 139.
Rébellion. — Voy. *Outrage*, 314.

Récolement. — Transmission de minutes, 358.
Récolte sur pied. — Vente publique, 43.
Reconnaissance d'écriture (dépôt et), 171, note 1.
Reconnaissance d'enfant naturel. — Par qui peut être reçu l'acte? 41, note 1. — Minute, 127.
Recouvrement. — Règle relative aux recouvrements, 360.
Rédaction. — Qui doit rédiger les actes notariés? 127.
Référé. — Communication, 235. — Secondes grosses, 284.
Refus. — Voy. *Prestation de ministère, Honoraires.*
Registre de protêts, 198.
Règlements. — Quelle est la force obligatoire des règlements adoptés par les assemblées générales des notaires? 363. — Spécialement en matière d'honoraires, 303.
Remise des minutes. — Voy. *Transmissions*, 352 et suivants.
Remplacement militaire. — Honoraires, 299.
Renonciation (actes de). — A une succession ou à la communauté, exclus de la compétence des notaires, 38, note 2.
Renvoi. — Ce qu'on entend par *renvoi*, 141. — Distinction entre le renvoi long et le renvoi ordinaire, 142. — Formalités du renvoi long, 142. — Motifs, 142, note 2. — Effet d'un renvoi irrégulier, 143.
Répertoire. — Règles concernant la tenue, le visa trimestriel, la communication, le dépôt du double, les amendes, etc. Voy. aux annexes, art. 29 et 30 de la loi de ventôse.
Réprimande. — Peines disciplinaires, 387.
Résidence. — Sens du mot *résider;* où le notaire doit résider; motifs de l'obligation de résider, 61. — La résidence ne peut être changée contre le gré du notaire, 62. — Quel acte fixe la résidence? 28. — Dans quels cas il y a infraction, 64. — Preuve de l'infraction, 65. — Peines, 66. — Responsabilité, 333.
Responsabilité. — Au point de vue de l'action civile, 322. — Lois à consulter, 323. — Cas où le notaire agit comme mandataire, 324. — Bases de l'action civile, 325. — Cas prévus par la loi, 326. — Fautes imputables, division, 327. — Impéritie, 328. — Erreurs de droit, questions controversées, 329. — Faute partagée par les parties, 330. Questions de fait, 331. — Infraction aux règles sur le ressort, 332. — Aux règles sur la résidence, 333. — A la règle sur la prestation de ministère, 334. — Réception des actes, 335. — Forme, 336. — Fond, 337. — Actes de dépôt, 338. — Conservation des actes, 339. — Délivrance de copies, 340. — Faits des clercs, 341. — Notaire en second, 342. — Solidarité, 343. — Héritiers du notaire, 344. — Quotité de dommages-intérêts, 345. — Prescription de l'action, 346.
Ressort. — Définition et limites, 56. — Défense d'instrumenter, 57. — Sens du mot *instrumenter*, 58. — Preuve de la contravention, 59. — Peines, 60. — Division du ressort, 361. — Responsabilité, 332.
Rétention (droit de). — Honoraires, 305.
Rôles d'écriture. — Honoraires, 295.

S

Saisie-arrêt. — Honoraires, 302, note 2.
Saisie immobilière. — Formalités, 198. — Honoraires, 299, note 1.
Saisie de rentes. — Formalités, 198.
Sceau notarial. — Forme du sceau, apposition, remise, 34. — Honoraires pour l'apposition, 295. — Valeur de la grosse non revêtue du sceau, 278, note.
Scellés. — Désignation d'un notaire pour représenter les parties, 40.
Secondes grosses. — Défense et motifs, 281. — Formalités, 282. — Effet du consentement du débiteur, 283. — Procédure, 284. — Mode de constater la délivrance, 285. — Enregistrement, 286. — Pénalités, 287.
Secret. — Voy. *Discrétion*, 224, 315.
Secrétaire. — Voy. *Chambres des notaires*, 376.
Serment. — Objet du serment imposé aux notaires, 29. — Délai pour la prestation, déchéance, 30. — Où doit-il être prêté et enregistré? 31. — *Quid* en cas de changement de résidence? 32. — Serment de l'interprète, 169.
Serviteurs. — Témoins, 109. — Testaments, 183.
Signature. — Dépôt de la signature du notaire : où, dans quel délai, par qui; modification de la signature, 33. — Signature des actes notariés, règle, 154. — En quoi consiste la signature; femme mariée, veuve, griffe, croix, etc., 155. — Distinction entre les parties, le notaire et les témoins, 156. — Mention de la signature, 157. — Sur quoi doit porter la déclaration de la partie, 158. — Testaments, 181, 183.
Société. — Parents du notaire intéressés, 88. — Notaire lui-même intéressé, 96. — Publication des actes, 233.
Solidarité. — Parties, honoraires, 307. — Notaires, responsabilité, 343,
Sourd-muet. — Témoin, 111. — Testament, 182, 183.
Stage. — Définition, nécessité, division, 13. — *Stage ordinaire :* éléments qui le constituent, 14. — Durée, continuité, causes d'interruption et de suspension, 15. — Première cléricature, 16. — Classe dans laquelle il doit être fait, 17. — Age où il peut commencer, 18. — *Stages exceptionnels :* pour ceux qui exercent les fonctions de notaire et qui demandent une nomination dans une classe supérieure; pour ceux qui ont fait leur stage dans une classe supérieure ou inférieure; pour ceux qui ont exercé comme avocat ou avoué, 21 à 24. — Dispense du stage, causes, 25. — Preuve du stage, 26.
Subrogé tuteur. — Notaire instrumentant, 99.
Substitution de personnes, 121, 123.
Surcharge. — Défendue, 138.
Suscription. — Voy. *Acte de suscription*, 97, 127, 183.
Suspension. — Peines disciplinaires, 387. — Le notaire suspendu doit-il remettre ses minutes, 352.

T

Tabellions (anciens). — Leurs attributions, 205.
Tableau des interdits, 311.
Tarif. — Voy. *Honoraires,* 294 et suivants.
Taxe. — Voy. *Honoraires,* 304.
Témoin honoraire. — Ce qu'on entend par témoin honoraire, 104.
Témoin instrumentaire. — Qualités requises, 104. — Doivent-ils être Belges? 105. — Doivent pouvoir signer, 106. — Être domiciliés, 107. — Ne pas être parents, 108. — Ne pas être clercs, serviteurs, 109. — Ne pas être intéressés à l'acte, 110. — Avoir la capacité physique et intellectuelle, 111. — Capacité putative, 112. — Choix des témoins, 113. — Valeur de l'acte, si les témoins n'ont pas les qualités requises, 114.—Habitant d'une commune, 110, note 1.—Qui doit prouver l'incapacité des témoins? 114. — Effet de l'incapacité d'un témoin, si le nombre des capables est suffisant, 114. — Qualité des témoins pour les testaments, 182, 183, note 2.
Témoins certificateurs. — Dans quels cas doivent intervenir, 115. — Sens du mot *individualité,* 116. — Sens du mot *parties* dans l'article 11, 117. — Qualités requises, 118. — Les témoins instrumentaires peuvent-ils être certificateurs? 119 — Mode de constater la certification, 120. — Pénalité, 121. — Attestation par une partie, 122. — Responsabilité des certificateurs, 123. — Testament, 182.
Testament public. — Notaire intéressé, 97. — Formalités, 181. — Difficultés concernant les témoins, les énonciations, la parenté, les clercs, serviteurs, 182. — Résumé des règles du code civil relatives à la dictée, l'écriture, la lecture, la signature, les mentions, 181, note 2.
Timbres. — Pour les expéditions et extraits, 257.
Titre exécutoire. — Voy. *Grosse.*
Traduction. — Voy. *Langue,* 129. — *Interprète,* 166.
Transmission de minutes. — Dans quels cas; *quid* en cas de suspension? 352. — Transmission provisoire, 353. — Remise définitive en cas de suppression de la place, 354. — En cas de conservation de la place, 355. — En cas de changement de résidence, 356. — Modes de choisir le nouveau dépositaire, par testament, conditionnellement, à terme, par adjudication publique; partage des minutes, 357. — Mode de constater la remise, *état sommaire,* 358.—Effet de la remise sans état sommaire, 359.
Tribunaux civils. — Pouvoir disciplinaire, 384, 391, 392.
Tuteur. — Parenté, 84.
Tutelle. — Dispense, 313.

V

Vacations. — Voy. *Honoraires*, 297.
Vente de biens appartenant à des mineurs. —Formalités, 198.
Vente de biens de l'État. — Formalités, 198. — Voy. *Domaine*
Ventes de bois. — Formalités, 198.
Ventes de marchandises neuves. — Formalités, 192.
Ventes publiques de meubles.—Par qui, 41.—Meubles incorporels, 42. — Terme de crédit, 44. – Récolte et fruits pendants, 43. — Actions, 45. — Monts-de-piété, domaine, 46. – Parents, 91. — Formalités, 191. — Règles spéciales pour les ventes publiques de marchandises neuves, 192.
Ventes publiques d'immeubles. — Défense, 48.
Vérification d'écriture. — Dessaisissement, 210.
Visa. — Voy. *Répertoire.*
Voyages. — Honoraires, 296.

FIN.

91715
٥٠٤٧٤

Ouvrages du même auteur.

THÉORIE DU DROIT FISCAL

DANS SES RAPPORTS AVEC LE NOTARIAT,

DIVISÉE EN DEUX PARTIES :

Première partie.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

Un vol. in-8° de 412 pages.

Seconde partie.

EXPOSÉ DES PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS DE SUCCESSION.

Un vol. in-8° de 400 pages.

FORMULAIRE GÉNÉRAL

DES

ACTES NOTARIÉS

MIS EN RAPPORT AVEC LES LOIS BELGES

PAR

A. CHOTTEAU,

Auteur du *Recueil de jurisprudence notariale;*

ET ANNOTÉ, AU POINT DE VUE DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

PAR

L. BASTINÉ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Format in-8°.